★ Année 1948. — N° 35 A. N. . Le Numéro : 3 francs. Mercredi 17 Mars 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 52e SÉANCE

1re Séance du Mardi 16 Mars 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Réorganisation des transports dans la région parisienne. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Bour, rapporteur.

Discussion générale : M. Demusois. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Amendement de M. Demusois : MM. Demusois, Gilbert Cartier. — Rejet au scrutin.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 2 : adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 6 bis : M. le rapporteur. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 9.

Amendement de M. Midol : M. Auguet. — Rejet.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 10 : adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 11.

Amendement de M. Demusois : MM. Demusois, Gilbert Cartier. — Rejet.

Adoption d'une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 14 : adoption d'une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 16 et 17 : adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 19.

MM. Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports ; Bichet, Palewski, le président.

Adoption des 4 premiers alinéas du texte amendé par le Conseil de la République.

MM. Benoist, le ministre des travaux publics et des transports, le président, Auguet, le rapporteur, Palewski, Triboulet.

Adoption du 5e alinéa dans une nouvelle rédaction.

Adoption du 6e alinéa dans le texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 20 bis : adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 21 : MM. le rapporteur, Auguet, le président.

Art. 22 : adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 23 : reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 24.

Amendement de M. Auguet : M. Auguet. — Rejet au scrutin.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 25 et 27 : adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 28 : reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 29 et 30 : adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 31.

Amendement de M. Demusois : M. Demusois. — Adoption.

Adoption de l'article 31 dans le texte amendé par le Conseil de la République sauf en ce qui concerne le dernier alinéa.

Art. 32 et 38 : adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 39 : MM. Jean-Paul David, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 40.

Amendement de M. Auguet : MM. Auguet, Bichet. — Rejet au scrutin.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 41 : adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 41 bis : MM. le ministre des travaux publics et des transports, Auguet. — Adoption d'une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 42.

Amendement de M. Benoist : MM. Benoist, le rapporteur. — Adoption.

Reprise du texte de l'Assemblée nationale modifié.

Art. 44 : MM. Gilbert Cartier, le rapporteur. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 47: MM. le ministre des travaux publics et des transports, Demusois. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 49: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 51: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 53: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 54.

Amendement de M. Auguet: MM. Auguet, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 57 et 58: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

3. — Loyers. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 36: M. Grimaud, président de la commission, rapporteur. — Adoption.

Art. 51.

Deux amendements identiques de MM. Angeletti et Montillot: MM. Angeletti, le rapporteur, Montillot, de Moro-Giafferri, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 51 après modification par la commission.

Art. 52 bis: M. le président de la commission.

Amendement de M. Edgard Faure: MM. E Faure, Pinay, le président de la commission, le garde des sceaux, Angeletti.

Renvoi de l'article à la commission.

Art. 53.

Amendement de M. de Moro-Giafferri: MM. de Moro-Giafferri, le rapporteur, Citerne, Montillot, le garde des sceaux, Claudius-Petit, Triboulet, Chautard, Pinay, Livry-Level, Edgar Faure.

Renvoi de l'article à la commission.

Art. 54.

Amendement de M. Citerne: satisfait.

Adoption de l'article 54.

Art. 55 bis: adoption.

Art. 56 à 59 réservés.

4. — Accession aux services publics en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Kuehn, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Article unique: MM. Jean Biondi, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique; le rapporteur.

Amendement de M. Temple: M. Cordonnier, président de la commission. — Rejet.

Explications de vote: M. Yves Fagon. — M. le rapporteur.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 11 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSPORTS DE VOYAGEURS DANS LA REGION PARISIENNE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics et des transports:

M. Spinetta, directeur adjoint du cabinet du ministre.

M. Dorgès, directeur général des chemins de fer et des transports.

M. Besnard, chef de service adjoint au directeur général des chemins de fer et des transports.

M. Piraud, ingénieur en chef des ponts et chaussées à l'inspection générale des voies ferrées d'intérêt local.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Bour, rapporteur de la commission des moyens de communications.

M. Louis Bour, *rapporteur.* La commission n'a disposé que de fort peu de temps pour examiner l'avis du Conseil de la République, relatif au projet de réorganisation des transports parisiens. C'est seulement mardi dernier que nous avons été saisis et le rapport a dû être déposé dès jeudi, en raison de l'urgence demandée par M. le ministre des travaux publics et des transports, urgence à laquelle la commission a d'ailleurs souscrit.

Je dois dire que le rapporteur avait pris toutes dispositions utiles pour examiner les modifications apportées et préparer son rapport dès le vote des textes par la deuxième assemblée.

Je dois également ajouter qu'en raison d'instructions émanant du service de la présidence de notre assemblée, et dont je n'ai eu connaissance qu'incidemment, grâce au secrétaire de la commission, le rapport qui a été distribué n'a pas été présenté dans la forme comparative qui aurait été utile pour faire, ce matin, un travail sérieusement motivé et rapide. Je le regrette et je m'excuse auprès de l'Assemblée si, de ce fait, un certain nombre d'erreurs ont pu se glisser dans la rédaction de ce rapport.

J'aborde maintenant très rapidement le fond des observations présentées par le Conseil de la République.

Certes, ces observations sont nombreuses, puisqu'elles n'intéressent pas moins de trente-cinq articles. Mais, en réalité, un très grand nombre ont trait uniquement à des questions de forme.

Sur la structure même du projet, le Conseil de la République n'a pas apporté de modifications essentielles. Il y aura les deux organismes que nous avions prévus: d'une part, la régie, qui est l'organisme d'exploitation des transports dans l'agglomération parisienne proprement dite et, d'autre part, l'office, qui est l'organisme coordinateur et tarifaire.

Les modifications les plus importantes apportées par le Conseil de la République visent essentiellement la composition du conseil d'administration de la régie (article 11), les pouvoirs du directeur et du conseil d'administration de la régie (articles 17 et 19), les pouvoirs de l'office en ce qui concerne l'affectation à la régie d'une ligne déterminée, qu'il s'agisse de création, d'extension ou de transfert (article 40).

De l'examen auquel votre rapporteur a pu se livrer, il ressort que deux préoccupations essentielles ont dominé la discussion et les votes du Conseil de la République.

D'une part, celui-ci a voulu donner aux assemblées parisiennes, conseil municipal de Paris et conseil général de la Seine, une prépondérance plus grande dans la gestion de la régie, compte tenu de ce que cette dernière doit assurer essentiellement l'exploitation des lignes de transport de Paris et du département de la Seine, c'est-à-dire celles de l'ex-compagnie du chemin de fer du métropolitain.

A ce propos, je veux relever le fait que certains journaux ont pu imprimer — et tout récemment encore — que le projet tendait à déposséder la ville de Paris et le département de la Seine de leur patrimoine.

Je précise, pour rassurer les uns et informer les autres, que la situation juridique des biens qui sont actuellement la propriété, soit de la ville de Paris, soit du département de la Seine, c'est-à-dire les lignes de l'ancienne compagnie du métropolitain, reste exactement la même que dans le passé.

Il suffit, pour cela, de se référer aux articles 8 et 10 du projet actuel. Ces articles, d'ailleurs, ne sont que la reproduction, souvent même terme pour terme, de l'avant-projet voté, il y a déjà plus de deux ans, par les assemblées parisiennes. Or, dans un vote émis le 17 décembre dernier, le conseil général de la Seine — qui comprend, comme on le sait, tous les membres du conseil municipal de Paris — a été unanime à demander que cet avant-projet serve de base de discussion aux travaux de notre assemblée et que ses grandes lignes en soient retenues.

En votant les dispositions des articles 8 et 10 relatives à la situation juridique des biens mis à la disposition de la régie, nous avons donc déféré au désir exprimé par les assemblées parisiennes, et il me paraît difficile de parler de dépossession.

En ce qui concerne la gestion, l'avant-projet prévoyait que le conseil d'administration de la régie, composé de vingt-sept membres, devait compter cinq représentants des collectivités parisiennes: trois pour le conseil municipal de Paris et deux pour le conseil général de la Seine.

Or, dans le projet qui nous revient du Conseil de la République — et auquel, au nom de la commission, je vous demanderai de donner votre accord — ce n'est plus cinq, mais sept représentants des assemblées parisiennes qui figureraient comme membres du conseil d'administration de la régie. C'est là une amélioration par rapport à la représentation souhaitée par les assemblées parisiennes elles-mêmes, le 17 décembre dernier.

L'attention du Conseil de la République a été, d'autre part, retenue par les conditions financières générales d'exploitation des lignes et, notamment, par la question du transfert à la régie de certaines lignes de transporteurs privés.

Un certain nombre d'informations inexactes ont été, d'ailleurs, données par la presse à ce sujet et je regrette d'avoir à le souligner. Je ne pense pas que ce soit en informant d'une manière plus ou moins erronée ses lecteurs qu'un journal remplit son rôle.

Le Conseil de la République nous demande, sur ce point, de renforcer les dispositions que nous avons prises à l'égard des petits transporteurs routiers, qui sont le plus souvent des artisans, et en vue de permettre à l'office, d'autre part, de prendre les meilleures décisions possibles quant aux charges financières et à leur répartition entre les diverses collectivités.

Nous aurons, d'ailleurs, à examiner ces questions au cours de la discussion des articles 9, 40 et 47. D'ores et déjà, j'indique que l'avis présenté par le Conseil de la République a eu sur ce point l'accord de votre commission.

Je n'insiste pas davantage sur ces considérations d'ordre général, me réservant d'apporter des explications complémentaires lors de la discussion des articles.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je dois informer l'Assemblée que l'une des assemblées de la région parisienne, le conseil général de Seine-et-Oise, a été appelée, au cours de sa session de janvier, à se pencher sur le texte que nous avions voté en première lecture.

Le conseil général de Seine-et-Oise s'est déclaré en désaccord avec notre Assemblée et a exprimé le regret que les rédacteurs du texte n'aient pas suivi les indications données par la commission consultative des transports de la région parisienne dans son avant-projet.

J'ai tenu à apporter cette information afin que l'Assemblée connaisse le sentiment des représentants élus de la région parisienne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 1er, le texte amendé par le Conseil de la République. Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Il est créé, sous le nom d' « office régional des transports parisiens », un organisme rattaché au ministère des travaux publics et des transports, habilité à prendre ou à proposer, dans les conditions définies par la présente loi, toutes les décisions relevant de l'autorité publique qui concernent les transports en commun de voyageurs, dans l'étendue de la région comprenant :

« La totalité du département de la Seine ;

« Les communes des départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne desservies par les lignes concédées ou affermées antérieurement à la Compagnie du chemin de fer métropolitain ou à la Société des transports en commun de la région parisienne ;

« Les communes des départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise qui seront désignées par des décrets contresignés par les ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques, pris après consultation de toutes les collectivités locales intéressées.

« Cette région est désignée dans les articles qui suivent sous le nom de « Région des transports parisiens. »

M. Demusois a présenté un amendement tendant à reprendre pour l'article 1er le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Mesdames, messieurs, ayant promis, à l'occasion du débat sur la régie autonome des transports, d'être assez bref, je vous demande la permission de ne pas reprendre sur l'article 1er les considérations que j'avais fait valoir au cours du précédent débat.

Je prie simplement l'Assemblée de se souvenir qu'elle avait admis que le département de Seine-et-Oise, dans sa totalité, serait compris dans les dispositions visant la région parisienne. Or, le texte qui nous revient du Conseil de la République établit une discrimination contraire au sentiment que nous avions exprimé. En conséquence, je demande à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle a voté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Cartier.

M. Gilbert Cartier. Contrairement à ce que demande M. Demusois, j'insiste pour que l'Assemblée adopte le texte voté par le Conseil de la République.

Les modifications apportées rendent plus logique le texte de l'Assemblée. Il prévoit, en particulier, la consultation de toutes les collectivités locales intéressées, qui sont les plus aptes à défendre leurs intérêts.

Je demande à M. Demusois de songer aux petites communes rurales qui ne sont desservies par aucun moyen de transport et qui risqueraient d'être lésées. Il convient de ne pas les négliger au profit des grandes communes urbaines et de les consulter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée d'adopter le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je ne comprends pas l'argument invoqué par M. Cartier.

Le conseil général est bien, à mon avis, représentatif des intérêts de toutes les communes du département, y compris les communes rurales et le conseil général de Seine-et-Oise qui a eu, à diverses reprises, à discuter du problème des transports pour le département tout entier, n'a jamais négligé les intérêts des communes rurales. Chaque fois, il a manifesté à l'unanimité son désir de voir l'ensemble des communes de Seine-et-Oise intégrées dans la zone prévue par notre projet.

D'ailleurs, cette manière de voir a été acceptée par la commission consultative des transports. Lors de la discussion en première lecture, la majorité, en particulier la quasi totalité des élus de Seine-et-Oise, a partagé ce sentiment qu'en aucun cas l'intégration de l'ensemble du département de Seine-et-Oise dans la zone de la région parisienne ne pouvait mettre en difficulté les communes rurales.

C'est pourquoi je vous demande, en considération de cette opinion, de bien vouloir maintenir le texte voté en première lecture par l'Assemblée.

M. Gaston Auguet. Nous demandons un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Cartier.

M. Gilbert Cartier. Si M. Demusois tient compte de l'avis du conseil général de Seine-et-Oise, je me soucie de celui de l'union des maires de Seine-et-Oise qui groupe les membres de l'union des maires patriotes et de l'ancienne union des maires de Seine-et-Oise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	467
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	183
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Il est institué, sous le nom de « Régie autonome des transports parisiens » (R. A. T. P.), un établissement public, à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et chargé, dans les conditions et limites définies ci-après, de l'exploitation des lignes de transports publics en commun de voyageurs concédées à la Compagnie du chemin de fer métropolitain, ou affermées à la Société des transports en commun de la région parisienne, antérieurement à sa fusion avec la Compagnie du chemin de fer métropolitain, ainsi que des lignes de transports en commun de voyageurs dont l'exploitation pourrait lui être confiée par application de l'article 40. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 6 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 6 *bis*, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6 *bis*. — La date à partir de laquelle l'office régional des transports parisiens et la régie autonome des transports parisiens commenceront à fonctionner sera fixée par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des travaux publics et des transports, dans un délai maximum de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à donner une précision sur cet article car, au Conseil de la République, on me paraît avoir commis une confusion.

Il y a été dit que l'office et la régie autonome commenceront à fonctionner dans les trois mois à dater de la promulgation de la loi. Or, c'est le décret du ministre des travaux publics et des transports qui doit être pris dans ce délai de trois mois, et c'est ensuite ce décret qui fixera la date réelle du début du fonctionnement de l'office et de la régie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *bis*, dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(L'article 6 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 9, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Lorsque la régie autonome est chargée, par application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7, de l'exploitation d'une ligne ou d'un service ni concédé, ni affermé, et à défaut d'accord amiable entre les intéressés, un collège arbitral composé ainsi qu'il est dit à l'article 51 déterminera les biens mobiliers et immobiliers qui devront être mis à la disposition de la régie autonome par application de l'article 8 et qui lui sont indispensables pour assurer la bonne marche du service nouveau qui lui est confié.

« La décision du collège arbitral visée dans l'alinéa ci-dessus devra intervenir dans les trois mois qui suivent la décision de l'assemblée générale de l'office confiant à la régie autonome la ligne ou le service.

« L'exploitant antérieur sera indemnisé ainsi qu'il est dit à l'article 51. »

MM. Midol, Berger et Auguet ont présenté un amendement tendant à reprendre pour l'article 9 le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Nous demandons à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait voté en première lecture.

Je rappelle qu'après une assez longue discussion l'Assemblée avait décidé de donner à la régie la faculté de requérir, si elle le jugeait utile, la remise du matériel, des installations des entreprises exploitant ces lignes ou services. Cette disposition résultait d'un amendement présenté par M. Midol et qui, si j'ai bonne mémoire, avait été adopté par 306 voix contre 285.

M. le ministre des travaux publics et des transports avait précisé, au cours de la discussion, qu'il ne voyait aucun inconvénient à l'adoption de l'amendement, à condition que M. Midol précisât qu'il s'agissait de services qui n'étaient ni concédés, ni affermés.

Or, le Conseil de la République, dans sa rédaction de l'article 9, a prévu l'institution d'un collège arbitral chargé de déterminer les biens mobiliers et immobiliers qui devront être mis à la disposition de la régie autonome.

Chacun de nous comprendra que, si la régie est obligée de s'engager dans une procédure, elle rencontrera certaines difficultés lorsqu'elle sera chargée de l'exploitation d'une ligne, et ne pourra les résoudre que dans un délai assez long.

C'est pourquoi, sans insister davantage, je demande à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle a voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Midol, Berger et Auguet, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 10, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — En cas de désaffectation des lignes ou installations, les biens immobiliers, mis à la disposition de la régie autonome par application des dispositions précédentes, sont remis aux collectivités publiques dont ils relèvent.

« En cas de liquidation de la régie autonome, l'actif, dont le sort n'est pas réglé par l'alinéa précédent, sera réparti entre les collectivités locales intéressées. Cette répartition sera effectuée sur proposition de l'assemblée générale de l'office par un décret contresigné par les ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ainsi rédigé.

(L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 11. — Le conseil d'administration de la Régie autonome comprend vingt-huit membres:

« 1° Dix représentants des collectivités locales:

« Quatre élus par le Conseil municipal de Paris parmi ses membres;

« Trois élus par le conseil général de la Seine et choisis parmi les représentants de banlieue;

« Un élu par le conseil général de Seine-et-Oise parmi ses membres;

« Un maire de Seine-et-Oise présenté par l'Union des maires de ce département;

« Un élu par le conseil général de Seine-et-Marne parmi ses membres;

« 2° Huit représentants des différentes catégories de personnel:

« Dont un représentant du personnel de direction;

« Trois représentants des cadres, agents de maîtrise et agents des bureaux;

« Quatre représentants des agents de l'exploitation et du personnel ouvrier. »

« Le représentant du personnel de direction est élu par celui-ci. Les autres représentants sont élus, pour chacun des deux collèges, par les agents titulaires, appartenant au collège intéressé, au bulletin secret, à la représentation proportionnelle, sur des listes distinctes établies par les organisations syndicales représentatives;

3° Cinq représentants de l'administration supérieure, désignés par chacun des ministres des travaux publics et des transports, des finances, de l'économie nationale, de l'intérieur et de l'urbanisme;

4° Cinq personnalités choisies en raison de leur compétence et nommées par le ministre des travaux publics et des transports, en dehors des fonctionnaires, des représentants du personnel ou des syndicats et des représentants des collectivités locales.

Les confédérations syndicales ouvrières, des cadres et patronales, les chambres de commerce de Paris et de Versailles, le conseil de l'ordre des experts-comptables, le conseil national du crédit seront respectivement appelés, en vue de ces nominations, à proposer une liste de présentation comprenant trois noms. »

M. Demusois a présenté un amendement tendant à reprendre le texte de l'article 11 voté en première lecture par l'assemblée nationale.

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. L'article 11 concerne la composition du conseil d'administration de la régie autonome.

En première lecture, votre Assemblée avait décidé que huit représentants des collectivités locales seraient désignés, dont trois seraient élus par le Conseil municipal de Paris parmi ses membres, dont deux par le Conseil général de la Seine, parmi les représentants de la banlieue, deux par le Conseil général de Seine-et-Oise et un par le Conseil général de Seine-et-Marne.

Or, le Conseil de la République a modifié cette disposition. S'il ne change pas le nombre des représentants des collectivités locales, il modifie la répartition de cette représentation.

Il prévoit notamment que le département de Seine-et-Oise sera représenté par un élu du Conseil général et un membre élu par l'union des maires de ce département.

Or, c'est la responsabilité du département qui se trouve engagée par sa représentation au sein du conseil d'administration de la régie autonome des transports parisiens.

En outre, je suis quelque peu étonné de voir accorder une représentation spéciale à un organisme dont je ne nie pas l'importance — bien au contraire, nous l'avons souvent marquée devant cette Assemblée — mais dont le moins que je puisse en dire est qu'en d'autres circonstances le rôle qu'entend lui donner le Conseil de la République a été contesté.

Je tiens à rappeler qu'à propos d'un autre débat portant sur la réforme des finances locales, toutes les fois que nous avons essayé de faire connaître le sentiment de l'association des maires de France on n'a jamais manqué de nous dire que cette association, malgré son importance, n'est pas un organisme officiel, qu'il ne peut, par conséquent, engager la responsabilité de la collectivité.

Dans ces conditions, il serait préférable, à mon sens, de s'en tenir aux dispositions prévues en première lecture par l'Assemblée nationale: la représentation des collectivités locales doit comprendre deux membres désignés dans son sein par le conseil général de Seine-et-Oise.

Nous n'entendons d'ailleurs pas exclure les maires du conseil d'administration de la régie autonome. Il se pourra que les deux représentants du conseil général soient précisément maires dans le département, mais ils seront responsables devant le conseil général. C'est à ce titre que je demande le rétablissement des dispositions votées en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Elle repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Cartier.

M. Gilbert Cartier. Le sens de mon intervention sera une fois de plus contraire à celui des paroles de M. Demusois. Pourtant c'est dans l'intérêt même des communes de Seine-et-Oise que je parlerai.

Je demande à l'Assemblée nationale d'adopter les modifications apportées à l'article 11 par le Conseil de la République.

En effet, il est absolument indispensable que l'union des maires envoie un de ses représentants au conseil d'administration de la régie autonome.

Contrairement à ce que disait M. Demusois, il faut que cette union des maires défende ses intérêts.

Nous reviendrons du reste tout à l'heure encore plus efficacement sur cette question, à propos de l'article 44, quand il s'agira de définir le système de financement. Vous constaterez alors que l'intérêt des communes doit être tout particulièrement défendu et qu'il est indispensable que l'un des membres de l'union des maires de Seine-et-Oise, qui groupe tous les maires de ce département, siège au sein de ce conseil d'administration.

M. Gaston Auguet. Pourquoi pas les maires de la Seine ?

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Mon intervention comportait deux parties, dont je n'ai encore développé que la première.

Je demande, par mon amendement, la reprise de l'ensemble du texte voté par l'Assemblée nationale. Or, le texte voté par le Conseil de la République contient deux modifications essentielles: celle que j'ai indiquée et sur laquelle je me propose de demander à l'Assemblée de voter d'abord, et une autre sur laquelle je désire retenir maintenant votre attention.

Cette deuxième disposition nouvelle concerne la représentation du personnel au conseil d'administration de la régie autonome.

On nous demande d'accepter qu'une nouvelle catégorie y soit représentée, celle des bureaux.

Le texte ancien prévoyait simplement huit représentants des différentes catégories du personnel: un représentant du personnel de direction, trois représentants des cadres, agents de maîtrise et agents des bureaux, et quatre représentants des agents de l'exploitation et du personnel ouvrier.

Le texte du Conseil de la République prévoit, lui, neuf représentants des différentes catégories du personnel; un représentant du personnel de direction, trois représentants des cadres et agents de maîtrise, un représentant des agents des bureaux — et c'est là qu'est la disposition nouvelle que je signale à l'attention de l'Assemblée — et quatre représentants des agents de l'exploitation et du personnel ouvrier.

Au cours de la première lecture, nous avons longuement discuté de cette représentation. Pour gagner du temps je n'y reviens pas, mais je demande qu'on veuille bien s'en tenir au premier texte, d'autant que, si j'ai bien lu le compte rendu, je crois me rappeler que, lors du débat au Conseil de la République, à la date du 4 mars, M. le ministre des travaux publics et des transports était, lui, opposé à cette représentation distincte des agents des bureaux.

C'est pourquoi, me référant à cette position que je juge bonne, je demande à l'Assemblée de bien vouloir s'en tenir au texte qui avait été adopté par elle en première lecture.

M. le rapporteur. La commission vous a donné satisfaction sur ce point en reprenant le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois portant sur la représentation des collectivités locales, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 11 avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 14.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 14. — Le président du conseil d'administration est élu par les membres de ce conseil et choisi dans son sein; sa nomination est approuvée par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports. Le président est élu pour deux ans. Il est rééligible; sa voix est prépondérante en cas de partage des voix.

« Deux vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions. Ils suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 ainsi rédigé.

(L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 16.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 16, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont, en principe, gratuites.

« Les indemnités autres que les remboursements de frais de déplacement dont le conseil d'administration déciderait la création, avec l'approbation du ministre des travaux publics et des transports, sur avis de l'assemblée générale de l'office, ne pourront, en aucun cas, être cumulées avec un traitement de l'Etat, de la régie ou une indemnité d'élu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 ainsi rédigé.

(L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 17.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 17, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17. — Le conseil d'administration est investi, pour l'administration de la R. A. T. P., des pouvoirs définis par le statut prévu à l'article 20. Il statue sur les points suivants à la majorité absolue des membres présents, la décision n'étant valable que si les trois quarts de ses membres au moins participent à la séance:

« Ratification du budget annuel et de ses revisions trimestrielles;

« Ratification du bilan, de l'inventaire annuel, du compte des profits et pertes;

« Affectation des bénéfices et constitution de réserves;

« Emission d'emprunts, à long ou à moyen terme, sous réserve des dispositions de l'article 30;

« Acquisition ou aliénation de tout bien immobilier;

« Prise ou cession à bail de tous les biens immobiliers lorsque le bail a une durée supérieure à trois ans;

« Désignation du représentant de la régie autonome auprès de l'assemblée générale de l'office.

« Au cas où le quorum des trois quarts ne serait pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance pourront être prises, après convocation régulière, à la séance suivante et à la majorité absolue des membres présents quel que soit leur nombre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 ainsi rédigé.

(*L'article 17, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 19.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 19, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 19. — Le directeur général est nommé sur proposition du conseil d'administration de la régie autonome, après agrément de l'assemblée générale de l'office, par décret en conseil des ministres pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports.

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur général et celles de membre du conseil d'administration de la régie autonome.

« Le directeur général peut être relevé de ses fonctions par décret pris sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, soit en cas de faute lourde, soit sur la demande motivée du conseil d'administration de la R. A. T. P. statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

« Le directeur général a autorité sur l'ensemble des services. Il recrute les agents nécessaires à la régie autonome, d'après les règles des statuts du personnel prévu à l'article 32 et dans la limite des crédits bulgétaires ouverts par le conseil d'administration.

« Il assiste aux séances du conseil d'administration et fait exécuter les décisions de celui-ci.

« Il désigne les représentants de la régie autonome au comité consultatif technique de l'office prévu à l'article 39. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Christian Pineau, *misnistre des travaux publics et des transports.* Je demande à l'Assemblée de revenir à son texte primitif plutôt que d'accepter le texte du Conseil de la République. Celui-ci contient en effet un alinéa dont la rédaction me paraît dangereuse.

Sans indiquer les pouvoirs effectifs du directeur général, cet alinéa dispose simplement:

« Il assiste aux séances du conseil d'administration et fait exécuter les décisions de celui-ci. »

Si l'on interprète ce texte dans sa rigueur, il signifie que, pratiquement, le directeur général n'a d'autre rôle que de faire exécuter les décisions du conseil d'administration.

Or, s'il est concevable que le conseil d'administration donne des directives d'ordre général, qu'il soit appelé à donner son avis lorsqu'il y a des décisions graves à prendre, qu'il soit le contrôleur général de l'affaire, il est toutefois normal que le directeur général ait un certain nombre de pouvoirs propres de gestion.

Si ce texte était adopté, il semblerait que ce directeur n'en ait pas.

Si j'insiste sur ce point, c'est que, dans d'autres domaines sur lesquels je m'excuse devant l'Assemblée de ne pas insister, j'ai fait l'expérience de dissentiments pouvant survenir entre un président de conseil d'administration et un directeur général de société. Dans ce cas, ces dissentiments nuisent considérablement à la bonne marche de l'affaire.

Le texte de l'Assemblée nationale, texte dont j'avais accepté l'extension devant le Conseil de la République, contenait tout de même une énumération suffisamment précise des cas dans lesquels le conseil d'administration devait donner des instructions au directeur général, et, pour les autres cas, une certaine indépendance de direction était laissée à celui-ci.

Je demande donc à l'Assemblée nationale d'accepter l'article 19 tel qu'elle l'avait primitivement voté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 19 est un texte sur lequel l'attention de l'Assemblée n'avait peut-être pas été, jusqu'à présent, suffisamment attirée et je crois que M. le ministre des travaux publics et des transports a parfaitement raison de nous convier à l'axaminer de près.

Cet article conditionne en effet pour une grande part, peut-être pour la plus large part, le bon fonctionnement de la future régie. Il s'agit de savoir quels seront les pouvoirs respectifs du conseil d'administration et du directeur général.

La commission des moyens de communication en avait très longuement délibéré et avait essayé de trouver une formule qui, dans le sens indiqué par M. le ministre des travaux publics et des transports, donne au directeur général suffisamment d'autorité pour pouvoir assurer pleinement la direction et la gestion du service dont il a la responsabilité.

C'est ainsi que nous avions été amenés à vous proposer le texte voté par l'Assemblée en première lecture.

A l'examen de ce texte, il est apparu qu'il pourrait entraîner un certain nombre d'inconvénients et je regrette que, sur ce point, la commission ne soit pas d'accord avec M. le ministre.

En effet, nous avions proposé que le directeur puisse simplement, après avis du conseil d'administration, décider des programmes de marchés, d'acquisition de matériel, d'acquisition d'équipement, d'acquisition et de cession de brevets et licences, c'est-à-dire de questions d'ordre technique.

Cependant, lorsqu'on établit un programme d'acquisition de matériel, il s'agit ensuite de le réaliser; il faut bien trouver les fonds nécessaires, et ceux-ci découlent naturellement de l'emprunt.

Or, comme le conseil d'administration a seul le pouvoir de décision en matière d'emprunt, aux termes de l'article 17, vous vous apercevez immédiatement que, sur un point particulièrement important pour le fonctionnement de la régie, il risquerait d'y avoir conflit entre le directeur et le conseil d'administration, le directeur décidant un programme et le conseil d'administration lui refusant les crédits nécessaires à la réalisation de ce programme.

C'est la raison pour laquelle votre commission, revenant quelque peu sur sa première position — je dis « quelque peu », car je vous montrerai dans un instant qu'elle a toujours l'intention d'accorder au directeur les pouvoirs qui lui sont nécessaires — a jugé préférable de proposer l'adoption du texte du Conseil de la République.

J'ajoute d'ailleurs, en ce qui concerne un autre point, sur lequel M. le ministre des travaux publics et des transports sera sans doute d'accord avec la commission, qu'il convient de supprimer l'exception faite au directeur concernant la nomination des chefs de service.

Les chefs de service doivent, en tout état de cause, être nommés par le directeur. Sur ce point, nous sommes bien d'accord sur le texte du Conseil de la République.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. En ce qui concerne les autres pouvoirs du directeur, il est bien évident que l'expression « fait exécuter les décisions de celle-ci » peut paraître limiter ces pouvoirs.

Cependant, puisque l'on a prévu à l'article 20 l'établissement d'un statut de la régie, dans lequel les pouvoirs respectifs du conseil d'administration et du directeur seront précisés, il sera dès lors possible, de déterminer d'une manière précise dans ce statut les situations respectives de l'un et de l'autre et de prendre des mesures tendant à accorder au directeur de la régie les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour agir efficacement.

Au surplus, si l'Assemblée désire marquer une intention dans ce sens, elle a la faculté de reprendre une phrase qui figurait dans l'article 19 tel que nous l'avions adopté ici et qui pourrait être ajoutée à la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article. Après les mots: « ...fait exécuter les décisions de celui-ci », nous ajouterions: « ...et prend toutes mesures relatives à la gestion de la régie autonome ».

Cela permettrait à l'Assemblée de préciser son intention de donner des pouvoirs efficaces au directeur général; cela éviterait en même temps — j'ai cité un exemple tout à l'heure, mais je pourrais en donner d'autres — que, par des heurts répétés, s'établisse une opposition entre le directeur et le conseil d'administration.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. L'essentiel de l'argumentation de M. le rapporteur a trait aux différends d'ordre financier qui pourraient opposer le directeur et le conseil d'administration. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le texte de l'article qu'elle avait adopté:

« Il assiste aux séances du conseil d'administration; fait exécuter les décisions relatives aux questions précisées à l'article 17. »

Or, l'article 17 dispose que le conseil d'administration statue sur: la ratification

du budget annuel, la ratification du bilan, l'affectation des bénéfices, les émissions d'emprunts, les acquisitions ou aliénations de tous biens immobiliers, la prise ou cession à bail de tous les biens immobiliers.

Par conséquent, l'article 17 supprime toutes les oppositions que M. le rapporteur signalait tout à l'heure.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, monsieur le ministre, mais c'est le conseil d'administration qui statue sur ces points; en tout état de cause, le directeur ne fait qu'exécuter ses décisions, il est obligé de s'incliner...

M. le ministre des travaux publics et des transports. Pour tout ce qui concerne l'article 17.

M. le rapporteur. ...notamment pour les émissions d'emprunt.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Nous sommes d'accord. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle a précédemment voté.

M. le rapporteur. Supposez que le conseil d'administration, au lieu d'adopter un crédit de 500 millions nécessaire pour réaliser un programme, ne consente que 300 millions; le directeur, en vertu de l'article 19 du texte de l'Assemblée nationale, ne peut disposer que de ce crédit de 300 millions, nettement insuffisant.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Cette même objection est valable aussi bien pour le texte du Conseil de la République que pour celui de l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Oui, mais il est nécessaire que quelqu'un s'incline; en ce qui concerne la gestion financière, c'est le conseil d'administration qui doit prendre ses responsabilités.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement prend ses responsabilités; mais l'Assemblée est précisément là pour lui accorder, ou non, les crédits nécessaires, lorsqu'un budget lui est soumis.

Nous nous trouvons, en cette affaire, devant un cas analogue. Si vous voulez bien faire la comparaison, vous reconnaîtrez que, par analogie avec les pouvoirs gouvernementaux d'un côté, législatifs de l'autre, nous pouvons très nettement déterminer les pouvoirs du directeur général et du conseil d'administration.

C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée.

Je dois l'informer que, si le texte du Conseil de la République était adopté, le Gouvernement déclinerait la responsabilité de tout ce qui pourrait créer des difficultés dans le fonctionnement de la régie.

Car nous avons le précédent d'expériences — je regrette d'avoir à le dire — qui ont été assez fâcheuses et qui le sont encore.

Je demande donc tout particulièrement à l'Assemblée de vouloir bien reprendre son texte primitif.

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. J'avais demandé la parole pour prier l'Assemblée de vouloir bien adopter le texte du Conseil de la République.

M. le ministre a appuyé son argumentation sur l'alinéa suivant du Conseil de la République, relatif au directeur général: « Il assiste aux séances du conseil d'administration et fait exécuter les décisions de celui-ci », disant que, en conséquence, le directeur général avait des pouvoirs réduits.

En réalité, le paragraphe précédent donne au directeur général tous les pouvoirs classiques d'un directeur d'une administration, d'une entreprise normale.

Si l'on revenait au texte de l'Assemblée, qui tend à attribuer des pouvoirs spéciaux au directeur général, on limiterait immanquablement les pouvoirs du conseil d'administration, qui assumerait les responsabilités sans disposer des pouvoirs correspondants, ce qui amènerait inévitablement, entre le directeur général et le conseil d'administration, des conflits qui aboutiraient au changement du directeur général et à l'instabilité de la direction.

Monsieur le ministre, vous avez pris l'exemple des pouvoirs respectifs du Gouvernement et de l'Assemblée en ce qui concerne les décisions budgétaires; mais vous avez ainsi apporté de l'eau à notre moulin, car c'est l'Assemblée qui décide en dernier ressort.

M. le ministre des travaux publics et des transports. En matière de crédits.

M. Robert Bichet. Au sein de la régie autonome, ce doit être le conseil d'administration qui décide en dernier ressort, le directeur général exécutant les décisions prises par ledit conseil d'administration.

C'est pourquoi je me rallie à la proposition transactionnelle que M. le rapporteur a faite tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. J'appuie les observations qui viennent d'être présentées par M. Bichet.

Une question de principe est posée: qui sera le chef de l'entreprise, le directeur général ou le conseil d'administration ?

L'article 19 dispose que le directeur général sera nommé par décret en conseil des ministres pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports. Le fond de la question est de savoir si le conseil d'administration, dans lequel sont représentés tous les intérêts en cause, sera véritablement gérant de la régie, ou si ce sera ce directeur général nommé par le Gouvernement.

M. le ministre des travaux publics et des transports a dit que la décision de l'Assemblée amènerait l'Etat à décliner la responsabilité de la gestion de la régie...

M. Raymond Triboulet. C'est cela qui est inquiétant.

M. Jean-Paul Palewski. ... si le directeur général n'était pas armé de pouvoirs suffisants aux yeux du Gouvernement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. N'interprétez pas ma déclaration, monsieur Palewski. J'ai dit que je déclinais la responsabilité des incidents qui pourraient surgir dans le fonctionnement de la régie, parce que nous avons des exemples similaires.

M. Jean-Paul Palewski. En un mot, je le répète, il s'agit de savoir si la régie sera à la discrétion du ministère des travaux publics et des transports ou bien, au contraire, si l'ensemble des collectivités et des intérêts représentés dans le conseil d'administration auront véritablement pouvoir de décision.

Nous estimons que le conseil d'administration, où sont représentés tous les intérêts, locaux, régionaux et ceux du personnel, doit avoir la prédominance. C'est pourquoi nous entendons que les pouvoirs du directeur général soient fixés conformément au texte de l'article 19 du Conseil de la République.

M. le président. La commission et le Gouvernement ne pourraient-ils se mettre d'accord sur une rédaction transactionnelle inspirée de la proposition formulée précédemment par M. le rapporteur et qui a reçu l'adhésion de M. Bichet ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement s'en tient au texte voté en première lecture.

M. le président. Il semble que les quatre premiers alinéas de l'article 19 ne soulèvent pas d'objection.

Reste le cinquième alinéa, pour lequel il y aurait intérêt à rechercher une formule transactionnelle.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je suis désolé de maintenir ma position, monsieur le président, mais elle est formelle. Je crains des incidents.

Je demande le scrutin.

M. Charles Benoist. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste propose de reprendre le texte de l'article 19, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, et dépose, à ce sujet, une demande de scrutin.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il y a lieu de procéder à deux votes car, pour ma part, je ne demande que le rétablissement de l'avant-dernier alinéa de l'article 19.

M. le président. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Les quatre premiers alinéas de l'article 19 ne soulèvent pas de difficultés et pourraient être adoptés immédiatement.

L'Assemblée serait ensuite appelée à se prononcer sur le cinquième alinéa du texte du Conseil de la République.

M. le président. Ce cinquième alinéa, accepté par le Conseil de la République et par la commission, est ainsi conçu:

« Il assiste aux séances du conseil d'administration et fait exécuter les décisions de celui-ci. »

Le texte que le Gouvernement demande à l'Assemblée de reprendre était le suivant:

« Il assiste aux séances du conseil d'administration; fait exécuter les décisions relatives aux questions précisées à l'article 17; et prend toutes mesures relatives à la gestion de la régie autonome, à l'exception de celles énumérées ci-dessous, pour lesquelles il doit préalablement solliciter l'avis du conseil d'administration:

« Incorporation ou création de lignes sous réserve des dispositions de l'article 40;

« Programmes et marchés d'acquisition de matériel dans les conditions prévues par le statut de la régie visé à l'article 20;

« Programme d'études techniques;

« Acquisitions et cessions de brevets et licences. »

M. Gaston Auguet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Au cinquième alinéa de l'article 19, voté par le Conseil de la République et ainsi rédigé: « Il assiste aux séances du conseil d'administration et fait exécuter les décisions de celui-ci », M. le rapporteur a suggéré d'ajouter les mots: « et prend toutes mesures relatives à la gestion de la régie autonome ».

Une partie du texte de l'article 19, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, se trouve ainsi reconstitué et nous sommes d'accord sur cette rédaction.

M. le rapporteur. Il convient de préciser que les quatre premiers alinéas sont ceux du texte voté par le Conseil de la République.

Quant au cinquième alinéa il serait ainsi conçu:

« Il assiste aux séances du conseil d'administration, fait exécuter les décisions relatives aux questions précisées à l'article 17 et prend toutes mesures relatives à la gestion de la régie autonome. »

M. Gaston Auguet. Je n'avais pas compris que M. le rapporteur suggérait la rédaction dont il vient de donner lecture, qui aboutit, en définitive, à accepter la proposition de M. le ministre.

Je m'en tenais aux premières déclarations de M. le rapporteur qu'il avait dit accepter le texte du Conseil de la République: « Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration, fait exécuter les décisions de celui-ci », auquel il proposait d'ajouter les mots: « et prend toutes mesures relatives à la gestion de la régie autonome. »

M. Robert Bichet. D'accord!

M. Gaston Auguet. Autrement dit, M. le rapporteur ajoutait, au texte voté par le Conseil de la République, une partie du texte de l'article 19 voté par l'Assemblée nationale.

Or, M. le rapporteur vient d'indiquer qu'il se range à l'avis de M. le ministre et propose la rédaction suivante: « ...fait exécuter les décisions relatives aux questions précisées à l'article 17... ».

M. le rapporteur. C'est une adjonction supplémentaire sur laquelle nous nous sommes mis d'accord avec M. le ministre.

M. Gaston Auguet. Cette position a précisément fait l'objet de la discussion qui s'est précédemment instaurée et a été combattue par M. Bichet. Je me proposais de la combattre moi-même. Je ne l'ai pas fait pour épargner du temps et éviter des répétitions.

M. Robert Bichet. Je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est, je le répète, une adjonction supplémentaire sur laquelle nous nous sommes mis d'accord avec M. le ministre.

Je me suis opposé à l'adoption de la fin du cinquième alinéa, c'est-à-dire à l'énumération de certaines mesures.

En ce qui concerne les autres points, le conseil d'administration ne donne qu'un avis.

En tout état de cause, il faut que les décisions prévues à l'article 17 soient appliquées par le directeur général.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. L'article 17 dispose que le conseil d'administration est investi des pouvoirs définis par le statut prévu à l'article 20. L'article 19, de son côté, indique que le directeur général est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Je crois que ce texte a une portée générale. Il signifie que le directeur est chargé d'exécuter toute décision prise par le conseil d'administration.

Un de nos collègues a eu raison de dire qu'en définitive l'organisme responsable est le conseil d'administration.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée d'adopter le texte suivant:

« Il assiste aux séances du conseil d'administration, fait exécuter les décisions relatives aux questions précisées à l'article 17 et prend toutes mesures relatives à la gestion de la régie autonome. »

Nous marquerions ainsi notre désir de donner au directeur les pouvoirs les plus larges pour le bon fonctionnement de la régie, étant entendu que, sur les questions énumérées à l'article 17, c'est le conseil d'administration qui décide.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je me rallie à la proposition de M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Il faut bien préciser que le directeur général n'aura que les pouvoirs normaux de tout directeur général d'une entreprise, et non des pouvoirs exceptionnels. C'est le conseil d'administration, au sein duquel sont représentés tous les intérêts en cause, qui doit avoir le dernier mot.

Je crains que le texte de M. le rapporteur ne crée une confusion à la faveur de laquelle le directeur général s'arrogerait des pouvoirs exorbitants du droit commun.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je peux rassurer pleinement M. Palewski.

Il ne s'agit nullement de donner au directeur général des pouvoirs exceptionnels. Il aura les pouvoirs normaux de tout directeur dans une société anonyme ordinaire.

Le conseil d'administration d'une telle société se réunit tous les quinze jours, voire tous les mois, et prend les décisions d'ordre général. Entre les séances du conseil d'administration, le directeur général est amené, notamment en ce qui concerne les questions de personnel — questions importantes et qui se posent quotidiennement — à prendre des décisions à l'occasion de chacune desquelles il est véritablement impossible de consulter le conseil d'administration.

Voilà ce que j'ai voulu dire. Le texte de M. le rapporteur l'indique, à mon avis, d'une façon suffisante; je demande à M. Palewski de s'y rallier.

M. Jean-Paul Palewski. Je m'y rallie, en effet, sous la réserve de cette interprétation.

M. le président. Je mets aux voix les quatre premiers alinéas de l'article 19, tels que les a rédigés le Conseil de la République et sur lesquels le Gouvernement et la commission sont d'accord.

(Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte proposé par la commission pour le cinquième alinéa de l'article 19, alinéa accepté par le Gouvernement et dont je rappelle la teneur:

« Il assiste aux séances du conseil d'administration, fait exécuter les décisions relatives aux questions précisées à l'article 17 et prend toutes mesures relatives à la gestion de la régie autonome. »

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, pour expliquer son vote.

M. Raymond Triboulet. Je me demande dans quelle mesure il est constitutionnel d'accepter tout ou partie des amendements du Conseil de la République en les modifiant par l'adjonction de partie d'un texte voté en première lecture, et d'aboutir ainsi à un mélange rédactionnel.

M. le président. Parlons donc de « synthèse », monsieur Triboulet. *(Sourires.)*

M. Raymond Triboulet. J'ai peur, monsieur le président, que cette synthèse ne soit qu'un horrible mélange.

M. Robert Bichet. Nous reprenons simplement une partie de notre texte.

M. Raymond Triboulet. Je souhaiterais que l'on adoptât le texte du Conseil de la République, beaucoup plus simple, et ce, pour une raison de bon sens et non pas de technique.

En fait, le directeur général, dans toute entreprise, tend à s'arroger des pouvoirs exorbitants et à devenir le seul maître de l'affaire.

En matière de coopérative comme de caisses d'allocations, nous avons vu des conseils d'administration, parfaitement responsables suivant les textes, abandonner toutes leurs prérogatives entre les mains d'un directeur qui n'a lui, aucune responsabilité légale, mais qui, cependant, dirige tout.

Je demande à l'Assemblée de reprendre le texte très prudent du Conseil de la République, puisque les statuts préciseront, par ailleurs, les pouvoirs du directeur général, en regard du conseil d'administration.

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour le cinquième alinéa de

l'article 19 par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 532
Majorité absolue..... 267

Pour l'adoption..... 349
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix le 6e alinéa de l'article 19, qui n'est pas contesté.

(Le 6e alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19 modifié.

(L'article 19, modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 20 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepeir, pour l'article 20 *bis*, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20 *bis*. — La Régie autonome ne pourra prendre aucune participation directe ou indirecte dans les sociétés commerciales ou industrielles sans y être autorisée préalablement par arrêté conjoint des ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques, sur proposition de l'office.

« Les participations existantes devront être agréées dans la même forme, dans les trois mois qui suivront la constitution de la Régie autonome des transports parisiens. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 20 *bis* ainsi rédigé.

(L'article 20 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 21.]

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de l'article 21 communiqué au Conseil de la République et que ce dernier a adopté sans modification.

On a laissé subsister les mots: « les insuffisances de l'exercice 1947 ».

Il est évident que l'exercice 1947 est clos et qu'il n'a plus rien à voir avec cet article.

En ce qui concerne 1948, il est bien entendu que les collectivités n'interviendront qu'à partir du moment où le régime de la régie sera mis en vigueur.

M. le président. C'est une observation que vous présentez, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

Je ne mentionne, d'ailleurs, cette erreur que parce que le Conseil de la République ne l'a pas relevée.

M. Gaston Auguet. C'est une interprétation. On ne peut pas modifier le texte.

M. le rapporteur. Ce n'est pas une interprétation !

Ici même, au cours d'une séance du mois de décembre, vous avez pris la parole, monsieur Auguet, ainsi que M. Beauquier et M. Guillant, pour défendre des amendements ayant le sens que je précise, et tout le monde fut d'accord.

M. le président. Votre observation figurera au procès-verbal, monsieur le rapporteur. Cependant, elle est sans portée pratique, puisqu'on ne peut pas modifier le texte de l'article 21, que je n'ai même pas appelé devant l'Assemblée.

M. Gaston Auguet. Nous sommes d'accord et c'est dans ce sens que j'ai déclaré que l'observation de M. le rapporteur ne peut avoir qu'une valeur interprétative.

M. le rapporteur. Au mois de décembre, je le répète, l'Assemblée a précisé que l'exercice 1947 ne devait pas être pris en considération.

Il y a une erreur dans le texte, que je tenais à signaler, parce qu'il y a lieu de la rectifier.

M. le président. L'Assemblée a pris acte de votre observation, monsieur le rapporteur.

[*Article* 22.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 22, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 22. — Les ressources de la régie autonome visées à l'article ci-dessus sont les suivantes:

« 1° Recettes de trafic;

« 2° Produits hors trafic;

« 3° Subventions spéciales à verser par une ou plusieurs collectivités locales, représentées ou non à l'office, en vue de la création, de l'extension ou du maintien de lignes les intéressant particulièrement, par application des dispositions de l'article 40 3° *bis* (nouveau);

« 4° Recettes provenant des subventions et remboursements visés à l'article 27;

« 5° Eventuellement, prélèvement sur le fonds de réserve prévu à l'article 26;

« 6° Eventuellement, les participations financières de l'Etat et des collectivités prévues à l'article suivant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi rédigé.

(L'article 22, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 23.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 23, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 23. — Au cas où les circonstances ne permettraient pas la réalisation de l'équilibre par compression des dépenses et par ajustement immédiat des tarifs, l'Etat et les collectivités locales peuvent, sur la demande de l'assemblée générale de l'office et dans les conditions prévues aux articles 24 et 40-8°, participer à la couverture des dépenses d'exploitation de la régie autonome.

« Le montant de l'ensemble de ces participations financières ne pourra dépasser la valeur de la perte de recettes résultant, pour la régie, par rapport au tarif plein, de la délivrance de cartes hebdomadaires ou d'abonnement et des réductions de tarif consenties aux familles nombreuses et aux mutilés de guerre.

« En tout état de cause, l'ensemble de ces participations ne pourra dépasser 15 p. 100 du montant des recettes totales de l'exercice, telles qu'elles sont énumérées à l'article 22, du 1° au 4° inclus.

« Le pourcentage de 15 p. 100, visé au précédent alinéa, sera porté à 20 p. 100 pour l'exercice 1949.

« La participation de l'Etat ne pourra excéder le montant de l'ensemble des participations des collectivités locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 24.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 24, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 24. — Lorsque les décisions de l'assemblée générale de l'office visées à l'article 40-8° prévoient la participation financière de l'Etat aux dépenses de la régie autonome, ces décisions sont immédiatement notifiées au ministre des travaux publics et des transports, lequel, après accord du ministre des finances et des affaires économiques, fait connaître, dans un délai maximum d'un mois, s'il accepte de présenter devant le Parlement, pour totalité ou pour partie, la demande de crédit correspondante.

« En cas de refus total ou partiel du ministre des travaux publics et des transports, l'office doit prendre, dans le délai d'un mois, les mesures susceptibles de procurer à la régie autonome un supplément de recettes égal au montant pour lequel il ne sera pas présenté de demande au Parlement. Le cas de non réponse est assimilé à celui du refus total.

« Si le ministre des travaux publics et des transports accepte de présenter une demande de crédit devant le Parlement, le crédit nécessaire doit être inscrit dans le premier projet de loi de recettes et de dépenses soumis au Parlement. En attendant que le vote de ce dernier ait pu intervenir, une avance du Trésor est allouée à la régie autonome et versée par fractions trimestrielles calculées sur la base du quart de la subvention envisagée rapportée à l'année.

« Si le Parlement vote le crédit, la fraction de l'avance qui aura déjà été versée, sera exonérée d'intérêt dans la limite du montant de la subvention accordée et immédiatement remboursée au Trésor par prélèvement sur le montant de la subvention.

« Dans le cas où le Parlement ne voterait pas le crédit ou ne le voterait que partiellement, l'avance ou la fraction de l'avance non couvert par la subvention

accordée devrait être remboursée dans les deux ans et l'office aurait, dans le délai d'un mois suivant le vote du Parlement, à pourvoir aux moyens indispensables pour rétablir l'équilibre des recettes et des dépenses de la régie.

« Si, dans les cas prévus aux deuxième et cinquième alinéas, l'office des transports parisiens n'avait pas pris, dans les délais indiqués, les mesures qui s'imposent, celles-ci pourraient être prises par décret contresigné du ministre des travaux publics et des transports. »

MM. Auguet et Demusois et Mme Rose Guérin ont présenté un amendement tendant à reprendre pour l'article 24 le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale:

« Art. 24. — Lorsque les décisions de l'assemblée générale de l'office visées à l'article 40-8° prévoient la participation financière de l'Etat aux dépenses de la régie autonome, ces décisions sont immédiatement notifiées aux ministres des travaux publics et des transports et des finances qui doivent présenter au Parlement, dans le plus prochain projet de loi de recettes et de dépenses, la demande de crédits correspondante à cette participation.

« Au cas où la demande de crédit serait rejetée par le Parlement en tout ou en partie, l'assemblée générale de l'office doit, dans le mois qui suit le vote du Parlement, rétablir l'équilibre des recettes et des dépenses de la régie autonome, soit par une majoration appropriée des tarifs, soit par une participation financière supplémentaire des collectivités locales, soit par utilisation conjointe de ces deux catégories de mesures. »

En complétant le 2e alinéa de ce texte par la deuxième phrase du 3e alinéa du texte adopté par le Conseil de la République, ainsi conçue:

« En attendant que le vote de ce dernier ait pu intervenir, une avance du Trésor est allouée à la régie autonome et versée par fractions trimestrielles calculées sur la base du quart de la subvention envisagée rapportée à l'année. »

La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Si je propose à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle a adopté en première lecture, c'est que le Conseil de la République a prévu une procédure relative aux décisions de l'office prévoyant la participation financière de l'Etat aux dépenses de la régie autonome.

Je rappelle que, lors de la discussion qui s'est instaurée au sein de l'Assemblée, au mois de décembre, on avait fait remarquer les inconvénients d'une procédure aussi compliquée.

Cet article avait, d'ailleurs, été adopté par l'Assemblée à l'unanimité.

Le Conseil de la République estime qu'il est nécessaire que M. le ministre des travaux publics et des transports, après consultation de son collègue des finances, fasse connaître, dans le délai d'un mois, s'il a l'intention ou non de proposer au Parlement le vote de crédits destinés à assurer la participation de l'Etat à la gestion déficitaire de la régie autonome.

Je le répète, cette procédure est très longue et compliquée et, en définitive, s'il est nécessaire que l'Etat participe à la gestion financière de la régie, c'est l'Assemblée nationale qui doit en décider. Et le texte qu'elle a adopté en première lecture sauvegarde, d'une façon précise, les droits du Parlement.

Toutefois, il conviendrait, pour mettre en harmonie le texte de l'article 24 et celui de l'article 25, d'inclure, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, une partie du texte adopté par le Conseil de la République.

En effet, par suite d'une discussion un peu hâtive, lorsque nous avons adopté en première lecture l'article 24, nous n'avons pas prévu la possibilité d'octroi d'avances, permettant d'attendre le vote par le Parlement de telle ou telle subvention. Et, pourtant, à l'article 25, 6°, nous avons adopté, à l'unanimité, un paragraphe qui prévoit « le remboursement des avances consenties conformément aux dispositions de l'article 24... »

Par conséquent, je crois que l'Assemblée devrait reprendre son texte en le complétant par une partie de l'amendement accepté par le Conseil de la République.

M. le président Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient au texte du Conseil de la République .

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Auguet et plusieurs de ses collègues, repoussé par la commission.

M. Gaston Auguet. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	183
Contre	415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 avec la rédaction proposée par le Conseil de la République.

(L'article 24, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 25.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 25, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 25. — Les charges et dépenses d'exploitation comprennent:

« 1° Les dépenses de personnel y compris la prime de gestion visée à l'article 33;

« 2° Les diverses charges sociales, résultant des lois et règlements en vigueur, pour autant qu'elles incombent financièrement à la régie autonome;

« 3° Les autres frais d'exploitation (y compris les charges fiscales) et la couverture des risques inhérents à toute entreprise de transports;

« 4° Les annuités de renouvellement du matériel et des installations; ces annuités seront fonction du trafic et des prix. Le mode de calcul en sera établi par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, le conseil d'administration de la régie entendu;

« 5° Les charges financières résultant des emprunts antérieurement contractés pour la construction ou l'exploitation des lignes et réseaux remis à la régie autonome, celles résultant des emprunts nouveaux prévus à l'article 30 et celles découlant de l'éviction des entreprises dont les lignes et réseaux ont été repris par la régie autonome, ou de la résiliation de contrats, ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article 8;

« 6° Le remboursement des avances consenties conformément aux dispositions de l'article 24 par le Trésor public, lorsque, le Parlement ayant refusé tout ou partie de la subvention demandée par l'office, ce remboursement ne peut être prélevé sur le montant de cette dernière;

« 7° Un prélèvement sur les recettes pour la constitution du fonds de réserve prévu à l'article 26 ci-après;

« 8° La participation de la régie autonome aux dépenses de fonctionnement de l'office régional des transports parisiens, ainsi qu'il est prévu à l'article 45. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 ainsi rédigé.

(L'article 25, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles* 27 *à* 30.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 27, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 27. — Aucune facilité de circulation ou avantage de tarification par rapport au billet simple ou au carnet de tickets, quand il en existe, ne peut être consenti sur les lignes ou les réseaux de la Régie autonome sans une décision de l'assemblée générale de l'office. La décision instituant ces avantages devra porter attribution à la Régie autonome d'une subvention équivalente à la perte de recettes occasionnée et à la charge de la collectivité demanderesse ou bénéficiaire de ces facilités.

« D'une manière plus générale, si dans l'intérêt public, l'Etat, l'office ou les collectivités imposent à la Régie autonome des obligations particulières, la charge supplémentaire ou la perte de recettes qui en découlerait doit lui être remboursée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 ainsi rédigé.

(L'article 27, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre, pour l'article 28, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 28. — Il est établi, pour chaque exercice annuel, un état de prévision des recettes et des dépenses d'exploitation et

un programme des travaux neufs, les prévisions étant revisées au début de chaque trimestre.

« A la fin de l'exercice, il est dressé un bilan, un inventaire et un compte général d'exploitation, comprenant les charges financières. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens, dans un délai maximum de trois mois après la fin de l'exercice pour lequel ils sont établis. Après cette approbation, connaissance est donnée aux différentes collectivités publiques intéressées des parties les concernant.

« Les états de prévision doivent être présentés par le conseil d'administration de la Régie autonome à l'assemblée générale de l'office, avant le 1er septembre précédant l'exercice pour lequel ils sont établis.

« L'assemblée générale de l'office communiquera ces états pour information, et dans la mesure où ils les intéressent, aux diverses collectivités; elle doit donner son avis avant le 1er octobre. Le budget doit ensuite être définitivement arrêté par le conseil d'administration de la Régie autonome dans les quinze jours qui suivent.

« Toutefois, la Régie autonome prendra les mesures nécessaires pour pouvoir, le cas échéant, donner aux collectivités intéressées, dès le 1er juin, une première approximation des participations aux dépenses qu'elle envisage de demander à ces collectivités au cours de l'exercice à venir. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 29, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 29. — La Régie autonome assure sa gestion financière et tient sa comptabilité suivant les usages du commerce.

« Elle n'est soumise ni aux règles de la comptabilité publique, ni au contrôle des dépenses engagées, prévu par la loi du 10 août 1922 et les textes modificatifs subséquents.

« Elle est, par contre, soumise au contrôle financier de l'Etat. Ses comptes sont soumis à la commission de vérification créée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi rédigé.

(*L'article 29, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 30, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 30. — La Régie autonome peut émettre des emprunts destinés à couvrir les dépenses de premier établissement, le rachat des entreprises dont les lignes sont reprises par elle et, le cas échéant, le rachat des domaines privés de ces entreprises.

« La Régie autonome peut également émettre des emprunts en vue de procéder au remboursement, à la consolidation ou à la conversion des emprunts émis par elle ou par les collectivités ou anciens exploitants pour l'établissement des réseaux affectés à la régie.

« Ces emprunts sont garantis par les collectivités publiques intéressées.

« Les propositions relatives auxdits emprunts sont soumises à l'approbation des ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques.

« Les collectivités publiques ont la faculté de procéder elles-mêmes à ces émissions sur la demande du conseil d'administration de la Régie autonome, les charges financières correspondantes leur sont remboursées par la Régie autonome, sauf en cas d'emprunt réalisé pour permettre l'attribution des subventions spéciales prévues à l'article 22-3°.

« De même, les charges résultant des emprunts antérieurement contractés par les différentes collectivités pour l'établissement des réseaux affectés à la Régie autonome, sont remboursées à ces collectivités par la Régie autonome.

« Les collectivités publiques intéressées peuvent, à la demande de l'office, faire des avances de trésorerie à la Régie autonome.

« A défaut de ces avances, la Régie pourra, pour des besoins de trésorerie, emprunter à court terme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi rédigé.

(*L'article 30, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 31.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 31, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE IV

Dispositions concernant le personnel.

« Art. 31. — Le comité d'entreprise de la compagnie du chemin de fer métropolitain institué par le protocole du 10 septembre 1946 pourra être transformé en comité d'entreprise de la régie autonome.

« Jusqu'à ce qu'ait été défini le régime légal applicable aux comités d'entreprise institués dans les services publics industriels, un accord à intervenir entre la régie autonome et les organisations syndicales représentatives apportera les aménagements nécessaires au protocole précité, notamment pour tenir compte du fait que les représentants du personnel sont associés à la gestion de la régie par les dispositions de la présente loi.

« L'accord visé à l'alinéa précédent devra intervenir dans les trois mois qui suivront la constitution définitive de la régie et entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des travaux publics et des transports. En cas de désaccord, celui-ci arbitrera entre les parties.

« L'accord prévoira notamment que le comité d'entreprise sera élu par les agents titulaires, au bulletin secret, à la représentation proportionnelle, d'après les listes présentées par les organisations syndicales représentatives, les électeurs et les candidats étant classés en quatre collèges: « personnel de direction », « cadres et agents de maîtrise », « agents des bureaux » et « agents d'exploitation et ouvriers ».

M. Demusois a présenté un amendement ayant pour objet de reprendre, pour le dernier alinéa de cet article, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« L'accord prévoira notamment que le comité d'entreprise sera élu par les agents titulaires, au bulletin secret, à la représentation proportionnelle, d'après les listes présentées par les organisations syndicales représentatives, les électeurs et les candidats étant classés en trois collèges: « personnel de direction », « cadres, agents de maîtrise et agents des bureaux » et « agents d'exploitation et ouvriers ».

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Mesdames, messieurs, ma proposition se réfère à une décision que vient de prendre l'Assemblée.

En effet, par suite de la modification intervenue à l'article 11, il n'est plus possible de maintenir quatre collèges à l'article 31.

Mon amendement tend donc à revenir, sur ce point, au texte de l'Assemblée nationale, qui prévoyait trois collèges. Il ne me paraît pas soulever de difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 31, dans le texte amendé par le Conseil de la République, sauf en ce qui concerne le dernier alinéa depris dans le texte de l'Assemblée nationale.

(*L'article 31, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 32.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 32, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 32. — Dans les trois mois qui suivront sa constitution, le conseil d'administration de la Régie autonome établira, après avis du directeur général, le statut du personnel de la Régie autonome et le règlement des retraites de ce personnel et les soumettra à l'approbation des ministres des travaux publics et des transports, des finances et des affaires économiques. L'homologation devra intervenir dans les six mois qui suivront le dépôt de la proposition, à la diligence du ministre des travaux publics et des transports.

« A défaut de présentation par le conseil d'administration du statut du personnel et du règlement des retraites dans les délais visés à l'alinéa précédent, il appartiendra au ministre des travaux publics et des transports de procéder à l'élaboration de ce statut, après consultation des organisations syndicales.

« Des conventions collectives préciseront ultérieurement, dans le cadre de ce statut et de la législation générale en vigueur, les modalités d'application restant à préciser.

« Il ne pourra résulter, pour les agents actuellement en fonctions, du fait de leur transfert à la Régie autonome, aucune diminution de leur situation pécuniaire. Cette disposition est également valable pour les agents retraités qui seront tous soumis à un régime commun.

« Le statut du personnel et le règlement des retraites porteront effet rétroactif à partir du jour de l'entrée en vigueur du régime de la Régie autonome. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi rédigé.

(*L'article* 32, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 38.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 38, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 38. — L'assemblée générale de l'Office est composée comme suit:

« 1° Cinq conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de Paris;

« Trois conseillers généraux désignés par le conseil général de la Seine parmi les élus de la banlieue;

« Deux conseillers généraux désignés par le conseil général de Seine-et-Oise;

« Un conseiller général désigné par le conseil général de Seine-et-Marne;

« Un conseiller général désigné par le conseil général de l'Oise;

« 2° Dix représentants de l'Etat désignés: trois par le ministre des travaux publics et des transports, trois par le ministre de l'intérieur, trois par le ministre des finances et des affaires économiques et un par le ministre chargé de l'urbanisme.

« Nul ne peut être à la fois membre de l'assemblée générale de l'office et membre du conseil d'administration de la Régie autonome.

« Un représentant de la Régie autonome, un représentant de la Société nationale des chemins de fer français, un représentant des transporteurs routiers de la région des transports parisiens, chacun d'eux étant désigné par l'organisme qu'il représente, prennent part aux réunions de l'assemblée avec voix consultative.

« Le président du comité d'aménagement de la région parisienne ou son représentant peuvent prendre part avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale de l'office.

« Les maires des communes intéressées par une question soumise à l'examen de l'assemblée générale de l'office doivent obligatoirement être convoqués pour l'examen de cette question. Ils ont voix consultative. S'il s'agit d'une question intéressant la ville de Paris, le président du conseil municipal aura qualité pour représenter la ville de Paris.

« Le président de l'office est président de droit de l'assemblée générale et du comité consultatif technique; il est élu par l'assemblée générale, parmi ses membres; son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

« Les décisions de l'assemblée générale de l'office sont prises à la majorité des membres présents, la décision n'étant valable que si les trois quarts de ses membres, au moins, participent à la séance. Au cas où le quorum des trois quarts ne serait pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance pourront être prises, après convocation régulière, à la séance suivante, à la majorité absolue des membres présents, quel que soit leur nombre.

« La durée des fonctions des membres de l'office est fixée à six ans. Tout membre de l'office qui ne conserverait pas, par retrait des pouvoirs ou par cessation de son mandat ou toute autre cause, la qualité en raison de laquelle il a été élu ou désigné voit ses fonctions cesser immédiatement. Il est remplacé par l'autorité ou l'organisme qui l'a désigné ou élu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, ainsi rédigé.

(*L'article* 38, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 39.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 39, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 39. — Le comité consultatif technique de l'office comprend:

« Cinq représentants de la régie autonome;

« Cinq représentants de la Société nationale des chemins de fer français;

« Cinq représentants de l'Association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région des transports parisiens, prévue à l'article 46 ci-après.

« Chacun d'eux étant désigné par l'organisme qu'il représente;

« Les préfets et les ingénieurs en chef des départements intéressés ou leurs représentants;

« Les représentants des entreprises de voies ferrées d'intérêt local de la région parisienne participent aux travaux du comité consultatif technique chaque fois qu'une question traitée les intéresse.

« En aucun cas, le comité consultatif technique de l'office ne pourra être transformé en service administratif permanent. »

La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Je désire simplement demander une explication à M. le rapporteur. Je voudrais savoir pourquoi le Conseil de la République a ajouté à cet article un dernier alinéa ainsi conçu:

« En aucun cas, le comité consultatif technique de l'office ne pourra être transformé en service administratif permanent. »

Je ne vois pas l'utilité de cette adjonction.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Ayant assisté aux délibérations du Conseil de la République, je puis donner à M. David l'explication qu'il demande.

La formule employée est en effet peu claire. Elle signifie en substance que la création du comité consultatif ne pourra entraîner en aucun cas l'organisation d'un service et le recrutement de fonctionnaires.

M. Jean-Paul David. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 dans le texte amendé par le Conseil de la République proposé par la commission.

(*L'article* 39 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 40.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 40, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 40. — « L'assemblée générale de l'office des transports parisiens:

« 1° Assure la coordination de tous les transports en commun de voyageurs par moyens terrestres dans l'étendue de la région des transports parisiens;

« 2° Arrêtera, dans les six mois qui suivront son entrée en fonction, un « plan des besoins de transports de voyageurs » dans la région des transports parisiens. Ce plan, après avis des conseils généraux intéressés et du comité d'aménagement de la région parisienne, sera soumis pour approbation au ministre des travaux publics et des transports qui, après avis du ministre de l'intérieur, devra faire connaître sa réponse dans les deux mois à dater du jour où il en aura été saisi, par l'assemblée générale de l'office. Ce plan sera mis au point tous les deux ans, en fonction des besoins nouveaux;

« 3° Arrête, en fonction du « plan des besoins » et des règles de la coordination des transports voyageurs, un « plan d'aménagement et de répartition des transports » entre les diverses catégories de transporteurs. Un décret précisera les conditions dans lesquelles ce plan de répartition sera établi; il prévoira notamment la consultation préalable de toutes les collectivités intéressées et du comité d'aménagement de la région parisienne.

« Tant que ce plan ne sera pas mis en vigueur, les exploitants actuels continueront à assurer les services dont ils ont la charge; l'assemblée générale de l'office aura toutefois la possibilité, pendant cette période, de remplacer une entreprise défaillante par une autre, l'association professionnelle des transporteurs routiers de voyageurs de la région des transports parisiens entendue;

« 3° *bis* (nouveau) Décide, sur la demande des collectivités locales intéressées ou de tout transporteur intéressé et dans le cadre du plan d'aménagement et de répartition visé au paragraphe 3 ci-dessus, la création, l'extension ou tous autres aménagements de services de transports autres que les services de chemins de fer assurés par la Société nationale des che-

mins de fer français, soit pour assurer une meilleure satisfaction des usagers, soit pour améliorer la rentabilité de l'exploitation du ou des services considérés. Une modification des services ne pourra, toutefois, être envisagée que si elle n'entraîne pas pour l'exploitant un excédent de dépenses sur les recettes correspondantes, ou si les moyens d'équilibre correspondants ont été prévus par l'assemblée générale de l'office. La réponse de l'exploitant devra obligatoirement donner lieu à un rapport motivé et chiffré.

« Lorsqu'il s'agira de créer une ligne ou un service, la régie et les transporteurs membres de l'association professionnelle de transporteurs routiers de voyageurs de la région parisienne seront invités à faire parvenir à l'office régional des transports parisiens des propositions chiffrées indiquant les conditions dans lesquelles ils accepteraient d'exploiter, conformément au cahier des charges établi par l'office, la ligne ou le service considéré. L'assemblée générale de l'office statuera au vu de l'ensemble de ces propositions;

« 4° Arrête, par application du plan de répartition, les services de transport en commun — autres que les transports par chemins de fer confiés à la Société nationale des chemins de fer français — qui devront être incorporés à la régie autonome en sus des réseaux visés à l'article 7, premier alinéa. Le décret prévu au paragraphe 3° ci-dessus, qui précisera les conditions dans lesquelles le plan de répartition sera établi, stipulera, en outre, qu'une entreprise de transports ne pourra se voir retirer, en dehors des cas prévus aux articles 40, 3° *bis* (nouveau) et 47, l'exploitation d'une ligne ou d'un service que si elle se révèle ou se déclare incapable de satisfaire aux obligations de son cahier des charges et si l'office ne croit pas, après en avoir exposé les motifs, pouvoir retenir les propositions d'aménagement présentées par le transporteur pour améliorer son exploitation.

« Lorsqu'il s'agira de remplacer une entreprise de transports défaillante, la procédure prévue au paragraphe 3° *bis* (nouveau) ci-dessus, en matière de création de service nouveau, sera appliquée.

« La régie ne pourra se voir confier l'exploitation d'une ligne que si elle prouve, par des prévisions budgétaires contrôlées, qu'elle peut assurer le service dans les meilleures conditions financières pour les collectivités intéressées et pour les usagers;

« 5° . . . . . .

« 6° Donne son avis sur les budgets et revisions budgétaires de la régie autonome avant l'arrêté définitif de ces budgets et revisions par le conseil d'administration de la régie autonome.

« Approuve les comptes, bilan et inventaire de la régie autonome;

« 7° Arrête et modifie, après consultation de la régie autonome, de la Société nationale des chemins de fer français et de l'Association professionnelle des transporteurs publics routiers de la région des transports parisiens, les tarifs à appliquer sur les lignes de la régie autonome et les lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français ainsi que les tarifs maxima ou minima, selon les cas, des transporteurs publics routiers, en tenant compte notamment de la législation applicable aux transports routiers.

« Toutefois, les propositions de tarifs applicables aux lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français doivent être soumises à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports.

« Ces dispositions ne feront pas obstacle, en ce qui concerne les lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français, aux stipulations de la convention du 31 août 1937, ni au cahier des charges de cette société concernant l'homologation des propositions de tarifs par le ministre des travaux publics et des transports;

« 8° Répartit entre les collectivités locales, pour chacun des réseaux ferré et routier de la Régie autonome des transports parisiens, le montant des participations financières prévues à l'article 23;

« 9° Répartit entre les collectivités locales l'insuffisance de l'exercice 1948, admise à l'article 21;

« 10° Se prononce sur les demandes ou propositions de la Régie autonome dans les cas prévus par la présente loi et plus généralement sur toutes les questions que la Régie autonome ou les ministres compétents pourraient lui soumettre. »

MM. Auguet, Demusois et Mme Duvernois ont déposé un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Le Conseil de la République a sensiblement modifié le texte de l'article 40 adopté par l'Assemblée nationale.

Il a, notamment, supprimé le paragraphe 5° et l'a remplacé par un paragraphe 3° *bis* (nouveau). Or, de l'examen de ce paragraphe 3° *bis* (nouveau) il ressort que le Conseil de la République a voulu renforcer sensiblement les pouvoirs des transporteurs privés, puisque, aux termes de ce paragraphe, l'assemblée générale de l'office décidera, non pas seulement sur la demande des collectivités locales, mais encore sur la demande des transporteurs privés.

C'est là, me semble-t-il, une mesure appelée à limiter les possibilités d'extension de la régie.

Enfin, le dernier alinéa de ce paragraphe 3° *bis* (nouveau) met d'une façon précise l'association professionnelle de transporteurs routiers en concurrence avec la régie.

Pour les raisons que j'ai exposées à l'Assemblée lors de la discussion de cet article, je crois qu'il est très dangereux de mettre les transporteurs privés en concurrence avec la régie, si l'on veut que celle-ci puisse jouer le rôle qu'on a entendu lui assigner.

Pour ces mêmes raisons, je demande à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait adopté et qui est préférable à celui du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Richet.

M. Robert Richet. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Auguet et de voter le texte adopté par le Conseil de la République.

J'avais déposé, lors de l'examen du projet, en première lecture, par l'Assemblée nationale, un amendement qui a d'ailleurs été repris par le Conseil de la République, et je m'étais longuement expliqué à ce sujet.

Je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai alors données. Je demande à l'Assemblée de se souvenir des raisons que j'avais développées et de repousser l'amendement de M. Auguet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	183
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je rappelle que la commission propose d'accepter, pour l'article 40, le texte amendé par le Conseil de la République.

Je mets aux voix l'article 40, ainsi rédigé.

(L'article 40, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 41.*]

M. le président. La commission propose pour l'article 41 d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 41. — Le comité consultatif technique donne son avis sur toutes les questions techniques à étudier par l'assemblée générale de l'office, relatives aux problèmes d'organisation des transports parisiens. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi rédigé.

(L'article 41, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 41 bis.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 41 *bis*, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 41 *bis* (nouveau). Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre des travaux publics et des transports, siège à l'office.

« Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les réunions de l'office et peut demander l'inscription à l'ordre du jour des questions qu'il juge utile.

« Il peut, le cas échéant, provoquer une réunion de l'office ou demander une deuxième délibération.

« Les décisions de l'office portant coordination technique ou tarifaire peuvent, dans les quarante-huit heures qui suivent la délibération, faire l'objet d'un recours du commissaire du Gouvernement devant le ministre des travaux publics et des transports. Le commissaire du Gouvernement peut donner à son recours un effet suspensif.

« Dans le cas où le ministre des travaux publics et des transports n'aurait pas sta-

tué et fait part de sa décision à l'office dans le délai de douze jours à partir de la délibération contestée, le recours serait considéré comme rejeté.

« Le contrôle financier de l'office est assuré par un contrôleur d'Etat désigné par le ministre des finances et des affaires économiques. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. A la demande de mon collègue des finances, j'avais accepté, au Conseil de la République, l'adjonction d'un alinéa ainsi conçu:

« Le contrôle financier de l'office est assuré par un contrôleur d'Etat désigné par le ministre des finances et des affaires économiques ».

Après réflexion, je suis obligé de reconnaître que ce texte est inapplicable. En effet, que va faire ce contrôleur d'Etat? Il n'y a pas de budget de l'office. Par conséquent, il n'a pas de budget à contrôler.

Le texte voudrait alors dire qu'il contrôlerait les décisions tarifaires, ce qui est absolument contraire à l'esprit de la loi.

Je reconnais bien volontiers mon désaccord sur ce point avec M. le ministre des finances. Je crois qu'il serait plus sage d'en revenir au texte voté par l'Assemblée nationale, car je ne vois pas comment on pourrait appliquer cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Etant donné les observations présentées par M. le ministre des travaux publics et des transports, la commission accepte de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Je serais tout à fait d'accord avec la commisison et le Gouvernement si M. le ministre des travaux publics et des transports acceptait la suppression, dans le texte du premier alinéa de l'article 41 *bis*, voté par l'Assemblée nationale, de la disposition suivante:

« Il est assisté d'un commissaire adjoint, désigné par le ministre des finances, chargé d'exercer le contrôle financier suivant les dispositions du décret du 11 décembre 1940. »

Le Conseil de la République n'avait pas repris cette disposition, estimant sans doute qu'un commissaire du Gouvernement était largement suffisant sans qu'il soit nécessaire de lui adjoindre un commissaire adjoint.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte cette suppression.

M. Gaston Auguet. Dans ces conditions, nous sommes d'accord.

M. le président. La commission propose, pour l'article 41 *bis*, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, en supprimant, dans le premier alinéa, la disposition suivante:

« Il est assisté d'un commissaire adjoint, désigné par le ministre des finances, chargé d'exercer le contrôle financier suivant les dispositions du décret du 11 décembre 1940. »

Dans la nouvelle rédaction proposée, l'article 41 *bis* serait ainsi libellé:

« Art. 41 *bis* (nouveau). — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre des travaux publics et des transports, siège à l'office.

« Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les réunions de l'office et peut demander l'inscription à l'ordre du jour des questions qu'il juge utiles.

« Il peut, le cas échéant, provoquer une réunion de l'office ou demander une deuxième délibération.

« Les décisions de l'office portant coordination technique ou tarifaire peuvent, dans les quarante-huit heures qui suivent la délibération, faire l'objet d'un recours du commissaire du Gouvernement devant le ministre des travaux publics et des transports. Le commissaire du Gouvernement peut donner à son recours un effet suspensif.

« Dans le cas où le ministre des travaux publics et des transports n'aurait pas statué et fait part de sa décision à l'office dans le délai de douze jours à partir de la délibération contestée, le recours serait considéré comme rejeté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 41 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 42.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 42, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 42. — Les décisions de l'assemblée générale de l'office portant coordination technique ou tarifaire entre la régie autonome, la Société nationale des chemins de fer français et les autres transporteurs peuvent, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification de la délibération, faire l'objet, devant le ministre des travaux publics et des transports, d'un recours de la part du président de l'association professionnelle des transporteurs routiers visée à l'article 46 ou de l'autorité compétente des entreprises de voies ferrées d'intérêt local. Ce recours aura un effet suspensif.

« Dans le cas où le ministre des travaux publics et des transports n'aurait pas statué et fait part de sa décision à l'assemblée générale de l'office dans le délai de vingt jours à partir de la délibération contestée, le recours serait considéré comme rejeté. »

MM. Benoist, Demusois et Albert Petit ont présenté un amendement tendant à reprendre, pour l'article 42, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, dans l'exposé des motifs du rapport de la commission, M. le rapporteur, commentant les modifications apportées par le Conseil de la République, dit:

« Article 42. — Quelques modifications de rédaction ont été apportées à cet article par le Conseil de la République ». Quelques modifications de rédaction seulement!

Affirmation un peu osée quand on lit le texte de l'article 42.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Benoist ?

M. Charles Benoist. Volontiers.

M. le rapporteur. J'ai indiqué, au début de mon exposé, qu'il y avait un certain nombre d'erreurs dans la présentation actuelle du rapport.

Je sais donc que, sur ce point, il y a plus que des modifications de rédaction.

M. Charles Benoist. Dans le texte adopté par l'Assemblée pour l'article 42, on dit:

« Les décisions de l'assemblée générale de l'office... peuvent... faire l'objet devant le ministre des travaux publics et des transports, d'un recours de la part du président du conseil d'administration de la Régie autonome, du président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, du président de l'Association professionnelle des transporteurs routiers visée à l'article 46 ou de l'autorité compétente des entreprises de voies ferrées d'intérêt local. »

Or, dans l'article proposé par le Conseil de la République, il est question seulement du président de l'Association professionnelle des transporteurs routiers.

Nous voudrions qu'on mette sur un pied d'égalité tous ces organismes.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Benoist tendant à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

Toutefois, le Conseil de la République a apporté une autre modification concernant les délais qu'il y aurait lieu de retenir.

M. Charles Benoist. J'accepte cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charles Benoist, accepté par la commission et par le Gouvernement, avec la modification proposée par la commission.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président En conséquence, l'article 42 serait ainsi rédigé:

« Art. 42. — Les décisions de l'Assemblée générale de l'office portant coordination technique ou tarifaire entre la Régie autonome, la Société nationale des chemins de fer français et les autres transporteurs peuvent, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification de la délibération, faire l'objet, devant le ministre des travaux publics et des transports, d'un recours de la part du président du conseil d'administration de la Régie autonome, du président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, du président de l'Association professionnelle des transporteurs routiers visée à l'article 46 ou de l'autorité compétente des entreprises de voies ferrées d'intérêt local. Ce recours aura un effet suspensif.

« Dans le cas où le ministre des travaux publics et des transports n'aurait pas statué et fait part de sa décision à l'assemblée générale de l'office dans le

délai de vingt jours à partir de la délibération contestée, le recours serait considéré comme rejeté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi rédigé.

(*L'article 42, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 44.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 44, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 44. — Les sommes mises à la charge des collectivités locales, par application des décisions prévues aux articles 23, 24 et 40, seront inscrites d'office au budget de ces collectivités, sous réserve du droit pour les collectivités représentées à l'assemblée générale de l'office de demander à celle-ci, dans les quinze jours qui suivent la notification de la mise à la charge des collectivités, une seconde délibération qui devra intervenir dans le délai de quinze jours à dater du recours. »

La parole est à M. Gilbert Cartier.

M. Gilbert Cartier. Je voudrais demander une précision à M. le rapporteur. Comment sera réparti le déficit ? Le sera-t-il au pourcentage selon le trafic et à parité entre les réseaux ferrés et les réseaux routiers ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait examiné cette question lors de ses travaux préparatoires et, réflexion faite, n'avait pas jugé opportun de donner une formule permettant de répartir les charges financières entre les collectivités intéressées.

Par « collectivités intéressées », il faut comprendre les conseils généraux des départements intéressés et le conseil municipal de la ville de Paris.

Il a semblé plus normal de laisser le soin à l'assemblée générale de l'office de procéder à cette répartition.

D'ailleurs, le huitième alinéa de l'article 40 fait bien la distinction entre réseau ferré et réseau routier, d'une part, et, d'autre part, en ce qui concerne la participation aux charges de chaque réseau, il semble logique que la répartition se fasse d'après le trafic propre à chaque collectivité locale.

M. le président. Etes-vous satisfait, monsieur Cartier ?

M. Gilbert Cartier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article 44, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 47.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 47, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 47. — L'inscription au plan d'aménagement et de répartition des transports, prévue à l'article 5, donnera lieu à la délivrance d'un certificat, acompagné d'un cahier des charges dont les clauses générales seront déterminées par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports, après avis de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens.

« Ce cahier des charges définira la consistance du service autorisé et fixera les droits et obligations de l'entrepreneur. L'assemblée générale de l'office aura la faculté d'annuler les inscriptions au plan d'aménagement et de répartition des transports pour permettre d'adapter les services aux besoins nouveaux, dans les conditions prévues à l'article 40. Les entreprises qui, de ce fait, se trouveraient privées des services pour lesquels elles étaient inscrites seront indemnisées dans les conditions fixées à l'article 51.

« En aucun cas, l'inscription au plan d'aménagement et de répartition ne saurait attribuer à l'exploitant un droit exclusif et ne pourrait être invoquée pour refuser le passage d'autres services sur les mêmes itinéraires ou leur affectation à des dessertes semblables, si celles-ci ne sont pas de nature à leur faire concurrence. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Monsieur le président, j'avais l'intention, à propos de l'article 47, de demander à l'Assemblée de reprendre son texte initial.

Mais je me contenterai d'une interprétation de cet article. Une longue discussion a eu lieu au Conseil de la République sur le point de savoir s'il y avait lieu de prévoir un délai minimum de cinq ans, au terme duquel l'office régional des transports parisiens pourrait retirer une ligne à un transporteur routier.

M. Hamon a soutenu qu'il était impossible de prévoir dans un texte législatif une concession qui aurait eu un caractère perpétuel en faveur des transporteurs routiers,, car cela aurait été contraire au droit français. Et il a défendu le principe des cinq ans.

Au contraire, M. le président de la commission des moyens de communication et des transports du Conseil de la République a maintenu qu'il n'y avait pas de concession perpétuelle du fait qu'aucun délai n'était fixé et qu'en conséquence il n'était pas indispensable de prévoir un délai dans la loi.

Je veux bien accepter ce raisonnement, à la condition qu'il soit bien entendu qu'à partir du moment où nous ne prévoyons pas de délai, cela signifie nécessairement qu'à tout moment l'office aura la possibilité de retirer la ligne — dans les conditions et sous les garanties prévues dans la loi, naturellement — au transporteur qu'il considérera comme défaillant ou comme ne remplissant plus les conditions voulues.

Sinon, nous aboutirions à une concession perpétuelle qui serait contraire au droit français.

Sous réserve de cette interprétation, l'Assemblée nationale peut adopter le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je comprends fort bien le souci de M. le ministre, mais je crains que l'interprétation qu'il donne de cet article ne soit pas retenue dans l'avenir.

Cela peut parfaitement arriver et l'on peut citer maints exemples qui montrent que, suivant les circonstances, certains préfèrent s'en tenir à la lettre même et non pas à l'esprit de la loi.

Or — je m'excuse, monsieur le ministre — les ministres passent et quelquefois les lois restent, lorsqu'elles ne sont pas modifiées. Je crains que, dans quelques années, si la régie existe encore, l'interprétation donnée par M. le ministre ne soit pas retenue et n'ait pas force de loi.

C'est pourquoi je préférerais que M. le ministre suive son idée première et propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que la commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Je mets aux voix l'article 47, ainsi rédigé.

(*L'article 47, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 49.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 49, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 49. — Les collectivités locales pourront, après accord de l'assemblée générale de l'office, et en observant les décisions résultant des dispositions de l'article 40-3° *bis* (nouveau), entamer les procédures légales de résiliation ou revision des contrats qu'elles ont pu passer avec des entreprises de transport, quelle que soit la nature de ces entreprises, pour permettre d'adapter les services, objets de ces contrats, aux besoins économiques nouveaux ou pour permettre la réduction ou la suppression des déficits éventuels de ces services ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 49, ainsi rédigé.

(*L'article 49, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 51.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 51, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi ainsi conçu:

« Art. 51. — Les entreprises ni concessionnaires ni fermières auxquelles se substitue la régie autonome ou dont l'exploitation aura pris fin en vertu d'une décision de l'assemblée générale de l'office, conformément aux dispositions de l'article 40 de la présente loi, recevront une indemnité calculée conformément aux dispositions du droit commun, compte tenu des éléments corporels et incorporels suivants:

« 1° La valeur à dire d'experts du matériel roulant et des installations fixes dont le transporteur sera privé ou dont il n'aura plus l'usage;

« 2° La valeur à dire d'experts des autres éléments du fonds de commerce;

« 3° Une réparation de dommages d'éviction.

« A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité sera fixé par un collège arbitral composé d'un expert désigné par l'office des transports parisiens ou par la régie autonome s'il s'agit d'un service repris par celle-ci, d'un expert désigné par l'entreprise intéressée et d'un tiers arbitre désigné par le président de la cour d'appel de Paris. Cette indemnité sera versée au transporteur intéressé au jour où celui-ci cessera son exploitation ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, ainsi rédigé.

(*L'article 51, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 53.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 53, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 53. — Dans les trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, les actionnaires de la société anonyme « Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris » seront réunis en assemblée générale sur convocation du conseil d'administration afin de modifier l'objet social de la compagnie et de donner à celle-ci une nouvelle dénomination, qui ne devra pas rappeler la dénomination antérieure, sans que ces modifications puissent affecter ses droits et obligations.

« Cette assemblée délibérera valablement dans les conditions prévues par les statuts pour la réunion des assemblées générales ordinaires d'actionnaires.

« La société ne devra plus exercer aucune activité touchant les transports en commun de la région des transports parisiens. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, ainsi rédigé.

(*L'article 53, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 54.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 54, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 54. — Sont applicables à l'organisation des transports de la région des transports parisiens les dispositions actuelles ou à intervenir relatives au contrôle de la réglementation des transports prévu par les textes portant coordination des transports ferroviaires, et contenues notamment dans le titre VI de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et les textes subséquents.

« Pour toutes les questions de principe qui concerne la coordination des transports de voyageurs intéressant la région des transports parisiens, le conseil supérieur des transports sera appelé préalablement à donner son avis. Cet avis devra être fourni dans un délai d'un mois à partir du jour où il aura été sollicité. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Auguet, Demusois et Mme Rose Guérin tendant à reprendre, pour l'article 54, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 54. — Sont applicables à l'organisation des transports de la région des transports parisiens les dispositions actuelles ou à intervenir, relatives au contrôle de la réglementation des transports prévu par les textes portant coordination des transports ferroviaires, et contenues notamment dans le titre VI de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et les textes subséquents.

« Pour toutes les questions de principe qui concernent la coordination des transports de voyageurs intéressant la région des transports parisiens, le conseil supérieur des transports sera appelé préalablement à donner son avis. Cet avis devra être fourni dans un délai d'un mois à partir du jour où il aura été sollicité.

« Les fonctions attribuées par ces textes aux comités techniques départementaux et aux préfets des départements compris en totalité ou en partie dans la région des transports parisiens sont dévolues respectivement à l'assemblée générale de l'office et au président de cette assemblée. Les décisions de ce dernier sont susceptibles d'appel auprès du ministre des travaux publics et des transports, dans les conditions prévues à l'article 42. »

La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Nous demandons à l'Assemblée nationale de reprendre le texte qu'elle a voté en première lecture, le Conseil de la République ayant cru devoir disjoindre le dernier alinéa de l'article 54 qui précisait que les fonctions attribuées aux comités départementaux et aux préfets étaient dévolues respectivement à l'assemblée générale de l'office et au président de cette assemblée ».

Je sais très bien qui a déposé un amendement en ce sens au Conseil de la République, mais je considère avec M. le président de la commission des transports et voies de communication du Conseil de la République qu'il est indispensable de préciser dans la loi que les attributions des comités techniques départementaux de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne seront dévolues à l'assemblée générale de l'office et au président de l'office.

Sinon, nous risquons de nous trouver en présence de difficultés d'interprétation.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je suis d'accord avec M. Auguet. M. Brunhes avait défendu la même position au Conseil de la République.

Du point de vue technique d'ailleurs, le texte de l'Assemblée nationale est meilleur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission se rallie à l'opinion exprimée par M. le ministre des travaux publics.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Auguet, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture pour l'article 54 est repris.

[*Article 57.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 57, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 57. — Lorsqu'en application de l'article 40-3° *bis* (nouveau), l'assemblée générale de l'office aura décidé la création ou l'extension d'une voie ferrée, la décision ne deviendra effective qu'après intervention d'un décret en conseil d'Etat portant déclaration d'utilité publique, classement dans le réseau d'intérêt local et autorisation d'ouverture. Ce décret sera pris, après enquête publique, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre de l'intérieur.

« Lorsque, dans des conditions analogues, l'assemblée générale de l'office aura décidé la création ou l'extension d'une ligne de trolleybus, d'un téléphérique ou d'un chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, la décision ne sera effective qu'après homologation par décret pris, après enquête publique, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre de l'intérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, ainsi rédigé.

(*L'article 57, ainsi rédigé, mix aux voix, est adopté.*)

[*Article 58.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 58, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 58. — Les actes ayant exclusivement pour objet l'exécution de la présente loi seront, à la condition de s'y référer expressément, enregistrés au droit fixe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, ainsi rédigé.

(*L'article 58, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 522
Majorité constitutionnelle.... 309

Pour l'adoption..... 339
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

LOYERS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des propositions de loi et de résolution sur les loyers (nos 779-22-23-57-92-95-509-633-974-1514-1832-1833-270 992-1996 [nouvelles rédactions 1, 2 et 3 et nouveaux textes]-1101-2075-2543-2869-3396.)

Dans sa deuxième séance du 9 mars, l'Assemblée a examiné certains articles du chapitre VI.

A la demande de la commission, nous allons examiner maintenant les articles 36, 51, 52 *bis*, 53, 54 et 55 *bis* précédemment réservés ou renvoyés à la commission, les 5 et 9 mars.

[*Article* 36.]

M. le président. « Art. 36. — Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent titre, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. Ils porteront mention expresse du présent article. »

La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission, rapporteur.* Mes chers collègues, la commission de la justice et de législation a procédé à un nouvel examen de l'article 36, dernier article du chapitre de la procédure.

Je rappelle qu'au moment où cet article vous avait été présenté, M. le garde des sceaux avait fait observer qu'il n'était pas raisonnable de décider que les différentes procédures seraient dispensées du timbre et des droits d'enregistrement, d'autant plus que, par suite de l'adoption d'un amendement de notre collègue M. Minjoz, le juge des loyers sera appelé à trancher non seulement les difficultés et les contestations qui pourraient résulter de l'application des dispositions de la loi que nous sommes en train d'élaborer, mais aussi les questions connexes qui sont des questions de droit commun. Il n'y avait pas lieu, dans ces conditions, d'adopter les dispositions de l'article 36 que l'on peut ainsi résumer: « gratuité de la procédure ».

La commission a examiné ce problème. Elle n'a pas suivi la conception de M. Minjoz, selon laquelle il y avait lieu d'établir une distinction entre les procès au cours desquels ne seraient tranchées que des difficultés nées de l'application des articles de la loi nouvelle et ceux touchant à des questions connexes, c'est-à-dire des difficultés de droit commun, et pour lesquels il y aurait lieu, à ce moment-là, de faire payer les droits de timbre et d'enregistrement. La commission n'a pas voulu retenir cette distinction. Elle a estimé qu'il serait difficile aux receveurs de l'enregistrement de distinguer entre les décisions rendues et d'attribuer à ces fonctionnaires un rôle d'arbitrage sur la nature des litiges qui seraient tranchés.

Par contre, la commission a cru devoir accueillir la demande qui lui a été formulée de laisser subsister l'obligation de payer les droits de timbre et d'enregistrement pour les pièces qui seraient produites aux débats.

C'est dans ces conditions que nous avons adopté la nouvelle rédaction qui vous est soumise: les pièces produites ne figurent plus parmi les actes qui sont dispensés du droit de timbre et d'enregistrement.

Cette rédaction comporte en outre une très légère modification de forme sur le texte primitif. Aux mots: « Seront visés pour timbre », ont été substitués les mots: « Seront dispensés du timbre ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(*L'article* 36, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 51.]

M. le président. « Art. 51. — Sauf convention prévoyant un payement par périodes inférieures au mois, le payement des loyers peut être, nonobstant les termes convenus ou déterminés par l'usage, réglé chaque mois, à la demande du locataire.

« Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux règles concernant les délais à respecter pour les congés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier présenté par M. Angeletti, le second déposé par M. Montillot, tendant à supprimer l'article 51.

La parole est à M. Angeletti, pour soutenir son amendement.

M. Yves Angeletti. Nous considérons que l'article 51 est inutile et, par là même, dangereux.

L'usage, dans la région parisienne notamment, est de payer le loyer par trimestre et à terme échu. L'article 51 prévoit différents modes de s'acquitter du montant de son loyer, sauf précisément celui qui est d'usage courant. Il serait possible de le payer par période inférieure au mois; dans le cas contraire, le locataire peut demander de le payer au mois. Or, cette disposition est bien moins avantageuse pour le locataire que la pratique courante du payement à terme échu.

En semblant exclure, du moins implicitement, le payement à terme échu des dispositions de la loi, on paraît vouloir abroger une coutume ancienne qui n'a jamais soulevé de contestations sérieuses.

C'est pourquoi nous demandons qu'on se borne à suivre l'usage et que l'on maintienne le mode actuel de payement, c'est-à-dire, en fait, à terme échu, pour la région parisienne.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je dois faire connaître à l'Assemblée l'état de la question.

La commission avait présenté à l'Assemblée un texte révolutionnaire en ce sens qu'il obligeait les locataires à payer chaque mois leur loyer. L'un de nos collègues, M. Montillot, avait demandé la suppression de cet article.

Le débat en commission a été assez long et le texte de conciliation que nous vous proposons ne peut, je crois, que donner satisfaction. En effet, d'une part, le payement au mois n'est plus une obligation, mais une faculté; d'autre part, cette faculté n'est plus laissée qu'aux seuls locataires.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que nous ne pouvons refuser au locataire la possibilité de se libérer chaque mois de son loyer, c'est-à-dire de prélever sur le salaire gagné pendant un mois la somme nécessaire au règlement du loyer correspondant à cette période. Le fait, pour des locataires, de payer, avec le salaire d'une quinzaine ou d'un mois, un trimestre de loyer, est susceptible de les gêner.

M. le président. La parole est à M. Montillot, pour défendre son amendement.

M. Robert Montillot. Mes chers collègues, je viens de décider, à l'instant même, de maintenir mon amendement tendant à la suppression de l'article 51.

En effet, je considère que le texte qui nous est présenté introduirait dans la loi une complication inutile. Or, tout ce qui est inutile peut être nuisible.

En arrivant, à cette séance, je pensais être le seul à demander la suppression de cet article. Dans ce cas, je n'aurais pas insisté, car je n'aime pas les gestes vains.

Mais je constate avec satisfaction que le groupe communiste, qui, à la commission, avait voté la dernière fois contre mon amendement a, depuis, réfléchi, puisque, par l'organe de M. Angeletti, il vient de se prononcer contre le maintien de l'article.

Ce bon mouvement du groupe communiste sera peut-être suivi par un certain nombre de nos collègues, car, à la dernière séance de l'Assemblée consacrée à la discussion de ce projet, il semblait qu'une quasi-unanimité s'était faite contre les dispositions introduites par la commission.

Dans ces conditions, je maintiens ma demande de suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Lorsque nous avons discuté cet article, je m'étais élevé contre un texte qui imposait une obligation. Or, la nouvelle rédaction crée une liberté au profit du locataire. Je ne vois aucun inconvénient à ce texte et je le voterai.

Qu'il me soit d'ailleurs permis d'indiquer que cette rédaction est avantageuse. Que l'on me comprenne à demi-mot: le payement mensuel du loyer peut être de très bonne économie ménagère.

C'est dans cet esprit que je demande à l'Assemblée de voter le texte de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun de MM. Angeletti et Montillot, repoussé par la commission.

M. Joannès Charpin. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du

groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 217
Contre 370

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le premier alinéa de l'article dispose que « le payement du loyer peut être réglé chaque mois à la demande du locataire ». Il serait bon d'apporter une précision et d'écrire: « locataire, sous-locataire ou occupant », car la faculté offerte doit être donnée à tout occupant, quelle que soit sa qualité.

M. le président de la commission. La commission accepte la suggestion du Gouvernement. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. La commission, à la demande du Gouvernement, propose la rédaction suivante pour l'article 51:

« Sauf convention prévoyant un payement par périodes inférieures au mois, le payement des loyers peut être, nonobstant les termes convenus ou déterminés par l'usage, réglé chaque mois, à la demande du locataire, sous-locataire ou occupant.

« Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux règles concernant les délais à respecter pour les congés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, ainsi rédigé.

(L'article 51, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 52 bis.]

M. le président. « Art. 52 *bis*. — Dans les communes visées à l'article 1er de la présente loi:

« Les locaux à usage d'habitation ne peuvent être ni affectés à un autre usage, ni transformés en meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires;

« Les locaux à usage professionnel ou administratif, ainsi que les meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires ne peuvent, s'ils ne conservent pas leur destination primitive, être affectés à un autre usage que l'habitation, sauf autorisation préalable et motivée du ministre de la reconstruction ou de son dédélégué. La demande sera rendue publique par voie d'affiche apposée sur l'immeuble et pourra faire l'objet d'une opposition des parties, des organismes ou autorités prévus à l'alinéa suivant.

« Sont nulles et de nul effet les conventions passées en violation du présent article. Pourront poursuivre la nullité desdites conventions: les parties, le procureur de la République, les offices d'habitations à bon marché et les associations familiales constituées en application de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945. »

La parole est à M. le président de la commission

M. le président de la commission. Mes chers collègues, l'article 52 *bis* est relatif à une question d'une incontestable importance. Il concerne la transformation des locaux, qu'il s'agisse de locaux d'habitation, à usage professionnel, administratifs ou de meublés.

Votre commission, après avoir examiné à nouveau ce problème, vous propose de ne pas autoriser la transformation des locaux d'habitation en vue de leur utilisation à un autre usage et, d'autre part, de ne permettre la transformation de locaux à usage professionnel ou administratif, s'ils doivent quitter leur destination primitive, qu'en locaux d'habitation.

Mais, étant donné le caractère rigoureux de cette règle, il est indispensable de prévoir une sorte de soupape permettant d'affecter ces locaux à un autre usage.

C'est pourquoi il est institué une autorisation préalable et motivée du ministre de la reconstruction ou de son délégué.

Afin que l'on ne puisse pas prétendre que cette autorisation a été obtenue grâce à des interventions auprès du ministère de la reconstruction, votre commission a estimé indispensable d'instituer un contrôle de l'opinion publique. Elle a prévu, en conséquence, que cette demande devra être rendue publique par voie d'affiche et qu'elle pourra faire l'objet d'une opposition.

Je précise, bien que le texte n'en fasse pas mention, que cette opposition sera portée au ministre lui-même qui, mieux informé, peut prendre une décision contraire.

J'ajoute que la nullité des actes qui prévoient la transformation des locaux est une nullité de plein droit qui pourra être invoquée par les parties elles-mêmes, le procureur de la République, les offices d'habitation à bon marché et les associations familiales constituées en application de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945.

M. le président. M. Edgar Faure a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 52 *bis*:

« Les locaux à usage d'habitation ne peuvent s'ils ne conservent pas leur destination primitive, être affectés qu'à un usage professionnel.

« Les dits locaux ne peuvent être affectés à un autre usage ou transformés en meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires sans une autorisation préalable et motivée du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué.

« Est toutefois autorisée la transformation de locaux nus en meublés lorsque cette transformation porte sur des locaux devant faire l'objet d'une sous-location dans les conditions prévues par l'article 53 ci-dessous.

« Les locaux à usage professionnel ou administratif ainsi que les meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires, ne peuvent, s'ils ne conservent pas leur destination primitive, être affectés à un autre usage que l'habitation sans l'autorisation prévue à l'alinéa 2 ci-dessus.

« Sont nulles et de nul effet les conventions passées en violation des prescriptions du présent article. »

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. L'amendement que j'ai déposé tend à modifier la rédaction de l'article 52 *bis*.

Quant au fond, cette modification porte principalement sur les points suivants:

Il s'agit de soustraire à l'autorisation prévue par l'alinéa 2 de cet article la transformation des locaux d'habitation en locaux à usage professionnel.

Ces locaux à usage professionnel sont dans la grande majorité des cas des locaux mixtes, comprenant outre les pièces affectées à l'habitation, un certain nombre de pièces que l'on peut utiliser pour l'exercice d'une profession.

Si l'interdiction de cette transformation était maintenue, ceux qui exercent une profession seraient dans la quasi impossibilité de se loger, ou alors il faudrait qu'ils puissent reprendre des locaux déjà affectés à un autre usage professionnel, ce qui serait anti-économique.

Cette préoccupation traduit bien, je crois, l'esprit de la législation que nous sommes en train de consacrer, étant donné que l'usage professionnel doit être distingué de l'usage commercial.

Ce que la loi ne veut pas, c'est qu'un local destiné à l'habitation personnelle ou familiale soit transformé en boutique, en entrepôt ou en local commercial quelconque destiné à porter en quelque sorte le poids d'une activité spéculative.

Mais l'usage professionnel peut très normalement se concilier avec l'habitation de celui qui exerce une profession et de sa famille.

Mon amendement précise, en deuxième lieu, qu'échappe aussi à l'interdiction prévue par l'article 2 la transformation des locaux nus en meublés, lorsque cette transformation porte sur des locaux devant faire l'objet d'une sous-location dans les conditions prévues, et par conséquent rendues licites par l'article 53.

Les autres modifications apportées par cet article sont de pure forme. Je demande en particulier la suppression de la formalité de l'affichage, qui est inopportune et d'une efficacité tout à fait illusoire.

Telles sont les modifications que je propose à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Pinay.

M. Antoine Pinay. Je demande à M. le garde des sceaux si, dans son esprit, l'article 53 *bis* s'applique à la transformation en locaux à usage administratif.

M. le garde des sceaux. Je crois que c'est en toutes lettres dans le texte.

M. le président de la commission. L'alinéa 2 de l'article 52 *bis*, tel qu'il vous est proposé par la commission, le prévoit en effet expressément.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais que l'Assemblée comprenne très exactement la portée de l'amendement de M. Edgar Faure, dont la gravité résulte du fait que l'on permet la transformation des locaux d'habitation en locaux à usage professionnel.

Etant donné que le loyer des locaux à usage professionnel est supérieur à celui des locaux d'habitation, nous assisterons à une transformation massive des locaux à usage d'habitation en locaux à usage professionnel.

Or, entre le logement d'un médecin, d'un avocat ou de toute autre personne exer-

çant une profession, et la famille nombreuse qui n'a pas de toit, le choix de la commission a été vite fait.

Il n'est pas possible d'admettre que les locaux d'habitation soient transformés sans motif valable en locaux à usage professionnel.

Désirant laisser le plus de locaux possible à la disposition des familles, la commission ne peut donc souscrire à l'amendement de M. Edgar Faure, et elle vous demande de le rejeter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, le Gouvernement s'en rapporte sur cette question à la sagesse de l'Assemblée. Je vais en donner les raisons.

Il est évidemment à redouter que le fait que les loyers des locaux professionnels sont plus élevés ne favorise la transformation de locaux d'habitation en locaux professionnels. C'est le danger que vient de dénoncer M. le président de la commission.

Cependant, il est un autre danger: c'est la possibilité, pour le propriétaire qui aura loué à usage d'habitation ou qui serait sur le point de ne louer qu'à cet usage, d'exiger des sommes souvent considérables pour permettre à un jeune médecin ou à un jeune avocat d'exercer sa profession libérale dans les locaux qui lui sont loués.

Je connais des propriétaires dont les exigences sont inadmissibles. Ces exigences seront certainement encouragées par le texte impératif et rigoureux de l'article 52 *bis* tel qu'il vous est présenté par la commission.

L'Assemblée nationale doit donc choisir entre deux inconvénients.

J'avoue que je pencherais assez volontiers pour la solution proposée par M. Edgar Faure.

Il ne faut pas, en effet, favoriser la spéculation illicite du propriétaire qui monnaye souvent à des prix exorbitants une autorisation qui, au fond, ne porte pas préjudice à ses intérêts.

L'utilisation d'un local pour la profession de médecin ou d'avocat — je prends les cas les plus courants — ne comporte pratiquement, pour le propriétaire, aucune gêne sérieuse.

D'autre part, le dernier alinéa de l'article 52 *bis* me paraît d'une application assez originale — j'emploie à dessein un euphémisme.

Voilà des transformations qui seront ou paraîtront irrégulières. Il s'agira de soulever la nullité.

Qui pourra le faire ? Les parties ? Nous sommes d'accord. Le procureur de la République, gardien naturel et légal de l'ordre public ? Nous sommes encore d'accord.

Mais je vois assez mal les offices d'habitations à bon marché et les associations familiales constituées en application de l'ordonnance du 3 mars 1945 — qui, certes, sont très soucieux de remédier à la crise du logement — se joindre au procureur de la République ou aux parties.

Je ne vois pas cette opposition fonctionner dans des conditions normales.

A mon avis, l'amendement de M. Faure, qui supprime cette opposition, peut parfaitement être accepté.

Je ne vous cache pas mon embarras personnel. L'Assemblée nationale est en présence de deux textes comportant l'un et l'autre les inconvénients que j'ai signalés. Je ne puis, au nom du Gouvernement, que m'en rapporter à sa sagesse.

M. le président. La parole est à M. Angeletti.

M. Yves Angeletti. Mesdames, messieurs, je voudrais poser une question pour préciser la portée de l'article.

Je prends le cas d'une jeune fille vivant avec ses parents qui, ayant fait son apprentissage de couturière, veut s'installer chez eux.

En vertu de cet article, elle n'en a pas le droit, puisque les locaux d'habitation ne peuvent être affectés à un autre usage.

Le même problème se pose pour les jeunes avocats et les jeunes médecins.

M. le président de la commission. C'est pour cela qu'un contrôle est nécessaire.

M. Yves Angeletti. Certainement, l'amendement de M. Edgar Faure remédie à l'inconvénient signalé par M. le ministre.

Nous demandons le renvoi à la commission de l'article 52 *bis*, pour qu'il soit procédé à un nouvel examen.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je renonce à la parole; j'allais dire exactement la même chose que M. Angeletti.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Je ne m'oppose évidemment pas à la solution raisonnable que constitue le renvoi à la commission.

L'Assemblée a bien mesuré la portée de la question. Mais je désirerais attirer encore son attention sur un point en quelque sorte de principe.

Nous faisons, en matière de loyer, du droit d'exception. Nous en faisons beaucoup et peut-être pouvons-nous penser que, depuis vingt cinq ans, nous en avons trop fait.

Il ne faut pas s'engager continuellement dans cette voie et vouloir traquer la liberté des conventions.

Cet article tend à annuler une convention passée entre le propriétaire d'un appartement vide disponible et quelqu'un qui s'y installera avec sa famille, sous prétexte que ce locataire va exercer la profession d'avocat, de dentiste ou, comme l'indiquait notre collègue, M. Angeletti, de couturière.

A mon avis, c'est vraiment aller trop loin.

Cette nullité sévère, draconienne, des conventions de droit privé, cette abolition de la liberté du consentement doit être motivée par une raison impérieuse, comme celle de ne pas autoriser la transformation à usage commercial d'un local d'habitation.

Mais l'usage professionnel est trop proche de l'usage d'habitation pour que l'interdiction soit ainsi maintenue.

Je vous demande de ne pas ouvrir la porte à tous ces conflits, à ces procès qui vont être intentés, par des tiers ou des associations, et dont le résultat sera d'accroître encore les difficultés éprouvées actuellement par les personnes exerçant certaines professions libérales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte le renvoi, ne serait-ce que pour pouvoir répondre sur les dangers exposés à l'Assemblée et qui lui paraissent imaginaires.

M. le garde des sceaux. Je vous enverrai des jeunes médecins à qui on réclame 500.000 francs pour un local leur permettant d'exercer leur profession.

M. le président de la commission. Quand un local est loué à usage d'habitation, on n'a pas le droit de le transformer en local à usage professionnel. C'est le droit commun.

M. le président. M. Angeletti demande le renvoi à la commission de l'article 52 *bis*.

La commission accepte le renvoi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

[*Article* 53.]

M. le président. « Art. 53. — Nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, sont nulles et de nul effet les cessions de baux, les sous-locations de locaux nus ou meublés, portant sur plus d'une pièce consenties par le locataire ou par l'occupant, et intervenues postérieurement à la date de la promulgation de la présente loi ou, le cas échéant, de la publication des décrets prévus au dernier alinéa de l'article 1er.

« Toutefois, le locataire ou l'occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux peut procéder à une sous-location comportant échange de locaux nus, conclue et réalisée selon les règles prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 11 octobre 1945. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. de Moro-Giafferri tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. L'article 53 nous paraît inutile; vous vous souvenez que nous en avons déjà discuté.

En effet, tandis que la question des sous-locations paraît avoir été réglée d'une façon complète et utile par les articles 10 et 11 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, cet article interdit, nonobstant toutes conventions contraires, la sous-location de plus d'une pièce.

J'avoue que je ne comprends pas, malgré les explications fournies, cette interdiction.

Le principe qu'a admis et consacré l'ordonnance de 1945 est le suivant: sauf autorisation donnée par le propriétaire — accord valable et respecté — il ne peut y avoir sous-location que si le locataire principal continue à habiter et sous-loue une partie de son appartement.

C'est ce qu'on a appelé dans la pratique d'un mot qui, juridiquement, n'est pas tout à fait exact, mais qui explique bien la situation à laquelle il correspond: la faculté d'hébergement.

Un locataire a un appartement où il peut, sans inconvénient, louer deux pièces. Dans une ville comme Paris, où un grand nombre d'étudiants, par exemple, ne trou-

vent pas à se loger, vous allez le lui interdire ? Je m'excuse d'employer une forme un peu vigoureuse, contraire à mes habitude de courtoisie, mais cela me paraît absurde.

Que l'on prenne toutes les précautions qu'on voudra pour empêcher un abus, je ne demande pas mieux, et ceci est implicite. Mais je voudrais que l'article fût supprimé.

Quelle sera la conséquence ? Nous reviendrons purement et simplement à l'ordonnance de 1945, qui prévoit la faculté d'hébergement.

Je demande à l'Assemblée d'y réfléchir. On m'a objecté que cela pourrait prêter à des chantages, que cela créerait une sorte de marché noir. Mais il me semble que l'objection se retourne. Si vous maintenez l'article 53, un péril de cette nature sera plus grand.

C'est dans ces termes que, pour moi, se pose le problème et c'est pourquoi j'insiste pour la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'auteur de l'amendement vient, avec beaucoup d'exactitude, de nous rappeler que, s'il était fait droit à sa demande, nous demeurerions purement et simplement dans la situation actuellement existante.

Dès lors se pose à chacun de nous la question suivante: est-ce que la situation actuelle est vraiment satisfaisante ? N'avons-nous pas sous les yeux une foule d'exemples où la spéculation fleurit dans des conditions honteuses ?

Le texte proposé par la commission s'applique, d'une part, aux cessions de baux, d'autre part, aux sous-locations.

Vous savez ce qui se passe pour les cessions. Le locataire qui doit partir parce qu'il cesse son activité ou que les circonstances le contraignent à quitter la ville — commerçant qui a vendu son fonds et se retire à la campagne, fonctionnaire qui est muté et qui s'éloigne de la capitale — décide d'abandonner son local. Il cède son bail.

M. Philippe Livry-Level. A quel prix!

M. le président de la commission. J'entends un de nos collègues dire: « A quel prix! » La cession n'est pas gratuite, en effet, et ce sont plusieurs centaines de mille francs qui sont exigées des malheureux qui n'ont pas de toit et qui désirent se loger.

Je n'en suis que plus à l'aise pour dire que la pratique de la cession des baux a été un des éléments déterminants pour votre commission. Et je ne puis penser un seul instant que M. de Moro-Giafferri, lorsqu'il demande la suppression de l'article, approuve de pareilles pratiques. Dans ce cas, je lui demande comment les empêcher.

La seconde question est celle des sous-locations. Là encore, il y a des abus contre lesquels il faut lutter. Ne me disait-on pas que l'un d'entre nous était obligé de payer, pour une seule pièce, une somme tellement élevée que, non seulement elle lui fait supporter la charge de la totalité du loyer, mais qu'elle procure encore au locataire principal des bénéfices absolument scandaleux ?

La sous-location entraîne donc une exploitation des locaux de la part de ceux qui en ont la jouissance et la disposition. Votre commission a voulu, dans ce domaine, réagir contre des pratiques inadmissibles.

Qu'a-t-elle fait ? Cela a peut-être échappé à certains d'entre vous, mais, quand nous avons discuté l'article 6, vous avez voté, mes chers collègues, un septième alinéa aux termes duquel le maintien dans les lieux est refusé à ceux qui disposent d'un local trop important pour eux et dont le nombre de pièces est supérieur à celui autorisé par le décret du 16 janvier 1947, pris en application de l'ordonnance du 11 octobre.

Pour éviter des « pas de porte » scandaleux, la commission vous demande, d'une part, de dire que toutes les cessions de baux sont interdites. Elle vous demande également de déclarer qu'il en est de même pour toutes les sous-locations, à l'exception de celles qui ne portent que sur une seule pièce.

Avant de justifier cette exception, je veux répondre à une critique qui sera formulée, si elle ne l'a déjà été. On nous dira: « Vous pouvez décider la suppression des pas de porte; ceux-ci seront encore exigés. »

Que l'on donne à la commission les moyens d'empêcher ces pratiques d'une façon brutale et certaine et, sans hésitation, elle adoptera ces moyens, seraient-ils les plus révolutionnaires et les plus durs. (*Mouvements divers.*)

Au demeurant, si la pratique est maintenue et s'il faut choisir, il est préférable que prenne effectivement le « pas de porte » celui qui a les charges, la responsabilité et l'entretien du logement. J'ai, d'ailleurs, la conviction que les « pas de porte » perçus dans ce cas seront très différents de ceux qui ont été jusqu'à présent exigés par des locataires, oiseaux de passage, qui, après leur « coup de fusil », se retiraient bien loin. (*Sourires.*)

J'en arrive à la justification de l'exception prévue en faveur de la sous-location d'une seule pièce. Cette mesure a été acceptée pour des raisons que j'ai déjà exposées; mais je crois indispensable de les faire connaître une fois de plus à l'Assemblée.

M. de Moro-Giafferri disait que les étudiants doivent pouvoir se loger. Je partage son point de vue, en ajoutant que les étudiants ne sont pas les seuls dans ce cas. En tout état de cause, c'est pour eux comme pour ceux qui n'ont besoin que d'une pièce que l'exception a été faite.

Du coup, nous permettons à ceux qui, bien que n'occupant pas un logement vraiment trop important, disposent cependant d'une pièce, de trouver en la sous-louant le léger appoint qui leur permettra de grossir des revenus insuffisants pour assurer leurs besoins vitaux.

Cette exception satisfait à deux désirs: celui de permettre aux personnes n'ayant besoin que d'une pièce, en général meublée, de la trouver, et celui de permettre à ceux ayant un logement qui excède légèrement leurs besoins de trouver un petit complément à des ressources souvent plus que modestes.

L'article 53 comprend également des dispositions en faveur de l'échange.

Que l'on ne nous dise pas que l'échange est déjà organisé. Il ne l'est que partiellement par l'article 11 de l'ordonnance du 11 octobre 1945. En effet, aux termes de cet article, l'échange n'est permis qu'entre les localités dans lesquelles fonctionne un office du logement ou dans lesquelles est perçue la taxe de compensation. Mais il n'existe pas entre toutes les localités de France.

Lorsqu'on nous demande la suppression de l'article 53, on devrait penser à l'échange entre les localités dans lesquelles existe un office du logement ou dans lesquelles est perçue la taxe de compensation et celles auxquelles l'ordonnance du 11 octobre 1945 ne s'applique pas. On devrait penser aussi à l'échange entre deux localités dans lesquelles ne fonctionne pas un office du logement ou dans lesquelles n'est pas perçue la taxe de compensation.

Il faut empêcher, dans toute la mesure du possible, les spéculations honteuses. Il faut, d'autre part, étendre l'échange à toutes les localités. Pour toutes ces raisons, nous ne saurions souscrire à l'amendement présenté par M. de Moro-Giafferri.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, cet article a fait l'objet d'une très longue discussion à la dernière réunion de la commission de la justice et de législation, qui était, en fait, très nettement divisée.

Nous ne considérons pas que le retour pur et simple à l'ordonnance du 11 octobre 1945 constitue la solution idéale, et nous estimons qu'il existe une autre solution à ce problème.

Dans le chapitre 4, l'article 28 contient des dispositions relatives aux sous-locations. Quand nous en arriverons à l'examen de cet article, nous pourrons reprendre la discussion de cet important problème, après avoir, certes, supprimé déjà, comme le demande M. de Moro-Giafferri, l'article 53.

D'autre part, à la suite des remarques faites par notre rapporteur, je fais observer qu'il est parfaitement inutile de discuter maintenant de la question des prix.

Les sous-locations présentent des dangers et des difficultés, cela n'est pas niable, mais nous aurons à donner une solution à ce problème quand nous en serons au chapitre des prix.

Il faut procéder par ordre et je crois essentiel, tout d'abord, de créer les conditions qui permettront de loger le plus possible de personnes. Or, dans la période actuelle, que nous le voulions ou non, en dépit de toutes les décisions prises concernant les conditions d'occupation d'une certaine quantité de pièces, par des personnes seules, par des ménages ou par tous autres occupants, ce que nous prévoyons ne vaudra que pour l'avenir et ne sera pratiquement réalisable que dans un certain nombre d'années.

Pour l'instant, j'y insiste, nous devons améliorer au maximum les possibilités de logement. Or, nous craignons qu'en refusant de permettre la sous-location de plus d'une pièce, on n'empêche de reloger le plus grand nombre possible de personnes.

La question du nombre de pièces dont disposent ceux qui sous-louent des locaux n'entre pas toujours en ligne de compte; nous connaissons un très grand nombre de locataires principaux et même de propriétaires qui sous-louent des pièces en se gênant énormément,...

M. Raymond Triboulet. Pour les propriétaires, le problème est autre.

M. Gabriel Citerne, ...mais grâce à cela, bien des gens parviennent à se loger.

C'est le cas de beaucoup d'étudiants et même d'un certain nombre de nos collègues qui ont été fort heureux de trouver une chambre dans un appartement dont une des pièces était déjà louée.

C'est pourquoi, en dépit de l'opposition de M. de Moro-Giafferri, je propose que nous reprenions cette question lorsque nous examinerons l'article 28 qui traite des questions de sous-location.

M. le président. La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Mes amis et moi voterons la suppression de l'article pour les raisons suivantes.

M. le rapporteur, pour défendre l'article 53, vient de faire valoir des considérations d'ordre moral qui sont respectables, mais il est un point qui me préoccupe bien davantage.

Le but principal vers lequel nous tendons, c'est de parer à l'insuffisance des logements par rapport à la demande. Or, est-il raisonnable d'empêcher un locataire de sous-louer deux pièces disponibles de son appartement ? Est-il préférable que l'une d'elles demeure inutilisée ? La réponse va de soi. Elle est dictée par le simple bon sens. C'est pourquoi nous voterons la suppression de l'article 53.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. M. le président de la commission nous a dit : Ne trouvez-vous pas que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes locatifs ? (*Sourires*).

Pas du tout. Et ce n'est pas une raison pour faire empirer la situation.

D'autre part, on nous a fait très opportunément valoir qu'il faut permettre les échanges et que c'est à cela que doit pourvoir le texte de l'article 53.

En effet, le second alinéa de cet article est ainsi conçu :

« Toutefois, le locataire ou l'occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux peut procéder à une sous-location comportant échange de locaux nus, conclue et réalisée selon les règles prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 11 octobre 1945. »

Il est absolument inutile de rappeler un texte existant; il suffit de le laisser en vigueur. N'en parlons plus, si vous le voulez bien.

M. le président de la commission. Il ne s'agit pas du tout de cela.

M. de Moro-Giafferri. Il ne reste qu'une question qui, selon moi, est capitale : permettra-t-on de sous-louer deux pièces à celui qui le peut ou ne lui permettra-t-on que d'en sous-louer une ?

M. le rapporteur a déclaré qu'il craignait les abus et qu'il y en aurait toujours.

M. Raymond Triboulet. Cela n'a pas de bon sens !

Celui qui peut sous-louer deux pièces doit prendre un appartement plus petit.

M. le président. Monsieur Triboulet, vous n'avez pas la parole. Veuillez laisser parler M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Cela ne me gêne pas !

M. Raymond Triboulet. Nous sommes entre nous !

M. de Moro-Giafferri. Cela ne me gêne pas du tout, d'autant, je crois l'avoir compris, que M. Triboulet et moi sommes d'accord.

M. Raymond Triboulet. Pas du tout !

M. le président. C'est parce que j'avais l'impression, monsieur de Moro-Giafferri, que M. Triboulet n'était pas d'accord avec vous que je lui ai demandé de vous laisser poursuivre.

M. de Moro-Giafferri. Vous entendez mieux que moi, monsieur le président. Les ans en sont la cause. (*Sourires.*)

M. le président. Si peu d'années nous séparent ! (*Sourires.*)

M. de Moro-Giafferri. M. le président de la commission a exprimé la crainte que ces « oiseaux de passage — les locataires — ne tirent des coups de fusil... »

Rassurez-vous, monsieur le président de la commission, c'est généralement le contraire qui se produit. (*Sourires.*)

Je ne dis pas cela pour le plaisir de dénoncer un lapsus — vous avez assez de talent pour que l'on se permette de plaisanter sur une expression qui vous a peut-être échappé — je le dis parce que cela correspond à une réalité. Je crains beaucoup plus le coup de fusil des propriétaires que celui du locataire. Ce n'est pas l'oiseau qui tire.

M. le président. D'habitude !

M. de Moro-Giafferri. Vous redoutez des abus. J'aime mieux la pluralité des intéressés car, ainsi, le contrôle sera augmenté.

La question peut être ainsi résumée : Il y aura d'autant plus d'abus que le marché sera plus raréfié. Plus vous aurez d'appartements ou de pièces disponibles, plus vous aurez de locaux libres, moins vous aurez à craindre les abus du marché noir.

Demandez la suppression de cet article, réserve faite de toutes les dispositions relatives à l'échange.

Je suis tout à fait d'accord avec M. Citerne pour dire qu'il y a là un certain nombre de questions que nous examinerons à nouveau lors de la discussion d'autres chapitres.

Je demande la suppression de l'article 53 parce que je ne veux pas limiter, sous tous les contrôles qu'il vous plaira, la possibilité pour le locataire, que l'on ne peut pas faire partir, heureusement, et faire place à un plus grand nombre de personnes.

Je sais bien que nous avons voté l'article 6.

Qu'il soit simplement entendu que la suppression de l'article 53 signifie dans notre esprit une interprétation extensive de l'article 6. Il suffit que cela soit dit.

Je reconnais qu'il aurait mieux valu autre chose, mais rassurez-vous : il y beaucoup de chances pour que cet ensemble législatif soit soumis à une seconde lecture ; à ce moment-là, toutes rectifications utiles pourront être faites.

Je n'accepte pas, parce qu'il paraît y avoir une contradiction entre un texte raisonnable que nous proposons et un texte que nous avons cru raisonnable et avons autrefois voté, mais qui serait abusif, de tourner le dos à la raison pour demeurer en accord avec la forme. Brid'oison professait une autre opinion. Permettez-moi de préférer la mienne.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, il résulte des différentes interventions que nous venons d'entendre que l'Assemblée n'est guère favorable à l'article 53.

M. Raymond Triboulet. Mais si !

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre, monsieur Triboulet.

M. le garde des sceaux. Vous êtes beaucoup dans cette Assemblée, monsieur Triboulet, mais vous n'êtes pas toute l'Assemblée.

M. le président de la commission. L'Assemblée prendra ses responsabilités.

J'ai fait mon devoir en attirant son attention sur un trop grand nombre d'abus profondément scandaleux. Si elle ne veut pas employer les moyens nécessaires pour les empêcher, c'est son affaire.

La commission a pris ses décisions au cours de plusieurs délibérations et après avoir longuement réfléchi.

Elle demande donc le maintien de son texte dans son intégralité.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, s'il suffisait des excellentes intentions de la commission, courageusement appuyée par M. Triboulet, pour qu'un texte ait une portée effective, je serais bien volontiers d'accord avec la commission en cette occasion, comme je le suis souvent.

J'avoue, pour ma part, que je ne crois pas à l'efficience de ce texte, pour la raison très simple que voici :

Ou bien la sous-location sera régulière, elle se pratiquera sur une seule pièce et, bien entendu, aucun texte n'est à prendre : nous sommes dans le régime de la pleine liberté de la convention.

Ou bien, contrairement au texte, la sous-location portera sur plus d'une pièce et, par conséquent, cette sous-location sera frappée de nullité. C'est la seule hypothèse qui nous intéresse.

Dans cette hypothèse, examinons les cas possibles : l'accord du propriétaire et du locataire ou le désaccord entre eux.

S'ils sont d'accord, comment le texte jouera-t-il ? S'ils sont d'accord pour ne rien dire, pour masquer la fraude, qui donc invoquera cette nullité ? Nous ne sommes pas en présence d'un texte pénal. Le procureur lui-même, mis au courant, ne pourra dire qu'une chose, c'est qu'il n'y peut rien.

S'ils sont en désaccord, le locataire se plaindra, allez-vous me dire ? En réalité, il ne le fera pas parce que la sanction, c'est la nullité, et que la nullité entraînerait sa propre expulsion.

Par conséquent, dans toutes les hypothèses, je m'excuse de le dire, le texte que vous avez voté ne jouera pas.

Alors, s'il s'agit d'établir des contraintes pour qu'elles soient inutiles, il vaut mieux ne pas faire de texte.

M. Robert Montillot. Très bien !

M. le garde des sceaux. Reste le cas qu'envisageait avec raison M. Citerne ; celui de l'échange.

Je me permets de demander à la commission d'examiner ce cas particulier dans un texte à part.

Voilà pourquoi, en ce qui me concerne, je ne verrai qu'avantage à la suppression du texte, telle qu'elle est proposée par M. de Moro-Giafferri.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

M. le président de la commission. La commission demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit pour expliquer son vote.

M. Eugène Claudius-Petit. Je crois que la solution du grave problème posé à l'Assemblée, ne réside pas dans l'établissement de mesures de contrainte.

Elle devrait être recherchée dans le chapitre des prix.

Le scandale de la sous-location est constitué par le fait que, très souvent, le locataire qui sous-loue tire de cette opération un bénéfice infiniment supérieur à celui que le propriétaire tire lui-même de tout l'appartement.

Pour les meubles et les rideaux, il va percevoir un loyer dix, vingt et quelquefois cent fois supérieur au prix du loyer reçu par le propriétaire pour les murs, les fenêtres et les dépendances.

M. Antoine Pinay. Sans participer aux charges!

M. Eugène Claudius-Petit. C'est une question particulière que nous pouvons aborder dans le chapitre du prix.

Néanmoins, la commission pourrait rechercher le moyen de permettre la conclusion du contrat de sous-location en plein accord entre le locataire et le propriétaire, moyennant même la défalcation d'une certaine proportion du prix du loyer au profit du locataire, selon les charges qu'il prend à son compte dans la sous-location, ou un report du produit de la sous-location au bénéfice du propriétaire.

M. de Moro-Giafferri. Permettez-moi de vous faire remarquer que l'article 11 de l'ordonnance de 1945 prévoit le cas.

M. le président de la commission. Cela donne de bons résultats et nous les constatons.

M. Eugène Claudius-Petit. Par exemple, dans la sous-location d'une pièce consentie par une brave femme à un étudiant, il entre non seulement la sous-location du local mais également, très souvent, les services que cette femme rend à l'étudiant en balayant, nettoyant et tenant sa chambre, en lui transmettant son courrier.

Ce prix de location contient donc une part de prestation de services. On ne peut donc pas mettre sur le même pied cette sous-location avec, notamment, celle, abusive, des maisons qui situées en bord de mer, prêtent à des scandales étonnants puisque, très souvent, le locataire principal perçoit chaque mois trois ou quatre fois le montant du loyer annuel qu'il verse lui-même au propriétaire.

Ceci mérite réflexion et je fais encore une fois appel à M. le président de la commission pour que ce texte soit renvoyé à la commission, afin que la solution soit recherchée sur le chapitre des prix.

De grâce! n'établissons pas une contrainte qui sera rigoureusement inefficace, puisque les sous-locataires s'appelleront, éventuellement, des « invités » qui pourront toujours participer aux charges en donnant au locataire principal, de la main à la main, la somme d'argent convenue, et que la loi sera ainsi tournée.

Plus que quiconque, je tiens à défendre le domaine bâti et, en l'occurrence, à lutter contre les spéculations par voie de sous-locations abusives. Mais, pour éviter toute confusion, je demande que la question soit examinée sous l'angle du prix de location et renvoyée pour cela à la commission.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je n'abuserai pas de la parole qu'on me donne officiellement maintenant, puisque je l'ai prise officieusement, à plusieurs reprises, malgré les aimables observations de M. le président.

Je constate avec plaisir, monsieur le garde des sceaux, que nos positions sont inversées.

L'autre jour, nous discutions de la hausse des prix que vous traitiez d'injustifiée et, devant le texte que vous proposiez, je disais: n'établissez pas de contrainte inutile.

C'est l'argument que vous nous retournez aujourd'hui, en disant: n'adoptez pas un texte inefficace.

M. le garde des sceaux. Vous le croyiez, mais c'est tout le contraire, puisque je commence à faire appliquer le texte auquel vous avez fait allusion.

M. Raymond Triboulet. Certes, le renvoi à la commission de l'article en discussion peut être envisagé. Mais j'estime qu'un vote hostile au texte de la commission entraînerait, dans le pays, un véritable effet de scandale. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le président de la commission. Ce n'est pas douteux.

M. Raymond Triboulet. Notre but premier, en votant une loi sur les loyers, c'est la construction, la reconstruction et l'entretien des immeubles dans le pays. Tout le monde est d'accord pour dire que la situation, à cet égard, devient tragique.

M. Eugène Claudius-Petit. Réglons cette question sur le terrain des prix des loyers.

M. Raymond Triboulet. Si vous cherchez simplement à avantager les locataires, étudiants ou autres, vous savez bien ce à quoi vous aboutirez: les étudiants, comme les autres, seront bientôt logés « à la belle étoile ».

Ce que nous devons favoriser actuellement, c'est l'entretien des immeubles et leur construction.

Or, ce qu'il y a de scandaleux dans la sous-location, c'est souvent son prix, mais c'est aussi qu'elle est toujours consentie par un locataire principal qui n'intervient pas dans le payement des travaux d'entretien de l'immeuble et n'a pas participé à sa construction, cependant que le propriétaire ne touche rien.

M. de Moro-Giafferri a déclaré qu'il craint plus le propriétaire que le locataire principal quand il s'agit de demander une somme importante, un loyer scandaleux.

M. de Moro-Giafferri. Pardonnez-moi, monsieur Triboulet; il peut m'arriver de dire des bêtises,...

M. Raymond Triboulet. Je ne l'ai jamais remarqué.

M. de Moro-Giafferri. ...mais ne m'en prêtez pas d'autres; j'aime autant les miennes.

M. Raymond Triboulet. Il ne s'agit pas, en l'espèce, de nous attarder sur les bêtises dont tout orateur peut être accusé, M. de Moro-Giafferri, aussi bien que moi-même, mais bien plutôt d'assurer au propriétaire un revenu, en même temps que de faire cesser le scandale des revenus spéculatifs qui vont aux occupants d'immeubles.

Si vous jugez cette situation intolérable, ce n'est pas en agissant sur les prix que vous y remédierez. La contrainte sera plus inutile encore sur ce terrain que sur celui du droit. Interdire les sous-locations sera plus efficace à coup sûr que réglementer les prix.

Si vous pensez que la réglementation proposée ne convient pas, renvoyez le texte à la commission, mais, en votant contre le texte de la commission ne donnez pas l'impression de repousser toute sanction à l'égard des sous-locations abusives. C'est le scandale du moment.

Nous recevons chaque jour des lettres de protestation à ce sujet. Il est indispensable qu'au regard de l'opinion publique l'Assemblée manifeste son intention de sévir.

M. Eugène Claudius-Petit. Entre la sanction de certaines sous-locations et l'interdiction complète, il y a une nuance!

M. le président. La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Si l'amendement qui nous est proposé avait seulement pour but de limiter à deux ou trois pièces la possibilité de sous-location, nous n'y verrions pas d'inconvénient majeur. Mais il est question d'autre chose. En réalité, en supprimant l'article 53, on autorise la cession ou la sous-location d'appartements entiers.

M. de Moro-Giafferri. Mais non! C'est le retour à l'ordonnance de 1945 qui, elle, n'autorise les sous-locations que du chef de ceux qui demeurent dans l'appartement.

M. Raymond Triboulet. C'est la situation actuelle.

M. André-Bertrand Chautard. Actuellement, en cas de cession ou de sous-location d'appartement, le cessionnaire ou le sous-locataire est présumé occuper les lieux de bonne foi. A ce titre, il peut être maintenu dans les lieux.

M. le garde des sceaux vient d'indiquer que cet article 53 est sans efficacité. Nous sommes d'un avis opposé, car, si ce texte est adopté, le sous-locataire ou le cessionnaire ne sera plus considéré comme occupant de bonne foi et le propriétaire pourra s'opposer formellement au maintien dans les lieux, comme il pourra le faire à l'égard du locataire principal lui-même qui, en fait, n'occupera plus les lieux.

Il s'agit là d'un point capital.

Telle est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement tendant à supprimer l'article 53, lequel est de nature à introduire un élément de clarté dans

cette législation des loyers que nous voulons établir.

M. le président. La parole est à M. Pinay.

M. Antoine Pinay. Les arguments de M. le président de la commission me paraissent judicieux. Je suivrai donc la commission et je voterai contre l'amendement.

En effet, de glissement en glissement, en accordant le droit au maintien dans les lieux et à la sous-location, on en arriverait à supprimer le droit de propriété, permettant au locataire d'user des droits du propriétaire et ne laissant à celui-ci que les charges et les impositions.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Nous voterons l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

Un certain nombre de nos collègues semblent pencher pour le renvoi de l'article 53 à la commission. Je fais observer que la commission a très longuement discuté de cette question et qu'elle s'est montrée incapable de proposer un texte plus précis que celui qui vous est présenté aujourd'hui et qui est remis en discussion justement en raison de son imprécision.

Il ne s'agit pas d'une question de prix, ni d'une réglementation des sous-locations dans le sens où semblent l'interpréter un certain nombre de nos collègues.

Il s'agit tout simplement, lorsque ce sera possible, lorsque des gens voudront se priver pour en loger d'autres, de savoir si nous permettrons plus d'une sous-location. Voilà le seul problème.

Nous considérons qu'il n'y a aucun inconvénient à adopter l'amendement de M. de Moro-Giafferri; cet amendement devrait donner satisfaction à l'ensemble de nos collègues puisqu'il permet de reprendre cette discussion à l'occasion du chapitre relatif aux sous-locations.

M. de Moro-Giafferri. Je précise que l'article 10 de l'ordonnance d'octobre 1945, à laquelle renverrait l'adoption de mon amendement, dispose bien que sont autorisées les sous-locations lorsque le locataire continue d'occuper une partie des locaux constituant sa résidence principale.

M. le président. La parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Mes amis et moi voterons contre l'amendement de M. de Moro-Giafferri, parce que trop de gens ont trouvé un moyen de se procurer des profits, sans songer à rendre service, en sous-louant la plus grande partie possible d'un appartement qu'ils n'occupent souvent que fictivement. Je pourrais en citer de nombreux exemples. Cela devient un métier scandaleux. Ceux qui ont la chance de posséder un appartement important le mettent en « pièces et morceaux » et réussissent à en tirer de dix à vingt fois le prix de location principal.

M. de Moro-Giafferri. Dans ce cas, il y a délit.

M. le président de la commission. Mais vous acceptez cette situation.

M. de Moro-Giafferri. Nullement. Mais ce n'est pas notre rôle que de négliger constamment les lois antérieures.

L'ordonnance du 11 octobre 1945 a prévu les conditions dans lesquelles le locataire principal pourrait sous-louer. Que l'on ne me fasse pas dire que je suis, ici, le défenseur d'une forme de spéculation. Je suis d'avis de les combattre toutes, et non pas de réserver à une seule nos sévérités.

Qu'il soit bien entendu qu'à l'heure actuelle nous débattons le point de savoir si le locataire qui demeure chez lui pourra sous-louer une pièce unique dont le loyer, par rapport à son prix de location personnelle, sera prévu.

Le propriétaire ne doit rien y perdre; la situation reste la même pour lui.

L'ordonnance du 11 octobre 1945 a prévu les cas dans lesquels cette opération serait effectuée avec l'accord du propriétaire; mieux encore, dans le cas d'une sous-location demandée par un locataire qui occupe lui-même les lieux, le propriétaire peut réclamer lui-même la location directe.

M. Joannès Charpin. Nous constatons actuellement les résultats de cette législation!

M. de Moro-Giafferri. Il peut y avoir des abus, mais ceux que permettrait l'article 53 seraient encore pires.

M. Philippe Livry-Level. Je n'ai jamais voulu dire, monsieur de Moro-Giafferri, que vous souteniez, en quelque façon que ce soit, des spéculateurs quelconques; mais le texte que vous nous avez lu comporte l'expression: « résidence principale ». Or, combien n'y a-t-il pas à Paris de personnes qui, ayant une résidence principale de sept ou huit pièces, la conservent, mais ont réduit, du fait de la guerre ou d'autres circonstances, leur occupation effective à deux pièces? L'appartement est donc resté, pour ceux-là, « résidence principale », mais ils louent les cinq ou six autres pièces à raison de 5.000 francs par mois, par exemple, alors qu'eux-mêmes payent, pour l'appartement entier, un loyer de 20.000 francs par an.

C'est pour lutter contre ces abus, contre ces scandales qu'il faut adopter le projet de la commission; c'est la seule façon de forcer ces locataires principaux à évacuer plus ou moins rapidement les lieux et à rendre ces appartements à une affectation normale.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. J'indique que notre vote en faveur de l'amendement de M. de Moro-Giafferri aura le sens d'une demande de renvoi à la commission, seule proposition raisonnable.

En effet, la situation n'est pas claire.

Certains de nos collègues, tels MM. Pinay et Triboulet, sont opposés à l'adoption de l'amendement parce qu'ils veulent défendre les droits des propriétaires. Mais c'est justement pour la même raison que, personnellement, je suis favorable à cet amendement, car, le texte de la commission, comportant la mention: « nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires », enlève à ce malheureux propriétaire, qui n'est plus rien, le droit même de réaliser une location qui lui convienne.

C'est donc à défaut du renvoi de l'article 53 à la commission que nous voterons l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. J'accepterais bien volontiers le renvoi de l'article à la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte le renvoi.

M. le président. La commission accepte le renvoi de l'article 53.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

[*Article* 54.]

M. le président. « Art. 54. — Nonobstant toute stipulation contraire, la clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit faute de payement du loyer aux échéances convenues, ne produit effet qu'un mois après la date de la sommation ou du commandement de payer demeuré infructueux.

« La mise en demeure ou le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.

« Le juge des référés saisi par le preneur dans le délai d'un mois susvisé peut lui accorder pour le payement du loyer des délais dans les termes de l'article 1244 du code civil.

« Les effets de la clause résolutoire sont suspendus pendant le cours des délais ainsi octroyés au locataire. La clause résolutoire est réputée n'avoir jamais joué si le locataire se libère dans les conditions déterminées par l'ordonnance du juge. »

MM. Citerne, Berger et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à compléter le troisième alinéa de l'article 54 par la disposition suivante:

« Des délais supplémentaires pourront être accordés par le juge au locataire de bonne foi empêché de faire face à ses engagements en cas de force majeure, notamment en cas de chômage et de conflits sociaux. »

M. le président de la commission. Cet amendement est satisfait.

M. Gabriel Citerne. En effet, monsieur le président, la nouvelle rédaction de la commission nous donne satisfaction.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 54?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 54, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 55 bis.]

M. le président. « Art. 55 *bis*. — Les articles 49, 50, 51, 52, 54 et 55 ci-dessus sont applicables dans toutes les communes.

« L'article 47 est applicable dans toutes les communes dans la mesure où il concerne le report des baux. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 56 *à* 59.]

M. le président. Les articles 56, 57, 58 et 59 demeurent réservés.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 4 —

ACCESSION AUX SERVICES PUBLICS EN VERTU DE L'ORDONNANCE DU 15 JUIN 1945

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission de l'intérieur a demandé la discussion d'urgence de son

rapport n° 1277 sur la proposition de loi de M. Bas et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, les personnes domiciliées en Alsace-Lorraine et en Algérie pendant toute ou une partie de l'occupation ennemie, ainsi que les Alsaciens-Lorrains insoumis, déserteurs et anciens militaires incorporés de force dans l'armée allemande.

La parole est à M. Kuehn, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. René Kuehn, *rapporteur.* Je me bornerais à vous renvoyer à mon rapport écrit, si, déjà, un amendement n'était déposé et si je ne savais que M. le ministre a l'intention de présenter des observations peut-être opposées à l'adoption de la proposition de loi.

Je suis donc contraint de vous exposer un peu plus longuement les raisons qui ont amené la commission de l'intérieur à adopter mon rapport, et je m'en excuse, étant donné l'heure tardive.

Nous avons demandé l'urgence, parce qu'il était impossible de faire venir normalement en discussion cette question qui est vieille de plus d'un an.

M. Bas a déposé sa proposition le 21 janvier 1947. J'ai moi-même déposé mon rapport le 8 mai 1947.

La nature même de la question justifie l'urgence. Je n'insisterai pas.

Je dois faire remarquer que le titre de la proposition de loi déposée par M. Bas et plusieurs de ses collègues a été modifié. Il est ainsi conçu:

« Proposition de loi tendant à compléter l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. »

Le texte lui-même, au lieu de viser deux catégories: les Français domiciliés ou résidant en Afrique du Nord et les Alsaciens-Lorrains remplissant certaines conditions, en comporte maintenant trois:

1° Toutes personnes domiciliées ou résidant en dehors de la métropole et empêchées de faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1er en raison de la rupture des communications, due aux circonstances de guerre, entre leur domicile ou leur résidence et le siège des administrations ou le lieu des concours;

2° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945;

3° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans ces trois départements et qui ont été incorporées de force dans l'armée allemande ou considérées comme déserteurs de cette armée, ou insoumis, ou évadés à l'étranger.

Cette proposition complète l'article 2, qui énumère les neuf catégories de personnes dignes d'intérêt.

Je ne lirai pas l'article. Ceux de nos collègues qui s'intéressent à la question le connaissent et, le cas échéant, nous reviendrons sur telle ou telle catégorie s'il est nécessaire de donner des explications complémentaires.

Je sais bien que certains ministères ont fait une application très large de l'ordonnance du 15 juin 1945 en étendant précisément le bénéfice de ces dispositions aux cas que nous visons aujourd'hui.

C'est ainsi que M. le ministre de l'agriculture a bien voulu faire savoir à l'un de mes collègues, dès le 15 juillet 1946, qu'après avoir consulté le service du ministère de l'intérieur chargé de la coordination des affaires d'Alsace et de Lorraine, il a décidé de faire application aux fonctionnaires des trois départements, demeurés sur place pendant l'occupation, de l'ordonnance susvisée, en les assimilant aux personnes visées à l'alinéa 7 de l'article 2 de celle-ci.

D'autre part, il m'a été signalé que d'autres administrations parmi lesquelles le ministère des finances et les postes, télégraphes et téléphones auraient, par extension, appliqué aux fonctionnaires restés sur place — en Alsace et en Lorraine — les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Il est, d'ailleurs, à remarquer que M. le ministre des finances avait, dans une décision du 6 avril 1945, précisé que « les agents jugés dignes d'être maintenus dans l'administration française ne doivent subir aucun préjudice du fait de l'occupation et de leur incorporation dans l'administration allemande ».

Jusqu'à présent, l'administration des postes, télégraphes et téléphones a appliqué ce principe uniquement aux emplois accessibles par voie de tableau d'avancement.

Par contre, son application a été refusée, lorsqu'il s'agissait d'avancement par voie d'examens ou de concours.

Mais — et c'est la raison d'être de la proposition de M. Bas — toutes les administrations n'ont pas donné la même interprétation des textes existants. Il est donc nécessaire que le législateur détermine exactement les conditions d'application ainsi que les bénéficiaires de certaines dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, cela en vue d'éviter des injustices et des inégalités.

Arriverons-nous à n'en pas commettre à notre tour ? Il faut le souhaiter.

De nombreux fonctionnaires qui n'étaient pas restés sur place en 1940, durant l'annexion ennemie, ont protesté contre les modifications que nous entendons apporter à l'ordonnance du 15 juin 1945, non pour nuire à leurs collègues qui pourraient en être les bénéficiaires légitimes, mais pour ne pas être défavorisés eux-mêmes.

Ils signalent le cas de fonctionnaires de nos trois départements, expulsés ou ayant quitté volontairement leur résidence après un bref séjour sous l'occupation allemande.

Les conditions de vie précaires et les difficultés matérielles initiales dans lesquelles ils se sont vu placer dans le département d'accueil ne leur ont pas permis de préparer, dans des conditions favorables, des concours d'avancement.

De ce fait, souvent ils n'ont pu participer aux premières sessions. Il conviendrait donc de prévoir également l'extension des nouveaux articles 10 et 11 à ces catégories.

Ce sont là les principales revendications qu'expriment les nombreuses lettres que j'ai reçues et je n'ai certainement pas été le seul à en recevoir.

Les sections d'Alsace et de Lorraine des syndicats de fonctionnaires ont été unanimes à protester principalement contre la lenteur de la procédure parlementaire.

Je vous ai dit tout à l'heure que cette affaire remonte à un an et je crois que ces protestations sont justifiées.

Ces sections pensent qu'au troisième anniversaire de la Libération, il serait opportun d'accorder aux Alsaciens et Lorrains qui sont restés sur place et qui ont eu à souffrir de l'annexion les avantages dont bénéficient leurs collègues des autres départements.

Elles ont encore exprimé le désir de voir compléter le texte adopté par la commission de l'intérieur par un additif sur lequel je voudrais appeler votre attention. Cet additif est ainsi conçu:

« Dans tous les cas, les fonctionnaires et agents ayant exercé avant 1940, en Alsace et Lorraine, et repliés ne devront pas être désavantagés en regard des fonctionnaires et agents restés sur place pendant l'annexion de fait et seront assimilés à ces derniers.

« L'application de cet article devra s'étendre également à tous ceux qui, en cours d'études en 1940, n'ont pas regagné leur pays. »

Cet additif procède d'un souci qui ne peut être méconnu. Il tend à régler équitablement le cas des Alsaciens et des Lorrains restés sur place et celui des Alsaciens-Lorrains repliés.

Il veut éviter que, par le jeu des nouvelles dispositions proposées, ne s'élargisse le fossé existant entre les repliés et ceux qui sont restés sur place.

Certes, on trouverait anormal que ceux qui sont restés sur place se trouvent avantagés par rapport à ceux qui ont préféré tout quitter plutôt que de subir l'oppression allemande, qui ont mené plusieurs années une existence précaire, compliquée de mille difficultés et qui, à leur retour en Alsace et en Lorraine, n'ont souvent pas été en mesure de retrouver les conditions de vie qu'ils connaissaient avant leur exode volontaire.

Mais, après avoir, en quelque sorte, reconnu le bien-fondé moral, la justification de cet additif, il convient de le discuter sur le plan juridique.

Peut-on assimiler les repliés à ceux qui sont restés sur place comme on nous le demande, ouvrir le bénéfice de l'ordonnance à une nouvelle catégorie de personnes ?

La commission ne l'a pas pensé. La chose apparait difficile. En effet, les fonctionnaires repliés sont toujours restés titulaires du poste qu'ils occupaient avant l'annexion. Comme tels, ils ont toujours perçu l'indemnité compensatrice d'Alsace-Lorraine, à laquelle, d'ailleurs, venait s'ajouter l'indemnité dite de repliement.

Ayant toujours été en contact et sous le contrôle du pouvoir central, ils ont pu participer à l'avancement dans les mêmes conditions que leurs collègues et ont été à même d'accéder aux divers emplois qu'ils pouvaient postuler.

Quant aux candidats à l'avancement, ils pouvaient se présenter aux concours et aux examens qui étaient ouverts. Si leur attitude à l'égard de l'Allemagne, c'est-à-dire leur attitude patriotique française ne le leur permettait pas, ils tombent alors, automatiquement, sous le coup de l'article 2, 8°, prévoyant que tous ceux qui ont dû se soustraire aux poursuites aussi bien de l'Allemagne que de Vichy, peuvent bénéficier de ces dispositions.

Ainsi, on ne voit pas à quel titre on pourrait introduire dans la liste des bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945

les Alsaciens et Lorrains repliés ou expulsés.

Il n'en reste pas moins que l'indication fournie par l'additif doit être retenue. Mais elle doit l'être, semble-t-il, dans le cadre des règlements prévus par l'ordonnance.

Aussi bien lit-on dans l'exposé des motifs qui la précède:

« Etant donné la diversité des services administratifs intéressés, il est apparu nécessaire de conserver à la présente ordonnance un caractère général et de laisser le soin à chaque administration de préciser dans un texte qui lui sera propre les modalités d'application des principes directeurs posés. »

D'autre part, M. le ministre des finances a, le 16 juin 1947, fait part à M. le président de la commission de l'intérieur des réserves que soulevait de sa part la proposition de M. Bas.

Cette note appelle les observations suivantes:

M. le ministre des finances s'est, d'abord, attaqué au titre même de la proposition de M. Bas. Je vous ai dit tout à l'heure que la commission l'avait rectifié. Par conséquent cette observation tombe.

D'autre part, au point de vue des bénéficiaires, M. le ministre a fait les observations suivantes:

Une première catégorie de bénéficiaires est prévue par le paragraphe 10° de l'article 2:

« Toutes personnes domiciliées ou résidant en dehors de la métropole et empêchées de faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1er en raison de la rupture des communications due aux circonstances de guerre entre leur domicile ou leur résidence et le siège des administrations ou le lieu des concours. »

M. le ministre des finances fait observer que la rupture de communications avec la métropole n'a pas seulement porté préjudice aux candidats à la fonction publique, mais a parfois retardé l'avancement de certains fonctionnaires et agents.

Sans doute, les intéressés ont-ils fait l'objet de reclassement rétroactif mais sans rappels de traitement ni avantages spéciaux en matière d'examen ou de concours professionnels.

Quant à la forme, il y a une erreur de méthode, dit la note, puisque l'article 2 est inséré dans les dispositions générales et qu'il paraît difficile de n'appliquer à la nouvelle catégorie, introduite dans le texte, que les dispositions du titre III spécial aux candidats et non celles du titre II spécial aux fonctionnaires et agents des services publics.

Sur ce point, on peut répondre que le paragraphe 9 de l'article 2 vise uniquement les candidats puisqu'il est ainsi libellé:

« 9° Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1er du fait des mesures de l'autorité de fait ».

Quant au fond, la note souligne qu'en ce qui concerne les personnes domiciliées ou résidant en dehors de la métropole, vouloir faire bénéficier des dispositions de l'ordonnance les seuls candidats à l'exclusion des fonctionnaires, c'est méconnaître l'intention du législateur qui n'a voulu faire aucune différence, dès lors que les intéressés entraient dans le champ d'application défini à l'article 2.

Mais, poursuit la note, l'admission de cette nouvelle catégorie soulève une critique de principe plus grave.

En effet, les dommages causés aux particuliers par la guerre et par l'occupation se sont avérés beaucoup trop considérables pour que le Trésor public puisse assumer la charge totale de leur réparation pécuniaire. Les mesures d'indemnisation ont donc dû être réservées aux catégories les plus éprouvées et les plus méritantes au nombre desquelles le département des finances avait estimé ne pouvoir ranger les personnes résidant dans les territoires d'outre-mer et dont la situation administrative éventuelle ou actuelle avait souffert de la rupture des communications avec la métropole.

Quoi qu'il en soit, votre commission s'est prononcée pour le maintien du texte initial tel que je l'avais rapporté.

Quant à la deuxième catégorie de bénéficiaires, je serai plus bref, puisqu'il s'agit uniquement de candidats alsaciens et lorrains et que, là encore, le Gouvernement reconnaissant la nécessité de faire bénéficier de mesures spéciales ceux qui n'avaient pu se présenter à des concours ou examens parce qu'il résidaient là-bas, parce qu'ils avaient été incorporés de force, parce qu'ils étaient considérés comme déserteurs ou insoumis, certains ministres prirent des dispositions en leur faveur.

En conclusion, et quelles que soient les modifications ou additions qu'on pourrait proposer au cours de ce débat, je pense que vous pourrez accepter ce texte. On ne saurait différer davantage une solution patiemment et légitimement attendue par les intéressés. Ils vous demandent d'accepter le texte qui vous est proposé et tel que j'ai eu l'honneur de le rapporter.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — L'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, est ainsi complété:

« 10° Toutes personnes domiciliées ou résidant en dehors de la métropole et empêchées de faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1er en raison de la rupture des communications, due aux circonstances de guerre, entre leur domicile ou leur résidence et le siège des administrations ou le lieu des concours;

« 11° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945;

« 12° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans ces trois départements et qui ont été incorporées de force dans l'armée allemande ou considérées comme déserteurs de cette armée, ou insoumis, ou évadés à l'étranger. »

M. Jean Biondi, *secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Je n'interviendrai pas longuement sur la question qui fait l'objet de vos débats, mais le Gouvernement juge inutile la mesure qui est proposée à l'Assemblée.

En effet, l'ordonnance du 15 juin 1945 donne largement satisfaction à toutes les catégories qui ont été empêchées, par suite des circonstances, de prendre part aux différents concours donnant accès à la fonction publique.

Dans la pratique, la mesure qui est suggérée n'augmenterait pas ces avantages. Elle aboutira simplement à les accorder à des personnes restées sur place ou n'ayant, éventuellement pas connu les inconvénients et les souffrances qu'ont subis ceux qui ont participé à l'action clandestine, ou ont fait l'objet de persécutions diverses de la part de l'ennemi.

Elle aboutirait également à octroyer le bénéfice de certains avantages à des gens qui, restés en place, ont connu une situation favorisée et parfois même été appelés à collaborer avec l'ennemi.

Dans le domaine du reclassement, les mesures proposées auraient des répercussions certaines. Elles seraient de nature à remettre en cause des dispositions déjà arrêtées, et, par conséquent, à retarder le reclassement que les fonctionnaires attendent depuis si longtemps.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Reprenant le dernier argument de M. le ministre, je lui répondrai que le reclassement sera peut-être retardé mais qu'on évitera ainsi de commettre des iniquités qui devraient être réparées par la suite.

Il vaut mieux attendre un peu et ne pas commettre d'injustices à l'égard de citoyens dont je ne saurais laisser dire qu'ils n'ont ni souffert ni mené d'action clandestine.

En Alsace, il existait, comme dans d'autres régions de France des groupes de résistants qui ont beaucoup travaillé pour la victoire française.

M. Joseph Sigrist. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Ceux-là bénéficient de l'ordonnance.

M. le rapporteur. Pas automatiquement, monsieur le ministre. J'ai le regret de vous le dire. Il y a notamment un groupe auquel je pense en ce moment et qui a dû fuir en Suisse à la suite des recherches effectuées par la Gestapo...

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Ils bénéficient automatiquement de l'ordonnance.

M. le rapporteur. Ils n'en bénéficient pas, monsieur le ministre !

Ils ont été considérés comme déserteurs de l'armée allemande et non pas comme

ayant appartenu à une formation combattante française. Voilà, par conséquent, au moins une catégorie de fonctionnaires intéressante. Il y en a quantité d'autres.

Vous n'avez pas à craindre que des collaborateurs puissent entrer, par cette voie, dans l'administration. Vous avez eu la possibilité de les épurer.

De toute manière, au moment d'un concours, vous exigez suffisamment de documents et de pièces pour être en mesure d'éliminer ceux que vous ne voulez pas voir concourir.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Temple tendant à insérer, après le paragraphe 10° de cet article, un paragraphe nouveau ainsi rédigé:

« 10 *bis*. — Les combattants ayant participé aux campagnes d'Afrique — Abyssinie, Libye, Tripolitaine, Fezzan et Tunisie — d'Italie, de France, d'Allemagne et d'Autriche ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Cordonnier, *président de la commission.* L'amendement de M. Temple me paraît sans objet puisque les combattants qui ont participé aux campagnes d'Afrique, d'Italie, de France, d'Allemagne et d'Autriche sont précisément ceux prévus à l'article 2, paragraphe 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Temple, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à compléter l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi pas suite d'événements de guerre. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi.

M. Yves Fagon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yves Fagon.

M. Yves Fagon. Je désire poser une question à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et à M. le rapporteur.

Est-ce que les Alsaciens et les Lorrains qui ont quitté leur province d'origine et séjourné dans la métropole dans les conditions très difficiles que l'on sait, qui n'ont donc pas pu préparer les concours d'entrée dans les administrations dans des conditions normales sont visés par l'une des neuf dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945, ou l'une des trois dispositions nouvelles incluses dans la proposition de loi en discussion ? Dans la négative, ne se trouvent-ils pas défavorisés par rapport à ceux qui sont restés sur place, dont le cas est réglé par le paragraphe 11° de la proposition ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai répondu par avance à cette question en disant, tout à l'heure, que le paragraphe 8° de l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 répond à cette préoccupation. Il est, en effet, ainsi rédigé:

« 8° Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ou ayant participé à l'action d'une organisation de résistance. »

Il est certain que tous ceux qui ont quitté l'Alsace et la Lorraine ont dû se soustraire à une réquisition ou à des recherches des autorités allemandes.

M. Yves Fagon. Ceux qui ont été expulsés aussi?

M. le rapporteur. Forcément.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Cela va de soi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à douze heures quarante-cinq minutes.)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à seize heures, deuxième séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Lisette sur la position que le Gouvernement a adoptée en ce qui concerne le franc C. F. A. malgré le vote intervenu à l'Assemblée nationale.

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Valentino sur la politique suivie par le Gouvernement à l'égard des départements créés par la loi du 19 mars 1946.

Discussion du projet de loi fixant le statut juridique des centres techniques industriels (nos 2126 - 2262-3006-3629 - 3784. — M. Jean Charlot, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Minjoz tendant à modifier l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale (nos 3578-3708. — Mme Peyroles, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant institution de la compagnie Air-France (nos 295-1953 et annexe-3787. — M. Livry-Level, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 16 mars 1948.

SCRUTIN (N° 686)

Sur l'amendement de M. Demusois à l'article 1er du projet sur les transports parisiens, amendé par le Conseil de la République.

Nombre des votants..... 472
Majorité absolue..... 237

Pour l'adoption..... 183
Contre 289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Brauh.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.

Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rametta.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guiliou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kaufmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Maurcux.
Mazel.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Moni
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice). Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jaquet.
Joave (Géraud).
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lempereur.
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Augarde.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Jean-Moreau.
Khider
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lejeune (Max), Somme
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Pantaloni.
Pflimlin.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Rollin (Louis).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 467
Majorité absolue 234
Pour l'adoption 183
Contre 284

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 687)

Sur le nouveau texte de la commission pour le cinquième alinéa de l'article 19 du projet sur les transports parisiens, amendé par le Conseil de la République.

Nombre des votants..... 525
Majorité absolue..... 263

Pour l'adoption..... 342
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervoline.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Frieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.

Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran (Général).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gavini.
Geoffre (de).
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kir.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Mallez.
Marin (Louis).
Maurice-Petsche.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Mutter (André).
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Rollin (Louis).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 532
Majorité absolue..... 267

Pour l'adoption..... 349
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 688)

Sur l'amendement de M. Auguet à l'article 24 du projet de loi sur les transports parisiens, amendé par le Conseil de la République.

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Braut.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Larepp e.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Régal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arna .
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.

Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Khrieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Rollin (Louis).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 183
Contre 415

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 689)

Sur l'amendement de M. Auguet à l'article 40 du projet de loi sur les transports parisiens, amendé par le Conseil de la République.

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).

Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Captant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Khrieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rociore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Slon.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Rollin (Louis).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295
Pour l'adoption..... 183
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 690)

Sur l'ensemble du projet de loi sur les transports parisiens, amendé par le Conseil de la République.

Nombre des votants..... 525
Majorité constitutionnelle..... 309

Pour l'adoption..... 342
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aimne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Auxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Hte-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier .
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schiller.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Brauh.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.

Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran (Général).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bélolaud.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gavini.
Geoffre (de).
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kir.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis
Legendre.
Macoun.
Mallez.
Marin (Louis).
Maurice-Petsche.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Pantaloni
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Mutter (André).
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Rollin (Louis).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 522
Majorité constitutionnelle..... 309

Pour l'adoption..... 339
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 691)

Sur les amendements de M. Montillot et de M. Angeletti sur la suppression de l'article 5 du projet sur les loyers.

Nombre des votants..... **592**
Majorité absolue..... **297**

Pour l'adoption..... **217**
Contre **375**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bélolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret]
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macoun.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Pafinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audéguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.

Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuenn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Smail.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Rollin (Louis).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 217
Contre 370

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 53e SEANCE

2e séance du mardi 16 mars 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Bougrain, le président. — Adoption.

2. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

3. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

4. — Franc C. F. A. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

MM. Lisette, Paul Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer.

Renvoi à la suite demandé par le Gouvernement et prononcé au scrutin.

5. — Politique gouvernementale à l'égard des départements d'outre-mer. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

Demande de renvoi à la suite par le Gouvernement.

MM. Valentino, Paul Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer; Mlle Archimède, MM. Véry, Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports. — Décision de laisser à la conférence des présidents suivant la rentrée le soin de fixer la date.

Demande de jonction, par M. Cézaire, de son interpellation: MM. Cézaire, le ministre des travaux publics et des transports, Valentino. — Rejet.

6. — Politique du Gouvernement en matière de crédits d'équipement dans les territoires d'outre-mer. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

MM. Defferre, Paul Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer. — Retrait provisoire, par M. Defferre, de la demande de fixation de date.

7. — Statut juridique des centres techniques industriels. — Ajournement de la discussion d'un projet de loi.

M. Louvel, président de la commission de la production industrielle. — Retrait provisoire de l'ordre du jour du projet de loi.

8. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de résolution.

9. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique.

10. — Institution de la compagnie Air-France. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Livry-Level, rapporteur de la commission des moyens de communication; Gresa, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Question préalable proposée par M. Clostermann: MM. Clostermann, Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports.

Explication de vote sur la question préalable: M. Anxionnaz.

M. le ministre des travaux publics et des transports.

Retrait de la question préalable par M. Clostermann.

MM. le président, le ministre des travaux publics et des transports.

Avis du Conseil économique lu par M. le rapporteur.

Discussion générale: MM. Pierre Montel, Clostermann, Gresa, le ministre des travaux publics et des transports. — Clôture.

Décision de passer à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

11. — Propositions de la conférence des présidents:

MM. Louis Marin, Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports; Frédéric-Dupont, Lisette, Pleven, Mme Schell, M. Jacques Duclos, Mme Peyroles, rapporteur de la commission du règlement, du suffrage universel et des pétitions; MM. le président, Abelin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Clostermann, Lussy, Delbos, Barangé, rapporteur général.

Adoption d'une proposition de M. Lisette.

Rejet au scrutin d'une proposition de M. Jacques Duclos tendant à une modification de l'ordre du jour proposé pour la séance de demain matin.

MM. Frédéric-Dupont, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le président, Louis Marin, le rapporteur général.

Adoption d'une modication demandée par M. Frédéric-Dupont à l'ordre du jour proposé pour la séance de vendredi après-midi.

Adoption des propositions modifiées de la conférence des présidents.

12. — Convocation d'une commission.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

M. Patrice Bougrain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bougrain, sur le procès-verbal.

M. Patrice Bougrain. A l'occasion de certaines rectifications de votes intervenues au cours d'un récent pointage, une enquête avait été décidée.

Pouvez-vous nous dire, monsieur le président, quand l'Assemblée sera saisie des résultats de cette enquête ?

M. le président. Mon cher collègue, le bureau s'est saisi de la question dans sa dernière réunion et a interrogé MM. les secrétaires. Il semble bien que la confusion soit venue — s'il y en a eu une — du fait des circonstances suivantes:

Le règlement, c'est vrai, interdit absolument de recevoir des demandes de modification des votes au cours des opérations de pointage. Mais certains de nos collègues, ne se contentant pas de la communication collective faite par écrit au nom de leur groupe, font parvenir au bureau des indications individuelles.

Nous avons donc décidé d'adresser une lettre aux présidents de groupe pour les prévenir — en les priant d'en aviser leurs collègues — que ceux des membres de leur groupe qui désirent préciser le sens de leur vote doivent le faire avant l'ouverture des opérations de pointage.

Je le répète, il est absolument interdit, pendant un pointage, de recevoir des rectifications de vote.

M. Patrice Bougrain. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi tendant à accorder aux petits cheminots retraités, tributaires de la caisse autonome mutuelle des retraites, le bénéfice des majorations de retraites accordées aux fonctionnaires de l'Etat par les décrets n°s 47-148 du 16 janvier 1947 et 47-1372 du 24 juillet 1947 (article 6) et modifiant ou complétant certaines dispositions de la loi du 22 juillet 1922 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944. (N° 3455.)

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux président des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission des moyens de communication à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à seize heures quinze minutes.)

— 3 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 11 mars 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des territoires d'outre-mer: M. Ségelle;

2° De la commission du travail et de la sécurité sociale: M. Silvandre.

— 4 —

FRANC C. F. A.

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Lisette sur la position que le Gouvernement a adoptée en ce qui concerne le franc C. F. A. malgré le vote intervenu à l'Assemblée nationale.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. L'Assemblée a eu à connaître, au cours d'un débat assez prolongé, l'opinion des populations et des parlementaires des territoires d'outre-mer au sujet de la décision prise par le Gouvernement de dévaluer le franc C. F. A.

Le 17 février, l'Assemblée a manifesté, par 347 voix contre 247, sa volonté de voir le Gouvernement revenir sur la décision qu'il avait prise.

Voici le texte exact de la proposition qui a été adoptée:

« L'Assemblée nationale, donnant acte à l'assemblée de l'Union française de l'avis unanime qu'elle a exprimé sur la dévaluation de l'unité monétaire dans les pays d'outre-mer, invite le Gouvernement à tenir le plus large compte de l'avis exprimé par cette Assemblée, et notamment, en ce qui concerne le franc C. F. A., à reviser d'urgence le rapport établi entre cette unité monétaire et le franc métropolitain depuis le 19 janvier 1948, tout en prenant les mesures nécessaires pour que les capitaux transférés depuis cette date ne tirent aucun bénéfice de cette revision ».

Malgré ce vote, le Gouvernement a maintenu sa position. Le texte qui a été adopté était cependant une proposition transactionnelle qui allait à l'encontre de la position du Gouvernement.

D'autre part, dans cette même proposition, nous suggérions au Gouvernement de prendre des dispositions pour que les capitaux transférés malhonnêtement depuis le 19 janvier ne bénéficient pas de la mesure de revision.

Le Gouvernement a maintenu sa position. Mieux que cela, il a produit un communiqué qui me paraît être un véritable défi à l'Assemblée nationale. Je vous en donne lecture:

« Le Gouvernement a examiné le texte de la motion adoptée mardi par l'Assemblée nationale concernant la parité du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain et le régime monétaire des Antilles et de la Guyane. Le Gouvernement a constaté qu'il ne pouvait être question pour lui de revenir sur la décision qu'il a prise dans le cadre de ses attributions. Cette décision a donc un caractère définitif.

« Le conseil a décidé, dans les circonstances économiques présentes, d'attribuer aux territoires d'outre-mer le montant en devises de leurs exportations ».

Il m'apparaît, mesdames, messieurs, que le Gouvernement devra s'expliquer sur la position qu'il a prise. Celle-ci diminue l'autorité de l'Assemblée nationale en même temps qu'elle diminue la confiance des peuples d'outre-mer dans l'Union française.

En effet, les populations n'ont pas été sans savoir que la majorité des parlementaires d'outre-mer, appuyés par un grand nombre de collègues métropolitains, étaient d'accord pour reviser le taux du franc C. F. A.

Après avoir essayé de démontrer au Gouvernement la portée de la catastrophe économique dans laquelle il a précipité les territoires d'outre-mer du fait de la dévaluation, ainsi que l'inefficacité et même la nocivité des mesures de compensation et des aménagements envisagés, si je m'en réfère aux arrêté des 14 et 19 février pris en Afrique équatoriale française, mon interpellation aurait donc pour but de fournir l'occasion à l'Assemblée nationale de confirmer sa volonté, et au Gouvernement de revenir sur son entêtement.

Car cet entêtement est incompréhensible et risque d'avoir de graves conséquences politiques, sociales, économiques.

Je n'en veux pour preuve que les paroles prononcées par des délégués européens du Cameroun venus spécialement en France pour protester contre la dévaluation du franc C.F.A.

Je n'en veux pour preuve encore que l'émotion et les réactions d'un pays réputé pour sa fidélité à la France hier, et à l'Union française aujourd'hui, je veux parler de l'A. E. F.

Les chambres de commerce de l'A.E.F. ont été unanimes pour protester avec énergie contre la dévaluation du franc C.F.A.

La commission des territoires d'outre-mer m'a fait l'honeur de me désigner, avec quelques-uns de mes collègues, pour une mission en A.O.F. Cette mission doit quitter Paris le 29 mars.

Je souhaite donc que l'Assemblée fixe à une date très rapprochée la discussion de cette interpellation, afin qu'avant mon départ je puisse obtenir satisfaction, ce dont je ne doute pas, car je connais cette Assemblée et je suppose que personne n'a intérêt à ce que la paix sociale soit troublée dans nos territoires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement ne méconnait ni l'intérêt ni la gravité du problème soulevé par M. Lisette.

Il sait aussi qu'en dévaluant le franc C. F. A. il a demandé à nos territoires d'outre-mer un sacrifice considérable.

Lorsque le débat sur la dévaluation est venu devant cette Assemblée, j'ai moi-même donné acte bien volontiers aux représentants de ces territoires du sacrifice que nous leur demandions de consentir.

Mais le débat soulevé aujourd'hui par M. Lisette a en somme déjà eu lieu. Il a même eu lieu par trois fois: à l'Assemblée de l'Union française, au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale.

Et lorsqu'il est venu devant cette Assemblée, M. Lisette a longument développé les raisons qui, à son avis, militaient en faveur du maintien de la parité monétaire dans ces territoires.

Nous l'avons écouté avec attention. Nous avons examiné ses arguments.

Conformément à ses promesses, le Gouvernement s'est efforcé de parer dans toute la mesure du possible aux conséquences d'une décision qu'il estimait nécessaire.

Je rappelle que, lorsque le débat a eu lieu devant l'Assemblée nationale, nous avons promis, conformément aux demandes des territoires, de ne pas ouvrir outre-mer de marché libre des devises, épargnant ainsi à ces territoires une dévaluation supplémentaire de l'ordre de 25 p. 100.

C'est après la proposition de résolution votée par l'Assemblée nationale et lors de son examen par le Gouvernement, ainsi qu'en fait foi le communiqué du conseil des ministres dont M. Lisette a bien voulu nous donner lecture, que le Gouvernement a décidé d'attribuer à chaque territoire la propriété des devises résultant de ses exportations.

C'est au cours de conversations qui eurent lieu ensuite entre les représentants du Gouvernement que d'autres atténuations ont été décidées, comme l'augmentation du prix de vente de l'or et l'alignement sur les cours mondiaux des prix de vente de certains produits d'outre-mer dans la métropole.

D'autres atténuations doivent certainement être encore apportées aux effets de la dévaluation du franc C. F. A.

Je pense qu'on les obtiendra au cours de conversations qui sont en cours et qui ont déjà abouti à des résultats positifs, comme je viens de le prouver.

C'est pour ces raisons que je demande le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Lisette.

Il est indispensable en effet pour les territoires d'outre-mer de savoir à quoi s'en tenir et de ne pas développer encore cet état d'incertitude sur la situation de la monnaie qui ne saurait que leur être préjudiciable.

D'autre part, le problème de la dévaluation du franc C. F. A. est d'ordre technique et non politique.

Développer aujourd'hui une interpellation sur ce sujet, c'est vouloir transformer un problème technique en problème politique.

Le Gouvernement s'y refuse pour sa part.

Je répète, en terminant, que ce débat a déjà eu lieu et qu'il a été très ample.

C'est pourquoi je demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Monsieur le ministre, j'ai retenu de vos explications l'annonce des aménagements apportés à la dévaluation.

Mais, comme je vous l'ai déclaré, j'essaierai, au cours de mon interpellation, de démontrer que les mesures prises par le Gouvernement, loin de constituer une atténuation, aggravent la dévaluation.

Jusqu'à présent, l'A. E. F. s'était tenue à l'écart du concert des réclamations qui vous sont parvenues comme à nous-mêmes. Mes collègues d'A. E. F. ici présents pourraient témoigner du volumineux courrier qui émane aujourd'hui des chambres de commerce.

Celles-ci se plaignent que les mesures prises, c'est-à-dire, les décrets des 14 et 19 février qui créent et organisent une caisse de compensation, précipitent la fédération dans un grand désordre économique.

Il doit donc, monsieur le ministre, m'être permis, ainsi qu'à mes collègues, de venir vous expliquer que non seulement votre dévaluation n'a pas produit les résultats espérés, mais que les mesures envisagées sont encore plus nocives que la dévaluation elle-même.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle retienne ma demande d'interpellation. J'essaierai ainsi de montrer au Gouvernement que toutes les mesures prises sont inopérantes et n'apportent aucun élément d'atténuation.

Je montrerai également au Gouvernement que la seule mesure possible est la revision du rapport établi entre le taux du franc C. F. A. et le taux du franc métropolitain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de l'interpellation à la suite demandé par le Gouvernement.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président. Il y a doute.

M. Robert Lecourt. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	400
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

POLITIQUE GOUVERNEMENTALE A L'EGARD DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Valentino sur la politique suivie par le Gouvernement à l'égard des départements créés par la loi du 19 mars 1946.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, vous êtes sans doute étonnés d'entendre le Gouvernement demander le renvoi à la suite de cette interpellation.

Je le suis évidemment plus que vous, car les renseignements que je possède me permettent de mesurer l'imprudence que commet le Gouvernement en ajournant le moment des explications.

Si j'ai approuvé la politique de ce gouvernement, dans les semaines passées, c'est avec le sentiment qu'elle était inspirée par le souci de servir l'intérêt français Or, le même souci de servir l'intérêt français aurait dû, me semble-t-il, déterminer le Gouvernement à accepter la discussion de mon interpellation.

Des incidents se sont déjà produits dans certains de ces territoires. Des incidents se produiront encore. Ma sensibilité est celle même des populations intéressées. Je peux mesurer certainement mieux que beaucoup de mes collègues qui, pourtant, aiment autant que moi ces populations, les réactions qu'elles peuvent avoir devant certains développements de la politique gouvernementale.

Par ailleurs, nous nous sommes battus à vos côtés, durant toute la dernière guerre, pour le triomphe des principes de la démocratie. Or, que se passe-t-il aujourd'hui ?

Les représentants du peuple sont dépossédés de leur droit de contrôle et du devoir que la Constitution leur fait d'inspirer la politique gouvernementale.

Quand les nouveaux départements n'étaient que des colonies, ils avaient un conseil général pour fixer les contributions que devaient payer les populations intéressées. Aujourd'hui, les conseils généraux de ces départements ne peuvent concourir à la détermination des charges fiscales qui doivent peser sur les populations. Le Parlement pas davantage. On prétend ne procéder que par décrets!

En 1940, alors que nous étions coupés de la métropole et que Vichy triomphait, nous nous sommes battus, parce que nous sommes des démocrates, parce que la règle

de la démocratie était la nôtre et que nous voulions servir la République. Après la victoire remportée sur les méthodes de dictature que Vichy avait voulu implanter en France même et qui tromphaient, hélas! à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane et à la Réunion, nous ne pouvons penser que l'Assemblée admettra qu'il appartienne à des services ministériels de décider de ce qui sera fait dans ces départements.

J'insiste donc pour que mon interpellation soit bientôt discutée et je pense que les soutiens fidèles du Gouvernement lui rendraient service en fixant sa discussion à une date prochaine.

En effet, des explications fournies tant par ceux qui n'approuvent pas les conditions dans lesquelles la loi du 19 mars 1946 a été mise en œuvre que par le Gouvernement sortiraient peut-être des décisions beaucoup plus sages que celles qui ont été prises jusqu'à présent.

Le Gouvernement n'a pas le droit de décevoir des populations qui, livrées à elles-mêmes en 1940, se sont battues avec acharnement pour vivre le plus près possible du cœur de la nation française. Au surplus, le Parlement discute assez d'affaires qui intéressent la fraction du peuple français vivant sur le territoire métropolitain pour que je demande au Gouvernement de ne pas lui refuser l'occasion de s'intéresser à des questions qui touchent plus particulièrement la fraction du peuple français vivant dans les quatre nouveaux départements.

Encore une fois, j'insiste parce que j'ai le sentiment que l'ordre public est intéressé à ce que mon interpellation soit discutée dans les délais les plus brefs, et je compte sur une décision de l'Assemblée dans ce sens.

On me dira que notre ordre du jour est très chargé et qu'il comporte des problèmes très urgents. Mais en est-il de plus urgents que ceux qui intéressent l'ordre public et la vie des Français de ces territoires ? Si, demain, vous appreniez que des grèves sanglantes s'y déroulent, n'auriez-vous pas le remords d'avoir livré ces populations à des balles françaises pour avoir simplement voulu suivre le Gouvernement dans sa demande de renvoi à la suite de la discussion de mon interpellation ?

Pour ma part, j'aurai rempli mon devoir envers la France en insistant pour qu'elle ait lieu avant que le Parlement se sépare pour prendre le repos mérité par l'effort considérable qu'il a fourni.

L'urgence que présentent ces questions n'échappera pas à l'Assemblée et nos collègues penseront avec moi qu'ils ont intérêt à être complètement informés de ce qui se passe dans tous nos départements d'outre-mer. C'est pourquoi je leur demande avec insistance de fixer à vendredi la discussion de l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Les départements d'outre-mer ne dépendent plus des services de la rue Oudinot. C'est un des premiers effets de la réforme constitutionnelle adoptée par l'Assemblée qui a précédé la nôtre.

Je parle donc au nom du Gouvernement et, plus particulièrement, au nom de M. le ministre de l'intérieur.

En répondant à M. Lisette, j'ai indiqué que je demandais le renvoi à la suite parce que le débat avait eu lieu. Je répondrai à M. Valentino, avec une formule quelque peu différente, en précisant que je demande le renvoi à la suite parce que le débat aura lieu. Mais il aura lieu en son temps.

Je suis témoin que M. le ministre de l'intérieur a saisi le Gouvernement d'une série de projets d'ordre réglementaire ou législatif qui seront proposés au Parlement et qui concernent les mesures fiscales et sociales à appliquer aux départements d'outre mer.

Ce sont, en effet — je suis d'accord avec M. Valentino — des réformes urgentes qu'il y a lieu de mettre en œuvre. Mais c'est seulement lorsque le Gouvernement aura précisé sa politique, lorsque le Parlement aura été saisi des textes et lorsque les décrets auront paru que le débat pourra s'instituer utilement.

C'est pourquoi je demande le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Valentino.

Mlle Gerty Archimède. Je demande la parole.

M. le président. Je vous rappelle, mademoiselle, qu'aux termes de l'article 90 du règlement, « seuls peuvent intervenir l'auteur de l'interpellation, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement ».

Mlle Gerty Archimède. C'est en qualité de déléguée du président de mon groupe que je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Dans ce cas, je vous donne la parole.

Mlle Gerty Archimède. Mesdames, messieurs, je crois qu'il serait de bonne politique de retenir une date pour la discussion de cette interpellation.

Nous prenons note des intentions du Gouvernement relatives à la promulgation prochaine d'une série de décrets concernant l'introduction dans nos départements de mesures fiscales et sociales. Mais nous attirons l'attention du Gouvernement sur le fait que c'est à la date du 31 mars 1948 que les conséquences de la loi assimilant les vieilles colonies à des départements français eussent dû entrer en application.

Nous sommes aujourd'hui le 16 mars; nous allons nous séparer dans moins de huit jours, et je ne vois pas comment le Gouvernement pourra, avant la date du 31 mars, porter à la connaissance de l'Assemblée les textes dont il est question.

Or, il convient que vous sachiez qu'en ce moment règne là-bas une grosse émotion, causée précisément par les atermoiements du Gouvernement dans l'application de la législation sociale.

Voilà deux ans que nos vieux et nos vieilles attendent le bénéfice de la législation appliquée en France. Depuis deux ans, les femmes de nos départements souhaitent bénéficier, elles aussi, de l'allocation servie aux mères françaises et ne comprennent pas la discrimination que semble vouloir instituer le Gouvernement.

C'est pour ces raisons, et d'autres encore qu'il serait trop long d'exposer, que nous vous demandons de bien vouloir fixer la discussion de cette interpellation à une date qui précédera celle de la séparation de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement maintient-il sa demande de renvoi à la suite ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Oui, monsieur le président.

M. Emmanuel Véry. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Véry.

M. Charles Lussy. M. Véry est mon délégué, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Véry.

M. Emmanuel Véry. Je respecterai scrupuleusement le règlement. Mieux encore, je n'utiliserai pas les cinq minutes de temps de parole qu'il m'accorde.

J'exprime au Gouvernement mon regret de ne pas voir fixer une date aussi rapprochée que nous l'aurions souhaité pour la discussion de cette interpellation. Mais l'urgence de ce débat ne sera vraiment comprise qu'à la lumière de cette discussion elle-même.

Convenez avec nous qu'une situation spéciale est faite à nos nouveaux départements et que ceux-ci, qui viennent d'être assimilés aux départements français, ne jouissent pas encore d'un statut bien défini en raison de lenteurs administratives, sans doute explicables, mais qui créent une position tout à fait fausse.

Sur le plan administratif, les fonctionnaires n'ont pas encore de statut. Du point de vue économique, les prix, notamment celui du sucre, ne sont pas encore fixés parce que la décision est renvoyée d'un ministère à l'autre.

Sur les plans politique et social, c'est l'agitation, car il en est qui profitent toujours de ces occasions pour la semer.

M. Aimé Césaire. De qui voulez-vous parler ?

M. Emmanuel Véry. Je m'étonne que vous m'interrompiez lorsque je parle d'agitation. Je n'ai donné aucune précision. Je me réserve de le faire le cas échéant, mais j'enregistre que vous avez pris cela pour vous. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Aimé Césaire. C'est ridicule.

M. Emmanuel Véry. Je comprends que, l'ordre du jour étant très chargé, le débat ne puisse avoir lieu cette semaine. Mais que M. le ministre nous promette au moins, comme il a semblé l'envisager — je parle également au nom de M. Valentino — que nous pourrons épuiser ce débat dès la reprise de nos travaux. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Le débat sera toujours retardé.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Trois jours nous séparent du départ de l'Assemblée. Or, certains textes d'ordre législatif et réglementaire sont en préparation, dont quelques-uns n'ont pu encore être discutés au sein du Gouvernement.

Si l'interpellation devait venir avant la séparation de l'Assemblée, nous discuterions sans avoir sous les yeux les textes sur lesquels vous aurez à vous prononcer. Il me semble plus logique d'aborder l'interpellation au moment où les intéressés

connaîtront la teneur exacte des dispositions d'ordre législatif et réglementaire que le Gouvernement entend vous soumettre.

Je propose donc à l'Assemblée que le problème soit reposé lors de la première réunion de la conférence des présidents qui suivra la rentrée. A ce moment, le Gouvernement pourra fournir des précisions sur les textes qu'il entend présenter à l'Assemblée et la date du débat sera fixée en pleine connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Puisque la question se pose de cette manière et que le souci du Gouvernement est uniquement celui de nous définir sa politique, j'aurais mauvaise grâce à ne pas concevoir qu'il doit avoir, d'abord, élaboré cette politique. Or, je suis au regret de constater que, jusqu'à présent, aucune politique n'a été arrêtée.

Si mes renseignements sont exacts, le Gouvernement envisagerait de promulguer des décrets d'ordre fiscal. Pour que j'accepte la proposition du Gouvernement tendant à ne fixer la date de discussion de mon interpellation qu'au premier mardi suivant la rentrée, il faudrait que j'obtienne la double assurance que cette discussion intervienne dans les huit jours de la reprise des travaux de l'Assemblée et que le Gouvernement ne profite pas des vacances pour promulguer des décrets fiscaux.

C'est, en effet, le rôle des représentants du peuple de consentir l'impôt et je ne puis concevoir que le pouvoir exécutif prétende introduire une fiscalité sur laquelle les représentants du peuple, ni dans les conseils généraux, comme c'était le cas dans le passé, ni au sein du Parlement, n'auraient eu à se prononcer.

Si le Gouvernement prend ces deux engagements, c'est bien volontiers que j'accepterai que la date de mon interpellation soit fixée à la rentrée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je peux donner à M. Valentino l'assurance que le Gouvernement saura faire la part des textes d'ordre réglementaire et de ceux d'ordre législatif. Il l'a toujours fait jusqu'à ce jour.

D'autre part, le Gouvernement sera à la disposition de la conférence des présidents dès la rentrée.

M. Aimé Césaire. Monsieur le président, je demande en vertu de l'article 91 du règlement, que mon interpellation soit jointe à celle de M. Valentino.

M. Jacques Duclos. Très bien! Il faut faire la clarté.

M. le président. M. Césaire a déposé une demande d'interpellation sur les événements de la Martinique.

Notre collègue demande la jonction de cette interpellation à celle de M. Valentino.

La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Puisqu'il est question aujourd'hui de fixer la date d'une interpellation de M. Valentino sur la politique que le Gouvernement entend suivre dans les nouveaux départements d'outre-mer, je veux rappeler que j'avais déposé une demande d'interpellation dans le même sens.

Depuis près d'un mois, j'ai demandé à interpeller le Gouvernement sur les très graves incidents qui viennent de se dérouler à la Martinique. J'insiste de nouveau pour que satisfaction me soit donnée, car il faut que l'Assemblée connaisse la gravité et l'ampleur des événements que je me propose d'évoquer.

Un préfet qui fait arrêter un maire dans des conditions inouïes d'arbitraire et d'illégalité, alors que celui-ci, ceint de son écharpe, voulait dissiper un attroupement illégal; un préfet qui fait charger une foule pacifique avec le plus grand mépris de la vie humaine; une gendarmerie qui frappe avec une brutalité odieuse sans qu'aucune sommation ait été faite à la foule, voilà les événements que je veux évoquer et qui méritent d'être rappelés afin que les responsabilités soient fixées et des sanctions prises.

Je me permets d'autant plus d'insister que, depuis ma première demande d'interpellation, et comme encouragé par le silence de l'Assemblée, le préfet de la Martinique, M. Pierre Trouillet, a tenu à rééditer son sinistre exploit.

Une grève ayant éclaté dans la petite ville de Carvet, le préfet envoie la gendarmerie sur les lieux. Chose extraordinaire, la gendarmerie, transformée en troupe prétorienne, est logée et nourrie par le hobereau patron de l'usine. Alors, se sentant fort, le patron convoque les ouvriers sous prétexte de leur payer un rappel de salaire qui leur était dû. Mais c'est une souricière. La gendarmerie tire. Bilan: trois morts et de nombreux blessés, trois morts dont l'un père de quatre enfants et un autre père de cinq enfants.

Vous comprendrez, mesdames, messieurs, l'émotion qui s'est emparée de la Martinique dans ces circonstances. Une véritable atmosphère de terreur règne dans cette île pacifique, par la volonté d'un homme qui se vante d'être soutenu par le ministre de l'intérieur, M. Jules Moch.

Je vous le dis tout net, mesdames, messieurs, cela ne peut durer. M. Trouillet ne doit plus rester à la tête de notre département. Il a sur les mains le sang des ouvriers de la Martinique. Il faut qu'il s'en aille, il faut que les assassins soient chatiés de manière exemplaire, pour le bien renom de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter la discussion de mon interpellation s'il ne veut pas avoir l'air de se dérober, ce qui à nos yeux apparaîtrait comme un aveu de complicité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. L'interpellation de M. Valentino est d'ordre économique. On voudrait y joindre maintenant une interpellation d'ordre politique, qui mettrait en cause un préfet.

Je ne puis admettre la jonction de ces deux interpellations qui n'ont nullement le même caractère. Ce que j'ai dit à M. Valentino ne s'applique donc pas à l'interpellation de M. Césaire, dont, au surplus, la demande de fixation de date ne figure pas à l'ordre du jour.

M. Aimé Césaire. Mon interpellation concerne la politique générale. Que le Gouvernement propose une date pour sa discussion, ou nous comprendrons ce que cela signifie.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. L'interpellation que j'ai déposée revêt un caractère technique, puisqu'il s'agit de définir le statut des nouveaux départements.

Sa discussion doit être abordée avec une certaine sérénité d'esprit.

M. Jacques Duclos. Celle de M. Césaire vise également le statut des nouveaux départements.

M. Paul Valentino. Je ne méconnais pas l'intérêt que présenterait la discussion de l'interpellation de M. Césaire, mais j'estime que les deux interpellations ne sauraient être jointes sans que celle que j'ai déposée soit victime d'une certaine contagion passionnelle. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Or, c'est de sang-froid que doivent être considérées les questions que je me propose d'aborder au moment de la discussion de mon interpellation.

M. le président. Monsieur Valentino, êtes-vous d'accord avec le Gouvernement quant à la fixation de la date de discussion de votre interpellation ?

M. Paul Valentino. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je constate cet accord.

Mais une autre question se pose. M. Césaire demande la jonction de son interpellation à celle de M. Valentino.

La jonction est repoussée par le Gouvernement.

M. Jacques Duclos. Pourquoi ? Il s'agit de faits assez graves sur lesquels le Gouvernement doit s'expliquer.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Monsieur Duclos, je n'ai nullement prétendu que le Gouvernement ne pouvait pas s'expliquer.

J'ai dit que les problèmes n'étaient pas les mêmes et qu'un débat technique devant avoir lieu sur le sujet proposé par M. Valentino, on ne pouvait laisser l'Assemblée se passionner sur une autre question.

L'interpellation de M. Césaire pourra être discutée en son temps.

M. Aimé Césaire. Mon sujet est aussi très sérieux. Fixez-nous une date.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la jonction demandée par M. Césaire et repoussée par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la jonction.*)

— 6 —

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT EN MATIERE DE CREDITS D'EQUIPEMENT DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Ajournement de la fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. Conformément à l'article 90 du règlement M. Defferre, d'accord avec le Gouvernement, demande la fixation de la date de discussion de son interpellation sur la politique du Gouvernement en matière de crédits d'équipement dans les territoires d'outre-mer.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Je ne profiterai pas des circonstances pour développer la demande d'interpellation que j'ai déposée. Je veux seulement m'expliquer brièvement sur la fixation de la date de sa discussion.

Cette interpellation porte sur les crédits d'équipement dans les territoires d'outre-mer, M. le ministre de la France d'outre-mer, qui vient de demander le renvoi à la suite, sait mieux que quiconque combien il est urgent de trancher cette question.

En effet, au moment de la discussion de ces crédits, M. le ministre des finances a refusé de les accorder pour le deuxième semestre de 1948 et pour le premier semestre de 1949, tant que la loi du 30 avril 1946 n'aurait pas été modifiée.

J'ai alors répondu à M. le ministre des finances que cette décision risquait de reporter à une date lointaine, peut-être même à jamais, le vote de ces crédits, puisque nous ne savions pas si cette loi serait modifiée, et, si elle devait l'être, à quelle date elle le serait.

Mon argumentation reposait sur une lettre écrite et signée le 18 février 1948 par M. le ministre de la France d'outre-mer, malade à cette époque, qui demandait lui-même que ces crédits fussent accordés immédiatement par M. le ministre des finances.

Je m'étonne donc aujourd'hui que M. le ministre de la France d'outre-mer demande le renvoi de mon interpellation à la suite, alors que dans un document écrit il avait exprimé son accord avec le point de vue que j'ai développé.

Je lui demande de bien vouloir prendre avec moi la défense des territoires d'outre-mer et de fixer la date de discussion de mon interpellation afin que le ministre des finances puisse accorder les crédits qui lui sont demandés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Si, lorsque M. Defferre est venu me le demander il y a quelques minutes, j'ai accepté que le débat sur la date de discussion de son interpellation, qui n'était pas à l'ordre du jour, ait lieu immédiatement, c'est parce que je pensais, comme notre collègue vient de le déclarer, qu'il était en effet très urgent que quelques explications puissent, dès aujourd'hui, être échangées sur le sujet devant l'Assemblée.

Si je crois inutile que le débat au fond ait lieu, c'est parce que j'espère qu'à l'occasion d'un autre débat législatif qui va s'instituer devant le Parlement la question pourra être définitivement tranchée.

Je renie si peu le document écrit que j'ai envoyé à mon collègue des finances et des affaires économiques le 17 février dernier que je lui ai demandé de remettre la question à l'ordre du jour du conseil des ministres de demain et que, dans un document écrit en date du 5 mars, que je compte soumettre demain aux délibérations gouvernementales, je conclus en ces termes :

« C'est pourquoi le ministre de la France d'outre-mer invite le Gouvernement à modifier, par une lettre rectificative, le projet n° 3028 qui va être soumis à un nouvel examen de l'Assemblée nationale.

« Au chapitre 900, les crédits suivants, qui avaient déjà été réclamés dans la lettre adressée le 17 février à M. le ministre des finances et des affaires économiques, devraient être inscrits :

« Autorisations de promesse, 13.450 millions de francs ; crédits de payement, 7.100 millions de francs.

« A ces crédits prévus pour 1948 devrait s'ajouter une promesse de 4.100 millions de francs pour le premier semestre de 1949, pour que les plans de travaux puissent se développer sans solution de continuité. »

Par conséquent, je donne, avec ce document écrit, l'assurance à M. Defferre que le ministre de la France d'outre-mer est, devant le Gouvernement, l'avocat des crédits d'équipement des pays d'outre-mer, dont il est le défenseur-né, et je pense qu'au sujet de la nouvelle discussion qui va pouvoir s'engager sur le projet n° 3208, le Gouvernement, représenté à la fois par M. le ministre des finances et des affaires économiques et par moi-même, pourra arriver à une solution favorable.

C'est dans ces conditions que je ne crois pas utile la discussion au fond de l'interpellation et que j'en demande le renvoi.

M. le président. Monsieur Defferre, êtes-vous d'accord avec M. le ministre ?

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, j'enregistre avec beaucoup de satisfaction les déclarations de M. le ministre de la France d'outre-mer et je le remercie de la position qu'il a prise.

Je me permets de faire très respectueusement, à l'égard du Gouvernement, une seule réserve.

L'expérience m'a malheureusement appris que le ministre des finances — ce n'est peut-être pas sa faute — accordait très rarement satisfaction aux demandes qui lui étaient présentées de cette façon.

C'est pourquoi j'accepte pour aujourd'hui que la date de la discussion de mon interpellation ne soit pas fixée, mais je demande à l'Assemblée, en même temps qu'à M. le ministre de la France d'outre-mer, de décider qu'au cas où, à la séance du conseil des ministres où M. le ministre de la France d'outre-mer présentera sa demande, celle-ci ne serait pas accueillie, je puisse, sans risquer un renvoi à la suite, saisir de nouveau l'Assemblée de la demande de fixation de date de mon interpellation.

M. le ministre de la France d'outre-mer. D'accord.

M. le président. L'Assemblée ne peut prendre d'engagement, mais elle tiendra compte des déclarations qu'elle vient d'entendre.

M. Defferre retire, pour l'instant, sa demande de fixation de la date de discussion de son interpellation.

— 7 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Monsieur le président, le Gouvernement a demandé tout à l'heure que le projet de loi ne soit pas discuté maintenant.

M. Jean-Marie Louvel, *président de la commission de la production industrielle.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. le ministre de la production industrielle, ne pouvant assister à la présente séance, demande que ce projet soit discuté ce soir au cours de la séance de vingt et une heures. Je prie l'Assemblée de vouloir bien accéder à cette demande.

M. le président. Le Gouvernement et la commission demandent que la discussion de ce projet soit renvoyée à ce soir.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 8 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Minjoz, tendant à modifier l'article 34 du règlement.

Mais la conférence des présidents propose que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour de la présente séance et reportée à l'ordre du jour de la séance de demain matin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur le projet de loi portant institution de la compagnie Air-France (295).

L'avis sera imprimé sous le n° 3793 et distribué.

— 10 —

INSTITUTION DE LA COMPAGNIE AIR-FRANCE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant institution de la compagnie Air-France.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des travaux publics et des transports:

M. Artaud-Macari, chef du cabinet du ministre;

M. Hymans, secrétaire général de l'aviation civile et commerciale;

M. Thouvenot, directeur des transports aériens;

M. Moutte, contrôleur général de l'administration de l'aéronautique.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Monteil;
M. Rey.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:

M. Le Mouel, directeur général des postes au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Acte est donné de ces communications.

Dans sa séance du 18 février 1948, l'Assemblée a pris acte de la décision du Conseil économique de se saisir, pour avis, de ce projet de loi.

Avant d'ouvrir la discussion générale et par application de l'article 3 de la loi organique sur le Conseil économique et de l'article 57 du règlement, je rappelle que lecture de l'avis du Conseil économique doit être donnée soit par le rapporteur dudit Conseil, soit par le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale saisie du fond de l'affaire.

La parole est à M. Livry-Level, rapporteur de la commission des moyens de communication.

M. Philippe Livry-Level, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je m'excuse de lire, contrairement à mon habitude, le rapport sur le projet de loi instituant la compagnie nationale Air-France.

Si je le fais, c'est que la commission a bien voulu adopter ce rapport à l'unanimité.

J'insiste tout particulièrement sur ce fait.

Vous savez tous que les partis politiques désignent parmi leurs membres, pour les représenter au sein des commissions, les personnalités les plus aptes et connaissant le mieux les questions du ressort de chaque commission.

Ce vote à l'unanimité indique par conséquent à l'avance, sous réserve, évidemment, d'amendement, que l'esprit général de ce rapport correspond bien aux désirs des partis politiques de ce pays concernant le statut de la compagnie Air-France.

Je passe maintenant au corps du rapport.

Je suis appelé aujourd'hui à vous rapporter le projet de loi déposé par le Gouvernement et destiné à compléter l'œuvre qu'il a commencée lorsque, par une ordonnance du 26 juin 1945, il décidait de nationaliser la société Air-France ainsi que les sociétés Air-Bleu et Air-France-Transatlantique.

Si vous adoptez le projet qui vous est soumis, la société Air-France aura enfin un statut légal et définitif qui lui permettra une vie et une exploitation harmonieuses.

Notre commission, à l'unanimité, a cru devoir apporter un certain nombre de modifications au projet qui lui avait été soumis par le Gouvernement.

En effet, ce projet transformait la société Air-France en entreprise publique, ne laissant aucune initiative à son conseil et à ses cadres.

Le ministre des travaux publics et des transports gérait en fait entièrement la société et pratiquement sans aucun contrôle.

Il eût pu nous sembler tentant, connaissant l'énergie du ministre actuel, d'approuver le projet tel qu'il était rédigé. Nous avons, au contraire, estimé qu'il était impossible de créer une œuvre durable, ne reposant que sur les épaules d'un homme qui, par sa nature même, n'est pas éternel.

Nous avons donc essayé de donner à la société Air-France une vie propre, équilibrée, suffisamment dégagée des lenteurs administratives afin de pouvoir prendre rapidement les décisions nécessaires dans une industrie qui se transforme sans cesse, mais, également, suffisamment contrôlée, pour que jamais son conseil ou sa direction ne puisse perdre de vue qu'il gère une partie de l'actif national et que tous ses efforts doivent contribuer à travailler, dans sa modeste part, à la grandeur de notre pays.

Nous allons vous résumer les différentes modifications que nous avons apportées aux articles de ce projet de loi.

Nous avons cru bon de vous proposer de créer la société Air-France sous la forme d'une société et non pas simplement d'une entreprise publique afin de l'astreindre à toutes les règles de contrôle des sociétés.

De plus, Air-France devant fréquemment passer des accords avec l'étranger, il est bien évident que des affaires privées situées hors de France préfèrent traiter avec une société dont ils connaissent les règles, qu'avec une entreprise d'Etat dont la lourdeur peut les effrayer.

Nous avons également supprimé, dans l'activité de la société, l'exécution du « travail aérien ».

La compagnie nationale Air-France est créée pour assurer des transports aériens de passagers et de fret, mais non pas pour prendre part à des meetings d'aviation, faire des photographies ou autres exercices aériens.

Nous avons cru aussi ne pas devoir, comme le projet semblait l'indiquer, lui donner par une loi un monopole absolu sur tous les transports aériens, ce qui aurait préjugé le statut de l'aéronautique civile dont nous attendons avec impatience la venue.

Afin de faire respecter les droits du peuple français qui est propriétaire de la compagnie nationale Air-France et du Parlement qui a été élu, en particulier, pour contrôler la gestion des richesses nationales, nous avons, chaque fois qu'il nous en a été donné la possibilité, inscrit dans la loi que les éléments d'actif, les comptes et les résultats seraient publiés au *Journal officiel*. C'est, en particulier, le cas de l'article 3 qui traite de l'inventaire de départ de la société Air-France et de l'article 13 qui traite les comptes annuels.

Nous ne saurions trop insister sur l'utilité de cette méthode.

A notre avis, c'est le seul moyen d'empêcher certains hauts fonctionnaires et, éventuellement, certains membres du Gouvernement, de considérer, pendant la durée de leurs charges, que les actifs nationaux sont leur propriété et ne regardent qu'eux quant à leur gestion et à leurs résultats.

Nous avons cru également devoir apporter de profondes modifications au conseil d'administration.

En effet, le projet initial envisageait un conseil de dix-huit membres, comprenant six représentants de l'Etat, six représentants des usagers, six représentants du personnel. Dans cette dernière catégorie, il créait une disparité entre les employés et les ouvriers qui n'avaient droit qu'à un administrateur chacun, et les cadres et le personnel navigant qui étaient représentés par deux administrateurs par catégorie.

Nous avons rétabli l'équilibre pour chacune des catégories du personnel.

La répartition des sièges d'administrateurs attribués aux usagers nous a paru choquante. Ils devaient être tous pourvus par des ministres autres que celui des travaux publics, lequel s'était assuré la part du lion en gardant pour lui tous les représentants de l'Etat. Nous avons proposé, au contraire, huit administrateurs nommés par des organismes absolument indépendants de l'administration publique.

Il nous a fallu de nouveau agir dans le même sens lorsque nous avons étudié le fonctionnement du conseil et de la direction générale.

Nous avons estimé qu'il n'y avait pas lieu de choisir le président parmi les représentants de l'Etat, ce qui minimisait d'office les pouvoirs du conseil; nous avons également estimé que le directeur général devait être nommé par le conseil d'administration, puisque c'est à lui qu'il doit répondre de sa gestion.

Ne voulant pas tomber dans un excès inverse, par quoi le conseil aurait eu à discuter de toutes les affaires, même les plus minimes, de la société, nous avons limité ses décisions aux emprunts, aux aliénations d'immeubles et aux immobilisations présentant une réelle importance.

Nous avons néanmoins maintenu la disposition selon laquelle il doit être tenu au courant de la gestion par son directeur général, et le droit, comme je l'ai dit précédemment, de révoquer ce dernier, mais par une décision prise à une majorité suffisante pour engager effectivement les responsabilités de chacun.

Notre tendance a été, comme nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, d'éviter que la compagnie nationale Air-France soit entièrement dirigée par un ministre ou par ses fonctionnaires; mais nous avons néanmoins voulu maintenir un contrôle effectif de l'Etat sur cette société, par l'entremise d'un commissaire.

Ce commissaire devra s'assurer que les statuts et le cahier des charges sont bien effectivement et en tout temps respectés; il aura un droit de veto chaque fois qu'il croira constater un manquement — droit de veto limité d'ailleurs dans le temps — et également la possibilité de faire les suggestions qui pourront lui sembler utiles, celles-ci, par contre, n'étant pas impératives.

On constate de plus en plus, dans les différentes administrations, un oubli des droits et des devoirs du Parlement. Nous avons voulu y remédier en donnant à ce dernier un droit permanent de contrôle et d'enquête.

Il est évident, mesdames, messieurs, que la compagnie nationale Air-France ne pourra avoir une vie prospère que si ses statuts et les dispositions du cahier des charges sont réalisés dans une forme qui lui permette de s'épanouir. Aussi avons-nous désiré qu'ils soient approuvés par le conseil des ministres et communiqués aux commissions compétentes du Parlement.

Nous avons déjà dit notre désir de voir cette société rendre des comptes effectifs à ceux dont elle est la propriété, c'est-à-dire au peuple français.

Depuis quelques mois, bien des critiques ont été apportées à des gestions de sociétés analogues, leurs résultats restant ignorés de tous et le Parlement ne pouvant intervenir que par ouï-dire sur leur gestion ou leurs comptes.

Nous avons donc astreint la compagnie nationale Air-France à toutes les règles de contrôle des sociétés privées; nous avons renforcé ces règles par la remise de ses rapports au ministre intéressé et avons spécifié que, dans le mois qui suivrait cette remise, et par conséquent avant la fin des sept mois suivant la clôture de l'exercice, ses comptes devraient être publiés au *Journal officiel*. Tout Français pourrait ainsi en prendre connaissance et tout parlementaire serait à même de poser les questions qui lui sembleraient utiles à leur sujet ou proposer au Parlement toute suggestion qu'il désirerait.

Restait un point assez délicat, celui de l'indemnisation des anciens actionnaires d'Air-France.

Des critiques se sont élevées de part et d'autre à l'occasion d'un certain nombre de précédents. Nous avons pensé qu'il était plus sage de nous référer aux anciens statuts de la compagnie Air-France et, par extension du droit de préemption, de racheter purement et simplement ces actions. Cette opération ne représentera qu'un mouvement de trésorerie très faible et ne pourra donner lieu à aucune critique.

La formule qui était proposée par le projet de loi était d'une grande complication; elle devrait tenir compte de toutes les subventions, de tous les actifs, détruits ou encore existants, réquisitionnés par Vichy, les Allemands, les Anglais, les Américains. La nouvelle compagnie nationale Air-France et le comité d'experts auraient mis bien des années avant de pouvoir fixer ce prix de rachat.

Nous avons essayé de vous présenter des textes qui, à notre avis, doivent permettre à la compagnie nationale Air-France de tenir la place qui lui est due dans le monde, qui donnera suffisamment de liberté à ceux qui seront chargés de la gérer pour qu'ils puissent être rendus responsables de toutes leurs erreurs et de toutes leurs fautes, s'ils en commettent, et n'aient en aucun cas la possibilité d'une excuse trop facile et trop souvent employée, celle des lenteurs et des décisions d'une administration publique irresponsable.

Nous avons voulu, aussi, alléger la tâche d'une administration de plus en plus débordée et éviter que la gestion de cette affaire soit remise entre les mains de fonctionnaires irresponsables et qui, bien souvent, n'auraient pas eu, dans leur passé, à traiter des questions aériennes.

Si vous me le permettez, j'ajouterai maintenant quelques mots à ce rapport que je vous ai présenté au nom de l'unanimité de la commission, afin de vous indiquer ce qu'a été jusqu'à ce jour la gestion d'Air-France et ce que cette société a fait depuis la guerre.

J'essaierai d'être aussi bref que possible pour ne pas trop alourdir ce débat.

Air-France, lors de la victoire, n'a retrouvé pratiquement aucun matériel. Tout était désorganisé. La plupart des aérodromes français étaient détruits. Les dirigeants d'Air-France se sont mis courageusement à l'ouvrage. Qu'ont-ils fait ?

Grâce à eux, en moins de deux ans, les appareils d'Air-France sillonnaient de nouveau le monde entier et réunissaient tous les territoires de l'Union française en Afrique à la métropole; les avions étaient souvent démodés, les conditions étaient particulièrement difficiles en raison de l'état de l'infrastructure, déficiente par suite d'actes de guerre.

La société Air-France ne s'est pas arrêtée là. Elle a rouvert très rapidement la ligne Sud Amérique, ainsi que la ligne de l'Atlantique Nord et dans des délais également records.

Depuis lors, Air-France fonctionne régulièrement et bien.

A qui la société doit-elle ces résultats ? De toute évidence à sa direction, à son personnel navigant, que j'ai vu très souvent à l'œuvre et qui déploie des efforts que nul ne peut imaginer, dans des conditions particulièrement pénibles (*Applaudissements*); elle le doit aussi à son personnel ouvrier et employé.

J'ai trop souvent entendu critiquer Air-France sur des détails insignifiants, sur le nombre des employés des services des Champs-Elysées, par exemple. Je m'insurge contre cette affirmation, en particulier.

Il est évident, en effet, que la société Air-France s'adresse à une clientèle de luxe, étant un moyen de transport onéreux. Elle doit recevoir sa clientèle de luxe comme les sociétés concurrentes le font. Il ne faut pas oublier que les appareils de neuf compagnies concurrentes sillonnent l'Atlantique Nord.

Or je puis dire que, sur l'Atlantique Nord, malgré les facilités considérables offertes par les compagnies américaines et les fonds très importants dont elles disposent, Air-France se classe en deuxième position au point de vue du rendement, tandis que sur l'Atlantique Sud, elle occupe la première place pour la charge payante des avions et pour le nombre des passagers.

Ceci est dû entièrement à la collaboration intime qui existe, dans cette société, entre tous les travailleurs, depuis le directeur général jusqu'au plus modeste des ouvriers ou des employés. Je vous demande, mesdames, messieurs, de vous associer à moi pour leur rendre hommage. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'Assemblée entière s'associe à votre hommage, monsieur Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Je l'en remercie, monsieur le président.

Il reste qu'aujourd'hui il est nécessaire de donner à Air-France un statut, parce qu'une affaire aussi importante ne peut pas vivre indéfiniment dans un monde irréel. Or, la société Air-France n'a pas d'existence légale, et c'est pourquoi je défends aujourd'hui son statut devant vous.

Ce n'est pas tout. Nous voudrions tous voir Air-France employer des avions français.

Pendant des années, je peux dire jusqu'à la guerre, cette société n'a jamais employé que des avions français. Du fait de la guerre, la France n'a plus été, à la libération, en état de lui fournir les avions nécessaires. Je demande à l'Assemblée de s'associer au rapporteur pour prier le Gouvernement de faire les efforts nécessaires afin que soient construits les avions français qui assureront le survol du monde par le pavillon national.

Un dernier point concernant le statut d'Air-France.

Une objection a été formulée de façon assez générale, qui peut sembler parfaitement pertinente: « Vous nous demandez de voter le statut d'Air-France, a-t-on dit, avant celui de l'aéronautique marchande. »

A première vue, il apparaît qu'on mette ainsi la charrue avant les bœufs.

Je déplore comme chacun que, depuis trois ans, le Gouvernement n'ait pas encore déposé le projet de statut de l'aéronautique marchande, car les compagnies privées, de ce fait, ne connaissent pas l'avenir qui leur est réservé, malgré les efforts qu'elles consentent. Néanmoins, je vous demande de vous pencher sur le rapport que j'ai déposé; vous constaterez qu'il donne une vie légale à Air-France, sans préjuger en rien l'avenir, car il ne précise pas quelles seront les tâches d'Air-France par la suite, quelle sera sa position par rapport aux autres compagnies; nous entendons lui donner simplement un statut légal.

Voilà pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, de vouloir bien adopter les conclusions de ce rapport, tel qu'il a été accepté, à l'unanimité, par votre commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gresa, rapporteur pour avis de la commission des finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mon intervention comportera deux parties, la première précisant les remarques faites par la commission des finances lors de l'examen du rapport présenté par M. Livry-Level; la deuxième consacrée à quelques considérations d'ordre général que je présenterai au nom du groupe parlementaire communiste.

La commission des finances, saisie seulement pour avis — il appartenait à la commission des moyens de communication de se prononcer sur le fond — a examiné les conclusions du rapport de M. Livry-Level et m'a chargé de vous présenter plusieurs observations relatives à l'organisation de la compagnie Air-France, au contrôle de l'Etat et à l'indemnisation des actionnaires.

En ce qui concerne l'organisation de la compagnie, le projet gouvernemental, dans son article 1er, définit Air-France comme une entreprise publique de caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'article 1er du texte de la commission des moyens de communication, tout en maintenant cette définition, donne en outre à Air-France le caractère de société.

Votre commission des finances vous propose d'accepter cette adjonction qui, si elle constitue une impropriété de terme, n'a cependant aucune portée pratique.

S'agissant du contrôle de l'Etat sur la compagnie, la commission des finances a marqué un désaccord total avec la position de la commission des moyens de communication. En effet, l'article 11 du projet initial disposait:

« La compagnie nationale Air-France est soumise au contrôle général du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, dans les conditions fixées par arrêté ministériel. La compagnie nationale Air-France est également soumise au contrôle économique et financier du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances dans les conditions fixées par l'ordonnance du 23 novembre 1944, sans préjudice des pouvoirs d'inspection prévus par les lois particulières. En aucun cas, ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à l'entreprise des autorisations préalables autres que celles prévues dans la présente loi ».

Or la commission des moyens de communication a supprimé cet article et lui a substitué des modalités de contrôle qui ont appelé de sérieuses réserves de la part de la commission des finances.

La commission des moyens de communication, d'après la commission des finances, a confondu tous les pouvoirs de contrôle, en les attribuant à une seule personne, le commissaire du Gouvernement. Ce commissaire, nommé par le ministre des travaux publics et des transports, seul, disposerait d'un droit de veto sur certaines questions et jouirait des mêmes prérogatives que les commissaires aux comptes.

Toujours d'après la commission des finances, l'institution du contrôle d'Etat serait ainsi abandonnée. La commission des finances pense qu'il y a intérêt à ce qu'elle soit maintenue.

La présence d'un contrôleur d'Etat constitue, pour la commission des finances et aussi pour l'Assemblée nationale, le seul moyen d'être informé, à tout moment, de la situation des entreprises publiques et d'exercer le contrôle d'une gestion.

Au surplus, il semble que la tutelle d'un commissaire du Gouvernement sur le conseil d'administration puisse être interprétée par celui-ci comme une mesure de défiance, alors que le contrôleur d'Etat joue, vis-à-vis du conseil d'administration, le rôle d'un informateur et d'un conseiller et non celui d'un tuteur.

Le conseil d'administration, libre de sa décision, est ainsi amené à prendre conscience de ses responsabilités avec beaucoup plus d'acuité que si le veto d'un commissaire du Gouvernement venait lui faire échec.

Ce sont ces observations qui ont conduit la commission des finances à vous proposer le maintien des modalités de contrôle prévues dans le projet initial.

La troisième observation concerne l'indemnisation des actionnaires. M. Livry-Level vient d'exposer les raisons pour lesquelles il était indispensable d'indemniser les actionnaires par le moyen du rachat en espèces. La commission des finances a pensé le contraire. La commission des moyens de communication a, en effet, substitué aux moyens d'indemnisation par obligation le rachat en espèces des actions de l'ancienne société.

La commission des finances propose sur ce point de revenir au texte initial, car il n'y a pas de raison suffisante pour indemniser les actionnaires de la société Air-France autrement que ceux des entreprises nationalisées.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jacques Gresa, *rapporteur pour avis.* Volontiers.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je suis tout à fait d'accord avec vous sur le principe de l'indemnisation.

Toutefois, ce n'est pas le remboursement en espèces que j'ai proposé, mais l'usage du droit de préemption permettant à l'Etat, non pas de rembourser les actions, mais de les racheter.

Je m'expliquerai plus longuement sur ce point au moment où viendra en discussion un amendement qui a été déposé aux fins de modifier le projet actuel.

Ma proposition n'avait pas pour but de traiter différemment les actionnaires de la société Air-France et ceux des autres sociétés nationalisées.

M. Jacques Gresa, *rapporteur pour avis.* Vous soutenez une position nettement différente de celle que vous avez affirmée devant la commission des finances.

M. le rapporteur. Mais non, monsieur Gresa.

M. Jacques Gresa, *rapporteur pour avis.* Il serait bon et sage également que l'Assemblée nationale prévît le cas des actionnaires qui ont pactisé avec l'ennemi, afin qu'ils soient définitivement expropriés.

Telles étaient les trois observations que j'était chargé de présenter au nom de la commission des finances.

Puisqu'aussi bien j'occupe la tribune, je me permettrai, dans le cadre d'une deuxième intervention, de présenter quelques observations au nom du groupe parlementaire communiste.

M. Pierre Clostermann. La question préalable ayant été posée, il me semble que la deuxième partie de votre intervention devrait se placer après la discussion sur la question préalable.

Cette procédure nous donnerait d'ailleurs le plaisir de vous entendre deux fois de suite. (*Sourires.*)

M. Jacques Gresa. Je vous remercie de ces sentiments, mon cher collègue. Mais c'est l'Assemblée qui est juge en la matière.

Toutefois, si la question préalable est posée, le règlement m'imposant de quitter la tribune, je vous céderai volontiers la parole. (*Très bien! Très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, M. Clostermann pose la question préalable.

La parole est à M. Clostermann.

M. Pierre Clostermann. Mesdames, messieurs, je ne conteste ni l'utilité ni même l'urgence de donner à la compagnie Air-France un statut définitif.

Cependant, je regrette une fois de plus que le Parlement aborde une tâche de cette importance conformément à une méthode qui s'élève chaque jour davantage à la hauteur d'une institution.

Notre méthode de travail est absolument déplorable: les problèmes sont toujours examinés sans aucun ordre.

C'est ainsi qu'aujourd'hui, nous n'abordons qu'un des aspects d'un problème beaucoup plus général, qui devrait être discuté dans son ensemble. Il s'agit de l'organisation des transports aériens qui eût dû faire l'objet d'un statut de l'aviation commerciale.

Ce dernier aurait déterminé les missions respectives de la compagnie nationale d'Air-France et des compagnies privées.

C'est alors, en fonction de la mission bien précise attribuée à la compagnie nationale Air-France, que l'on eût pu discuter du statut qui l'intéresse.

J'espère que l'Assemblée nationale, reconnaissant la logique de ce raisonnement, voudra bien me suivre.

Notre méthode présente un deuxième inconvénient, un deuxième défaut extrêmement grave.

Nous devons fixer le régime juridique d'une nouvelle entreprise publique à caractère industriel et commercial. Or, de nombreuses entreprises existent déjà et elles sont dotées, chacune, de statuts fort différents.

La nécessité d'unifier, en la matière, les règles juridiques est apparue déjà à plusieurs de nos collègues qui, depuis fort longtemps, ont déposé des amendements ou des propositions de loi, et ce dès le début de l'année 1947.

Le Conseil économique a été saisi de ce texte; il l'a mûrement étudié. Vous connaissez sa réponse.

Le Conseil économique a adopté ce projet de loi par une cinquantaine de voix « pour », une trentaine de voix « contre » et il y a eu 75 abstentions. Je ne garantis pas ces chiffres, mais je peux vous garantir le nombre des abstentions, qui donne au vote du Conseil économique le sens d'un refus.

Par ailleurs, cette discussion aurait dû s'engager devant cette Assemblée il y a fort longtemps et — je le répète — il aurait été préférable d'aborder le statut général des entreprises publiques avant d'aborder la discussion du statut d'Air-France, qui n'est, en bonne logique, qu'une application particulière de règles d'ordre général.

A cet égard, il ne faut pas oublier que nous délibérons sur un projet de loi, déposé depuis plus d'un an et que, depuis un an, nous avons enregistré une évolution extrêmement importante des données du probleme.

A la suite de différentes conférences internationales sur les transports aériens et en raison de l'expérience même que nous avons acquise depuis la guerre, beaucoup d'idées nouvelles se sont fait jour.

Lorsque le gouvernement Blum a déposé ce projet, le 14 janvier 1947, quelle était la situation de notre flotte aérienne commerciale ?

Elle était pratiquement tout entière entre les mains d'Air-France. L'article 1er du projet gouvernemental établissait, en termes plus ou moins voilés, une sorte de monopole au profit de cette compagnie, consacrant en droit une situation de fait.

Cette conception pouvait peut-être alors se défendre. Mais, aujourd'hui, elle est périmée.

Les compagnies privées ont reconstitué une flotte marchande importante, quantita-

tivement et qualitativement, composée d'appareils modernes d'excellente qualité, avec un bon personnel.

Il ne faut pas oublier qu'elles disposent de 14 quadrimoteurs modernes, d'une centaine de bimoteurs modernes, c'est-à-dire l'équivalent des deux tiers de la flotte d'Air-France.

Elles ont transporté de gros tonnages et de nombreux passagers, malgré toutes les difficultés que l'administration a pu leur créer. Et l'administration n'est pas toujours très « sport », comme vous le savez (*Sourires.*)

Il est des pratiques de l'administration qui, sur le plan strictement commercial, seraient considérées — excusez ce terme — comme déloyales. N'allons pas plus loin...

M. le président. N'allez pas si loin!

M. Pierre Clostermann. Je m'excuse, monsieur le président; mais, malheureusement les faits me donnent raison. La terminologie que j'ai employée n'est peut-être pas exacte, mais les faits que je rapporte sont contrôlables.

Ces compagnies privées — disais-je — ont un trafic important: 70.000 passagers payants; 7.000 tonnes transportées en 1947, c'est-à-dire 3.000 tonnes de fret de plus qu'Air-France, Telle est la situation.

Allons-nous donc aborder cette étude dans un ordre logique, ou allons-nous discuter tout de suite le statut d'Air-France ?

Personnellement, je ne crois pas que cette deuxième hypothèse soit raisonnable.

Evidemment, je comprends les arguments de notre rapporteur. J'admets l'urgence de cette discussion, mais il y a une priorité dans les urgences.

C'est pourquoi je vous propose la motion préjudicielle suivante:

« Considérant que l'activité générale d'Air-France doit nécessairement s'inscrire dans le cadre des lois traçant la réglementation des transports aériens;

« Considérant que le ministère des transports a préparé et doit prochainement soumettre à l'Assemblée nationale un nouveau statut de l'aviation marchande destiné à remplacer la loi du 19 septembre 1941, qui ne correspond plus aux exigences actuelles.

« Considérant que, dans l'incertitude de ce que sera cette nouvelle réglementation, le statut d'Air-France, s'il est arrêté dès à présent, ne pourra que fixer les conditions de fonctionnement interne de la compagnie et la nature de ses rapports avec l'Etat;

« Considérant qu'il eût été souhaitable que ce statut précisât, en outre, la politique de la compagnie en matière de transports aériens, ne serait-ce que pour éviter qu'il soit en contradiction avec ce futur statut général des entreprises publiques,

« J'invite le Gouvernement et l'Assemblée nationale à repousser à une date ultérieure la discussion du statut d'Air-France. »

Nous aurions, ainsi, le temps de déblayer le terrain en réglant les problèmes qui précèdent logiquement l'élaboration de ce statut.

J'espère que l'Assemblée voudra bien nous suivre sur ce terrain de la logique, où l'on peut difficilement se tromper. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Je crois que la demande présentée par M. Clostermann résulte d'une erreur d'interprétation du texte déposé devant l'Assemblée.

En effet, il ne s'agit pas de régler le problème des transports aériens dans son ensemble, ni celui des lignes aériennes, de connaître la répartition de celles-ci entre Air-France et les transporteurs privés, mais exclusivement de définir le statut juridique d'une société commerciale qui s'appelle Air-France.

Quel que soit ce statut juridique, il ne saurait en rien influer sur la discussion que nous aurons demain en ce qui concerne le statut de l'aviation marchande.

Si j'insiste auprès de M. Clostermann pour qu'il retire sa question préalable, c'est parce qu'il est nécessaire que le statut d'Air-France soit voté dans le plus bref délai pour deux raisons essentielles:

La première concerne le crédit d'Air-France. La compagnie Air-France ne peut pas obtenir de crédit d'une manière satisfaisante, particulièrement de l'étranger, tant qu'elle n'est pas dotée d'un statut juridique commercial.

La deuxième a trait au personnel d'Air-France, pour lequel il sera nécessaire d'établir un statut, lequel devra normalement suivre le statut juridique tel qu'il aura été voté par le Parlement.

Je crois, dans ces conditions, pouvoir donner toutes garanties à M. Clostermann que rien dans le texte ne préjuge ce qui sera fait demain pour l'aviation marchande.

Il ne trouvera, dans aucun article, de monopole au profit d'Air-France, gênant en quoi que ce soit la marche des entreprises privées.

Je veux, dès aujourd'hui, lui donner des assurances formelles sur le fait que les transporteurs aériens privés seront garantis demain, comme il est normal, en fonction de leur activité, et que le Parlement aura à déterminer s'il y a lieu d'octroyer à Air-France des privilèges particuliers.

Le ministre tiendra compte dans ses initiatives des délibérations qui auront lieu ici, entre lui, la commission des moyens de communication et l'Assemblée elle-même.

M. Clostermann peut, je crois, donner au Gouvernement la satisfaction d'avoir, dès maintenant, un statut juridique pour une société nationale, étant entendu que l'avenir est entièrement réservé.

M. Clostermann me fait observer par ailleurs qu'il y aurait lieu d'unifier, dans une certaine mesure, le statut des entreprises nationales.

Je me permets de lui faire observer que j'ai été applaudi par ses amis lorsque, à cette même tribune, lors de la discussion du statut de la marine marchande, j'ai indiqué qu'il n'était pas possible de prévoir un statut commercial commun pour toutes les entreprises nationales, étant donné que toutes ne répondaient pas aux mêmes nécessités économiques, que certaines étaient sujettes à la concurrence internationale et d'autres pas, et que, dans les statuts que nous envisagions, nous devions tenir compte des différences pouvant exister dans l'exploitation même de ces compagnies.

Ce qui est vrai dans l'observation de M. Clostermann, c'est qu'il doit y avoir un contrôle, organisé suivant une méthode unique, du Parlement sur lesdites entreprises nationales. Sur ce point, je suis d'accord avec lui.

Mais nous ne pouvons pas adopter un moule unique pour toutes les activités ayant un caractère national, car ceci ne nous permettrait pas de répondre à toutes les nécessités auxquelles nous avons à faire face.

J'insiste donc encore une fois auprès de vous, monsieur Clostermann, pour que vous retiriez votre demande. Si vous voyez dans le texte des articles qui vous semblent contraires à la nécessité de réserver le problème de l'aviation marchande, il vous sera loisible de déposer un amendement pour en demander le retrait.

M. Paul Anxionnaz. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Anxionnaz, aux termes du règlement, seul peut intervenir un orateur contre la question préalable.

M. Paul Anxionnaz. Je voudrais expliquer mon vote sur la question préalable.

M. le président. Je vous donnerai la parole dans la discussion générale.

M. Paul Anxionnaz. Je désire expliquer mon vote sur la question préalable.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement demande un scrutin, afin de permettre à M. Anxionnaz d'expliquer son vote.

M. le président. La parole est à M. Anxionnaz, pour expliquer son vote.

M. Paul Anxionnaz. Je remercie très vivement M. le ministre des travaux publics et des transports de son obligeance.

Je prends d'abord acte de ses déclarations par lesquelles il a bien voulu nous affirmer que rien dans le texte qui nous est soumis ne préjuge en quoi que ce soit ce que sera le statut de l'aviation marchande.

Je pense, dans ces conditions, et sans demander à M. le ministre une assurance formelle après ses déclarations, qu'il ne fera pas d'objection aux deux amendements que j'ai déposés et qui viendront en discussion tout à l'heure.

Le premier concerne le deuxième alinéa de l'article 1er qui est ainsi conçu:

« Cette entreprise a pour objet d'assurer, dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics et des transports, après accord, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, l'exploitation de transports aériens. »

Mon amendement tend à substituer, dans cet alinéa, aux mots: « ...par le ministre des travaux publics et des transports, après accord, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés... », ceux-ci: « ...par le statut de l'aviation commerciale française... ».

Ainsi, nous aurions une assurance plus complète, précisant les déclarations de M. le ministre.

De même, à l'article 9, je propose, par un deuxième amendement, que le décret qui doit fixer les statuts d'Air-France et celui qui doit approuver le cahier des char-

ges n'interviennent qu'après le vote par l'Assemblée et la promulgation du statut de l'aviation commerciale.

Si M. le ministre veut bien me donner les assurances que je lui demande, je voterai contre la question préalable.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je suis d'accord pour indiquer « cette entreprise a pour objet d'assurer, dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics et des transports et dans le cadre du statut de l'aviation marchande... »

Je préfère une formule de ce genre, qui répond entièrement à votre désir.

M. Paul Anxionnaz. Si vous acceptez que l'entreprise agisse dans le cadre du statut, cela implique une priorité du vote par rapport aux dispositions que vous serez amené à prendre.

C'est bien ainsi que vous l'entendez ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. En fait, il est presque inutile de le dire.

M. Paul Anxionnaz. Cela va mieux en le disant!

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je serai obligé de respecter la loi telle qu'elle sera adoptée par le Parlement et quelle qu'elle soit.

En conséquence, je veux bien dire aujourd'hui que je respecterai la loi, ce qui va de soi, et insérer une disposition dans ce sens dans le texte. Mais je puis vous donner, dès maintenant, toutes les assurances que vous voulez bien me demander.

M. Paul Anxionnaz. Je me rallie à la proposition de M. le ministre tendant à ajouter: « et dans le cadre du statut ».

M. le ministre des travaux publics et des transports. Ou « sous réserve des dispositions à adopter pour le statut de l'aviation marchande », ou de toute autre formule de ce genre.

M. Paul Anxionnaz. J'aurai ainsi satisfaction.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la question préalable, repoussée par le Gouvernement.

M. Pierre Clostermann. Je retire ma question préalable, pour éviter de prolonger le débat.

D'ailleurs, la déclaration de M. le ministre me donne partiellement satisfaction.

M. le président. La question préalable est retirée.

Nous arrivons à la discussion générale.

Je voudrais présenter une observation de forme à M. le rapporteur.

Nous venons de recevoir l'avis du Conseil économique. Il faut que l'Assemblée en ait connaissance avant l'ouverture de la discussion générale.

M. le rapporteur. Je vais en donner lecture.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je me permets, parlant au sein de l'Assemblée, de suggérer au Conseil économique une procédure un peu différente de celle qu'il a employée jusqu'à présent et qui serait probablement plus conforme à la Constitution et à la loi organique qui régit son fonctionnement.

Il serait bon, je crois, que le Conseil économique voulût bien se saisir des textes quand ils sont déposés devant l'Assemblée et non pas après que le rapporteur a déposé son rapport. (*Très bien! très bien!*)

Ainsi, l'avis du Conseil économique pourrait être discuté par la commission compétente, ce qui serait infiniment plus intéressant pour l'Assemblée elle-même, qui aurait à la fois l'avis de la commission compétente et celui du Conseil économique.

Il me semble que le Conseil économique pourrait tenir compte de cette observation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur le ministre, le Conseil économique aura connaissance de votre déclaration.

La parole est à M. le rapporteur, pour donner lecture de l'avis du Conseil économique.

M. le rapporteur. Je dois, au préalable, faire observer que le Conseil économique nous transmet aujourd'hui son avis sur un rapport qui est imprimé et distribué depuis le mois de juillet 1947.

Cette observation étant faite, je donne lecture, conformément à la loi, de l'avis du Conseil économique sur le projet de loi:

« Le Conseil économique,

« Vu la résolution en date du 17 février 1948, par laquelle il s'est saisi pour avis du projet de loi n° 295;

« Après avoir rejeté une motion préjudicielle invitant l'Assemblée nationale à suspendre la discussion du statut de la compagnie Air-France jusqu'à adoption par le Parlement, d'un nouveau statut de l'aviation marchande;

« Après avoir entendu le rapport présenté par M. Albert Lelouche, au nom des commissions des transports et des postes, télégraphes et téléphones et de l'économie de l'Union française;

« Après avoir adopté un amendement tendant à substituer au 1° du paragraphe A du projet d'avis la rédaction suivante:

« Le nombre des administrateurs est trop élevé et doit être ramené à dix-huit, à raison de six représentants de l'Etat, six représentants des usagers et six représentants du personnel, étant entendu que la place réservée aux représentants de l'industrie aéronautique ne sera pas réduite »;

« Après avoir adopté un amendement tendant à compléter, *in fine*, le 2° du paragraphe A du projet d'avis par les termes suivants:

« Sous le contrôle du ministre compétent »;

« Après avoir adopté un amendement tendant à compléter le paragraphe A du projet d'avis par le texte suivant:

« Les six représentants du personnel d'Air-France devront être désignés sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives, à raison de deux pour les cadres techniques et administratifs, deux pour le personnel navigant, un pour le personnel employé et un pour le personnel ouvrier »;

« Après avoir adopté un amendement tendant à substituer au paragraphe B du projet d'avis la rédaction suivante:

« L'article 8, dans son premier alinéa, prévoit que les attributions du conseil et du directeur général seront déterminées par les statuts de la compagnie nationale Air-France.

« Dans ces conditions, il apparaît inutile de le préciser sur certains points, comme c'est le cas dans le texte. En conséquence, le Conseil économique demande la suppression des alinéas 4 et 5 de cet article. Par contre, il lui semble nécessaire de définir d'une façon très générale les attributions respectives du conseil et du directeur général ainsi qu'il suit:

« Conseil d'administration: politique générale de la compagnie, gestion financière, contrôle d'exploitation.

« Directeur général: direction technique, gestion du budget dans les limites fixées par le conseil, gestion du personnel » ;

« Après avoir rejeté un amendement tendant à compléter le paragraphe E par un troisième alinéa ainsi rédigé:

« L'article 15 du projet de la commission doit être modifié comme suit:

« Le solde disponible en fin d'année, après prélèvement pour la constitution de réserves et provisions jugées nécessaires, est reporté sur l'exercice suivant.

« En cas de déficit, la compression sera assurée par un relèvement de tarifs ou par une indemnité versée par l'Etat si le déficit est la conséquence d'obligations particulières imposées dans l'intérêt général »;

« Après avoir rejeté un amendement tendant à substituer au deuxième alinéa de l'article 1er du projet de loi le texte suivant:

« Cette société a pour objet d'assurer, dans les conditions fixées par la convention passée à cet effet, l'exploitation des transports aériens. Elle reçoit de la nation le monopole d'exploitation des lignes aériennes commerciales de la France et de l'Union française. Le secrétaire général à l'aviation civile pourra, à titre temporaire, accorder les autorisations d'exploitation de ligne à des transporteurs autres que la Société nationale, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de celle-ci »;

« Après avoir rejeté un amendement tendant à substituer au deuxième alinéa du projet de loi le texte suivant:

« Cette entreprise a pour objet d'assurer, dans les conditions fixées par le statut de l'aviation commerciale française, l'exploitation de transports aériens »;

« Après avoir rejeté un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 6;

« Après avoir rejeté un amendement tendant à substituer à l'article 9 du projet de loi la rédaction suivante:

« Les statuts de la compagnie nationale Air-France sont approuvés par décrets pris sur rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances.

« L'Etat passera avec la compagnie nationale Air-France une ou des conventions assorties d'un cahier des charges.

« Cette ou ces conventions, qui seront obligatoirement déterminées par une loi, devront fixer les délais maxima au de-

desquels la société nationale devra obligatoirement utiliser pour l'exploitation de ces lignes du matériel français. Ces délais pourront varier d'une ligne à l'autre.

« Après avoir rejeté un amendement tendant à la suppression de l'article 18 du projet de la commission de l'Assemblée nationale et à son remplacement par les articles 19 et 20 du projet de loi n° 295,

« Considérant qu'il importe de compléter, dans les plus brefs délais, l'œuvre entreprise par l'ordonnance du 26 juin 1945, en dotant la compagnie Air-France d'un statut légal,

« Considérant que ce statut doit s'inscrire dans celui plus général de l'aéronautique marchande,

« Considérant que la compagnie Air-France doit contribuer, dans toute la mesure du possible, au développement de l'industrie aéronautique française,

« Considérant qu'il convient de définir avec précision les règles selon lesquelles l'activité de la compagnie s'inscrira dans le cadre des conventions passées entre elle et l'Etat,

« Considérant que compte tenu des subventions qu'elle reçoit en contre partie des sujétions que lui impose l'Etat, la compagnie doit avoir le soin d'équilibrer ses recettes et ses dépenses et qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions à cet effet,

« Considérant enfin que l'indemnisation des anciens actionnaires de la société Air-France doit être simple et équitable, sans pour autant imposer au budget des charges trop lourdes,

« Emet l'avis que le texte de la commission des moyens de communication de l'Assemblée nationale appelle les réserves suivantes:

« A. — Composition du conseil d'administration.

« Le nombre des administrateurs est trop élevé et doit être ramené à dix-huit, à raison de six représentants de l'Etat, six représentants des usagers et six représentants du personnel, étant entendu que la place réservée aux représentants de l'industrie aéronautique ne sera pas réduite.

« Ces derniers sont désignés sous couvert du ministre compétent.

« Les six représentants du personnel d'Air-France devront être désignés sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives, à raison de deux pour les cadres techniques et administratifs, deux pour le personnel navigant, un pour le personnel employé et un pour le personnel ouvrier.

« B. — Attribution du conseil d'administration.

« L'article 8, dans son 1er alinéa, prévoit que les attributions du conseil et du directeur général seront déterminées par les statuts de la compagnie nationale Air-France.

« Dans ces conditions, il apparaît inutile de les préciser sur certains points, comme c'est le cas dans le texte.

« En conséquence, le Conseil économique demande la suppression des alinéas 4 et 5 de cet article. Par contre, il lui semble nécessaire de définir d'une façon très générale les attributions respectives du Conseil et du directeur général ainsi qu'il suit:

« Conseil d'administration: politique générale de la compagnie, gestion financière, contrôle d'exploitation.

« Directeur général: direction technique, gestion du budget dans les limites fixées par le Conseil, gestion du personnel.

« C. — Nomination du président du conseil d'administration et du directeur général.

« Le mode de désignation et la durée des pouvoirs du président du conseil d'administration doivent être modifiés ainsi qu'il suit:

« Le président du conseil d'administration est choisi parmi les administrateurs. Il est nommé par décret, pris en conseil des ministres, sur la proposition du conseil d'administration agréé par le ministre des travaux publics et des transports.

« Si celui-ci refusait son agrément, le conseil d'administration serait tenu d'apporter autant de nouvelles propositions qui seraient nécessaires pour arriver à un accord.

« Quant au directeur général, il est nommé par le conseil d'administration sur la proposition du président. Sa nomination ne prend effet qu'après avoir été ratifiée par le ministre des travaux publics et des transports.

« En outre, il conviendrait d'ajouter *in fine*, à l'article 6, les termes suivants : « et après avis du conseil d'administration ».

« D. — Régime des conventions.

« Aucune prévision n'est apportée dans le projet de loi au sujet des conventions qui doivent intervenir entre l'Etat et la compagnie Air-France.

« Dans ce but, le Conseil économique propose que l'article 9 du projet de loi de l'Assemblée nationale comporte les dispositions suivantes:

« Les statuts de la compagnie nationale Air-France sont approuvés par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances. »

« L'Etat passera avec la compagnie Air-France une convention d'une durée d'au moins dix ans, assortie d'un cahier des charges et qui sera approuvée par une loi.

« Cette convention fixera les services à assurer par l'entreprise, les conditions dans lesquelles le nombre et l'exploitation desdits services peuvent être modifiés, les règles de fonctionnement auxquelles est assujettie la compagnie et les modalités d'utilisation du matériel français.

« E. — Equilibre financier.

« 1° Une avance du Trésor doit être consentie à la compagnie Air-France à titre de fonds de roulement pour couvrir les premières dépenses d'exploitation.

« 2° L'équilibre budgétaire n'est assorti d'aucune sanction. Peut-être serait-il judicieux de prévoir ici des dispositions analogues à celles qui ont été recommandées par le Conseil économique dans son avis sur le statut des entreprises publiques, en particulier la possibilité de relever les administrateurs de leurs fonctions au cas où cet équilibre n'aurait pu être obtenu pendant trois exercices successifs.

« F. — Emprunts émis par la compagnie.

« Les conditions dans lesquelles les emprunts émis par les sociétés nationalisées peuvent être garantis par l'Etat sont précisées par la loi de finances du 23 décembre 1946 (art. 73).

« Il conviendrait donc de rédiger l'article 12 ainsi qu'il suit:

« En vue de financer ses immobilisations, la compagnie Air-France est habilitée à émettre dans le public des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 73 de la loi de finances du 23 décembre 1946. »

« G. — Approbation par le Gouvernement de la gestion du conseil d'administration.

« Le Conseil économique propose de remplacer l'article 13 du projet de loi de la commission de l'Assemblée nationale par l'article 14 du projet gouvernemental n° 295. »

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mesdames, messieurs, nous n'avons pas d'objection de principe à faire au texte du nouveau statut d'Air-France qui nous est soumis. Nous voulons seulement, à cette occasion, mes amis et moi, présenter un certain nombre d'observations, les unes d'ordre particulier, les autres d'ordre général.

On doit regretter qu'un statut de la société Air-France soit présenté à l'Assemblée avant que n'aient été réglés au préalable les intérêts des anciens actionnaires de la société Air-France.

Si je ne m'abuse, les anciens administrateurs de la société Air-France, qui ont été poursuivis devant les tribunaux d'exception, ont tous été acquittés. De plus, en ce qui concerne les actionnaires, on eût aimé qu'avant que l'Etat déclarât: « Cette affaire m'appartient et j'en établis le statut définitif », les actionnaires fussent remboursés de leur mise de fonds. Car il ne faut tout de même pas oublier que, même si des griefs avaient pu être retenus à l'égard de certains administrateurs, les actionnaires, c'est-à-dire les épargnants français qui ont prêté à la compagnie Air-France pour le développement du prestige des ailes françaises, partant de la France, dans le monde, ne devraient pas être aujourd'hui punis d'avoir fait confiance à l'Etat et d'avoir contribué à développer une œuvre utile à la nation.

Cette observation étant faite, je rejoins les déclarations présentées tout à l'heure par notre collègue et ami M. Clostermann. Il est un peu navrant que l'on propose aussi souvent à l'Assemblée des textes de lois qui sont, j'allais dire, des textes d'exécution, mettons des textes d'organisation par le bas, avant d'avoir organisé par le haut.

En matière de défense nationale on nous présente trop souvent des projets fragmentaires; on nous en présentera encore demain, en sorte qu'en définitive il s'agira toujours de douzièmes provisoires. C'est ainsi qu'on nous a soumis un projet concernant la durée du service militaire mais on a oublié, une fois de plus, de nous présenter les grandes lois organiques — ou plutôt de réorganisation — de la défense nationale, loi qui, pourtant, importent essentiellement au pays.

Pour l'aviation civile, on suit exactement les mêmes errements, aussi voudrais-je présenter quelques observations. Ce que je vais dire choquera peut-être certaines conceptions ou froissera certains amours-propres.

Je me hâte de déclarer que je ne veux nullement mettre en doute les qualités de dévouement et le courage exceptionnel des équipages de la compagnie Air-France ou de toute autre compagnie. Nous savons

tous quel travail extrêmement pénible et dangereux ils accomplissent. Ce serait faire de la démagogie que d'y insister; ce serait aussi n'avoir aucune reconnaissance envers eux que de douter de leurs qualités.

Cet hommage une fois rendu il n'empêche qu'il faut voir le problème dans son ensemble et provoquer au besoin, de la part des ministres intéressés et même du Gouvernement tout entier, des réponses aux questions fort simples que je vais avoir l'honneur de poser.

Au cours d'un voyage effectué dernièrement en Afrique du Nord et en Afrique occidentale française par une délégation de la commission de la défense nationale que j'avais l'honneur de présider, nous avons eu l'occasion de passer dans la plupart de nos grandes bases aériennes d'Afrique. Ces bases sont utilisées à la fois par l'aviation militaire et par l'aviation civile. A notre retour en France, nous avons adressé un rapport aux ministres intéressés, c'est-à-dire, au ministre des forces armées, et aux secrétaires d'Etat à la marine, à la guerre et à l'air.

Le moins qu'on puisse dire, en matière d'infrastructure et de sécurité aérienne en Afrique, c'est qu'il est préférable de ne pas en connaître l'état avant de décoller. Certes, il y a eu la guerre, il y a eu des destructions, certes des efforts considérables ont été accomplis. Mais il est malheureusement certain que les interférences continuelles des différentes activités ministérielles en ce domaine sont extrêmement préjudiciables à un bon fonctionnement de l'aviation civile.

Aujourd'hui, l'aviation en général dépend du sous-secrétaire d'Etat à l'air, pour l'aviation militaire; du ministère des travaux publics pour l'aviation civile, d'une part et les questions de sécurité aérienne et d'infrastructure d'autre part; du ministère de l'industrie et du commerce pour les constructions aéronautiques et pour certaines fixations de tarifs.

Je vais me permettre de vous présenter une idée — elle vaut ce qu'elle vaut mais mérite certainement qu'on s'y arrête un instant — idée qui, je crois, est déjà dans l'esprit de bon nombre de ceux de nos collègues qui s'intéressent aux questions d'aviation, comme elle dans l'esprit d'un grand nombre d'exécutants, pilotes et équipages d'avions, militaires et civils.

Nos collègues, à quelque parti qu'ils appartiennent — ces questions dépassent en effet les considérations de parti ou de nuances politiques — pourront ainsi y réfléchir et prendre leurs décisions en connaissance de cause, lorsqu'il s'agira enfin de mettre au point un statut de l'aviation, de l'aviation en général, je l'espère, de l'aviation marchande en particulier, en tout cas.

Je sais que je vais briser avec certaines routines. Je sais que les ministres ont l'habitude, et je les comprends, de défendre leurs attributions, et de conserver farouchement leurs services. Je n'entends point attaquer ces services, je désire seulement présenter aux ministres intéressés un projet auquel je leur demande, comme je le demande à tous nos collègues, de réfléchir.

Depuis la libération, on a créé un certain nombre de grands ministères, notamment un ministère des forces armées dont les différents éléments, c'est-à-dire les sous-secrétariats d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air feraient bien de travailler en faisant preuve d'esprit d'équipe.

C'est évidemment un peu difficile dans la confusion politique actuelle. Je ne sais si le tripartisme ou la troisième force y ont été transportés, mais, hélas ! lorsque nous voyons qu'un certain nombre de projets importants concernant la défense nationale française sont successivement déposés, retirés, déposés à nouveau, puis retirés, nous avons l'impression que l'esprit d'équipe n'est pas aussi excellent, et je le regrette, qu'il le faudrait.

Aussi, ai-je pensé qu'en matière d'aviation, il serait bon d'envisager la création d'un grand ministère qui s'intitulerait, par exemple, le ministère de l'aviation nationale.

Il comprendrait, sous le signe de l'organisation et de l'esprit d'équipe, trois grandes directions, une direction de l'aviation militaire, une direction de l'aviation civile, une direction des constructions aéronautiques et au surplus une sous-direction de l'infrastructure et de la sécurité aériennes.

On m'objectera peut-être que des personnes s'occupant de l'aviation civile risqueront ainsi d'être placées sous les ordres de militaires. Pas du tout ! L'aviation civile formera une grande direction qui sera placée sous les ordres d'un ministre de l'air qui, en général, sera un de nos collègues. Il n'y a donc aucune raison pour qu'elle se trouve sous les ordres de militaires.

Par contre, il est bien difficile d'envisager l'aménagement, l'entretien et la défense de terrains d'aviation sans tenir compte du fait que si ces terrains sont aujourd'hui utilisés à des fins pacifiques, ils pourront servir demain à des fins militaires.

Il en est de même pour les questions de matériel. En mettant un ministre de l'air à la tête de l'aviation nationale, il sera possible de tenir compte du fait que les avions de transport, construits pour le temps de paix, devront pouvoir être utilisés en temps de guerre pour transporter les troupes aéroportées.

Avec un ministère de l'aviation nationale, on ne verrait plus ces hangars d'aviation mitraillés en l'an de grâce 1942 et non encore réparés en 1948. Les avions qu'ils sont censés abriter s'y trouvent exactement comme sous des paniers à salade.

On me rétorquera sans doute qu'il s'agit là d'une question de crédits. Je ne dis pas que des efforts n'ont pas été faits. Je connais depuis fort longtemps cette administration qu'on appelle les ponts et chaussées et je tiens à lui rendre hommage en présence du ministre qui la représente. Elle a l'habitude de faire du bon travail et ce n'est pas elle que j'entends viser.

Mon propos consiste à dénoncer la dispersion des commandements au travers de quantité de ministères; ainsi n'y a-t-il aucune coordination des efforts, aucun programme d'ensemble, en définitive, aucun commandement et aucun contrôle possibles. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

En plaçant tous les services sous l'autorité d'un même ministre, il sera possible aussi de trouver un emploi aux pilotes militaires qui auront été réformés, soit qu'ils aient atteint un certain âge, soit qu'ils aient été victimes d'accident, et qui pourraient très bien, cependant, continuer à rendre des services dans l'aviation civile.

Agir ainsi ne serait que justice (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche et au centre*) et pourtant, dans l'état actuel des choses, c'est fort difficile car les services s'ignorent les uns les autres.

Il n'est pas douteux enfin qu'il existe sur les lignes civiles des personnels navigants qui, en cas de guerre, pourraient être utilisés sur des avions militaires. D'où l'intérêt, à ce point de vue encore, qu'il n'y ait pas de cloison étanche entre les commandements.

Tous les membres de la commission de la défense nationale ont constaté que les problèmes de la défense nationale sont très difficiles et très compliqués. Or, cette commission s'occupe à la fois des problèmes de la guerre, de la marine, de l'air et des constructions aéronautiques.

J'avoue que je me sens personnellement incapable d'étudier et de résoudre tous ces problèmes à la fois. J'en donne acte avec la plus parfaite modestie.

Si l'on créait — et je vous demande d'y réfléchir — un grand ministère de l'aviation nationale sur le type que je viens d'indiquer, il conviendrait de compléter cette réorganisation par la création, au sein de cette Assemblée, d'une commission de l'aviation nationale dont l'effectif pourrait être réduit et qui comprendrait obligatoirement et exclusivement, par moitié, par exemple — ce sont des conditions à déterminer — des membres des commissions des moyens de communication et de la défense nationale.

Je vous présente, évidemment, un canevas très large. Je n'insisterai pas davantage pour ne pas prolonger ce débat.

D'ailleurs, je le répète, nous ne faisons pas d'opposition systématique au texte qui nous est soumis en ce moment. Nous regrettons seulement qu'une fois de plus et dans un domaine vital pour notre pays, on ait établi un statut particulier avant d'avoir jeté les bases d'un statut général.

Réfléchissez, mes chers collègues, aux suggestions que je viens de vous soumettre.

Je le répète, je sais que je heurte certaines conceptions; je sais qu'il est fort difficile de dire à un ministre: « Soyez gentil, dépouillez-vous d'un de vos services et passez-le à l'un de vos collègues ». Ce dernier en sera peut-être enchanté, mais non celui à qui on propose un tel abandon.

Tous ensemble, sans passion, sans parti pris, réfléchissons à ce vaste problème d'intérêt général. Je demande également au Gouvernement — le ministre des travaux publics et par conséquent de l'aviation civile, n'est, en effet, pas le seul intéressé, mais également le ministre des forces armées et les secrétaires d'Etat à la défense nationale — je demande au Gouvernement de prendre en considération les observations que je me suis permis de présenter et je remercie l'Assemblée de son attention. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Clostermann.

M. Pierre Clostermann. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de reprendre la parole dans la discussion générale, renonçant ainsi au plaisir de placer un grand discours. Une fois n'est pas coutume. (*Sourires.*)

J'aurai l'occasion, au cours de la discussion des articles, de présenter les observations que je croirai devoir faire.

Ainsi pourrons-nous aller plus vite et ferons-nous un travail plus intéressant et plus utile. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. On ne peut que vous en féliciter.

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Mesdames, messieurs, le statut concernant Air-France aurait gagné à être examiné dans le cadre du statut général de l'aviation française, de façon à ce que nous connaissions les règles qui régiront l'exploitation des transports et la navigation aérienne dans son ensemble.

Mais puisque le projet de statut d'Air-France est présenté à l'Assemblée nationale, il serait inopportun, à notre avis, d'en retarder le vote. J'ajoute même qu'il est indispensable de le voter d'urgence.

Si, d'une part, la loi qui va sortir de nos débats doit permettre un fonctionnement plus sain de notre compagnie nationale, il faut, d'autre part, que son texte puisse éviter que se reproduisent les événements dont cette compagnie fut témoin en 1940.

Il ne faut point que des hommes aient la possibilité de remettre notre flotte aérienne marchande à une autre puissance, comme le permirent les accords signés avec la Lufthansa par le général Pujo, accords qui marquèrent d'une flétrissure indélébile les gouvernants comme les dirigeants du moment de notre aviation française. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il est vrai que les ouvriers et techniciens de Marignane sauvant de la destruction leurs hangars, que les ouvriers et techniciens de Toulouse faisant sauter au péril de leur vie un quadrimoteur d'Air-France qui allait être livré à l'Allemagne, donnèrent un tout autre exemple en sauvant l'honneur de l'aviation marchande française. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Depuis la libération, les efforts des ingénieurs, des ouvriers et des constructeurs ont donné à l'aviation commerciale une activité de très loin supérieure à celle d'avant 1939.

Faut-il rappeler qu'au moment où le sol de notre patrie était occupé par les boches, le prestigieux de Marmier lançait l'aviation commerciale (*Applaudissements.*) et organisait les lignes aériennes militaires dont la plupart devaient être reprises par Air-France, qui, depuis, a marqué de sensibles et sérieux progrès, en étendant sans cesse son rayon d'action ?

Quels sont donc les buts et conditions d'une aviation commerciale française ?

Avant d'examiner les principaux aspects de ce problème, permettez-moi de rendre hommage au personnel d'Air-France, au personnel de toute l'aviation marchande, de m'incliner respectueusement sur la tombe de ceux qui sont morts pour une plus grande aviation française, tout en précisant que les résultats obtenus par l'aviation commerciale française l'ont été essentiellement grâce à l'effort et à l'esprit d'initiative dont ont fait preuve et dont font encore preuve tous les jours, dans des conditions difficiles, nos ouvriers, nos employés, techniciens, cadres, personnel navigant et personnel à terre.

Mais à notre avis, cet effort serait vain et il ne permettrait pas de construire une aviation commerciale française si l'on n'accordait pas à ce personnel les garanties qui doivent permettre, dans un avenir prochain, la réalisation d'un transport aérien commercial capable d'atteindre les buts fixés par la nation, dans des conditions qui feront d'Air-France une compagnie vraiment nationale.

Ces buts sont à la mesure de l'image que l'on se fait de la France.

Si celle-ci devenait une nation sujette, il est presque évident qu'elle n'aurait pas besoin de voler avec ses propres appareils: elle pourrait toujours trouver des impérialistes assez intéressés, étant donné les positions stratégiques importantes que la France occupe dans le monde, à Orly, Tunis, Casablanca, Dakar, Tananarive, etc., pour lui fournir, en échange des bases stratégiques dont ils pourraient avoir besoin, des avions dont l'utilisation sur nos lignes consacrerait ainsi notre servitude et notre infériorité.

Ce n'est pas le fait d'une grande puissance de remettre à d'autres qu'elle-même le soin d'assurer ses liaisons vitales. Et c'est remettre la clé de notre sol à des puissances étrangères que de permettre à du matériel étranger d'entrer en service, c'est livrer notre personnel à des techniciens étrangers, alors que le second but de l'aviation française, après l'exécution du transport, c'est d'être l'instrument de notre défense nationale et le réservoir où il nous sera possible, le cas échéant, de puiser des techniciens et des navigants susceptibles d'utiliser sans délai notre matériel, voire à des fins de défense nationale.

Si la France est un pays indépendant, c'est la seule et unique voie dans laquelle elle puisse raisonnablement s'engager.

Cela sauvegarderait nos intérêts matériels, car nous pourrions ainsi avoir une industrie aéronautique indispensable. Il ne peut, en effet, y avoir de nation indépendante sans une puissante industrie aéronautique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela nous permettrait de sauvegarder nos intérêts financiers, car un appareil de transport, qui permet de faire des recettes, revient moins cher qu'un appareil militaire.

Cela nous permettrait aussi de sauvegarder nos intérêts moraux, car le prestige de la France ne peut s'accommoder de l'utilisation systématique de matériel de transport étranger. Il n'est pas vrai que « Air-France » fasse de la propagande française avec du matériel étranger.

Indépendamment de ces faits, qui sont évidents, il convient de préciser que la société nationale Air-France doit essentiellement servir à la nation.

Contrairement à ce que déclarait tout à l'heure notre collègue M. Livry-Level, nous pensons qu'il ne s'agit pas seulement de promouvoir une aviation de luxe, mais au contraire de permettre à de nombreux Français et Françaises de réaliser leur désir de pratiquer l'aviation comme moyen de transport.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jacques Gresa. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je crains de m'être mal fait comprendre.

M. Jacques Gresa. Vous n'avez qu'à confirmer votre accord.

M. le rapporteur. Je serais heureux de voir l'aviation se développer autant qu'il est possible et, bien entendu, tout le monde prendre l'avion.

J'ai été un pionnier de l'aviation. Je continue à en être un apôtre. Je ne la considère donc nullement comme un moyen de transport réservé à une classe.

Mais je pense que cette aviation ne pourra se développer, pour être à la portée de toutes les bourses, que d'ici quelques années. C'est encore un moyen de transport onéreux et utilisable seulement pour des distances relativement grandes.

Voilà ce que j'ai voulu dire.

J'attends avec impatience que l'industrie aéronautique française soit en mesure de fabriquer, si je puis dire, des avions de plaisir, qui permettront à des milliers d'ouvriers français d'aller passer le dimanche à Coney-Island, près de New-York.

Ils seraient ainsi en contact avec la civilisation américaine, qu'ils connaissent très mal, et se rendraient compte que leurs camarades ouvriers américains ont un standard de vie très enviable.

M. Jacques Gresa. Sauf les quelques millions de chômeurs.

M. le rapporteur. Même les chômeurs vivent, là-bas, mieux que les travailleurs de chez nous, malheureusement.

M. Jacques Gresa. Je constate que vous êtes d'accord avec nous, monsieur Livry-Level, simplement avec un peu de retard.

Indépendamment de ces faits, qui sont évidents, je répète que le but de la société nationale Air-France est essentiellement de servir la nation.

Loin de promouvoir une aviation de luxe et un réseau très étendu, mais excessivement fragile et sensible à toutes les variations de la conjoncture économique, nous devons être à même de réaliser l'aviation de transport la plus accessible possible, comme le justifie l'étendue des territoires de l'Union française, et qu'attendent aussi les trop nombreux commerçants, artisans, ouvriers et fonctionnaires d'outre-mer, pour qui l'aviation reste un moyen de transport trop onéreux.

Je voudrais, avant de conclure, montrer l'importance des transports aériens et des constructions aéronautiques nationales dans certains pays étrangers et indiquer l'opinion de leurs représentants à ce sujet.

En ce qui concerne l'Amérique, M. Mac Carren déclarait en janvier 1947:

« La question du transport, qu'il s'agisse du réseau routier rural ou du réseau aérien international, est la clé du commerce.

« En temps de paix, l'armée et la marine ne peuvent entretenir un réseau mondial de transports aériens, bien qu'elles en aient immédiatement besoin en cas de conflit.

« Les pays étrangers expriment un mécontentement tout à fait compréhensible à voir nos troupes établies chez eux. Mais un système civil unifié de transports aériens peut maintenir ce réseau mondial.

« Ce système permet de conserver un important noyau d'équipages bien entraînés, familiarisés avec chaque région.

« Si nous avons un réseau solide et vigoureux, il offrira de plus des débouchés commerciaux pour la vente de nos appareils et aidera ainsi notre industrie aéronautique à vivre. »

Cette déclaration montre évidemment que le transport aérien en même temps que les fabrications aéronautiques sont considérés comme un véritable moyen d'expansion.

Cela explique sans aucun doute les formes de l'offensive qui est déclenchée contre la France en tant que nation aéronautique et, en particulier, contre les usines nationalisées.

Je voudrais citer une autre opinion qui devrait faire réfléchir plusieurs membres de notre Assemblée en ce qui concerne la défense des constructions aéronautiques françaises.

La volonté du gouvernement de Grande-Bretagne de développer l'industrie aéronautique britannique a été soulignée par lord Nathan, dans la soirée du 21 janvier 1948, dans les termes suivants:

« Nous avons accepté en connaissance de cause, les conséquences du vol sur matériel anglais qui va entraîner des pertes continues pour les très prochaines années, c'est-à-dire jusqu'à ce que nous disposions des nouveaux types sur lesquels se fondent nos espoirs de suprématie mondiale. Mais je suis résolu à ce qu'il n'entre dans cette perte aucun élément qu'une direction puissante ou un contrôle intransigeant de l'économie pourrait éviter. »

En réponse aux critiques des conservateurs et des libéraux sur les pertes des compagnies aériennes nationales, et en particulier de la B. O. A. C., lord Nathan déclarait: « Deux compagnies ont éprouvé des pertes, mais celles-ci étaient inévitables au moment où l'on inaugurait de nouveaux services et où, la paix succédant à la guerre, de grandes tâches nous attendent ».

Et lord Nathan ajoutait: « En effet, on avait dit à la B. O. A. C.: La chance n'attend pas son homme. Quelles que soient les difficultés, des tâches doivent, dans l'intérêt national, être entreprises maintenant ».

Il rappelait ensuite la récente déclaration du conseil d'administration de la B. O. A. C. faisant valoir qu'il lui serait préjudiciable d'avoir à utiliser des types provisoires d'appareils britanniques, alors que les compagnies étrangères concurrentes pourraient utiliser des types américains éprouvés.

« Le Gouvernement déclara que, pour des motifs d'ordre politique » — vous entendez bien — « on ne pouvait consentir à l'achat d'appareils américains ».

En prenant cette décision, il ne se cachait point ce que cela signifiait pour la B. O. A. C. Il ajouta que le Gouvernement n'était pas tout à fait satisfait des méthodes de commandes d'appareils en usage sans consultation de quelques personnalités.

Ce document éclaire d'une façon précise les relations existant entre la Grande-Bretagne et les U. S. A., et qui comportent quelques contradictions.

Cependant, les Anglais ont, en matière de constructions aéronautiques, une conception de l'intérêt national très différente de celle qui est exprimée assez souvent à cette tribune.

Les Anglais raisonnent de la manière suivante: Nous avons des sociétés nationales de constructions aéronautiques. Nous voulons sortir des appareils anglais. Nous sortons des appareils anglais. Et même si nous devons utiliser un matériel provisoirement dépassé, nous utiliserons tout de même du matériel anglais, sans acheter du matériel américain.

Alors que la France a les possibilités de sortir du matériel moderne, il serait criminel de s'orienter vers l'achat de matériel étranger.

En effet, cela pose un problème d'indépendance, car pour l'aviation militaire, comme pour l'aviation civile, le problème des pièces de rechange rend une nation pratiquement tributaire de celle qui lui fournit les avions.

En fait, c'est la négation de la défense nationale, c'est l'absorption des compagnies de transport.

M. Pierre Clostermann. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Gresa ?

M. Jacques Gresa. Volontiers.

M. Pierre Clostermann. La thèse de M. Gresa est très séduisante et très juste, mais la Grande-Bretagne dispose d'une industrie aéronautique extrêmement puissante et surtout d'une expérience continue de sept années, appuyée par une industrie métallurgique très au point, qui lui permet actuellement de « sortir » — excusez cette expression de métier — des moteurs et des engins à réaction ou à turbine, de toute première classe, que les Américains eux-mêmes ne sont pas actuellement en mesure de produire.

Les appareils commerciaux que les Anglais sortent maintenant — et qui volent — principalement le Gros-Avro et les « Tudor » type 1, 2 ou 4, sont issus en ligne directe du Lancaster. Or, la Grande-Bretagne a construit 17.000 Lancaster pendant la guerre. La fabrication de 17.000 quadrimoteurs de bombardement donne à un pays une certaine expérience du détail, des instruments et des aménagements qu'il convient d'apporter à une usine.

Des difficultés se sont cependant présentées, je le reconnais, avec l'Avro. Je sais que les constructeurs anglais ont été profondément blessés de voir que le gouvernement anglais s'apposait parfois à l'achat d'un certain matériel britannique. Une compagnie comme la British Ocean American Airways, qui est, non une concurrente, mais une annexe de l'équivalent de la compagnie Air-France qu'est la B. O. A. C., mais qui n'est pas, elle, nationalisée, utilise actuellement du matériel exclusivement britannique avec d'excellents résultats.

Il faut dire qu'au point de vue financier, en dehors de toute question de matériel, elle obtient des résultats infiniment supérieurs aux entreprises nationalisées qu'est la B. O. A. C., malgré les difficultés qu'elle rencontre.

M. Jacques Gresa. La B. O. A. C. est subventionnée.

M. Pierre Clostermann. La B. O. A. C. oui, mais non la British Ocean American Airways, qui obtient de meilleurs résultats sans être subventionnée.

M. Jacques Gresa. Je ne veux pas me livrer à une controverse sur les aspects techniques du problème.

Un autre élément est à préciser. Au moment de la guerre, l'Amérique s'était réservé le monopole de la fabrication des avions de transport, l'Angleterre s'étant spécialisée dans la production des avions de chasse. C'est la raison actuelle du retard de ce dernier pays dans la fabrication d'avions de transport.

N'étant pas placée au même niveau que l'Amérique, l'Angleterre veut une construction aéronautique nationale, de même qu'en France, l'intérêt national exige la sauvegarde du potentiel aéronautique, la sauvegarde des usines nationalisées.

Oui, conservons et développons notre industrie aéronautique, même si nous devons utiliser provisoirement des avions qui ne sont pas complètement au niveau de ceux provenant d'industries étrangères. Une politique contraire conduirait à la sujétion.

J'ajoute que, sur le plan de l'aviation de transport, la France peut se placer rapidement à l'avant-garde. Les usines de la S. N. C. A. S. E. construisent, à Toulouse, le S. E. 2010, un quadrimoteur transport lourd de classe internationale. Nous disposons du Languedoc 161, actuellement en service sur les lignes, du S. O. 30-R et du Laté 631 et d'autres excellentes réalisations dans le cadre d'une perspective rapprochée.

Grâce à ces quatre appareils mis en ligne très rapidement, la France doit reprendre son rang parmi les autres nations dans le domaine de l'aviation marchande.

Une position d'intérêt national, dans ce domaine, a été définie par l'Angleterre. La France, de son côté, doit être capable, sinon elle devient sujette sur ce terrain, de déterminer une politique nationale.

A cet égard, j'ouvrirai une parenthèse, sans toutefois vouloir engager de controverse.

Certains de nos collègues sont venus faire état de ces fameux rapports Pellenc et Chalendon, destinés à créer les conditions de l'attaque contre les sociétés nationales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le premier a été réduit à néant par les ouvriers et les techniciens français; le second a été rejeté par la commission d'enquête sur le coût des services publics.

La propagande menée ici et tendant à renforcer l'offensive contre les sociétés nationales n'a pas contribué à aider l'aviation française. Elle a abouti à en élargir le sabotage.

L'amélioration s'effectue au fur et à mesure de l'exploitation et, si le fonctionnement d'une société nationale a besoin d'être redressé dans tel ou tel domaine, apportons ici les améliorations indispensables, afin que son rendement s'accroisse et atteigne les buts fixés par la nation. Mais quand on attaque systématiquement, avec des tendances destructrices, une industrie nationale sans laquelle il ne saurait y avoir d'indépendance pour la France, il est clair que l'on fait une besogne antinationale.

J'ai été très heureux de trouver, dans un journal anglais, un témoignage imprévu qui montre que, lorsqu'il s'agit de l'intérêt national, l'industrie aéronautique joue un rôle presque décisif.

Je conclurai en précisant que les deux buts que l'on peut et que l'on doit assigner à la compagnie nationale Air-France intéressent donc notre économie, notre défense nationale, notre indépendance et que les conditions nécessaires à la poursuite de ces buts sont essentiellement qu'elle soit une compagnie française exploitant du matériel français à l'usage du plus grand nombre de Français, ce qui, au reste, n'interdit nullement l'exploitation des lignes aériennes internationales.

La France a des atouts très sérieux dans ce domaine. Elle est une nation aéronautique et c'est d'ailleurs pour cette raison que les constructions aéronautiques françaises sont attaquées. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Elles ne le seraient pas si elles ne constituaient pas une force, si elles n'étaient qu'un élément superficiel.

La France est une nation aéronautique qui possède des atouts dont les meilleurs, sur ce terrain, sont la qualité du personnel, savants, ouvriers et techniciens, la

capacité de production de cette industrie, la situation géographique de notre pays et nos points de relais dans le monde.

De tels atouts doivent nous permettre, dans le cadre d'une politique indépendante, de nous placer en excellente position sur le plan de l'aviation marchande, et, je le répète, à la condition expresse de mettre en œuvre une politique française, une politique de matériel français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Mes chers collègues, je me contenterai de brèves déclarations, me réservant également, à l'occasion de la discussion des articles, de défendre certaines positions du Gouvernement par rapport au projet de la commission.

Je crois, d'abord, utile de répondre à quelques suggestions qui ont été faites par les différents orateurs qui m'ont précédé.

M. Montel m'excusera de lui répondre fort brièvement, mais le sujet qu'il a développé n'est pas en rapport direct avec le statut d'Air-France dont nous discutons. Si j'entrais trop dans le détail, cela nous mènerait au delà des limites d'une discussion normale.

Si je ne suis pas d'accord avec M. Montel, ce n'est pas que je désire personnellement garder les services de l'aviation civile dans mon ministère, je lui demande de ne pas m'attribuer un motif aussi mesquin.

Mais je crois indispensable, au point de vue militaire, de concentrer entre les mains d'un ministre de la défense nationale la direction absolue de toutes les armes.

C'est la thèse qui est actuellement adoptée dans tous les pays à la suite des expériences de la guerre. Je demande à M. Montel, s'il ne l'a déjà fait, de lire les chapitres consacrés par M. Paul Reynaud à ce sujet. Il y trouvera une démonstration infiniment meilleure que celle que je pourrais présenter moi-même.

Au sein d'un ministère de l'aviation nationale, nous ne concevons pas comment le ministre pourrait concilier les nécessités commerciales de l'aviation civile avec les obligations de défense nationale qui incombent à l'aviation militaire. Il y a là des principes différents et le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale tend, pour ce qui le concerne, à travailler dans un sens le plus commercial et le moins administratif possible.

Si, précisément, nous proposons un statut pour Air-France destiné à donner une organisation juridique nouvelle à cette entreprise, c'est afin de lui permettre de travailler, sur le plan commercial et financier, indépendamment même de l'administration qui n'est là que pour exercer sur elle un contrôle général.

A l'occasion d'un précédent débat, l'un de nos collègues m'avait demandé de bien vouloir donner à l'Assemblée quelques indications sur l'activité d'Air-France et sur son bilan. J'avais promis de le faire lors de la discussion de ce projet.

Voici quelques chiffres qui démontrent que la compagnie Air-France a, depuis 1935, réalisé un grand nombre de progrès, particulièrement sur le plan commercial. Les recettes provenant des passagers transportés — je cite des chiffres ronds — se sont élevées à 18 millions de francs en 1935, à 31 millions en 1936, à 35 millions en 1937 et à 59 millions en 1938. On arrive ensuite à 2.010 millions pour 1946, 3.900 millions pour 1947 et nous prévoyons, pour 1948, 7.200 millions.

Pour le fret, les recettes ont été de 6.700.000 francs en 1935 et de 303 millions en 1946. Nous prévoyons un milliard pour 1948.

En ajoutant les recettes provenant de la poste et divers autres services de plus minime importance, on passe d'un état général de 58 millions en 1935 à 5.270 millions en 1947. Le montant total des recettes pour 1948 est évalué à environ 9.110 millions.

Mais il est plus intéressant de comparer ces chiffres et la subvention de l'Etat. En effet, celle-ci était déjà de 150 millions en 1935; elle est prévue comme devant être de 800 millions pour 1948. La part de recettes par rapport aux dépenses dans le budget d'Air-France qui n'était que de 27 p. 100 en 1935, de 40 p. 100 en 1938, de 75 p. 100 en 1946, atteindra 84 p. 100 en 1947 et, si les prévisions escomptées se réalisent, 93 p. 100 en 1948.

Cette progression montre le chemin considérable parcouru par la compagnie Air-France vers l'équilibre de son budget.

Le nombre des kilomètres commerciaux parcourus, qui était de 9.688.000 en 1935, a atteint, en 1947, 31 millions. Nous espérons qu'il s'élèvera, en 1948, à 43 millions.

Ainsi, dans tous les domaines, les progrès réalisés sont considérables.

Il reste d'ailleurs — je le dis pour être honnête à l'égard de l'Assemblée — à revoir peut-être certaines méthodes de comptabilité d'Air-France. Je tiens, en effet, à donner des chiffres auxquels je puisse apporter une garantie et j'ai l'intention de faire examiner très sérieusement la comptabilité de la compagnie de manière à voir comment les différents postes sont établis, comment les dépenses sont ventilées, et comment les amortissements sont prévus, cela précisément afin qu'Air-France, société commerciale, ait une véritable comptabilité commerciale. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Sans sortir du sujet, puisque, au fond, le résultat commercial d'Air-France dépend de l'utilisation de son matériel, je réponds à M. Gresa que, sur le fond, je suis bien d'accord avec lui pour reconnaître que nous avons le plus grand intérêt à utiliser le maximum de matériel français sur les lignes françaises.

Voici, d'ailleurs, l'état du matériel en service sur les lignes d'Air-France : 35 JU 52, 17 Languedoc 161, 34 DC 3, 9 Constellations, 15 DC 4, 3 Catalinas et 3 Laté 631.

Je voudrais pouvoir dire que, sur les lignes d'Air-France, l'utilisation de ces divers appareils donne des résultats d'égale valeur. Mais je ne puis faire cette déclaration.

Il faut bien comprendre que, lorsque nous regrettons parfois que le matériel français ne soit pas toujours aussi bon que certains matériels étrangers, ce n'est nullement pour critiquer la construction française, le travail des techniciens et des ouvriers français, mais précisément pour montrer le chemin que nous avons à parcourir pour améliorer notre fabrication. (*Applaudissements.*)

Il est de notre intérêt national de savoir nous critiquer nous-mêmes pour faire mieux. C'est dans ce sens que vous devez interpréter les observations que j'ai présentées.

M. Jacques Gresa. C'est en mettant le matériel français à l'épreuve sur les lignes d'Air-France et non en le frappant d'ostracisme que nous arriverons à l'améliorer.

M. Pierre Montel. A condition qu'il ne s'agisse plus de cercueils volants.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je suis tout à fait d'accord avec vous. C'est pourquoi nous avons mis un certain nombre de Languedocs en service. Mais je suis bien obligé de dire qu'un Languedoc transporte 33 passagers sur 1.200 kilomètres, tandis qu'un D. C. 4 en transporte 55 sur 2.500 kilomètres. Par ailleurs, il faut trente-huit heures de main-d'œuvre d'entretien par heure de vol sur une Languedoc, alors qu'il en faut dix-huit sur un D. C. 4.

Par conséquent, nous avons le plus grand intérêt, non pas à dire que le Languedoc est un appareil parfait, mais à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'améliorer et en faire un appareil parfait. Je crois que tel est l'intérêt national.

En ce qui concerne le S. O. 30, nous avons de très grands espoirs. Personnellement, je souhaite très vivement que les derniers essais, qui doivent avoir lieu avant la fin de l'année, nous permettent de l'utiliser le plus possible sur nos lignes.

M. Jacques Gresa. Il y a deux ans que le S. O. 30 R. est au centre d'essais. Il faudrait que le ministre intéressé prît la décision d'en accélérer la sortie, car c'est un avion de classe internationale.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Avant de dire qu'un avion est de classe internationale, il convient d'abord de le prouver.

M. Jacques Gresa. C'est prouvé.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il est prudent de ne le livrer que lorsqu'il sera complètement au point. Son utilisation en série avant la mise au point définitive risquerait d'entraîner des accidents qui porteraient alors au renom des ailes françaises un coup extrêmement grave.

Pour le S. E. 2010, je ne pense pas qu'il soit possible actuellement de porter un jugement, puisque les expériences nécessaires n'ont pas encore été faites.

Mais je tiens à déclarer, comme M. Gresa, qu'il est absolument indispensable que l'industrie aéronautique française se développe au maximum et construise des appareils susceptibles de soutenir la comparaison avec la concurrence étrangère. Mais il ne suffit pas, pour cela, d'affirmations. Il vaut mieux du travail et de la mise au point.

Telles sont, mes chers collègues, les observations qui me semblaient nécessaires. Je n'y ajouterai rien pour ne pas allonger le débat et, si vous le voulez bien, je répondrai aux différentes observations qui seront présentées à l'occasion des amendements.

Pour conclure, je voudrais m'associer aux hommages qui ont été rendus au personnel d'Air-France, en adressant les mêmes hommages au personnel de l'aviation civile et commerciale, qui est actuellement fort mal payé et accomplit pourtant une tâche difficile.

Les uns et les autres, dans toute la mesure du possible, ont contribué au développement des lignes aériennes fran-

çaises et l'Assemblée nationale doit être unanime à les en remercier. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous avez bien voulu nous donner, mais je me permets de souligner que l'argument que vous avez apporté n'est pas convaincant.

Vous nous dites: Comment un ministre de la défense nationale pourrait-il se préoccuper utilement de questions commerciales comme celles de l'aviation civile ? La réponse est facile: il suffit d'avoir, à la direction de l'aviation civile — comme vous l'avez d'ailleurs en ce moment —, un directeur connaissant son métier, qui l'aime et qui veuille faire fonctionner son service au plus près du parfait.

Et, pour bien préciser, il resterait à démontrer pourquoi M. Hymans, directeur de l'aviation civile dépendant de la défense nationale, serait inférieur à M. Hymans, directeur de l'aviation civile dépendant des travaux publics.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a été d'accord pour renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. Mais elle insiste pour que, de toute façon, le projet soit voté avant les vacances de Pâques.

Si l'Assemblée tient séance ce soir et si l'examen du projet n'est pas terminé à minuit, nous ne devrons évidemment pas poursuivre la discussion en séance de nuit; c'est là une méthode de travail contre laquelle nous nous insurgeons. Je demanderai, dans ce cas, que la discussion soit reprise demain matin ou demain après-midi.

M. le président. L'Assemblée en décidera.

D'ailleurs, je vais donner lecture des propositions de la conférence des présidents, qui prévoient un programme des travaux jusqu'à la fin de la semaine.

— 10 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De fixer comme suit l'ordre du jour législatif des séances de ce soir mardi et de mercredi, jeudi et vendredi:

a) Ce soir mardi, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée au début de cet après-midi:

Projet relatif aux retraites des petits cheminots;

Projet tendant au maintien en vigueur des dispositions relatives à la réglementation des transports par chemin de fer;

Projet sur les centres techniques industriels;

Projet sur le statut d'Air-France (*suite*).

b) Mercredi matin:

Projet ouvrant les crédits pour la troisième Assemblée de l'O. N. U.;

Projet relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer;

Proposition de résolution de M. Minjoz sur le règlement;

Propositions de loi et de résolution sur les boissons alcooliques.

c) Mercredi après-midi:

Projet ouvrant des crédits pour la Réunion;

Projet relatif aux opérations d'assurances en Alsace et Lorraine;

Suite de la discussion sur les coopératives de reconstruction;

Douzièmes militaires, était entendu que cette discussion aura lieu dès que la commission sera en état de présenter son rapport.

d) Mercredi soir:

Suite de la discussion sur les coopératives de reconstruction.

e) Jeudi matin:

Proposition de loi de M. Aujoulat relative au conseil général de la Haute-Volta;

Proposition de résolution de M. Grenier sur les accords Blum-Byrnes;

Projet portant autorisation de dépenses pour 1948.

f) Jeudi après-midi:

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Livry-Level et Tourné sur les poursuites contre les résistants;

Fin de la discussion sur les coopératives de reconstruction, s'il y a lieu;

Propositions de loi relatives au statut des déportés politiques (2e partie).

g) Vendredi matin:

Collectif d'ordonnancement pour 1947;

Deuxième lecture du projet sur la rémunération de certains fonctionnaires coloniaux;

Deuxième lecture sur le projet d'appel de la classe 1948;

Projet instituant une caisse autonome de la reconstruction.

h) Vendredi après-midi:

A quatorze heures trente, dans les bureaux, nomination de deux commissions chargées d'examiner des demandes en autorisation de poursuites;

En séance publique:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Césaire sur les incidents du 6 février dernier à la Martinique;

Deuxième lecture du budget d'équipement et de reconstruction;

Projet relatif aux écoles des houillères;

Projet portant prorogation de la législation en matière de répartition des produits industriels;

Proposition de loi de M. Crouzier sur les terrains d'aviation désaffectés.

2° De fixer la prochaine séance de rentrée au jeudi 8 avril, pour la discussion, le matin et l'après-midi, du projet sur les aménagements fiscaux.

La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je ne suis pas étonné, mais je suis profondément attristé de constater que, depuis la fin du mois de décembre, le Gouvernement manque à la parole solennelle qu'il avait donnée aux sinistrés des inondations de l'Est. Rien n'a été fait pour le dépôt, annoncé d'abord pour la fin du mois de janvier, puis pour la fin du mois de février, puis pour la fin du mois de mars, du projet de loi tendant à accorder aux sinistrés des crédits leur permettant de réparer toutes leurs ruines.

Sept départements comptant plus de cinq millions d'habitants sont intéressés. Ils ont subi 15 milliards de dommages et plus de cent mille personnes sont aujourd'hui sans abri.

Mais je n'insiste pas sur ces dégâts, effrayants pour des pays déjà ravagés par la ligne de front en 1914-1918 et durement éprouvés par la guerre en 1940 et en 1944. Je vois sur nos bancs nombre de députés, M. Rosenblatt, M. Kriegel-Valrimont, M. Thiriet, M. Crouzier notamment, qui ont déposé des propositions de résolution à ce sujet. C'est dire l'unanimité des députés de ces départements, dont tous les partis ont signé les propositions.

Nous avons vu adopter une série de propositions de résolution concernant des secours à d'autres sinistrés. Nous ne protestons pas contre ces secours attribués aux victimes des cyclones ou des tempêtes qui ont atteint telle ou telle région de l'Union française, mais qui ont éprouvé beaucoup moins les populations. Nous ne protestons pas, encore que ces sinistres soient survenus après les inondations de l'Est. Car, lorsqu'il y a des malheureux, nous sommes toujours d'avis qu'il convient de les secourir, et de les secourir sans délai.

M. Jacques Duclos. Très bien !

M. Louis Marin. Mais nous protestons, au nom des sinistrés des inondations de l'Est, contre le fait que le Gouvernement a fait des promesses qu'il n'a pas tenues.

Non seulement le Gouvernement ne conduit pas, mais il ne suit même pas l'opinion publique, qui s'est montrée, dans toute la France et même à l'étranger, d'une générosité extraordinaire pour les sinistrés de l'Est. Car nous avons reçu des secours de partout. Malheureusement, quelle que soit notre reconnaissance envers les donateurs et si importants qu'aient été les secours, en espèces ou en nature, il faut reconnaître que ces secours représentaient peu comparativement à ce qui eût été nécessaire.

Or, le Gouvernement ne se préoccupe nullement de montrer à son tour sa sympathie envers ces sinistrés; il ne se préoccupe même pas de ses responsabilités en la matière.

Aujourd'hui, nous avons l'avantage de voir un ministre au banc du Gouvernement. Le fait est à signaler, car, depuis six semaines que nous faisons entendre nos protestations à ce sujet, jamais le président du conseil — qui est allé cependant visiter les sinistrés sur place — jamais le ministre de l'intérieur — qui est chargé des secours et qui s'est lui aussi rendu dans l'Est — jamais enfin le ministre des finances ne se sont trouvés devant nous pour entendre nos appels. Agir

ainsi, ce n'est pas seulement se désintéresser des sinistrés, c'est aussi en quelque sorte se désintéresser du Parlement.

Aujourd'hui, à propos des responsabilités des services publics, nous pouvons dire au ministre des travaux publics que, s'il y a, au cours des inondations, des ponts de pierre qui s'écroulent ou des ponts provisoires en bois qui sont traînés, ce n'est pas la faute des usagers, mais bien la faute des agents de l'Etat qui ont construit ces ponts de pierre et placé ces ponts de bois.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Voulez-vous me permettre une précision sur le plan technique, monsieur Marin ?

M. Louis Marin. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Vous n'ignorez pas que, depuis la guerre, nous avons dû reconstruire un certain nombre de ponts « en provisoire », parce que nous n'avions pas les crédits ni les matériaux pour les reconstruire « en définitif ».

Si donc les crues ont emporté des ponts provisoires, c'est profondément regrettable; mais la faute n'en peut être imputée aux techniciens des ponts et chaussées.

M. Louis Marin. Vous avez raison de défendre votre personnel, monsieur le ministre. Dans le cas présent, ne le défendez cependant pas trop.

Quand des ponts de pierre s'écroulent, je le répète, ce ne sont pas les usagers qui en portent la responsabilité. Que vos agents aient des circonstances atténuantes, soit! Mais les usagers, eux, sont, avouez-le, complètement innocents. Quand des digues sont crevées sur le Rhin, sur la Sarre, sur la Moselle ou sur la Meurthe, est-ce la faute des riverains ? N'est-ce pas plutôt celle des agents de l'Etat, qui sont chargés non seulement de les construire, mais de les surveiller ?

Si vos ingénieurs ont barré les vallées avec des lignes de chemins de fer, des routes, des canaux, gênant ainsi l'écoulement des eaux, ce ne sont pas les villageois des communes inondées qui en portent la responsabilité. Si vos services chargés de l'entretien et de la surveillance des cours d'eau n'ont pas fonctionné ou ont fonctionné d'une façon scandaleusement tardive, ce n'est tout de même pas la faute des victimes !

L'Etat a des responsabilités. Mais il ne s'en soucie pas plus qu'il ne se soucie de la solidarité ou de la fraternité humaines, de la Constitution ou du Parlement.

Aussi je me tourne vers vous, monsieur le président de l'Assemblée. Le règlement ne nous offre qu'un moyen pour faire venir, de force, la discussion d'une question malgré le Gouvernement, c'est de recueillir cinquante signatures. Cependant, dans le cas particulier de secours, et même s'il s'agit de proposer le crédit le plus minime, nous avons armé nous-mêmes le Gouvernement contre nous dans le règlement. Dans le cas qui nous occupe, la commission des finances — et M. le rapporteur général qui est à mon côté ne me détrompera pas — s'opposera à une proposition qui n'aura pas l'avis favorable du Gouvernement.

Au surplus, il serait peut-être difficile de trouver cinquante signataires, étant donné le nombre des députés en séance. (*Mouvements divers.*)

Si donc, monsieur le président, nous ne pouvons employer le seul moyen réglementaire qui est théoriquement à notre disposition, mais qui, pratiquement, ne peut jouer, est-ce que nous serons obligés d'employer des moyens extraordinaires ? Et de quel genre ?

Monsieur le président, vous êtes un lettré et un homme qui honore l'Académie française. Permettez-moi de vous rappeler que Renan, lorsqu'il voulait juger les choses de haut, se réfugiait, disait-il, dans Sirius, un des rares soleils qui l'aient frappé.

Grâce au radar, nous avons aujourd'hui des communications avec une planète dépendant de Sirius. Ses habitants sont, paraît-il, à notre stade approximatif de civilisation. Ils pratiquent le régime parlementaire, ont des ministres analogues aux nôtres, un *Journal officiel* et sont victimes aussi d'accidents météorologiques.

M. Duclos a, précisément, été mis en cause dans le dernier radar qui nous est venu de là-haut. Le radar nous a appris que des députés très hostiles au ministère, mais désireux d'obtenir des crédits pour quelque chose d'analogue, sans doute, aux inondations d'ici-bas, ont été voir un des ministres du Gouvernement, qu'un émule de M. Duclos menaçait dans son existence.

La conversation a été si efficace que le Parlement a voté, le lendemain à midi, le projet demandé et que, le jour-même à minuit, seize voix ont sauvé le Gouvernement des attaques de l'émule de M. Duclos.

Quand huit voix hostiles deviennent favorables et qu'elles passent de la colonne des votants « non » à la colonne des votants « oui », cela fait seize voix de différence et c'est ainsi que le Gouvernement qui règne dans cette planète dépendant de Sirius a été sauvé par seize voix. (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. Ce que vous dites là, monsieur Marin, est très sérieux. Où voulez-vous en venir ?

M. Louis Marin. Nous en reparlerons, monsieur Duclos. Pour l'instant, récusez-vous l'émule que vous avez là-bas ?

Je sais que, vers le 5 mars, vous avez menacé gravement le Gouvernement. Je ne me rappelle plus par combien de voix il a été sauvé, mais je sais que, dans la planète dépendant de Sirius, il a été sauvé par huit voix qui sont passées de son côté.

Faut-il, pour nos inondés, adopter les mêmes procédés ? Mais, en fait, avons-nous tous les jours, ici bas, des occasions de proposer au Gouvernement de le sauver ?

Les aurions-nous que, je le dis tout net, de pareils moyens, nous ne les emploierions jamais. Nous voulons la justice et nous l'aurons. Mais nous l'aurons par des moyens justes et qui ne viseront pas les régimes où ils seront employés.

M. Jacques Duclos. Vous reconnaîtrez que notre préoccupation majeure n'est pas de sauver le Gouvernement. (*Sourires.*)

M. Louis Marin. Je ne reconnais, en ce moment, rien d'autre qu'un fait précis.

Je soutiens actuellement des populations malheureuses, frappées par des inondations inconnues jusqu'alors. Je ne comprends pas que le Gouvernement, devant de pareilles misères et de tels malheurs, attende des mois et des mois avant de donner satisfaction aux intéressés ou, même, de consentir à songer à eux.

Je trouve cela extrêmement blâmable et je demande à l'Assemblée de s'associer au blâme que j'adresse au Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Jacques Duclos. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je parlerai d'une autre catégorie de sinistrés: les sinistrés de la faillite de l'Etat.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de voter l'inscription à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain d'un débat relatif aux rentiers viagers de l'Etat.

Voici deux ans que des propositions ont été déposées, une par mon collègue M. Bardoux, une autre par moi-même. La commission des finances a mis tout ce temps à les étudier!

Nous sommes parvenus à les faire examiner en séance et vous avez, à une majorité massive, approuvé mon texte qui était d'ailleurs un texte d'attente.

J'ai eu toutefois le regret d'entendre M. le rapporteur général du budget demander le renvoi de ma proposition à la commission.

Cette proposition n'avait d'ailleurs qu'un but: permettre aux rentiers viagers d'obtenir une augmentation de leur rente en attendant que le Gouvernement se soit décidé à déposer son projet.

Il faut qu'on sache si la commission des finances pourra indéfiniment s'opposer au vote de l'Assemblée. Car vous avez décidé, à une majorité imposante, que les rentiers viagers obtiendraient une retraite revalorisée. Vous avez même fixé à 4 le coefficient de cette augmentation en attendant le dépôt du projet du Gouvernement.

Au sein de la commission des finances, où j'ai d'ailleurs eu le regret de constater que certains de nos collègues ne votaient pas dans le même sens qu'en séance publique, nous avons entendu M. le ministre des finances nous promettre — je déplore que cette promesse n'ait pas été tenue — qu'un projet serait déposé avant le 10 mars. Notre collègue M. Auguet, ici présent, l'avait bien fait préciser devant la commission.

M. Gaston Auguet. La commission était d'accord.

M. Frédéric-Dupont. Le 10 mars est passé; ce projet n'est pas encore déposé.

Je crois donc que la commission des finances n'a plus aucune raison de continuer à enterrer la proposition de loi dont elle était saisie, et je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir en inscrire la discussion à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

Je sais bien qu'on me répondra que le ministre a promis un dépôt imminent. J'ai même entendu dire qu'un projet en blanc avait été déposé. Mais si le ministre a déposé un projet, rien n'empêche qu'on le discute vendredi prochain. Il suffit de demander l'urgence, et, la question ayant déjà été discutée ici pendant toute une séance, je vous promets que ce débat, qui est nécessaire, sera très court.

Dans ces conditions, je vous demande de ne pas partir en vacances avant d'avoir réglé cette question, car les rentiers viagers de France attendent vos délibérations. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Jacques Duclos. Très bien !

M. Frédéric-Dupont. Je dirai même qu'en raison du vote que vous avez émis dans votre sagesse et auquel une publicité assez grande a été donnée, la plupart d'entre eux croient déjà qu'ils vont toucher dans les prochains mois cette augmentation que vous avez votée.

Vous n'alliez tout de même pas, dans les circonstances difficiles où nous sommes, alors que ces rentiers viagers sont dans la misère, partir en vacances sans régler leur sort une fois pour toutes, d'autant que vous allez auparavant prendre le temps de modifier le règlement. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Je dépose une demande de scrutin public sur l'inscription à l'ordre du jour de vendredi prochain du débat sur les rentiers viagers. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. La conférence des présidents a bien voulu inscrire à l'ordre du jour proposé pour la séance de jeudi matin la question du conseil général de la Haute Volta, et nous l'en remercions. Mais il me paraît y avoir une omission dans les propositions qui nous sont soumises.

Il a été question, à la conférence des présidents, non seulement du conseil général de la Haute Volta, mais également de la proposition relative à la représentation de ce territoire à l'Assemblée nationale.

Les deux questions ont été évoquées à la conférence des présidents, parce que nous souhaitions les voir réglées le plus tôt possible.

J'avais d'ailleurs eu l'honneur de déposer une proposition de loi avec demande de discussion d'urgence. Cette demande n'a pas eu d'effet parce que la commission du suffrage universel et du règlement avait demandé que l'examen des propositions fût retardé afin de permettre le retour de certains élus partis à Ouagadougou.

M. le président. Il n'y a aucun inconvénient à vous donner satisfaction. (*Assentiment.*)

M. Gabriel Lisette. Je vous remercie, monsieur le président, et je remercie l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Il y a huit jours, j'avais demandé au Gouvernement quand reviendrait devant l'Assemblée un projet de loi indispensable aux pensionnés de la marine marchande.

M. le président du conseil avait bien voulu alors me donner l'assurance que ce projet serait déposé par le Gouvernement en temps utile, pour qu'il puisse être adopté par l'Assemblée avant qu'elle se sépare.

Il s'agit d'un projet de loi d'une extrême urgence, qui est destiné à permettre aux pensionnés de la marine marchande de percevoir, le 1er avril prochain, une augmentation similaire à celle dont bénéficient tous les autres retraités et pensionnés de l'Etat.

Je demande à M. le ministre des travaux publics de bien vouloir me donner l'assurance que, bien que le projet n'ait pas été déposé par le Gouvernement, celui-ci prendra les dispositions nécessaires pour que l'établissement national des invalides, au nom duquel j'interviens, puisse, le 1er avril prochain, payer à ses retraités et à ses pensionnés, qui sont parmi les moins favorisés des retraités et pensionnés de l'Etat, la majoration qu'ils attendent et qui, autrement, serait retardée de trois mois.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je suis entièrement d'accord avec M. Pleven. J'ai demandé à M. le ministre des finances de bien vouloir accepter de donner aux pensionnés de la marine marchande un acompte de 20 pour 100 au 1er avril, car j'estime que c'est une nécessité.

M. René Pleven. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à Mme Schell.

Mme Anna Schell. Monsieur le président, on vient d'évoquer une fois de plus les difficultés des sinistrés de l'eau.

On nous assure que le Gouvernement a pris des engagements pour leur venir en aide. Dans ce cas, il nous semble que le problème pourrait être résolu très rapidement. Il suffirait à l'Assemblée d'adopter la proposition de loi déposée sur son bureau par le groupe communiste.

Notre projet permettrait de soulager immédiatement les victimes des récentes inondations, dont nous demandons l'indemnisation pure et simple.

Je me permets d'insister pour que l'Assemblée, au lieu de perdre du temps à attendre un projet gouvernemental, adopte notre proposition de loi, qui résoudrait immédiatement ce problème. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, nous avons écouté avec beaucoup d'attention les explications données par M. Frédéric-Dupont et nous trouvons parfaitement légitime la revendication qu'il a formulée en demandant que les propositions relatives aux rentiers-viagers viennent en discussion avant la séparation de l'Assemblée.

Je me permets de vous faire la suggestion suivante : l'ordre du jour de la séance de demain matin prévoit la discussion d'une proposition de modification du règlement ; j'ai le sentiment que cette discussion risque fort d'être inutile en ce sens qu'elle ne sera pas achevée en fin de matinée et que nous aurons discuté pendant deux heures pour rien, alors que nous avons la possibilité de régler un problème très important.

L'Assemblée devrait donc retirer de son ordre du jour de demain matin la discussion relative au règlement et la remplacer par celle des textes relatifs aux rentiers viagers. Je pense qu'il est plus prudent de ne pas attendre jusqu'à vendredi prochain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Peyroles, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.* Monsieur le président, sans vouloir prononcer de grands mots, j'émets le souhait que l'on discute avec un minimum de bonne foi.

A la suite de la dernière conférence des présidents, était inscrite à l'ordre du jour de cet après-midi, avec demande d'urgence, la proposition de résolution de M. Minjoz, tendant à modifier l'article 34 du règlement, acceptée par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

La commission avait accepté à l'unanimité de joindre à la discussion de l'article 34 du règlement celle concernant l'article 8 de mon précédent rapport, tendant à modifer l'article 39 du règlement actuel.

Je ferai observer que cette dernière modification avait été, lors des précédentes réunions de la commission, acceptée à l'unanimité de celle-ci, moins trois abstentions.

Cette question était donc à l'ordre du jour de notre séance de cet après-midi 16 mars. M. le ministre des travaux publics et des transports nous ayant indiqué qu'il était légitimement empêché demain d'assister à la séance, parce que retenu par un important conseil des ministres, j'ai, dans le désir de faciliter le travail de l'Assemblée et pour que la discussion du projet relatif à Air-France vienne cet après-midi et puisse se continuer après dîner, proposé à la conférence des présidents de renvoyer la discussion des modifications du règlement à demain matin au lieu de cet après-midi.

Il ne faudrait pas abuser de la bonne foi de celle qui est actuellement rapporteur de la commission du règlement.

Il plaît à M. Frédéric-Dupont, membre de la commission du règlement, et jusqu'à présent partisan acharné de cette modification du règlement pour la bonne tenue de nos séances, d'affirmer, pour s'attirer les applaudissements d'une certaine partie de l'Assemblée (*Protestations à droite. — Rires à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche*) que cette modification du règlement n'est plus urgente. (*Mouvements divers.*)

C'est ainsi qu'il déclare que nous prenons bien le temps de modifier le règlement et que nous devons prendre celui de voter d'autres propositions.

Ce n'est pas parce qu'il plaît à M. Frédéric-Dupont d'en disposer ainsi que l'Assemblée doit le suivre !

Ce serait manquer à l'honnêteté intellectuelle et peut-être même à l'honnêteté tout court. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche. — Mouvements divers.*)

Maintenant, sur le fond même de la question... (*Interruptions à droite et à l'extrême gauche.*)

Je n'abuse jamais de la parole et j'écoute toujours patiemment les uns et les autres. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Monsieur le président, je vous demande encore deux minutes.

Sur le fond même de la question, je voudrais expliquer, avant, peut-être, de devoir le refaire demain matin, qu'il ne me semble pas inutile et superflu de modifier le règlement. Les séances que nous tenons actuellement sont la preuve visible que ce règlement doit être modifié immédiatement. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Prendre n'importe quelle décision en fait de fixation de l'ordre du jour, ce serait, dans l'état actuel du règlement, mettre la charrue devant les bœufs.

Modifions notre règlement et des propositions comme la vôtre, monsieur Frédéric-Dupont pourront être votées beaucoup plus facilement, dans l'ordre et dans la lumière. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Frédéric-Dupont. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont voulez-vous me permettre de dire quelques mots. Je n'abuserai pas. (*Sourires.*)

Nous devons, à Mme Peyroles un double témoignage. Et je ne serai certainement pas contredit de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) lorsque je rappellerai les faits pour lesquels nous le lui devons.

Il y a plusieurs semaines, la mise en discussion des propositions relatives au règlement eût risqué de provoquer des difficultés assez graves. A ce moment-là, il a été proposé de retirer ces questions de l'ordre du jour et Mme Peyroles y a consenti avec beaucoup de bonne grâce. Je considère que ceux qui ont admis cette solution ont pris une sorte d'engagement de ne pas modifier leur position.

Les débats de la conférence des présidents deviennent difficiles, du fait de la complication de nos ordres du jour — M. Ramadier, par exemple, ne me contredira certainement pas sur ce point — et nous avons dû siéger, aujourd'hui encore, durant deux heures.

M. Arthur Ramette. Ce n'est pas notre faute, vous en conviendrez, monsieur le président.

M. le président. Ce n'est la faute de personne; c'est seulement la conséquence de la complication des débats.

Mme Peyroles, une fois de plus, a fait preuve de beaucoup de bonne grâce en acceptant que la discussion de la proposition qu'elle doit rapporter s'instaure demain.

C'est pourquoi nous avons à l'égard de Mme Peyroles un double engagement et je souhaite vivement qu'il soit tenu. (*Applaudissements au centre.*)

La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Je m'excuse de dire à Mme la présidente Peyroles que, lorsqu'elle a mis en cause M. Frédéric-Dupont, je pouvais penser que le reproche devait s'adresser à moi-même qui avais proposé de modifier l'ordre du jour de la séance de demain matin.

Rendant hommage à la courtoisie de Mme la présidente Peyroles, je tiens à rappeler, monsieur le président, que la façon dont vous avez posé la question n'est pas tout à fait conforme à la réalité.

Mme la présidente Peyroles, en effet, devait présenter un rapport à la fin de l'année dernière, ou au début de cette année. Elle a accepté d'en reporter la discussion à plus tard.

Mme Germaine Peyroles. J'ai commencé à le présenter.

M. Jacques Duclos. Maintenant, il ne s'agit plus de ce rapport, mais d'une nouvelle proposition, celle de M. Minjoz.

Ce n'est donc plus l'ancien texte, mais un nouveau, qui nous est soumis. (*Mouvements divers.*)

M'adressant à Mme Peyroles, je lui dis: il ne s'agit nullement de vous empêcher de présenter votre rapport en temps utile. Je crois simplement qu'au cours de cette dernière semaine de débats, avant le départ en congé, il serait plus raisonnable, plus sage, d'accepter la discussion relative aux rentiers viagers.

Je suis sûr, d'ailleurs, madame Peyroles, que je ne ferai pas appel en vain à votre sagesse et à votre raison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je ne veux pas engager avec Mme Peyroles une lutte qui serait trop inégale.

Elle me permettra néanmoins de lui rappeler qu'elle a déposé elle-même une proposition de loi en faveur des rentiers viagers, et de lui faire, à ce sujet, un reproche, d'ailleurs très amical.

Les électeurs, en effet, ne comprennent pas que nous déposions, les uns et les autres, des propositions de loi que nous reproduisons, comme vous l'avez fait vous-même en Seine-et-Oise, madame, dans votre journal local, à seule fin de nous proclamer les défenseurs de telle ou telle catégorie de citoyens particulièrement malheureux, et puis que, lorsqu'il s'agit d'en discuter, nous nous dérobions, sous prétexte, comme vous l'avez fait aussi, madame, d'obtenir l'inscription à l'ordre du jour de telle proposition relative à la modification du règlement. (*Protestations au centre.*)

J'ai même constaté que certains de nos collègues, après avoir déposé des propositions de loi, n'ont pas tous la franchise de Mme Peyroles — qui propose publiquement d'en retarder l'étude — et, s'étant assuré la publicité nécessaire, votent contre leur propre texte en réunion de la commission des finances. (*Mouvements divers.*) Il y a des précédents.

Soyez francs. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Ne donnez pas l'impression que vous déposez des propositions de loi uniquement pour complaire à vos électeurs, quitte ensuite, si un collègue les reprend, à chercher à en éluder l'examen. (*Mouvements divers.*)

J'en arrive à cette conclusion pratique: j'ai formulé une proposition appuyée d'une demande de scrutin; je modifie cette proposition et je demande à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain matin, par priorité, les propositions intéressant les rentiers viagers.

Je crois, d'ailleurs, que le débat sera très bref et qu'il sera possible, ensuite, d'entendre Mme Peyroles.

En deuxième lieu — proposition subsidiaire, car je n'abandonnerai pas cette question des rentiers viagers — si l'Assemblée ne décide pas de fixer le débat à demain matin, je déposerai immédiatement une nouvelle demande de scrutin sur la date primitive de vendredi après-midi.

M. Yvon Delbos. Pourquoi inscrire ce débat à l'ordre du jour de demain matin ?

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, vous aviez précédemment proposé l'inscription à l'ordre du jour de vendredi après-midi de la discussion intéressant les rentiers viagers. Cette proposition pourrait recevoir satisfaction sans troubler le reste de l'ordre du jour.

Par contre, si vous demandez la modification de l'ordre du jour de demain matin, tout ce que nous avons organisé sera compromis.

M. Jacques Duclos. Nullement. Il suffit de remplacer la discussion de la proposition relative à la modification du règlement par celle des textes qui ont trait aux crédirentiers.

M. Frédéric-Dupont. Je préfère ma proposition primitive, monsieur le président, celle qui tend à fixer à vendredi la discussion des propositions intéressant les rentiers viagers, et cela pour deux raisons.

Tout d'abord, elle doit faire plaisir à Mme Peyroles. (*Sourires.*)

Ensuite, M. le ministre des finances, qui a promis le dépôt d'un projet, bénéficiera ainsi de deux jours de plus pour rédiger son texte, avant de le soumettre à l'Assemblée en vertu de la procédure d'urgence.

C'est pourquoi, sur votre invitation, monsieur le président, et sur votre conseil, que j'ai toujours suivi depuis déjà treize ans que je siège dans cette Assemblée, ...

M. le président. Convenez que vous ne vous en êtes pas trop mal trouvé. (*Sourires.*)

M. Frédéric-Dupont. ...je reprends ma proposition primitive et je demande à nos collègues de se prononcer pour la date de vendredi après-midi, début de séance, étant entendu que, si cette date n'était pas retenue, je demanderais que la question soit examinée demain matin.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, je dépose une autre proposition qui tend à remplacer, dans l'ordre du jour qui nous est proposé, la discussion relative au règlement par celle qui intéresse les rentiers viagers.

C'est donc une modification de l'ordre du jour que je propose.

M. le président. Je suis saisi de deux propositions, l'une, de M. Frédéric-Dupont, qui tend à inscrire les propositions relatives aux crédirentiers à l'ordre du jour de la séance de vendredi après-midi, l'autre, de M. Duclos, qui vise à substituer, demain matin, la discussion de ces propositions à celle qui a trait à la modification du règlement.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement fait observer qu'il a lui-même, par un projet de loi, pris l'initiative de proposer la majoration des pensions des retraités viagers.

Mais l'Assemblée sait que, demain matin, doit se tenir un important conseil de Gouvernement et qu'il serait difficile à ceux des ministres qui sont intéressés par cette question d'assister au débat envisagé. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de retenir, pour celui-ci, la date de demain matin.

M. Pierre Clostermann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clostermann.

M. Pierre Clostermann. Il y a, ce me semble, un moyen fort simple de mettre tout le monde d'accord. (*Exclamations.*)

M. Gilbert Cartier. Cela m'étonnerait!

M. Pierre Clostermann. Nous avons passé la moitié de cet après-midi à commencer la discussion du projet de loi relatif à la compagnie Air-France. Nous ne pouvons en terminer ce soir.

Je propose donc à l'Assemblée de renvoyer la suite de cette discussion à une séance qui se tiendrait après les vacances parlementaires.

Ainsi, madame Peyroles, vous auriez, ce soir, l'occasion de défendre votre enfant chéri. (*Sourires. — Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix, successivement, les propositions de M. Frédéric-Dupont et de M. Duclos.

M. Frédéric-Dupont. Si l'Assemblée préfère se prononcer d'abord sur la proposition de M. Duclos, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. Jacques Duclos. Ma proposition tend à la substitution d'une discussion à une autre dans l'ordre du jour et constitue donc une modification plus importante que celle de M. Frédéric-Dupont.

A ce titre, elle doit être mise aux voix par priorité et je demande le scrutin.

M. le président. La proposition de M. Duclos, en effet, étant celle qui s'écarte le plus des propositions de la conférence des présidents, me semble devoir être soumise la première au vote de l'Assemblée.

M. Charles Lussy. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Charles Lussy, pour expliquer son vote.

M. Charles Lussy. Nous voterons contre la proposition de M. Duclos parce qu'il s'agit, dans l'esprit de son auteur, non pas de faire discuter plus rapidement un projet intéressant les rentiers viagers, mais uniquement, une fois de plus, de faire obstacle à la réforme du règlement, c'est-à-dire à la bonne marche des travaux parlementaires. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Yvon Delbos. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Yvon Delbos, pour expliquer son vote.

M. Yvon Delbos. Mes amis et moi repoussons la proposition de M. Duclos pour la même raison que notre collègue M. Lussy, et aussi pour un autre motif.

Nous sommes partisans de la discussion suggérée par M. Frédéric-Dupont, mais nous pensons qu'il n'est pas sérieux de la faire venir demain matin en l'absence du ministre des finances.

C'est pourquoi, et dans le but même de faire aboutir les propositions visées, nous voterons la fixation de la discussion à demain mercredi, nous ralliant, par contre, à la date de vendredi. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Jacques Duclos, tendant à fixer à demain matin la discussion relative aux crédirentiers.

Le Gouvernement repousse cette proposition.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	238
Contre	358

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais, maintenant, mettre aux voix la proposition de M. Frédéric-Dupont.

Maintenez-vous votre demande de scrutin, monsieur Frédéric-Dupont ?

M. Frédéric-Dupont Oui, monsieur le président.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Je crois que M. Frédéric-Dupont serait bien inspiré de ne pas insister pour le scrutin.

La date de vendredi, qu'il propose, me paraît bien choisie pour discuter cette importante question.

M. Frédéric-Dupont. Au début de la séance!

M. le rapporteur général. Nous serons, à ce moment, saisis des diverses propositions déposées sur cette question et sans doute aussi du projet du Gouvernement.

M Jacques Gresa. Et les crédits militaires, quand viendront-ils en discussion ?

M. Frédéric-Dupont. Si j'obtiens la promesse que la discussion du projet qui m'intéresse sera inscrite, avec priorité, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain, après-midi, je renonce à ma demande de scrutin.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement souhaiterait voir venir en discussion, cette semaine, trois autres projets de loi:

1° Un projet relatif aux frontaliers; et le Gouvernement insiste beaucoup pour qu'il soit discuté avant la fin de la semaine.

Le président de la commission du travail est, d'ailleurs, certainement favorable à cette demande.

2° Un projet de loi concernant les sinistrés de l'Est, qui sera déposé demain;

3° Un projet de loi sur les centres professionnels. (*Mouvements divers.*)

Ce projet a été examiné par la commission de la production industrielle.

M. Jean-Marie Louvel. Il est prévu que ce projet viendra en discussion ce soir.

M. le président. Renoncez-vous à votre demande de scrutin, monsieur Frédéric-Dupont, s'il est entendu que la proposition qui vous intéresse viendra en discussion au début de la deuxième séance de vendredi prochain ?

M. Frédéric-Dupont. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, inscrire en tête de l'ordre du jour de la deuxième séance de vendredi la discussion des propositions de loi relatives aux crédirentiers ? (*Assentiment.*)

Je voudrais, maintenant, faire une remarque d'ordre général.

On parle beaucoup de mettre de l'ordre dans nos travaux et personne ne le désire plus que moi.

Mais, chaque jour, on installe un peu plus le désordre.

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, avec tous les égards que je vous dois, de vous présenter une observation.

Le Gouvernement a participé aux travaux de la conférence des présidents. Nous avons eu le grand honneur d'entendre M. le président du conseil, M. Bourgès-Maunoury et vous-même.

Et maintenant, alors que le programme de nos travaux a été établi — avec quelles difficultés! — vous annoncez que le Gouvernement demande la discussion de trois nouveaux projets de loi. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Louis Marin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Monsieur le président, tout le monde vous approuve certainement. Mais le Gouvernement vient de déclarer, répondant au désir que j'avais manifesté, qu'il déposera demain matin le projet de loi relatif aux sinistrés de l'Est.

Quand fera-t-on voter ce projet ? Voilà ce qui nous intéresse. C'est très bien de le déposer, mais je voudrais qu'il fût voté avant le départ en vacances.

M. le président. Je vous ai donné lecture, mes chers collègues, d'un programme de travail extrêmement chargé. Je ne vois pas comment on pourrait l'accroître encore.

M. Jacques Duclos. Il n'y a qu'à remettre à plus tard la discussion concernant le règlement! (*Protestations au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. On pourrait aussi bien retirer les fixations de dates de discussion d'interpellations!

Mais je vois une solution.

Peut-être le Gouvernement et l'Assemblée pourraient-ils accepter que le projet relatif aux sinistrés fût voté sans débat ?

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le projet de loi sur les frontaliers sera très vraisemblablement voté sans discussion. Je pense, d'ailleurs, que l'Assemblée pourrait l'inscrire utilement en tête de l'ordre du jour de la séance de demain après-midi.

Quant au projet relatif aux sinistrés de l'Est, la commission ne l'a pas encore examiné. Dans ces conditions, sa discussion ne peut intervenir demain, mais doit être reportée à jeudi ou vendredi.

Je ne pense pas, d'ailleurs, que ce texte soulèvera de grandes discussions.

M. le président. Demain, vous présenterez encore d'autres projets ! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. J'ajoute que nous avons évoqué la discussion du projet relatif aux sinistrés de l'Est au cours de la conférence des présidents.

Si l'on n'a pas fixé la date, c'est que le projet n'était pas encore déposé. Mais tout le monde était d'accord pour qu'il vînt rapidement en discussion

Reste le projet sur les centres professionnels, dont la discussion est prévue pour ce soir.

Le Gouvernement n'est donc responsable d'aucun désordre supplémentaire !

M. René Schmitt, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Je m'associe de tout cœur aux paroles que vient de prononcer M. le président et je demande le maintien intégral de l'ordre du jour tel qu'il a été prévu pour demain. Il importe, en effet, que la séance de demain après-midi commence par le débat relatif aux sociétés coopératives de reconstruction.

M. Louis Marin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marin.

M. Louis Marin. Je me permets d'insister. M. le secrétaire d'Etat nous a déclaré qu'il déposerait, demain, le projet de loi concernant les sinistrés. Mais, il y a cinq semaines déjà, j'ai demandé à M. le rapporteur général, au cours d'une séance comme celle-ci : Rapporterez-vous bientôt ce projet ? Il m'a répondu : « Nous nous en occuperons demain ». Or, ce « demain », c'était il y a cinq semaines ! Pouvez-vous me dire, maintenant, monsieur le rapporteur général, que vous allez vous en occuper tout de suite ?

M. le rapporteur général. Monsieur Marin, si je vous ai donné cette réponse, c'est que nous attendions pour le lendemain le projet du Gouvernement.

Or, il ne sera déposé que demain !

Dès qu'elle en sera saisie, la commission des finances l'étudiera et le rapportera immédiatement devant l'Assemblée.

M. le président. Après la discussion qui vient de se dérouler, je pense que l'Assemblée voudra inscrire la discussion du projet de loi sur les frontaliers à l'ordre du jour de sa séance de ce soir ou de demain soir.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Demain soir, monsieur le président.

M. le président. Je propose donc à l'Assemblée d'inscrire la discussion du projet de loi sur les frontaliers à l'ordre du jour de la séance de demain soir.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Quant au projet de loi concernant les sinistrés des départements de l'Est, il ne pourra être discuté que lorsque la commission l'aura rapporté.

Je rappelle que la discussion du projet de loi relatif aux centres techniques industriels est déjà prévue pour ce soir dans les propositions qui vous sont soumises.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, modifiées par les décisions que l'Assemblée vient de prendre.

(*Les propositions de la conférence des présidents, modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 12 —

CONVOCATION D'UNE COMMISSION

M. le président. M. le président de la commission des moyens de communication me prie d'annoncer que cette commission se réunira aujourd'hui à vingt et une heures.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion du projet de loi relatif aux retraites des petits cheminots ;

Discussion du projet de loi tendant au maintien en vigueur des dispositions relatives à la réglementation des transports par chemin de fer ;

Discussion du projet de loi fixant le statut juridique des centres techniques industriels ;

Suite de la discussion du projet de loi sur le statut d'Air-France.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 16 mars 1948.

SCRUTIN (N° 692)

Sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Lisette sur le franc C. F. A.

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 398
Contre 200

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques)
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cavol
Cerclier
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coiffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degouée.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Deleos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).

Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Lalle.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marcellli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maureillet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier
Mazuez.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mossan.
Mellet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Pourtalet.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencure.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roctore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Tailiade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Aircloi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gervolino.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouze.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Pallinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Lot.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Clostermann.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mendès-France.
Mezerna.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 400
Contre 200

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 693)

Sur la proposition de M. Jacques Duclos tendant à inscrire à l'ordre du jour de mercredi matin, à la place de la proposition sur le règlement, les propositions sur les rentiers viagers.

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 236
Contre 360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asti de La Vigerie (d').
Auguet.
Auneran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniet (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mely.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeesch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Baranger (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benlaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) (Drôme).
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Collin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Cousion.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Dienesch (Mlle).
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuc.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max) (Somme).
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.

Moussu.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Bougrain.
Boukadoum.
Derdour.
Desjardins.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Multer (André).
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Rasata.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Bosquier (Mlle).
Chevigné (de).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 238
Contre 358

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 54e SEANCE

3e séance du mardi 16 mars 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Retraites des petits cheminots. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.
M. Midol, président de la commission, rapporteur.
Discussion d'urgence et passage à la discussion des articles ordonnés.
Adoption des articles 1er à 6 et de l'ensemble du projet de loi.
3. — Réglementation des transports par chemin de fer. — Discussion d'un projet de loi.
M. Poumadère, rapporteur.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
4. — Statut juridique des centres techniques industriels. — Discussion d'un projet de loi.
Avis du Conseil économique.
M. Charlot, rapporteur.
Motion préjudicielle déposée par M. Maurice Michel: MM. M. Michel, le rapporteur, Finet, Robert Lacoste, ministre de la production industrielle. — Rejet au scrutin.
Discussion générale: MM. Bouvier-O'Cottereau, Lespès, Barel. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er.
Amendement de M. Bouvier-O'Cottereau: MM. Bouvier-O'Cottereau, le rapporteur. — Retrait.
Amendement de M. Peyrat: MM. Peyrat, le rapporteur, Michel, Lespès. — Rejet au scrutin.
Autre amendement de M. Bouvier-O'Cottereau: MM. Bouvier-O'Cottereau, le rapporteur, le ministre de la production industrielle. — Rejet.
Adoption de l'article 1er.
Art. 2.
Amendement de M. Degoutte: MM. Degoutte, le rapporteur. — Retrait.
Sur l'article: MM. Delxonne, le rapporteur.
Adoption de l'article 2.
Art. 3: adoption.
Art. 4: M. Bouvier-O'Cottereau.
Deux amendements de MM. Mudry et Degoutte soumis à une discussion commune: MM. Michel, le rapporteur. — Rejet au scrutin de l'amendement de M. Mudry. MM. Degoutte, le rapporteur, le ministre de la production industrielle, Laurens. — Adoption, après modification, de l'amendement de M. Degoutte.
Amendement de M. Xavier Bouvier : M. Xavier Bouvier. — Adoption.
Adoption de l'article 4 modifié.
Art. 5.
Amendement de Mme Schell: Mme Schell, M. le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article 5.
Art. 5 bis et 6: adoption.
Art. 7.
Amendement de M. Maurice Michel : MM. Maurice Michel, le rapporteur. — Rejet au scrutin.
Adoption de l'article 7.
Art. 8.
Amendement déposé par M. Buron, au nom de la commission des finances, et tendant à la suppression de l'article : MM. Buron, le rapporteur, Bougrain. — Adoption. — Suppression de l'article.
Art. 9
Amendement de M. Marius Cartier: M. Cartier. — Retrait.
Adoption de l'article 9.
Art. 10.
Amendement de M. Bouvier-O'Cottereau: MM. Bouvier-O'Cottereau, le rapporteur. — Retrait.
Adoption de l'article 10.
Art. 11 *et* 12: adoption.
Explications de vote sur l'ensemble: MM. Delxonne, Maurice Michel.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Règlement de l'ordre du jour.
6. — Avis conforme du Conseil de la République.
7. — Décision du Conseil économique. — Loi du 27 octobre 1946.
8. — Demande d'interpellation.
9. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
10. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi.
11. — Renvoi pour avis.
12. — Communication d'une commission.
13. — Dépôt de projets de loi.
14. — Dépôt de propositions de loi.
15. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.
16. — Dépôt de propositions de résolution.
17. — Dépôt de rapports.
18. — Dépôt d'un avis du Conseil de la République.
19. — Dépôt d'avis du Conseil économique.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RETRAITES DES PETITS CHEMINOTS

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi tendant à accorder aux petits cheminots retraités, tributaires de la caisse autonome mutuelle des retraites, le bénéfice des majorations de retraites accordées aux fonctionnaires de l'Etat par les décrets nos 47-148 du 16 janvier 1947 et 47-1372 du 24 juillet 1947 (art. 6) et modifiant ou complétant certaines dispositions de la loi du 22 juillet 1922 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944 (n° 3455).

La parole est à M. Midol, président de la commission des moyens de communication

M. Lucien Midol, *président de la commission des moyens de communication.* Mesdames, messieurs, ce n'est pas en tant que président de la commission que je prends la parole, mais aux lieu et place de M. le rapporteur, qui s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance.

M. le rapporteur m'a chargé d'indiquer que la commission accepte sans modification le texte proposé par le Gouvernement.

A titre personnel, j'ajoute simplement que ce projet n'est pas complet. Il ne donne pas entière satisfaction aux petits cheminots retraités. Il faut espérer que le Gouvernement prendra à l'avenir des dispositions qui donneront à ces modestes retraités la pension qu'ils méritent pour leur permettre de vivre.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est accordé, à compter du 1er janvier 1947, aux agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local et de tramways, tributaires de la loi du 22 juillet 1922, ainsi qu'à leurs ayants cause, qui bénéficient de l'indemnité de cherté de vie instituée par l'article 1er de la loi n° 46-2238 du 16 octobre 1946, une indemnité dont le taux est fixé uniformément à 530 p. 100 du montant principal de la pension sans pouvoir dépasser les 480 p. 100 dudit montant augmentés de 26.000 francs.

« Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 49.000 francs pour les bénéficiaires du barème A, et à 32.000 francs pour ceux du barème B, sans pouvoir toutefois excéder 650 p. 100 du montant en principal de la pension ou de l'allocation.

« Les sommes versées au titre des diverses indemnités prévues par les lois n° 46-2238 du 16 octobre 1946 et n° 47-652 du 9 avril 1947 seront imputées sur l'indemnité précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est garanti aux autres retraités tributaires de la loi du 22 juillet 1922 des émoluments au moins égaux à ceux dont ils bénéficieraient s'ils réunissaient les conditions exigées au premier alinéa du précédent article. Un complément leur sera éventuellement servi, à cet effet, sous forme d'indemnité différentielle.

« L'indemnité totale visée à l'article 1er, ainsi que l'indemnité différentielle, seront soustraites aux règles de cumul d'une rémunération d'activité pour le cinquième de leur montant. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Pour l'application des deux articles précédents, les pensions des agents ayant bénéficié des dispositions de l'ordonnance du 2 décembre 1944 seront calculées sur la moyenne des salaires réels des trois dernières années de services antérieures au 1er janvier 1943, même si cette moyenne est supérieure à 24.000 francs, mais avec les réductions prévues par le paragraphe 4 de l'article 6 de ladite ordonnance et à la condition que tous les versements rétroactifs stipulés par l'article 2 de la loi n° 47-651 du 9 avril 1947 aient été effectués dans les délais prescrits. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le dernier alinéa du paragraphe 5 de l'article 17 de la loi du 22 juillet 1922, modifiée par le deuxième alinéa de l'article 13 du décret du 23 octobre 1935, est remplacé par le suivant :

« Les agents licenciés avant d'avoir atteint quinze ans de service peuvent demander le remboursement, avec les intérêts simples, des sommes versées par eux à la caisse autonome mutuelle. Ces intérêts seront calculés à un taux fixé chaque année par le conseil d'administration et déterminé d'après le taux moyen des placements effectués par ladite caisse au cours de l'année précédente.

« Cette disposition aura effet du 1er janvier 1943 pour les comptes des agents non encore liquidés à la date de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Pour compter du 1er janvier 1948, les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1944, modifiant le quatrième paragraphe de l'article 12 de la loi du 22 juillet 1922 et relatives aux majorations de pensions accordées aux agents retraités ayant élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de seize ans sont applicables aux bénéficiaires de retraites liquidées antérieurement au 1er janvier 1943. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les modifications susceptibles d'être apportées au montant des prestations servies par le régime des pensions des agents des réseaux des chemins de fer secondaires d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local et de tramways pourront faire l'objet de décrets contresignés par le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à vingt et une heures quarante minutes.*)

Mme la présidente. Je constate que l'ensemble du projet de loi a été adopté à l'unanimité.

— 3 —

RECLEMENTATION DES TRANSPORTS PAR CHEMIN DE FER

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à maintenir en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1949, les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer (n° 3660).

La parole est à M. Poumadère, rapporteur de la commission des moyens de communication.

M. Pierre Poumadère, *rapporteur de la commission des moyens de communication.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet, par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946, de maintenir en vigueur jusqu'au 31 décembre 1949 les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer.

L'article 2 de l'ordonnance du 28 octobre 1944 précise que, pendant une période s'étendant jusqu'à six mois après les hostilités, des arrêtés du ministre des travaux publics et des transports, pris après avis du ministre de l'intérieur, détermineront les restrictions ou les interdictions de transports de voyageurs rendus nécessaires par les circonstances.

Ces arrêtés peuvent subordonner le déplacement des voyageurs à l'obtention d'autorisations personnelles délivrées par l'autorité administrative.

L'article 3 de l'ordonnance précitée détermine de même les conditions de transport des marchandises.

Il ressort de toutes ces dispositions que le ministre des transports peut appliquer un régime de priorité.

La loi du 22 mai 1946 a fixé la date de cessation des hostilités au 1er juin 1946. En application de l'ordonnance du 28 octobre 1944, le régime d'exception devait donc prendre fin au 1er décembre 1946.

Des dispositions nouvelles ont été prises ; les dispositions de la loi ont été prorogées à plusieurs reprises, tout d'abord jusqu'au 31 août 1947, puis jusqu'au 1er avril 1948.

Par le dépôt du projet de loi n° 3660, le Gouvernement nous demande de proroger à nouveau ces dispositions jusqu'au 31 décembre 1949.

La commission des moyens de communication avait jugé, lors de la discussion du précédent projet, que la prorogation demandée, du 1er septembre au 1er avril, était excessive.

Elle avait estimé que, depuis deux ans, l'amélioration constante des transports, particulièrement par voie ferrée, devait permettre à la Société nationale des chemins de fer français de remplir les obligations qui découlent de son cahier des charges et qu'il était normal de prévoir, à bref délai, la suppression de toute dérogation qui aurait pu être accordée dans une période difficile.

Certes, les difficultés subsistent dans le domaine des transports. Mais il semble qu'on peut faire confiance à l'administration de la S. N. C. F., sans maintenir une telle exception qui ressemble à une mesure de défiance envers elle.

Il apparaît normal de rétablir la légalité en matière de transports.

Ce n'est pas dans cette voie que s'engage le Gouvernement. Il n'a pas voulu suivre les suggestions de la commission des moyens de communication lors de la discussion précédente.

Il nous demande aujourd'hui, non pas de mettre fin à l'état d'exception qui règne, mais de le proroger jusqu'au 31 décembre 1949.

Pour les raisons invoquées précédemment, la commission des moyens de communication n'a pas cru devoir suivre le Gouvernement.

Par esprit de conciliation, elle avait accepté la date du 1er avril 1948 sans apporter de modifications, en prenant acte des promesses ministérielles concernant les services de voyageurs, et en regrettant le retard apporté au dépôt du projet de loi, retard qui conduisit l'Assemblée à ne pas discuter un projet de cette nature.

Cette fois, la commission demande à l'Assemblée de modifier le texte présenté par le Gouvernement et de le libeller comme suit :

« *Article unique.* — Par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer, dont la validité a été prorogée par la loi du 30 août 1947 jusqu'au 1er avril 1948, sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948.

« Toutefois, des décrets pourront, avant cette dernière date, mettre fin à l'application de tout ou partie des dispositions de ladite ordonnance. »

C'est dans le même esprit de conciliation qui a animé notre commission que je vous demande d'adopter le texte qui vous est présenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. « *Article unique.* — Par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer, dont la validité a été prorogée par la loi du 30 août 1947 jusqu'au 1er avril 1948, sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948.

« Toutefois, des décrets pourront, avant cette dernière date, mettre fin à l'application de tout ou partie des dispositions de ladite ordonnance. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître que la commission propose de rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à maintenir en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1948, les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemins de fer. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne de demande la parole sur l'article unique ?

Je le mets aux voix.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je constate que le projet de loi a été adopté à l'unanimité.

— 4 —

STATUT JURIDIQUE DES CENTRES TECHNIQUES INDUSTRIELS

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Dans sa séance du 13 novembre 1947, l'Assemblée a pris acte de la décision du Conseil économique de se saisir, pour avis, de ce projet de loi.

Avant d'ouvrir la discussion générale et par application de l'article 3 de la loi organique sur le Conseil économique et de l'article 57 du règlement, je rappelle que lecture de l'avis du Conseil économique doit être donné soit par le rapporteur dudit conseil, soit par le rapporteur de la commission de l'Assemblée saisie du fond de l'affaire.

La parole est à M. Charlot, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Jean Charlot, *rapporteur.* Je donne lecture de l'avis transmis par M. le président du Conseil économique sur le projet de loi fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

« Le Conseil économique,

« Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de la commission de la production industrielle, par M. Jean Cade ;

« Considérant l'intérêt primordial que présente la régularisation de la situation des centres techniques industriels existant ;

« Attire l'attention de l'Assemblée nationale sur l'urgence de l'adoption de ce projet de loi :

« Emet l'avis qu'il convient de substituer au projet de loi, modifié par la commission de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

« Art. 1er. — Dans toute branche d'activité où l'intérêt général le commande et après accord des organisations syndicales les plus représentatives des patrons et des artisans, des cadres et des ouvriers de ces branches d'activité, et après avis technique des usagers, il peut être créé, par arrêté des ministres de l'industrie et du commerce, de l'économie nationale et des finances, des établissements d'utilité publique, dits « centres techniques industriels. »

« Art. 2. — Les centres techniques industriels ont pour objet de participer au progrès des techniques, à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie.

« A cet effet, notamment, ils coordonnent et facilitent les initiatives ; s'il y a lieu, ils exécutent ou font exécuter les travaux de laboratoires et d'ateliers expérimentaux indispensables, ils entreprennent l'étude de la normalisation, établissent les règles permettant le contrôle de la qualité. Ils font profiter la branche d'activité des résultats de leurs travaux.

« Art. 3. — Les centres techniques industriels sont administrés par un conseil d'administration qui délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur nommé par lui, cette nomination devant être approuvée par le ministre de l'industrie et du commerce.

« Art. 4. — Le conseil d'administration comprend :

« Des représentants des patrons et des artisans ;

« Des techniciens de la branche d'industrie intéressée ;

« Des personnalités scientifiques et techniques particulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie intéressée, soit au titre des usagers.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

« Les représentants des patrons et des artisans sont proposés au choix du ministre par les organisations syndicales les plus représentatives.

« Les autres administrateurs sont nommés après consultation du commissariat général au plan et du centre national de la recherche scientifique.

« Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'industrie et du commerce représente ce dernier auprès du centre. Il assiste aux séances du conseil d'administration et à un droit de veto à l'égard de ses décisions.

« Ce vote est suspensif ; le commissaire du Gouvernement, dans le délai de quinze jours, doit motiver son refus. Le conseil d'administration, dans le même délai, examine les raisons du veto et prend une nouvelle décision. En cas de deuxième désaccord, le ministre de l'industrie et du commerce décide, en dernier ressort, dans le délai d'un mois.

« Les centres techniques industriels sont dotés de la personnalité civile et jouissent de l'autonomie administrative et financière.

« Les centres techniques industriels sont, en outre, soumis au contrôle économique et financier institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

« Art. 6. — Le personnel des centres techniques industriels est régi par les lois, règlements et conventions applicables au personnel des industries dont relèvent ces centres.

« Art. 7. — Les ressources des centres techniques industriels comprennent notamment :

« 1° Des cotisations versées par les entreprises industrielles et artisanales exerçant totalement ou partiellement leur activité dans la branche d'activité intéressée. Ces cotisations sont recouvrées par chacun des centres techniques industriels. Les taux et modalités d'assiette et de recouvrement en sont fixés par délibération du conseil d'administration, approuvés par arrêté des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'industrie et du commerce ;

« 2° Les cessions de leurs brevets à l'étranger ;

« 3° Les revenus des biens et valeurs leur appartenant ;

« 4° Les subventions, dons et legs.

« Art. 8. — Les centres techniques industriels sont exonérés de toute taxe fiscale sur les ressources de toute nature dont ils peuvent bénéficier.

« Art. 9. — Dans les mêmes conditions, il peut être créé des centres techniques industriels interprofessionnels pour les ressources desquels les cotisations des entreprises peuvent être remplacées par des cotisations des centres techniques intéressés : ces dernières cotisations sont alors fixées par délibération du conseil d'administration du centre interprofessionnel approuvée par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

« Art. 10. — Tout organisme constitué sous quelque forme que ce soit, en vue de l'objet fixé à l'article 2 de la présente loi, peut, sur sa demande, et dans les conditions fixées à l'article 1er, être transformé en centre technique industriel régi par la présente loi.

« Par dérogation à la loi du 26 avril 1946, article 4, dernier alinéa, pourront être dévolus aux centres, par arrêté des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'industrie et du commerce, des éléments d'actif utiles appartenant à des organisations à fonction technique dont la gestion était assurée par des comités d'organisation ou offices professionnels dissous en exécution de ladite loi.

« Les transformations et dévolutions visées au présent article bénéficient des exonérations prévues par l'article 590 du code de l'enregistrement.

« Art. 11. — Le ministre de l'industrie et du commerce pourra, après accord des organisations syndicales les plus représentatives des patrons et des artisans, des cadres et des ouvriers de la branche d'activité, et après avis technique des usagers, prononcer par arrêté la dissolution de tous centres techniques industriels.

« En cas de dissolution, le mode de liquidation du patrimoine et l'affectation de

l'actif net, après extinction du passif et payement des frais de liquidation, sera réglé par l'arrêté de suppression.

« Art. 12. — Les pouvoirs reconnus par la présente loi au ministre de l'industrie et du commerce sont dévolus, pour les industries ressortissant d'autres départements ministériels, aux ministres intéressés.

« Art. 13. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Je passe maintenant à mon rapport proprement dit.

Mesdames, messieurs, l'avenir de l'industrie française est conditionné par le développement que nous saurons donner à la modernisation des méthodes, aux études et aux recherches techniques.

Déjà, avant la guerre, la disproportion entre les ressources consacrées aux études et recherches dans certains pays étrangers et celles que pouvaient engager les entreprises françaises, tendaient à placer notre industrie nationale dans une position d'infériorité.

Cette situation a été aggravée pendant la guerre et l'occupation par le fait qu'alors que nous subissions d'immenses dévastations, l'infrastructure industrielle de certains pays étrangers, non seulement n'a pas souffert, mais s'est développée pour faire face aux besoins de la production de guerre.

Bien entendu, ces pays entendent conserver leur avance et ils consacrent aux études et recherches techniques des budgets en augmentation constante.

D'autre part, l'expédient qui consiste à exploiter des licences étrangères rend l'industrie française tributaire de l'étranger, limite ses possibilités sur les marchés extérieurs et se traduit, en fin de compte, par une sortie de devises sans compensation.

Il est donc essentiel, pour l'avenir de l'industrie française, que les études et recherches techniques se voient attribuer la place primordiale qu'elles doivent occuper dans le plan général de modernisation de notre pays.

Or, l'état actuel de notre industrie, l'insuffisance de son équipement, l'importance relativement réduite de ses entreprises lui font obligation de tirer parti au maximum des ressources existantes par l'utilisation rationnelle de celles-ci et lui imposent d'avoir recours à des organismes techniques centralisés.

C'est pour répondre à cette nécessité qu'il a été créé, dans quelques professions, des centres techniques qui ont largement fait la preuve de leur efficacité.

Les efforts réalisés et les résultats obtenus par des organismes comme le centre d'études techniques de l'automobile et du cycle, le centre technique des industries de la fonderie, le centre technique du machinisme agricole et d'autres établissements similaires, doivent servir d'exemple pour l'élaboration d'un cadre juridique permettant de créer de nouveaux centres techniques dans les professions où l'intérêt général le commandera et d'accorder à ces organismes un statut particulièrement adapté à leur objet.

Par ailleurs, certains des organismes existants se trouvent, du point de vue juridique, placés actuellement dans une situation précaire, du fait de la réforme de l'organisation professionnelle instaurée par la loi du 26 avril 1946

Les uns sont des établissements professionnels qui ont été créés dans le cadre du titre III de l'acte dit loi du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels.

Depuis la suppression des comités d'organisation et des offices professionnels ces établissements se trouvent privés de leur support administratif et ils ont dû être provisoirement rattachés à l'O. C. R. P. I. par un arrêté du 26 octobre 1946.

D'autres, même, qui dépendaient directement d'organismes professionnels aujourd'hui dissous, ne possèdent aucun statut juridique.

Il importe donc de doter ces établissements d'un statut définitif le plus rapidement possible.

Je me permets de vous rappeler que M. Cade, qui a rapporté ce projet devant le Conseil économique, a insisté tout au long de son rapport, placé en exergue de l'avis que je viens de vous lire, sur la nécessité de faire aboutir le plus rapidement possible le projet de loi qui vous est soumis ce soir.

Par ailleurs, il est nécessaire de doter les centres techniques des ressources permanentes qui leur sont indispensables pour réaliser et perfectionner leur équipement et pour élaborer et mener à bien le programme d'études et de recherches à longue échéance.

Le financement de ces ressources sera assuré par une contribution de la profession intéressée, fixée par arrêté.

Ce mode de financement implique naturellement le contrôle financier de l'Etat sur les centres techniques.

Pour ces raisons, votre commission vous demande d'adopter le texte qu'elle vous présente pour la proposition de loi fixant le statut juridique des centres techniques et industriels.

Désirant ménager le temps de l'Assemblée, je ne reviens pas sur le contenu des articles, puisque mon premier rapport n° 2262 en donnait les détails, ni sur la deuxième délibération de votre commission au cours de laquelle ont été examinées les suggestions du Conseil économique, attendu que cette deuxième étude a fait l'objet d'un rapport supplémentaire.

Je me réserve d'intervenir dans la discussion au fur et à mesure de son déroulement.

Mme la présidente. J'ai été saisie par M. Maurice Michel, conformément à l'article 46 du règlement, d'une motion préjudicielle tendant à l'ajournement du débat jusqu'à ce que le projet portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique ait été discuté par le Parlement.

La parole est à M. Maurice Michel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Michel. Mesdames, messieurs, nul ne saurait méconnaître l'intérêt que présente pour le pays l'étude et la recherche technique et scientifique, d'autant plus que, dans ce domaine, aucune organisation cohérente n'existe en France.

Jusqu'à présent on a préféré consacrer beaucoup plus d'argent aux crédits militaires qu'à la recherche technique et scientifique.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi portant création d'un conseil supérieur de la recherche scientifique et technique, actuellement en instance devant la commission de l'éducation nationale, on peut lire, en effet :

« Les organismes de recherches actuellement existants sont nés indépendamment les uns des autres à des époques très variées. Chacun d'eux a été créé pour répondre à une nécessité particulière sans que ses promoteurs se soient en général souciés de situer leur action dans un programme cohérent d'organisation de la recherche française. Il en résulte un grand désordre, de nombreux doubles emplois à côté d'immenses lacunes, le gaspillage en certains points et une déplorable parcimonie en d'autres.

« Les inconvénients graves d'un pareil état de choses sont depuis longtemps reconnus. Il en résulte, en particulier, une médiocre utilisation des deniers de l'Etat affectés à la recherche, qu'il s'agisse du financement budgétaire d'établissements publics ou privés.

« On tient unanimement pour assuré que les moyens mis à la disposition des organismes de recherche auraient un rendement bien supérieur et que l'efficacité des recherches scientifiques et techniques d'Etat serait grandement accrue si l'activité de ces organismes était mieux coordonnée. »

Le problème qui se pose devant nous aujourd'hui est donc de savoir si le projet qui nous est soumis, portant création de centres techniques et industriels, répond à ces préoccupations et s'il contribuera à supprimer les inconvénients actuels et à coordonner la recherche scientifique et technique.

A notre avis, il n'en est rien. Pour quelles raisons ?

La première, c'est qu'il consacre l'existence de multiples organismes, indépendants les uns des autres, et créés au gré des professions ou des branches d'activité, c'est-à-dire selon des nécessités particulières.

Aucun système de coordination n'est prévu entre eux.

Il en résultera une dispersion des efforts, reconnue cependant comme déplorable.

En effet, si l'on prend l'exemple des textiles artificiels, on constatera qu'il existe un institut textile de France, un centre d'études de matières plastiques, et sans doute il se créera un centre technique de la chimie.

Lequel de ces trois organismes — qui tous peuvent y prétendre — sera habilité à effectuer des recherches concernant les textiles artificiels ?

Les trois, sans doute. Mais il en résultera un gaspillage, dénoncé si justement dans l'exposé des motifs que je citais tout à l'heure.

De plus, il nous semble que, sous cette forme, les centres techniques industriels rappellent fâcheusement les laboratoires professionnels, appendices des comités d'organisation créés par Vichy.

La seconde raison, c'est qu'avec le projet actuel on aboutit à l'éparpillement des crédits, ce qui est contraire à une organisation rationnelle de la recherche.

En effet, une industrie ou une branche d'activité prospère pourra disposer de crédits importants, puisque son centre technique sera alimenté par des cotisations qui pourront être incluses dans les prix de revient.

Mais s'il s'agit d'une industrie ou d'une branche d'activité déficitaire, parce que concurrencée par l'étranger, et pour la-

quelle l'intérêt national commanderait de pousser les recherches, les crédits lui feront défaut, car les cotisations dont elle disposera seront nulles ou très faibles.

On voit donc tout le danger qui pèserait sur notre économie nationale, puisque dans le projet qui nous est soumis rien n'est prévu pour donner les crédits indispensables là où l'effort serait nécessaire.

La troisième raison, c'est que pratiquement le projet qui nous est soumis donne la prépondérance, dans le conseil d'administration, aux dirigeants des syndicats patronaux, c'est-à-dire aux trusts.

Or, nous n'avons nullement confiance dans les trusts pour pratiquer une politique conforme à l'intérêt national. Ils ont trop souvent donné l'exemple du contraire. Leurs intérêts privés passent avant tout.

Une nouvelle preuve de cet état d'esprit nous est fournie précisément à propos des centres techniques industriels.

Le centre technique du caoutchouc et celui de la matière plastique s'interdisent par leurs statuts de faire des recherches pouvant conduire à la découverte de matières nouvelles.

Cette précaution est prise afin de ne pas bouleverser les positions acquises, qui pourraient être modifiées par de nouvelles découvertes, c'est-à-dire afin de garantir les intérêts privés de quelques grosses firmes, même si l'intérêt national doit en souffrir.

M. Pierre Montel. On les nationalisera pour qu'elles fassent des bénéfices!

M. Maurice Michel. Sans doute me répondra-t-on que de telles dispositions ne figureront pas dans les nouveaux statuts.

Mais, si elles disparaissent, l'esprit demeurera, et cela nous rend sceptiques sur les résultats que l'on peut obtenir dans de telles conditions.

Sans doute me fera-t-on observer encore qu'un représentant du Gouvernement assistera aux séances du conseil d'administration et qu'il disposera d'un droit important: le droit de veto.

Ce droit n'est qu'un droit négatif, et dans le projet qui nous est soumis, il n'est pas dit que le représentant du Gouvernement en aura d'autres.

Dans ce cas particulier, le droit de veto est contraire à l'esprit d'initiative.

De plus, les centres techniques industriels seront alimentés par des ressources provenant notamment des cotisations versées par les entreprises, et dans l'exposé des motifs il est indiqué que ces cotisations pourront être incorporées dans les prix de revient.

Il y a là quelque chose d'anormal, car, pratiquement, c'est un nouvel impôt qui est créé, non pas au bénéfice de l'Etat, mais au bénéfice de la profession. Ce sont les usagers qui payeront les frais de recherches des grosses firmes.

A notre avis, il conviendrait d'accorder l'indépendance totale aux organismes de recherches que les syndicats patronaux pourraient être appelés à créer pour leurs besoins particuliers.

La loi portant dissolution des comités d'organisation remettait aux syndicats patronaux, s'ils en faisaient la demande, les centres existants. Ils ont ainsi le loisir de les utiliser, et même de s'associer, de créer des coopératives pour la recherche.

Mais en aucun cas, les frais de recherches entrepris pour l'avenir des entreprises privées ne devraient être prélevés sur les consommateurs sous forme d'impôts. Ils doivent être prélevés sur la marge bénéficiaire.

L'Etat doit se réserver la possibilité de créer des organismes pour des études ou des recherches là où l'économie nationale, les besoins du pays, la défense nationale l'exigent.

Ceci pourrait être réalisé par le moyen d'offices créés dans chaque ministère intéressé.

On comprendrait alors qu'il y ait un impôt alimentant une caisse autonome qui serait chargée de répartir les sommes suivant les besoins du pays et non plus suivant la prospérité de telle ou telle branche d'activité.

Le conseil supérieur de la recherche pourrait alors coordonner ces efforts.

Dans son exposé des motifs, M. le rapporteur indique que les deux problèmes ne sont pas liés. Dans l'un, il s'agirait de recherche scientifique pure; dans l'autre, du développement pratique de l'effort de production.

Ceci n'est pas tout à fait exact.

En effet, les deux questions sont très étroitement liées. Et la preuve nous en est fournie par les attributions prévues par le projet de loi portant création d'un conseil supérieur de la recherche scientifique et technique.

Outre le rôle d'orientation et de coordination des organismes publics et des organismes privés bénéficiant de subventions, nous voyons qu'il serait chargé d'établir une politique nationale de la recherche et de suivre sa mise en œuvre.

Etant donné ces dispositions, nous pensons qu'il serait plus raisonnable d'attendre la création d'un organisme qui sera chargé d'établir une politique nationale de la recherche et de suivre sa mise en œuvre, avant de créer une multiplicité d'organismes qui n'auront aucune liaison entre eux et serviront surtout les intérêts privés.

Ainsi qu'il est prévu dans ses attributions, le conseil supérieur de la recherche doit être consulté pour toute création nouvelle.

Il pourrait donc utilement donner son avis sur la forme qu'il conviendrait de donner à la recherche scientifique et technique.

Nous pourrions ainsi faire une œuvre plus cohérente, mieux coordonnée, et doter la France d'une véritable organisation de la recherche scientifique et technique inspirée uniquement de l'intérêt national et pourvue de moyens puissants.

Ce projet, qui est actuellement soumis à la commission de l'éducation nationale, pourrait sans aucun doute venir rapidement en discussion. On éviterait ainsi une perte de temps.

C'est pourquoi nous demandons l'ajournement de la discussion du projet qui nous est soumis jusqu'à ce que le projet portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique ait été soumis à l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je rappelle que conformément à l'article 46 du règlement seuls peuvent intervenir dans la discussion sur une motion préjudicielle l'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et la commission.

La parole est à M. Finet, contre la motion.

M. Maurice Finet. Mes chers collègues, nous avons écouté avec beaucoup d'attention les arguments de notre collègue.

Je ne crois pas que nous puissions le suivre dans ses conclusions. Pourquoi ?

Trop souvent on entend dire: L'industrie française est en retard; le produits français sont trop chers.

A quoi cela tient-il ? Les diverses entreprises de nos activités industrielles sont très fragmentées. Il y a beaucoup plus de moyennes et de petites entreprises que de grandes. Certaines d'entre elles sont restées franchement artisanales.

Le nombre d'usines qui possédaient un bureau d'études ou de recherches avant 1914 pouvaient se compter sur les doigts de la main.

Quelles sont celles qui, dans les vingt-cinq dernières années, ont fait les dépenses d'investissement nécessaires pour créer les organes d'études ou de recherches en vue de faire progresser l'industrie française ?

Au seuil du débat qui paraît vouloir s'instituer, je voudrais que l'on dise nettement si l'on veut permettre à l'industrie française de se moderniser; si, oui ou non, on veut donner aux ouvriers français la possibilité de produire aussi bien et même mieux que leurs camarades des autres nations.

Le problème est clair. Nous avons du retard. Beaucoup de temps a été perdu. Devons-nous continuer dans la même voie ?

Depuis le mois de juillet 1947, la commission de la production industrielle a consacré cinq séances à ce problème.

Le conseil économique a émis son avis, dont vous avez entendu la lecture.

Cet avis est plus que favorable. Il indique qu'il est urgent de régulariser le régime provisoire des 28 centres existants.

Ceux-ci ont déjà permis de substantiels progrès, des économies de matières premières appréciables.

Des règles précises ont pu être édictées pour la protection des travailleurs, l'emploi de machines-outils ou l'utilisation de produits dangereux.

Il est temps de faire cesser la routine et l'empirisme qui sont encore à la base de notre progression industrielle.

Quand nous sommes malades, le médecin consultant désire s'entourer de l'avis de spécialistes autorisés.

Personne ne proteste contre cette procédure.

Les centres techniques industriels doivent pouvoir conseiller utilement les entreprises correspondant à leur activité.

La recherche peut être longue et difficile, au-dessus des moyens d'une seule entreprise.

Assez de secrets ont assuré, dans les temps passés, le succès d'une seule firme au détriment de la nation tout entière!

C'est pourquoi je suis sûr que l'Assemblée voudra faire œuvre utile en renforçant le lien qui doit unir la théorie à la pratique.

Tel est le but qui doit être assigné aux centres techniques industriels.

En déterminant leur statut juridique, qui leur permettra de vivre d'une façon régulière et normale, l'Assemblée rendra service à la nation. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission refuse de suivre M. Michel et demande à l'Assemblée de repousser la motion préjudicielle d'ajournement.

Je ne répondrai d'ailleurs pas tout de suite à l'ensemble des arguments invoqués par M. Michel. Nous retrouverons ceux-ci au cours de la discussion des articles.

Sa motion préjudicielle est surtout basée sur le fait que, d'après lui, nous aurions dû lier le sort du projet n° 2126 à celui du projet n° 1502 sur la recherche scientifique et technique.

A ce sujet, je veux rappeler qu'en effet, devant le Conseil économique, M. Pascré avait fait une demande similaire et que le rapporteur, M. Cade, lui a fait une réponse qui me paraît correspondre exactement à l'esprit de la commission, et dont je vais me permettre de vous donner lecture.

Les observations de M. Cade sont reproduites à la page 544 du *Bulletin du Conseil économique* du 20 décembre 1947. Voici ce qu'il déclarait:

« Le projet de loi n° 2126 est-il un cas particulier du projet de loi n° 1502 portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique ?

« Un certain nombre de membres de votre commission ont estimé que le projet de loi que nous examinons aujourd'hui n'était qu'une partie du grand problème étudié dans le cadre d'un projet de loi n° 1502, beaucoup plus général, déposé le 21 mars 1947 par le Gouvernement et portant sur la création d'un conseil supérieur de la recherche scientifique et technique.

« Sur la base de cette considération, il nous a été demandé de joindre l'examen du projet n° 2126 à l'étude, par le Conseil économique, du projet n° 1502.

« Votre commission n'a pas cru devoir retenir cette suggestion, pour les raisons suivantes:

« Ces deux projets concernent des domaines différents.

« L'un, celui du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique, a pour objet, plus particulièrement, la création d'un organisme destiné à coordonner les efforts nécessaires à l'organisation de l'ensemble de la recherche scientifique et technique.

« L'autre, celui des centres techniques industriels, a pour but essentiel de permettre la poursuite des recherches réalistes immédiatement applicables aux progrès techniques. Véritable outil de la profession, les centres doivent mettre directement à la disposition de l'industrie des moyens permettant l'amélioration de la qualité des produits fabriqués et l'abaissement du prix de revient.

« Le Gouvernement précise, dans l'exposé des motifs du projet de loi sur le conseil supérieur de la recherche scientifique et technique, que ce conseil devrait avoir un but de coordination, ce qui exclut formellement l'idée d'un rôle de direction.

« Sans méconnaître l'intérêt du projet de loi portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique, sur lequel il nous semblerait bon que le Conseil économique donne son avis, il est bien clair que le contrôle ultérieur que pourra exercer ce conseil n'aura pas à intervenir à propos de l'établissement du statut juridique de ces centres techniques.

« Nous ajouterons que la liaison entre ces deux organisations ne doit pas apparaître dans le sens unique d'une subordination de l'une à l'autre, car il est bien évident que les centres techniques industriels pourront garder la possibilité de recourir, sur leur propre initiative, à l'aide d'organismes chargés d'études purement scientifiques. »

Telles sont les déclarations de M. le rapporteur du Conseil économique.

M. Maurice Deixonne. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Maurice Deixonne. Je tiens à indiquer que, demain, la commission de l'éducation nationale doit examiner un rapport de M. Viatte sur le projet portant création du Conseil supérieur de la recherche scientifique.

L'auteur de l'amendement a donc pratiquement satisfaction.

M. Maurice Michel. Je n'ai pas satisfaction, puisque le Conseil supérieur n'est pas encore créé.

M. le rapporteur. Comme l'indiquait, d'ailleurs, M. Cade, lors de la discussion devant la commission, l'observation de M. Deixonne montre parfaitement qu'il s'agit de deux projets tout à fait différents, puisque l'un est soumis aux méditations de la commission de l'éducation nationale et que l'autre doit être examiné par celle de la production industrielle.

Pour toutes ces raisons, et vu l'urgence de doter le plus rapidement possible d'un statut les centres techniques industriels, la commission demande à l'Assemblée de repousser la motion préjudicielle proposée par M. Michel.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Robert Lacoste, *ministre de l'industrie et du commerce.* Je ne puis que m'associer à la demande de M. le rapporteur.

J'ai peu de choses à ajouter à ses déclarations ainsi qu'aux observations de M. le rapporteur spécial du Conseil économique.

Il est bien évident qu'on ne saurait confondre la recherche scientifique pure et le développement de la technique à l'intérieur de chaque industrie. Je ne nie pas que certains rapports existent entre ces deux ordres de travaux, mais ils procèdent de préoccupations assez différentes.

Que l'on imagine ultérieurement des modes de liaison et de coordination, j'en suis d'accord. Mais, pour l'instant, il ne s'agit que de donner un statut à des organismes existants qui sont, comme on l'a dit, des apendices d'une profession — on ne s'en cache pas — qui ont montré leur efficience et qui travaillent dans le domaine restreint, mais utile, de la recherche pratique en vue de résultats immédiatement applicables.

Je suis au regret de ne pouvoir accepter la motion qui est présentée mais, je le répète, on ne saurait confondre les deux choses. Il nous faut aller à l'essentiel, c'est-à-dire au maintien des organismes dont nous avons besoin, afin que l'industrie se perfectionne jour après jour dès à présent.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la motion d'ajournement de M. Maurice Michel, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

M. Maurice Michel. Nous demandons le scrutin.

M. René-Jean Schmitt. Nous le demandons également.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux demandes de scrutin présentées au nom du groupe communiste et au nom du groupe socialiste.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	186
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bouvier O'Cottereau.

M. Bouvier O'Cottereau. Mesdames, messieurs, au moment où l'Assemblée est appelée à fixer le statut juridique des futurs centres industriels dont notre éminent collègue M. Charlot vient de dire toute l'utilité, je crois nécessaire de rappeler certaines données du problème.

On dit avec justesse qu'à ce moment de notre vie économique, il est indispensable de donner à la recherche scientifique la première place dans notre industrie.

Retenons ce désir de mettre en lumière dans notre pays la recherche des laboratoires et saluons cette idée comme une preuve de la clairvoyance des auteurs. Mais efforçons-nous de donner à la recherche scientifique un mode d'expression qui ne risque pas d'élever de nouvelles barrières dont une pseudo-recherche scientifique formerait, somme toute, les fils de fer barbelés.

Quelque chose existe: adaptons-le, créons dans les secteurs où l'intérêt supérieur du pays l'exige la forme de centre technique industriel dont ce projet de loi fait état, soit. Mais que la notion supérieure de l'intérêt du pays ne soit pas démonétisée par l'emploi excessif de l'expression: « intérêt général ».

Qu'il y ait, par exemple, un centre de la recherche atomique, dont le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de la défense nationale contrôleraient étroitement les activités, personne n'en contestera le bien-fondé. Mais il est inutile que la même forme de centre technique expose l'horlogerie, les textiles, les cuirs, les corps gras, le machinisme agricole, à un contrôle identique.

Les centres techniques industriels doivent être des leviers pour le redressement du pays. Ils doivent promouvoir les industries. Ils rempliront leur rôle à la seule condition qu'ils puissent avoir derrière eux les professions qu'ils ont pour mission de faire progresser.

On ne fait rien dans la contrainte. Les centres techniques industriels peuvent être des organismes dirigés et dirigeants, dans les hauts secteurs de la vie économique du pays, lorsque ces secteurs commandent des groupes d'industries, comme c'est le cas pour la métallurgie et la fonderie.

Ces centres ont, sous l'angle de la défense nationale, en d'autres secteurs, une lourde tâche à assumer. Dans ce domaine, on ne saurait trop insister pour que soient renforcées les mesures de contrôle. L'Etat, d'ailleurs, devrait avoir dans le domaine de la défense nationale la charge exclusive du financement

Mais gardons-nous surtout de couler dans un même moule toutes les industries sous le prétexte de la recherche scientifique, car ce serait faire de nouveaux pas vers le dirigisme.

En effet, même si l'on retient, ce qui semble acquis dès maintenant, qu'aucun établissement de ce genre ne sera créé sans l'accord des professions, aura-t-on pour autant fait montre de libéralisme ? Non, car sans l'accord de la profession considérée l'article 1er du projet précise qu'il ne peut y avoir de centre technique.

Mais il ne pourra y avoir non plus aucun centre de recherches professionnelles dans cette profession, puisque, si elle n'accepte pas le moule prévu par le projet de loi, elle n'aura pas le droit de percevoir sur ses membres les ressources qui assureraient le fonctionnement de sa création. Cela revient à dire que, même en inscrivant le mot « accord » dans ce projet de loi, on place les gens qu'on interroge devant un dilemme non constructif.

Je pense que l'on devrait favoriser pour certains secteurs, tels que ceux de l'automobile, des textiles, des cuirs, de l'horlogerie, du machinisme agricole, le souci de la recherche du progrès technique, mais en tenant compte du contenu et de la réalité de ces professions.

Il est possible que dans le domaine de l'horlogerie, de la technique automobile, nous ayons des progrès à faire. Il est évident que la modernisation et la mécanisation de notre agriculture postulent à la base des recherches techniques. Mais va-t-on accomplir ces recherches sans l'assentiment entier de ces professions, tandis qu'à travers elles, grâce à elles, par elles, on peut servir l'immense masse des consommateurs, améliorer leur standing, redonner à notre production la place internationale qu'elle avait su prendre avant guerre sans l'organisation étatiste.

Toutes les professions ne peuvent, *a priori*, accepter ce projet de loi et vous devez avoir eu connaissance des observations formulées par la chambre de commerce de Paris.

Ces professions ne peuvent accepter ce texte dont le caractère dirigiste est d'une netteté sans tromperie.

En voulez-vous des preuves ? En définitive, le directeur du centre est nommé par le ministre compétent. Présence, au sein du conseil d'administration, d'un commissaire du Gouvernement disposant du droit de veto, droit suspensif jusqu'à décision du ministre.

Les ressources des centres sont constituées par des cotisations perçues selon le nombre des membres de la profession, et dont le taux est fixé par arrêté.

Dans tout cela, où est l'indépendance, la liberté, sans laquelle, à mon avis, la recherche scientifique et le progrès technique ne peuvent s'épanouir ?

Permettez-moi de vous montrer, par un exemple tiré du machinisme agricole, que nous ne pouvons prendre la responsabilité d'imposer cette loi à toutes les professions.

Il faut, en effet, opérer certaines distinctions, ou cette loi restera lettre morte et viendra s'ajouter aux institutions dont l'avenir est derrière elles.

Prenons le cas du machinisme agricole, que je connais bien, en ma qualité d'agriculteur, et que vous connaissez bien également.

Le machinisme agricole, c'est 548 entreprises de construction — je ne parle pas de celles qui fabriquent des tracteurs — disséminées sur le territoire français.

Sur ces 548 entreprises, 269 occupent de 6 à 20 ouvriers; 113, de 21 à 50. Par contre, 6 ont un effectif de 500 à 1.000 ouvriers ou plus.

Ces chiffres indiquent que nous nous trouvons en présence d'une industrie faiblement concentrée, en raison des services que cette profession est appelée à rendre étant donné la configuration du sol de ce pays.

Or, le montant des prélèvements prévus pour un centre technique industriel du machinisme agricole, fonctionnant sur les bases du projet de loi qui nous est présenté, serait d'environ 100 millions par an au départ.

Si nous ajoutons aux 548 entreprises industrielles environ 2.500 artisans constructeurs cantonaux, vous conviendrez qu'un centre technique du machinisme agricole, issu de ce projet de loi, ne pourra répondre au but qu'on se propose.

Quelle sera, en effet, la traduction du renseignement donné à un artisan ou à un industriel disposant de 20 ouvriers, comparée à l'utilisation qui en sera faite par la succursale d'une maison d'origine étrangère, comme nous en connaissons en France ?

Pour qui travaillera, en définitive, ce centre industriel technique ? Pour l'artisan ou pour cette puissante maison ? J'ai peur qu'il ne travaille, en fait, ni pour l'un ni pour l'autre, par impossibilité de se mettre à la portée de l'un et de l'autre.

La recherche scientifique dans le machinisme agricole, et dont le machinisme agricole a besoin, ne sera pas rentable. Si elle existe, ce sera de l'art pour l'art, autrement dit un luxe dont nous ne pouvons ni ne devons faire la dépense.

Dans une profession comme celle du machinisme agricole, un centre technique doit être l'émanation directe de la profession.

Il existe un centre technique du machinisme agricole qui a fait suite à l'ancien comité d'organisaton de Vichy et à l'office professionnel qui lui avait succédé.

Il rencontre des oppositions quasi unanimes à l'intérieur de la profession, parce qu'il s'est attaché jusqu'à ce jour à des besognes plus administratives que professionnelles, comme l'homologation de certaines machines, de tracteurs.

Peut-on dire que les tracteurs français ont acquis, grâce à ses soins, une renommée améliorée ? Non. Les homologations ne sont pas autre chose qu'une des séquelles de la pénurie et du dirigisme. Un seul juge dans ce domaine: le client.

En somme, ce centre du machinisme agricole a déjà commis l'erreur que nous voyons inscrite dans le projet de loi. Il a pris pour but la recherche scientifique de caractère industriel. Il a étudié les procédés de fabrication des disques de charrues, les tolérances d'ajustages, les cahiers des charges des matières premières, problèmes industriels et non agricoles. Il a choisi comme objectif la mission secondaire, délaissant sa mission principale.

C'est pourquoi, unanimement, la profession du machinisme agricole refuse, non l'idée d'un centre technique, mais un centre technique en la forme prévue par ce projet de loi, qui creuse entre la profession et le centre de recherches un fossé infranchissable, alors que cette même profession reconnaît l'utilité d'un centre de technique agricole.

L'activité essentielle d'un centre technique pour le machinisme agricole devrait être l'étude des problèmes agricoles et leur transformation en données mécaniques comme, inversement, l'étude des conséquences agricoles d'une solution mécanique.

La recherche de la solution mécanique d'un problème agricole comporte, en général, trois stades bien distincts: *a*) l'étude des données agricoles; *b*) l'étude mécanique du travail agricole à réaliser donnant lieu à la construction d'une ou plusieurs machines de conceptions différentes; *c*) l'étude des conséquences agricoles de l'emploi de ces machines.

On peut illustrer ce schéma par un exemple très simple tiré du problème des labours. Les données agricoles étant connues, des solutions différentes sont apportées par des bureaux d'études: socs et versoirs, disques, pointes, etc. Puis vient l'étude des résultats agricoles obtenus par l'emploi de machines mises au point.

La tâche du centre technique du machinisme agricole sera, dans cet exemple, l'étude des données agricoles et mécaniques du problème agricole; puis, l'étude des résultats agricoles obtenus, le problème de la construction même des instruments étant le fait des constructeurs.

Limité au cadre qui vient d'être fixé, le centre technique du machinisme agricole n'en a pas moins une tâche pratiquement infinie, le nombre des problèmes agricoles restant à résoudre par la mécanique étant très grand, chaque application mécanique entraînant du point de vue agricole des réactions nombreuses dépendant de facteurs variables: régions, temps, etc.

L'activité du centre technique du machinisme agricole ainsi définie entraînerait certainement l'adhésion de toute la profession.

Il serait un élément déterminant du progrès de la mécanisation de l'agriculture en répondant à un besoin impérieux.

Il comblerait une lacune dans l'organisation technique de la profession car, si un nombre important de maisons possèdent des bureaux d'études, petits ou grands, parfaitement équipés, il n'existe pas et il ne peut exister dans ces mêmes maisons d'organisme analogue à un centre technique du machinisme agricole tel qu'il vient d'être défini. Son fonctionnement serait, en effet, beaucoup trop onéreux.

Par sa conception même, le centre technique du machinisme agricole deviendra le collaborateur de la profession, sans jamais risquer de faire bénéficier involontairement une maison du travail d'une autre. Il doit, en effet, s'interdire *a priori* toute ingérence dans les activités industrielles particulières.

Son impartialité vis-à-vis des membres de la profession est la conséquence même de son programme d'action.

Il contribuera à l'élargissement de la clientèle des constructeurs, puisqu'il pourra indiquer toutes les données d'un problème agricole pour toute la région où celui-ci se posera.

Par sa liaison permanente avec les instituts de recherche des écoles d'agriculture, les universités françaises ou étrangères, sa documentation technique agricole per-

mettra à la profession de toujours connaître les problèmes qu'elle aura à résoudre.

Il sera obligatoirement en relations avec tous les organismes de recherches de machinisme agricole, privés ou officiels. Il pourra être appelé à traiter avec ces organismes ou à les subventionner, tout spécialement en ce qui concerne les stations d'essai du ministère de l'agriculture, qui pourront accepter de procéder à des études et à des travaux pour son compte.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande pardon à M. Bouvier-O'Cottereau de l'interrompre, mais, devant le développement du débat actuel, il me paraît difficile que l'Assemblée puisse reprendre, ce soir, la discussion du projet de loi portant institution de la compagnie Air-France.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer à une autre séance la suite de cette discussion, d'autant que le nombre des amendements déposés ne nous permettrait pas d'en terminer avant minuit.

Mme la présidente. M. le ministre des travaux publics et des transports demande que soit renvoyée à une autre séance la suite de la discussion du projet de loi portant institution de la compagnie Air-France.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Bouvier-O'Cottereau, pour poursuivre son exposé.

M. Bouvier O'Cottereau. Le centre technique fournira ainsi aux agriculteurs et aux constructeurs les éléments qui leur manquent encore pour assurer un progrès rapide et sûr du machinisme agricole.

Le centre technique du machinisme agricole aura alors rempli son rôle. Mais pour que ce rôle puisse être rempli correctement, il faut réunir plusieurs conditions: 1° ne pas comprendre toutes les professions dans le même texte; 2° faire les distinctions indispensables entre les branches d'activités, et n'imposer le contrôle de l'Etat qu'à bon escient, quand l'intérêt supérieur du pays l'exige sans conteste; 3° fonder sur les professions elles-mêmes, et sur elles seules, les centres de recherche, en leur laissant la responsabilité d'agir. N'imposer des règles que là où l'on en sent l'utilité absolue serait peut-être le meilleur retour que l'on pourrait faire au respect de la loi et à sa vitalité.

Le monde industriel français, patrons et ouvriers, techniciens et cadres, n'a qu'une ambition: redonner à la France son potentiel de grande nation.

Il serait mieux de faire confiance à nos concitoyens en faisant appel à leur volonté et à leur honnêteté plutôt que de leur présenter un texte qui risque d'aboutir dans ce secteur à une incarnation nouvelle des comités d'organisation de Vichy.

Qu'on le veuille ou non, la recherche scientifique sera mal engagée, elle portera de mauvais fruits si, au lieu d'être l'œuvre spontanée d'une profession, elle est l'œuvre imposée, paperassière et sans vie, de techniciens, sans doute de valeur, mais réfugiés dans ces centres et non pas « portés par leurs pairs ».

L'égalité, qui nous est chère à tous, ne peut avoir pour résultat de nous entraîner à passer à côté d'un problème à résoudre.

Nous devons nous efforcer de doter la recherche du progrès technique d'un mode d'expression conforme aux possibilités réelles des milieux dans lesquels elle est appelée à s'exercer.

C'est pour atteindre ce but que, d'accord sur le principe du projet de loi, j'aurai l'honneur de proposer sous forme d'amendements des modifications au projet qui nous est soumis afin d'obtenir que puissent continuer à fonctionner, et, le cas échéant, se créer, des centres techniques gérés par la profession, dans tous les cas où l'intérêt supérieur du pays n'exigera pas la formule du centre technique d'utilité publique. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Henri Lespès.

M. Henri Lespès. Mesdames, messieurs, si j'interviens dans cette discussion générale, d'ailleurs brièvement, c'est pour marquer que je ne suis pas tout à fait d'accord, d'une part, avec M. Michel, d'autre part, avec M. Bouvier O'Cottereau.

M. Maurice Michel. C'est la troisième force !

M. Henri Lespès. Pas tout à fait, monsieur Michel.

De quoi s'agit-il exactement ? Ce projet sur le statut juridique des centres techniques industriels est d'origine gouvernementale, ne l'oublions pas. Or, M. Michel a semblé vouloir apporter la démonstration que le Gouvernement était le défenseur des trusts.

M. Jacques Gresa. Il en est l'expression.

M. Henri Lespès. Nous avons tous reçu un document émanant du centre technique de la fonderie, dans lequel on nous disait que ce centre avait donné des consultations à 411 usines, en décembre, et à 432, en janvier. Il me semble que ces chiffres à eux seuls paraissent marquer l'intérêt, pour les petites et les moyennes entreprises essentiellement, du maintien et du fonctionnement normal des centres techniques industriels.

M. Michel a critiqué, d'autre part, la médiocre organisation de ces centres. Il a prétendu qu'il n'y avait pas de coordination des recherches techniques, que sais-je encore ?

Or, je lis que, en particulier, le centre technique de la fonderie a apporté d'importants perfectionnements aux poêles domestiques, dont le rendement thermique a été plus que doublé. Je sais quel intérêt le parti de M. Michel porte à l'augmentation du rendement énergétique de l'économie française. Mais je pense que, sur ce point, il est également convaincu.

Un peu plus loin, je lis que ce centre technique de la fonderie a procédé à la mise au point d'un marteau burineur à air comprimé, qui évite des trépidations dangereuses pour la santé des ouvriers. Je suis en droit de demander à M. Michel si la santé des ouvriers lui est elle-même indifférente.

Il faut bien voir que le projet de loi qui nous est soumis est un texte extrêmement sérieux qui a, d'ailleurs, été étudié avec conscience par la commission de la production industrielle.

Je me permets tout de même, à cet égard, d'exprimer un regret au sujet de la procédure suivie. En effet, monsieur Charlot, notre rapporteur, nous signale, dans son rapport, que c'est le 6 août 1947 qu'il avait déposé un premier rapport de la commission de la production industrielle sur le bureau de l'Assemblée et que le Conseil économique a étudié le projet uniquement le 4 novembre.

Après cela, mesdames, messieurs, votre commission s'est penchée à nouveau sur le projet, a étudié méticuleusement l'avis du Conseil économique, dont elle a même invité le rapporteur à venir s'expliquer devant elle.

Après quoi, M. Charlot a rédigé un deuxième rapport.

Je rappelle qu'aux termes de la Constitution, l'Assemblée nationale est souveraine et que le Conseil économique est consulté seulement pour avis. Il me semble que dans le fait de déposer un rapport supplémentaire il y a une erreur de procédure et qu'il y aurait intérêt, à l'avenir, à consulter le Conseil économique avant de rédiger même le premier rapport de la commission.

En tout cas, il me paraît assez curieux que trois mois se soient écoulés entre le moment où le rapport de la commission de la production industrielle avait été déposé et le moment où le Conseil économique a bien voulu étudier le projet.

Cela dit, il est bon de rappeler que M. Cade, rapporteur du Conseil économique, a nettement insisté lors de son audition devant la commission de la production industrielle sur ce fait que la plupart, pour ne pas dire la totalité, des articles de l'avis du Conseil économique avaient été adoptés à l'unanimité.

Ce fait devrait donner un large apaisement aussi bien à M. Michel qu'à M. Bouvier O'Cottereau.

M. Maurice Michel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Henri Lespès. Je vous en prie.

M. Maurice Michel. Il est exact que M. Cade a déclaré que les articles avaient été adoptés à l'unanimité. Mais il a oublié de nous dire que M. Pascré avait demandé l'ajournement de la discussion, comme je l'ai fait moi-même aujourd'hui.

M. le rapporteur. Je l'ai dit, monsieur Michel.

M. Maurice Michel. Vous l'avez dit, mais M. Cade, lui, a omis d'en faire mention lorsque nous l'avons entendu en commission.

M. Henri Lespès. L'ajournement a été demandé. Mais, cet ajournement repoussé, tout le monde a été d'accord sur un certain aménagement des centres techniques.

M. Maurice Michel. Compte tenu de l'oubli que j'ai signalé, je me demande si tout le monde était d'accord.

M. Henri Lespès. Si l'on met en doute l'autorité de M. le rapporteur du Conseil économique, où allons-nous !

Constitutionnellement, le rapporteur qui se rend devant une commission de l'Assemblée nationale doit préciser l'avis de la majorité et celui de la minorité. Je crois sincèrement que, devant le Conseil économique, un très large accord s'est réalisé.

M. Maurice Michel. M. Cade nous a-t-il déclaré, oui ou non, qu'il y avait eu une opposition au Conseil économique ?

M. Henri Lespès. Pas à ma connaissance.

M. Maurice Michel. Il y a eu une opposition puisqu'on vient de nous le dire aujourd'hui.

M. Henri Lespès. Il y a eu une opposition en ce qui concerne l'ajournement mais non pas sur les articles.

M. Maurice Michel. C'est tout de même une opposition.

M. Henri Lespès. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de poursuivre cette discussion.

L'accord réalisé entre tous les représentants des divers organismes professionnels, siégeant au Conseil économique, me paraît constituer pour cette Assemblée une très grande garantie quant au sérieux de l'étude de ce projet.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, il me semble que la discussion des articles devrait être particulièrement brève. En effet, le temps presse, comme nous l'exposait encore cette lettre du directeur général du centre technique des industries de la fonderie.

Le temps presse parce que tant que ces centres n'ont pas de statut juridique il est incontestable que le personnel technique hautement qualifié, que l'on a eu énormément de peine à réunir, se trouve dans un état d'insécurité particulièrement regrettable.

C'est pourquoi j'émets le vœu que Mme la présidente veuille bien user de son autorité auprès du Conseil de la République afin que celui-ci se saisisse le plus rapidement possible de ce projet de loi, ce qui nous permettra de l'adopter définitivement dans le plus bref délai.

Mme la présidente. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Je désire présenter une simple réflexion.

Je m'étais tout d'abord proposé de déposer un amendement à l'article 7. Je ne le ferai pas parce que mon amendement serait négatif.

Mais je lis dans l'exposé des motifs du projet les lignes suivantes:

« Votre commission n'a pas cru devoir invoquer dans l'énumération des recettes des centres « la cession de leurs brevets à l'étranger ». Cette possibilité leur est donnée par l'octroi de la personnalité civile et elle estime que cela ne doit pas être là un des buts constants des centres techniques. »

Je souligne ce passage de l'exposé des motifs parce que je crains que l'on envisage non pas d'utiliser les découvertes pour l'amélioration de l'industrie française, mais d'en tirer des devises étrangères en vendant les brevets d'invention et de découverte à l'étranger.

Je le dis parce que M. le rapporteur lui-même est signataire d'une proposition de résolution tendant à l'envoi aux Etats-Unis d'une mission chargée d'y négocier la cession de brevets français d'invention.

La commission des affaires économiques a eu à s'occuper de cette question et a repoussé cette proposition.

J'exprime ici une crainte et je voudrais bien, si l'on travaille à l'amélioration des moyens de production, que ces efforts soient faits en faveur de la France et non pas pour l'étranger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. « Article 1er. — Dans toute branche d'activité où l'intérêt général le commande, et après accord des organisations syndicales les plus représentatives des patrons, des cadres et des ouvriers de ces branches d'activité, il peut être créé, par arrêté des ministres de l'industrie et du commerce, de l'économie nationale et des finances, des établissements d'utilité publique, dits « centres techniques industriels ».

M. Bouvier O'Cottereau a présenté un amendement ainsi conçu:

« Dans l'article 1er:

« 1° Remplacer les mots: « intérêt général » par les mots: « intérêt supérieur du pays »;

« 2° Remplacer les mots: « accords des » par les mots: « accords donnés par les ».

La parole est à M. Bouvier O'Cottereau.

M. Henri Bouvier O'Cottereau. La première partie de cet amendement vise, en effet, à remplacer les mots: « intérêt général », par les mots: « intérêt supérieur du pays », parce que l'intérêt général d'aujourd'hui peut ne plus être l'intérêt général de demain, tandis que l'intérêt supérieur du pays, lui, demeure.

Il s'agit, dans notre esprit, de bien préciser l'importance que nous attachons à ces mots: « intérêt supérieur du pays ».

La deuxième partie de mon amendement tend à remplacer les mots: « ... et après accord des organisations syndicales les plus représentatives des patrons, des cadres et des ouvriers de ces branches d'activité », par le membre de phrase suivant, étant entendu que le mot « accord » sera non plus au singulier mais au pluriel: « ...et après accords donnés par les organisations syndicales les plus représentatives des patrons, des cadres et des ouvriers. »

En effet, il pourrait arriver qu'une organisation syndicale patronale ne soit pas d'accord et que, par contre, une organisation syndicale ouvrière le soit.

Dans cette éventualité, il me semble que la loi ne serait pas suffisamment précise; c'est afin de la préciser que je demande qu'on veuille bien ou nous donner des explications sur le mot « accord » ou adopter l'amendement que j'ai présenté.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. Bouvier O'Cottereau de retirer son amendement.

En effet, je ne vois pas quel avantage il obtiendrait par le remplacement des mots: « intérêt général », par les mots: « intérêt supérieur du pays ».

Pour nous, l'intérêt général se confond toujours avec l'intérêt supérieur du pays.

De plus, en ce qui concerne la deuxième demande, qui tend à remplacer les mots: « accord — au singulier — des... » par les mots « accords — au pluriel — donnés par les... », je ne crois pas à l'utilité de l'adjonction proposée puisque cela est sous-entendu dans le texte: « après accord des organisations syndicales les plus représentatives des patrons, des cadres et des ouvriers de ces branches d'activités. »

Il est entendu qu'il faut l'accord de toutes les organisations susvisées.

Mme la présidente. M. Bouvier O'Cottereau maintenez-vous votre amendement ?

M. Bouvier O'Cottereau. Non, madame la présidente; après les explications qu'a bien voulu me donner M. le rapporteur, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement de M. Bouvier O'Cottereau est retiré.

M. Peyrat a déposé un amendement qui tend à ajouter, dans l'article 1er, après les mots « de ces branches d'activité », ceux-ci: « ou sur proposition du conseil national de la recherche scientifique ».

La parole est à M. Peyrat.

M. Marcel Peyrat. Cet amendement tend à donner au centre national de la recherche scientifique le moyen de faire des propositions pour la création de centres techniques industriels.

Il n'y a pas d'organisme plus qualifié pour faire de telles propositions.

Le centre national de la recherche scientifique est le seul organisme d'Etat qui dispose à la fois de compétences techniques et scientifiques. Il possède une vue d'ensemble sur les recherches dans les différentes branches d'activité industrielle. Il pourra donc éviter le double emploi et la superposition dans la création des centres.

Il convient donc de reconnaître le rôle que sera appelé à jouer le centre national de la recherche scientifique. Il serait de mauvaise politique de se priver de son concours et des précieuses propositions qu'il pourrait formuler.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de vouloir bien voter mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons déjà donné des explications en précisant que le centre national de la recherche scientifique n'avait rien de commun avec le problème du statut juridique des centres techniques.

Pour ce motif nous repoussons l'amendement de M. Peyrat.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Peyrat ?

M. Marcel Peyrat. Les arguments de M. le rapporteur ne m'ont pas convaincu et, sur cet amendement, je demande le scrutin.

M. Maurice Michel. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Maurice Michel.

M. Maurice Michel. Je fais observer à M. le rapporteur qu'au cas où l'amendement de M. Peyrat serait adopté, si, dans une branche d'activité très importante, il

n'y avait pas accord entre les organisations, le conseil national de la recherche scientifique pourrait intervenir.

Dans l'état actuel des textes, les centres techniques ne peuvent exister par la simple volonté des organisations patronales.

M. Henri Lespès. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Lespès, contre l'amendement.

M. Henri Lespès. L'amendement de notre collègue m'apparaît quelque peu superflu puisque l'article 1er dispose que: « dans toute branche d'activité où l'intérêt général le commande, il peut être créé... »

Cela signifie, en effet, que l'initiative ou la suggestion peuvent venir de différents organismes. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi nous mettrions exclusivement le centre de la recherche scientifique en avant.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Peyrat, repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	183
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bouvier O'Cottereau a déposé un amendement tendant à ajouter à l'article 1er un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Des établissements analogues mais gérés uniquement par les professions peuvent être créés dans les autres branches d'activité sur recommandation des ministres de l'industrie et du commerce, de l'économie nationale et des finances. »

La parole est à M. Bouvier O'Cottereau.

M. Henri Bouvier O'Cottereau. Par mes propositions précédentes, je demandais que soit prévue la création de centres techniques industriels dans les branches d'activité où le commande l'intérêt supérieur du pays.

Je propose maintenant que, dans les branches d'activité où n'est pas engagé l'intérêt supérieur du pays, soit permise la création de centres techniques industriels à gestion professionnelle, sans lesquels ne pourrait pas être recherché le progrès technique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Si je le comprends bien, M. Bouvier O'Cottereau voudrait qu'il fût possible de créer de tels organismes en dehors du contrôle prévu par le projet.

M. Henri Bouvier O'Cottereau. Oui, des centres techniques privés à côté des centres officiels.

M. le rapporteur. J'indique à M. Bouvier O'Cottereau que les industries qu'il vise ont la possibilité de créer de tels centres sous la forme d'associations régies par la loi de 1901.

Ce que nous ne pouvons pas autoriser, c'est la perception par lesdits centres de taxes qui pèseraient sur l'ensemble de la profession.

Il faudra choisir: ou bien la profession demandera la création d'un centre technique entrant dans le cadre du présent statut, ou bien elle se conformera aux dispositions de la loi de 1901 sur les associations et mettra sur pied un organisme qui échappera à l'emprise de l'Etat, mais auquel, bien entendu, le ministre ne pourra jamais accorder le droit de percevoir des taxes.

M. Henri Bouvier O'Cottereau. Ces organismes privés pourront-ils percevoir des taxes établies non pas sur le chiffre d'affaires, mais à l'occasion de services rendus ?

M. le rapporteur. Ce sera affaire intérieure pour le syndicat qui aura créé le centre.

Le statut que nous discutons indique que, pour tout centre technique établi sur la base juridique que nous avons arrêtée, la cotisation sera obligatoire pour l'ensemble de la profession.

Dans le cas que vous visez, mon cher collègue, il appartiendra au syndicat qui aura groupé plusieurs industries d'établir sa règle intérieure et de demander à ses mandants d'assurer le financement de l'entreprise. L'Etat ne saurait, dans ce cas, intervenir pour autoriser la perception d'une taxe.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Une industrie ou une profession est entièrement libre de créer un centre technique industriel, en se conformant au droit commun, c'est-à-dire à la loi de 1901. Alors, elle subvient aux frais de fonctionnement de l'organisme par tels moyens qu'elle aura fixés.

La loi n'a pas pour but de créer une obligation universelle, mais seulement de donner un statut juridique aux organismes qui auront été créés avec l'accord des industries visées par l'article 1er.

Dans ce cas, une cotisation est perçue et il est de pratique constante que les représentants de l'Etat interviennent pour assurer une utilisation équitable, régulière et honnête des cotisations ainsi perçues.

Bien entendu, les diverses professions ou industries restent libres de recourir, ou non, aux avantages du nouveau statut juridique.

Il m'apparaît, en conséquence, que l'amendement de M. Bouvier O'Cottereau est sans objet.

M. Henri Bouvier O'Cottereau. Les paroles de M. le ministre et de M. le rapporteur de la commission m'apparaissent pertinentes et je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

Mme la présidente. « Art. 2. — Les « centres techniques industriels » ont pour objet de participer au progrès des techniques, à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie.

« A cet effet, notamment, ils coordonnent et facilitent les initiatives; ils exécutent ou font exécuter les travaux de laboratoires et d'ateliers expérimentaux indispensables, et en particulier étudient les règles permettant le contrôle de la qualité. Ils font profiter la branche d'activité intéressée des résultats de leurs travaux. »

M. Degoutte a présenté un amendement ainsi libellé:

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots: « en particulier étudient les règles permettant le contrôle de la qualité », ajouter les mots: « ils entreprennent également l'étude de la normalisation, cette étude n'entraînant pas la création de centres supplémentaires ».

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Nombreux sont les ingénieurs et les petits patrons qui considèrent que l'étude de la normalisation était et doit rester une prérogative des centres techniques. Le Conseil économique l'avait reconnu, mais la commission de la production industrielle a supprimé la disposition correspondante, craignant la prolifération des centres techniques; et c'est pourquoi, après les mots de mon amendement: « ils entreprennent également l'étude de la normalisation », j'ai précisé: « cette étude n'entraînant pas la création de centres supplémentaires ».

La commission est d'avis que des organismes spéciaux étudient la normalisation, mais M. le rapporteur lui-même a reconnu, dans son rapport, qu'il en était ainsi dans certaines professions seulement. On peut donc penser que, dans les autres professions, il est souhaitable que des centres techniques industriels soient spécialement habilités en vue de cette étude, ce qui pourrait donner plus de force à leurs décisions éventuelles.

Dans ces conditions, je demande le rétablissement du texte du Conseil économique, complété ainsi que je l'ai indiqué.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à M. Degoutte de ne pas insister pour son amendement.

Comme il a bien voulu le rappeler, j'ai indiqué dans mon rapport que si la commission n'a pas jugé nécessaire d'inclure à l'article 2, énumérant les grandes lignes de ce que l'on attend des centres techniques, la phrase: « ils entreprennent l'étude de la normalisation », c'est que, dans certaines professions, existent déjà des organismes spéciaux qui donnent de bons résultats.

Et j'ai ajouté:

« Elle... » — la commission — « ...n'entend pas par là interdire aux « centres techniques industriels » des études de normalisation qui pourront être entreprises par eux lorsque des organismes spéciaux n'existeront pas dans la branche d'activité considérée, ou, s'il en existe, en liaison avec eux. »

J'attire votre attention, mon cher collègue, sur le fait que votre amendement donnerait un caractère restrictif à l'article 2, en laissan entendre que seuls les

centres techniques industriels sont habilités à étudier la normalisation, alors qu'il existe, je le répète, dans certaines branches d'activité, des organismes spéciaux qui fonctionnent à la satisfaction générale.

C'est pour éviter cette dualité que nous n'avons pas voulu préciser dans le texte, — bien que l'ayant indiqué dans l'exposé des motifs — que les comités d'organisation peuvent et doivent se pencher sur l'étude de la normalisation

Mme la présidente. Après ces précisions, maintenez-vous votre amendement, monsieur Degoutte ?

M. Lucien Degoutte. Non, madame la présidente, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole sur l'article.

Mme la présidente. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Je n'ai pas déposé d'amendement à l'article 2 parce que j'estime qu'il ne convient pas d'encombrer un texte de loi par des dispositions de caractère subalterne, mais je serais heureux d'avoir une précision qui, sans doute, intéresserait un certain nombre de personnes que préoccupe cette question.

Je voudrais savoir qui prendra l'initiative de ces travaux des centres techniques industriels.

Ce sera, au premier chef, les centres techniques eux-mêmes, cela va de soi, mais ils pourraient également, me semble-t-il, entreprendre leurs études à la requête, par exemple, du Comité national d'organisation française, de l'Association française de normalisation, des comités d'entreprise, des conseils consultatifs paritaires industriels, des services de l'organisation rationnelle de la production et de l'établissement des prix de revient. Cette liste n'est pas limitative.

Je pense qu'il n'est pas dans l'esprit de M. le rapporteur de répondre par la négative sur ce point.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il va de soi, en effet, que chaque fois qu'un comité technique sera saisi, par l'un des organismes auxquels notre collègue vient de faire allusion, d'une question intéressant une profession, il aura le souci de se livrer de lui-même à une étude en vue de fournir tous les renseignements qui seront en sa possession.

M. Maurice Deixonne. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 3.*]

Mme la présidente. « Art. 3. — Les centres techniques industriels sont administrés par un conseil d'administraiton qui délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur nommé par lui, cette nomination devant être approuvée par le ministre de l'industrie et du commerce. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 4.*]

Mme la présidente. « Art. 4. — Le conseil d'administration comprend:

« 1° Des représentants des patrons;

« 2° Des représentants du personnel technique de la branche d'activité intéressée (cadres et ouvriers);

« 3° Des personnalités scientifiques et techniques particulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie intéressée, soit au titre des usagers.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

« Les représentants des patrons et du personnel technique sont proposés au choix du ministre par les organisations syndicales les plus représentatives. »

Avant d'ouvrir la discussion sur cet article, je demande à tous les orateurs, dont la bonne volonté, je le sais, est très grande, de résumer autant que possible leurs observations, afin que nous puissions terminer ce débat avant minuit, comme il a été prévu, sans qu'il soit, pour autant, porté atteinte à l'ampleur qu'il mérite.

La parole est à M. Bouvier O'Cottereau.

M. Henri Bouvier O'Cottereau. Comme mon collègue, M. Deixonne, je ne veux pas encombrer la discussion avec des amendements inutiles.

Je veux simplement faire remarquer à M. le rapporteur et à M. le ministre que rien n'a été fait en ce qui concerne la quote-part représentative des patrons, des cadres, des ouvriers et des techniciens.

Je comprends très bien que le projet étant conçu pour l'ensemble des professions, il est difficile de prévoir un cadre trop rigide et étroit.

Mais vous avez certainement des idées précises à cet égard et nous aimerions à les connaître.

Mme la présidente. M. le rapporteur vous répondra, monsieur Bouvier O'Cottereau, à l'occasion des deux amendements suivants qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Mudry, tend à rédiger ainsi l'article 4:

« Le conseil d'administration comprend:

« 1° Un représentant des directions d'entreprises;

« 2° Trois représentants du personnel technique de la branche intéressée (cadres et ouvriers);

« 3° Deux personnalités scientifiques et techniques particulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie intéressée, soit au titre des usagers,

« Ou un nombre proportionnel de représentants de chacune des catégories ci-dessus.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce, sur proposition des directions d'entreprise pour les premiers, des organisations syndicales les plus représentatives pour les seconds et du conseil national de la recherche scientifique pour les troisièmes. »

Le deuxième, présenté par M. Degoutte et plusieurs de ses collègues, tend à rédiger ainsi l'article 4:

« Le conseil d'administration comprend:

« Des représentants des patrons;

« Des représentants du personnel technique de la profession;

« Des représentants de l'enseignement technique supérieur;

« Des personnalités scientifiques et techniques particulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie intéressée, soit au titre des usagers;

« Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce;

« Les représentants des patrons et du personnel technique sont proposés au choix du ministre par les organisations syndicales les plus représentatives;

« Les représentants de l'enseignement technique supérieur sont désignés avec l'accord du ministre chargé de l'enseignement technique. »

La parole est à M. Michel, pour défendre l'amendement de M. Mudry.

M. Maurice Michel. En l'absence de M. Mudry, je soutiendrai cet amendement qui a pour objet de combler la lacune dont vient de parler M. Bouvier O'Cottereau.

En effet, l'article 4 indique la composition du conseil d'administration, mais ne fixe pas le nombre de représentants de chacune des catégories qui le composeront.

Voici les chiffres que nous proposons.

Le conseil d'administration comprend un représentant des directions d'entreprise; trois représentants du personnel technique de la branche intéressée, cadres et ouvriers; deux personnalités scientifiques et techniques particulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie intéressée, soit au titre des usagers, ou un nombre proportionnel de représentants de chacune des catégories ci-dessus.

On peut doubler, par exemple, le nombre qui est indiqué.

De plus, cet amendement propose de substituer les mots « direction d'entreprise au mot « patron ».

En effet, il pourrait être créé un centre technique industriel dans une industrie nationalisée et là, évidemment, c'est la direction et non pas le patron qui devrait être représentée.

Enfin, en ce qui concerne la désignation des personnalités scientifiques et techniques qui doivent être nommées par le ministre de l'industrie et du commerce, nous pensons que leur nomination doit être faite sur la proposition du conseil national de la recherche scientifique qui est particulièrement qualifié. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Degoutte, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur. Le sujet est différent, madame la présidente.

Mme la présidente. L'Assemblée votera donc sur l'amendement de M. Mudry, puis sur celui de M. Degoutte.

M. Jean-Marie Louvel, *président de la commission.* Nous préférons cette solution, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Mudry.

Je précise, d'ailleurs, pour M. Michel qui semblait se réjouir de l'accord qui l'unissait à M. Bouvier O'Cottereau *(Sourires)*, qu'ils obéissaient tous deux à des mobiles opposés.

M. Bouvier O'Cottereau devait avoir surtout le souci d'assurer la primauté de l'industrie dans les conseils d'administration, et M. Michel, au contraire, celui de donner la majorité aux représentants du personnel technique, aux cadres et aux ouvriers.

Si le projet n'a pas fixé le nombre des représentants des diverses catégories énumérées, c'est parce que la situation sera différente suivant les centres techniques considérés.

Nous avons estimé aussi que les statuts particuliers à chacun de ces centres fixeraient la composition des conseils d'administration, la représentation de chacune des catégories pouvant dépendre, par exemple, du nombre des personnalités scientifiques et techniques susceptibles d'être appelées de façon à ménager un certain dosage dans les centres.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

M. Maurice Michel. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Mudry, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	183
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Degoutte, pour défendre son amendement.

M. Lucien Degoutte. L'amendement que je présente, d'accord avec un certain nombre de mes collègues a pour objet d'introduire parmi les membres du conseil d'administration des représentants de l'enseignement technique supérieur.

Il est certain que les centres techniques ont et auront encore de fréquents contacts avec les centres de recherche scientifique et de contrôle dont le plus important, et peut-être le plus efficace, est le laboratoire d'essai du conservatoire des arts et métiers.

La liaison est évidente entre les centres techniques et l'enseignement technique. Par ailleurs, une coordination est nécessaire entre tous ceux qui se penchent sur ces problèmes.

C'est pourquoi je propose d'insérer, entre les alinéas 2° et 3°, l'alinéa suivant: « Des représentants de l'enseignement technique supérieur » et, à la fin de l'article, l'alinéa nouveau suivant: « Les représentants de l'enseignement technique supérieur sont désignés avec l'accord du ministre chargé de l'enseignement technique ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepterait l'amendement si M. Degoutte était d'accord avec nous pour le modifier ainsi:

« Le conseil d'administration comprend:

« 1° Des représentants des patrons;

« 2° Des représentants du personnel technique de la profession;

« 3° Des représentants de l'enseignement technique supérieur; des personnalités particulièrement compétentes soit au titre de l'industrie intéressée, soit au titre des usagers.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de la justice et du commerce... »

Je demande à notre collègue de ne pas insister sur le fait que les représentants de l'enseignement technique supérieur seraient désignés avec l'accord du ministre chargé de l'enseignement technique.

Je crois que cette disposition alourdirait le texte. Il est bien évident que le ministre de la production industrielle ou de l'industrie et du commerce ne se permettra jamais de nommer un membre de l'enseignement technique sans solliciter auparavant l'avis de son collègue du Gouvernement.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur, vous demandez à M. Degoutte de supprimer, dans le cinquième alinéa de son amendement, les mots « scientifique et technique » et, à la fin de l'amendement, l'alinéa commençant par les mots: « Les représentants de l'enseignement technique supérieur sont désignés, etc. »

M. le rapporteur. Oui, madame la présidente. J'attire en outre votre attention sur le fait que le texte de l'amendement a été mal dactylographié.

Tel qu'il est présenté, il semblerait qu'il y ait quatre catégories de représentants. Il est bien entendu qu'il y en a que trois: 1° des représentants des patrons, 2° des représentants du personnel technique, 3° des représentants de l'enseignement technique supérieur; des personnalités, etc. La phrase commençant par ces deux derniers mots doit être jointe à la précédente.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je m'associe à la demande de M. le rapporteur.

Il est évident que les représentants de l'enseignement technique supérieur ne peuvent pas être désignés sans l'accord de leur ministre. C'est la pratique constante.

Mme la présidente. Monsieur Degoutte, acceptez-vous les modifications proposées à votre amendement par la commission ?

M. Lucien Degoutte. Le but principal que je recherchais étant atteint, je suis d'accord, madame la présidente.

M. Camille Laurens. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurens contre l'amendement de M. Degoutte, modifié à la demande de la commission et du Gouvernement.

M. Camille Laurens. Nous serions prêts à voter l'amendement de M. Degoutte, sous réserve des modifications qui viennent d'être apportées au texte primitif et à condition qu'une explication supplémentaire nous fût donnée.

L'article 4 nous invite à nous intéresser aux cas des usagers et je pense plus particulièrement aux usagers agricoles.

Demain, certainement, nous connaîtrons un centre technique industriel de la machine agricole. Je sais que, précédemment, les organisations existantes prévoyaient la représentation d'usagers désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives. Je voudrais être certain que, dans l'avenir, il en sera de même.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement modifié de M. Degoutte.

M. Henri Bouvier O'Cottereau. Nous insistons pour que l'accord de la commission soit inscrit au procès-verbal.

M. Jean Deshors. Nous voudrions que cela fût spécifié.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Il est bien évident que les mots: « soit au titre des usagers » permettent de faire entrer dans le conseil d'administration de telle ou telle branche les grandes organisations d'usagers, intéressées directement au développement technique de l'industrie considérée. Par exemple, dans le comité technique du machinisme agricole devraient entrer les représentants des grandes associations agricoles. *(Très bien! très bien! à droite.)*

Mme la présidente. Vous avez satisfaction, monsieur Laurens ?

M. Camille Laurens. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Degoutte.

(L'amendement, modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Xavier Bouvier.

M. Xavier Bouvier. Je propose de substituer aux termes « représentants des patrons » les termes « représentants des chefs d'entreprises ».

Mme la présidente. M. Xavier Bouvier propose, par voie d'amendement, de remplacer les mots: « représentants des patrons » par ceux-ci: « représentants des chefs d'entreprises ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Xavier Bouvier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 5.]

Mme la présidente. « Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'industrie et du commerce, représente ce dernier auprès du centre. Il assiste aux séances du conseil d'administration et a un droit de veto à l'égard de ses décisions. Ce droit de veto est suspensif jusqu'à décision du ministre de l'industrie et du commerce, prise après rapport du conseil d'administration.

« Cette décision devra intervenir dans un délai d'un mois après réception du rapport du conseil d'administration. »

Mme Schell a présenté un amendement tendant, dans l'article 5, après la première phrase du premier alinéa, à remplacer la fin de cet alinéa et la fin de l'article par les dispositions suivantes:

« Il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Toutefois, en matière financière, il a droit de veto suspensif — sous réserve d'une décision ministérielle qui devra intervenir au plus tard dans le délai de quinze jours.

« Passé ce délai, la décision sera exécutoire. »

La parole est à Mme Schell.

Mme Anna Schell. Mon amendement tend à faire participer les représentants du Gouvernement aux discussions du conseil d'administration.

Estimant que le droit de veto accordé au commissaire du Gouvernement est un droit purement négatif, nous proposons de le remplacer par la participation aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, sauf, toutefois, en matière financière.

D'autre part, pour limiter les pertes de temps pouvant résulter de l'exercice du droit de veto en matière financière, nous proposons de réduire le délai d'un mois prévu par l'article 5 à quinze jours seulement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'accepte pas l'amendement de Mme Schell. Si nous l'adoptions, nous irions à l'inverse du but qu'elle recherche.

En effet, en supprimant le droit de veto, tel que nous l'avons compris, nous donnerions moins de puissance au commissaire du Gouvernement.

Aux termes de l'amendement, le commissaire du Gouvernement n'aurait plus le droit d'opposer son veto qu'en matière financière, alors que, d'après le texte de la commission, il peut avoir, le cas échéant, à exercer son droit de veto sur tous les sujets traités par le conseil d'administration.

En ce qui concerne la première phrase de l'amendement, j'indique que le commissaire du Gouvernement assiste évidemment aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Du moment qu'il assiste aux séances et a un droit de veto, il ne pourra jamais faire valoir ce droit sans donner des explications et, par conséquent, sans participer à la discussion. Cette phrase est donc absolument inutile.

Pour ces motifs, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de Mme Schell.

Mme la présidente. Après les explications de M. le rapporteur, maintenez-vous votre amendement, madame ?

Mme Anna Schell. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Schell, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 5 bis *et* 6.]

« Art. 5 *bis*. — Les centres techniques industriels sont dotés de la personnalité civile et jouissent de l'autonomie administrative et financière.

« Les centres techniques industriels restent, en outre, soumis au contrôle économique et financier institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le personnel des centres techniques industriels est régi par les lois, règlements et conventions applicables au personnel des industries dont relèvent ces centres. » — (*Adopté.*)

[*Article* 7.]

Mme la présidente. « Art. 7. — Les ressources des centres techniques industriels comprennent, notamment:

« 1° Des cotisations versées par les entreprises exerçant totalement ou partiellement leur activité dans la branche d'activité intéressée. Ces cotisations sont recouvrées par chacun des centres techniques industriels. Les taux et modalités d'assiette et de recouvrement en sont fixés par délibération du conseil d'administration, approuvée par arrêté des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'industrie et du commerce;

« 2° Les rémunérations pour services rendus;

« 3° Les revenus des biens et valeurs leur appartenant;

« 4° Les subventions, dons et legs. »

M. Maurice Michel a présenté un amendement tendant à remplacer l'article 7 par les trois nouveaux articles suivants:

« Art. 7. — Le financement des centres techniques industriels est assuré principalement par la « caisse autonome de la recherche » créée par la présente loi.

« Cette caisse est alimentée par les cotisations de toutes les entreprises. Le taux et l'assiette de ces cotisations sont fixés par un comité interministériel comprenant des représentants du ministère des finances et de l'économie nationale et du ministère de l'industrie et du commerce, sur proposition du conseil d'administration de la caisse autonome.

« Les modalités de recouvrement seront fixées par le ministre des finances. »

« Art. 7 *bis*. — La caisse autonome de la recherche est administrée par un conseil comprenant:

« Six représentants des directions d'entreprises;

« Six représentants du personnel (cadres et ouvriers);

« Un représentant du ministère des finances;

« Deux représentants du C. N. R. S.

Les représentants au conseil d'administration sont nommés par le ministre de l'industrie et du commerce sur proposition des directions d'industrie pour les premiers, des organisations syndicales les plus représentatives pour les seconds, et sur proposition du C. N. R. S. pour les derniers. »

« Art. 7 *ter*. — Les ressources des centres techniques et industriels comprennent:

« 1° La quote-part affectée à chaque centre annuellement par la caisse autonome;

« 2° Les rémunérations pour services rendus;

« 3° Les revenus des biens et valeurs leur appartenant;

« 4° Les subventions, dons et legs. »

La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. J'ai déjà indiqué, en demandant l'ajournement du projet, que le mode de financement des centres techniques industriels aurait pour effet d'éparpiller les sommes recueillies.

Les centres, ayant chacun leur autonomie financière, des industries prospères disposeront de moyens importants pour la recherche, alors qu'elles ne seront nullement portées vers cette recherche précisément parce que prospères, alors que d'autres, déficitaires et qui auraient besoin d'être aidées, ne disposeront d'aucun moyen.

De plus, ce projet porte création d'un impôt au profit d'entreprises privées.

C'est pourquoi, par mon amendement, je propose la création d'une caisse autonome qui pourrait répartir les sommes provenant des cotisations en tenant compte des besoins du pays et non suivant le caractère prospère ou non de chaque branche d'activité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Michel.

Dans l'exposé que M. Michel nous a fait et qu'il vient de rappeler, il nous a reproché de vouloir ressusciter la C. A. R. C. O. Or, c'est exactement ce à quoi nous arriverions si nous acceptions son amendement, attendu qu'il tend à créer une caisse autonome de la recherche qui serait alimentée par des cotisations payées par toutes les entreprises.

Nous voulons conserver aux centres techniques leur indépendance. C'est pourquoi la commission repousse l'amendement de M. Michel.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Mon amendement n'aurait nullement pour effet de faire revivre la C. A. R. C. O.

Je fais observer à M. le rapporteur que la C.A.R.C.O. n'effectuait que des opérations comptables et retournait à chaque branche d'activité les cotisations que celle-ci avait recueillies. La caisse autonome dont je propose la création ne procédera pas à la répartition de la même façon, mais en tenant compte des besoins du pays.

Il y a donc une différence assez sensible entre les deux organismes.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Michel.

M. Maurice Michel. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 183
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 8.]

Mme la présidente. « Art. 8. — Les centres techniques industriels sont exonérés de toute taxe fiscale sur les ressources de toute nature dont ils peuvent bénéficier. »

M. Robert Buron a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. La commission des finances, à la majorité, a marqué sa sympathie à l'ensemble du projet. Mais, à l'unanimité, elle a repoussé l'article 8, considérant qu'il n'était pas possible de donner aux centres techniques le bénéfice d'une exemption générale des taxes, ce qui constituerait le plus dangereux précédent.

D'ailleurs, en ce qui concerne les ressources provenant de cotisations, il est bien évident qu'elles échappent à l'impôt des entreprises qui les versent. Mais en supprimant l'article 8, nous entendons simplement marquer que les ressources exceptionnelles énumérées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 7 restent normalement soumises à l'impôt.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. A son corps défendant la commission est bien obligée d'accepter la suppression de l'article 8, puisque nous avons été prévenus par les services des finances que le ministre des finances n'accepterait pas ce texte.

M. Patrice Bougrain. Qui est-ce qui commande ? L'administration ou le Parlement ?

Vous avez parlé des services des finances. Je suppose qu'il s'agit du ministre des finances.

M. le rapporteur. Oui.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Buron, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

[*Article* 9.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 9:

« Art. 9. — Dans les mêmes conditions, il peut être créé des centres techniques industriels interprofessionnels, pour les ressources desquels les cotisations des entreprises peuvent être remplacées par des cotisations des centres techniques industriels intéressés; ces dernières cotisations sont alors fixées par délibération du conseil d'administration du centre interprofessionnel approuvée par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce. »

M. Marius Cartier a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Dans les mêmes conditions il peut être créé des centres techniques industriels interprofessionnels, dont les ressources sont déterminées de la même façon que pour les centres techniques industriels. »

La parole est à M. Cartier.

M. Marius Cartier. Mon amendement a pour objet la création de centres techniques industriels interprofessionnels dont les ressources seront déterminées de la même façon que pour les centres techniques industriels.

Mais les amendements que nous avons précédemment déposés et qui tendaient à améliorer ce projet de loi ayant été repoussés par la majorité « Troisième force-R. P. F. » *(Exclamations à gauche, au centre et à droite)*, celui-ci devient automatiquement sans objet. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. C'est-à-dire que vous le retirez ?

M. Marius Cartier. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 10.]

Mme la présidente. « Art. 10. — Tout organisme constitué, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'objet fixé à l'article 2 de la présente loi peut sur sa demande, être transformé en centre technique industriel régi par la présente loi.

« Par dérogation à l'article 4, dernier alinéa, de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946, pourront être dévolus aux centres, par arrêté des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'industrie et du commerce, les éléments d'actif utiles, appartenant à des organismes à fonction technique dont la gestion était assurée par des comités d'organisation ou offices professionnels dissous en exécution de ladite loi.

« Les transformations et dévolutions visées au présent article bénéficient des exonérations prévues par l'article 590 du code de l'enregistrement. »

M. Bouvier O'Cottereau a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 10:

« Tout organisme constitué actuellement ou qui se constituera, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'objet fixé à l'article 2, pourra sur sa demande et avec les accords prévus à l'article 1er de la présente loi, être transformé... (le reste de l'alinéa sans changement). »

La parole est à M. Bouvier O'Cottereau.

M. Henri Bouvier O'Cottereau. Il est prévu à l'article 1er que, pour créer les centres techniques industriels, il faut l'accord des intéressés, patrons, chefs d'entreprise et organisations syndicales.

Or, la rédaction de l'article 10 permettrait à certains organismes actuellement existants de se transformer en adoptant ce statut juridique sans que les organisations intéressées, groupements de chefs d'entreprise et syndicats ouvriers, aient leur mot à dire.

Nous demandons que l'article 10 prévoie l'accord préalable des intéressés, comme l'article 1er.

Sinon, que pourrait-il se produire ? Dans le cas, par exemple, où le directeur du comité technique est à la fois directeur et président, il suffira que lui seul demande à bénéficier de ce statut juridique pour que les patrons n'aient pas leur mot à dire et que la représentation syndicale ouvrière ne soit pas consultée.

Je demande que, dans ce cas, les intéressés soient également consultés.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à M. Bouvier O'Cottereau de ne pas insister.

Je lui indique tout d'abord que, dans son texte, les mots: « ou qui se constituera » n'ont pas lieu d'être maintenus, puisque l'article 1er prévoit les accords préalables des organisations auxquelles il fait allusion.

M. Henri Bouvier O'Cottereau. Je veux bien supprimer ces mots.

M. le rapporteur. Au surplus, je rappelle que, devant la commission de la production industrielle, cette modification avait été apportée à l'article 10 en vue d'assurer précisément la continuité des centres techniques industriels déjà existants.

Il avait été entendu qu'on remplacerait dans l'article 1er le mot « avis », qui figurait dans le texte initial du projet du Gouvernement, par le mot « accord » et qu'on rédigerait l'article 10 comme il vient de vous être présenté, de façon à maintenir les centres techniques industriels existants.

Quant au centre technique industriel auquel vous avez fait allusion, mon cher collègue, centre dont le président est en même temps le directeur, je dois vous rappeler que ce président a été désigné à cette fonction par la profession.

M. Henri Bouvier-O'Cottereau. Mais la chambre syndicale n'est pas d'accord avec son président.

Il est probable que ce directeur-président joue davantage le rôle d'un représentant de l'Etat que d'un représentant syndical.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, lorsque le centre dont il s'agit aura fait sa demande de transformation, il tombera sous le coup de la réorganisation prévue par notre statut. Il devra, en conséquence, établir de nouveaux statuts avec un nouveau conseil d'administration qui aura à désigner son nouveau directeur.

Vous avez donc satisfaction, monsieur Bouvier O'Cottereau.

Mme la présidente. La parole est à M. Bouvier O'Cottereau.

M. Henri Bouvier O'Cottereau. Je m'excuse, monsieur le rapporteur, mais je n'ai pas entière satisfaction, car entre temps ce centre technique industriel sera devenu un centre technique officiel d'utilité publique et l'on ne consultera même plus les patrons.

M. le rapporteur. Mais la transformation ne peut être opérée que sur sa demande.

M. Henri Bouvier O'Cottereau. D'accord, mais qui la formulera cette demande ? Le directeur président actuellement en fonction ?

M. le rapporteur. Mais non, le conseil d'administration.

Le centre technique dont vous parlez est celui du machinisme agricole.

M. Henri Bouvier O'Cottereau. Oui, il n'est pas utile de le cacher.

M. le rapporteur. Je le connais bien, moi aussi. Son conseil d'administration est composé en majeure partie de membres de la profession.

M. Henri Bouvier O'Cottereau. Ainsi, vous me donnez l'assurance qu'on ne se contentera pas de la demande du directeur président et qu'on consultera le conseil d'administration ?

M. le rapporteur. Mais oui.

Mme la présidente. Retirez-vous votre amendement, monsieur Bouvier O'Cottereau ?

M. Henri Bouvier O'Cottereau. En présence des précisions et des assurances qui m'ont été données, je veux bien retirer mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 11 et 12.*]

Mme la présidente. « Art. 11. — Les pouvoirs reconnus par la présente loi au ministre de l'industrie et du commerce sont, pour les industries ressortissant à d'autres départements ministériels, dévolus aux ministres intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 12. — Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » (*Adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons au vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. Monsieur Deixonne, avant de vous donner la parole je vous demande de ne pas user des cinq minutes auxquelles vous avez droit.

Songez que si nous prolongions cette séance au delà de minuit cela coûterait 720.000 francs à l'Assemblée et, par conséquent, à la nation.

M. Maurice Deixonne. Madame la présidente, je vous prends à témoin que le parti socialiste n'a pas abusé du droit de parole au cours de ce débat.

Nous allons voter ce texte qui fait partie d'un ensemble extrêmement intéressant dont font également partie la réforme du centre national de la recherche scientifique et la création du conseil supérieur de la recherche scientifique.

Ces diverses créations appellent de la part du Gouvernement une série d'initiatives coordonnées tendant à réorganiser l'enseignement technique supérieur et la recherche scientifique en matière industrielle.

Je voudrais profiter de l'occasion qui nous est offerte pour demander au Gouvernement, et en particulier à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, de porter moins haut son regard et de condescendre à compléter son œuvre en déposant le statut de la formation professionnelle.

Il y a là une réforme profonde attendue par l'opinion publique. Je demande à M. le ministre de ne pas se laisser rebuter par les difficultés qu'il peut rencontrer sur sa route et de réaliser ainsi une partie extrêmement importante de la grande réforme de l'enseignement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Maurice Michel. Je demande la parole.

Mme la présidente. Je regrette de ne pouvoir vous donner la parole, monsieur Maurice Michel, le vote est commencé. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Michel. Je m'excuse, madame la présidente, j'avais levé la main pour demander la parole avant même que vous ayez donné la parole à M. Deixonne.

Mme Maria Rabaté. En effet, madame la présidente, M. Maurice Michel a demandé la parole pendant que vous faisiez vos recommandations à M. Deixonne.

M. Maurice Michel. J'en prends à témoin M. Deixonne.

Mme la présidente. Le vote est commencé.

Mme Maria Rabaté. Des yeux pour ne pas voir et des oreilles pour ne pas entendre !

Mme la présidente. Madame Rabaté, je n'ai de leçon à recevoir de personne.

Je crois avoir présidé la séance avec la plus grande impartialité, en faisant respecter le temps de parole imparti aux orateurs. (*Très bien! très bien!*)

Si les demandes de scrutins n'avaient pas été présentées en aussi grand nombre toujours du même côté de l'Assemblée, le débat serait déjà terminé. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

La parole est à M. Maurice Michel, bien que le vote ait été commencé.

M. Maurice Michel. Par nos amendements nous aurions voulu améliorer ce projet, notamment en créant une caisse autonome et en permettant de porter les efforts de recherche là où les besoins s'en feraient sentir, ce qui n'est pas possible avec le projet actuel.

Nous regrettons que ces amendements essentiels n'aient pas été retenus.

Comme, finalement, le texte qui vient d'être élaboré donne la prépondérance aux organisations patronales et instaure à leur profit...

M. Henri Lespès. C'est une plaisanterie.

M. Maurice Michel. ...et non au profit du pays, la recherche technique et scientifique, nous voterons contre le projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente Demain, mercredi 17 mars 1948, à neuf heures et demie, première séance publique :

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédit en vue de la réalisation d'une première tranche du programme d'équipement et d'aménagement des locaux destinés à abriter la 3e assemblée générale des Nations unies (nos 3702-3783. — M. Jacques Duclos, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale (nos 3089-3607-3788. — M. Martine, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de résolution de M. Minjoz tendant à modifier l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale (nos 3578-3708. — Mme Peyroles, rapporteur) ;

Discussion : I. des propositions de loi : 1° de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques ; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme ; II. de la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique (nos 409-552-333-1648-2263-3154-3776. — M. Cordonnier, rapporteur) ;

A quinze heures, deuxième séance publique :

Vote de la proposition de loi de M. Paul Duclercq et plusieurs de ses collègues, conseillers de la République, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, relatif au montant des cotisations des membres des associations régulièrement déclarées. (Nos 1560-3582. — M. Garet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Saïd Mohamed Cheikh tendant à inviter le Gouvernement à faire hâter la réforme agraire dans l'archipel des Comores. (Nos 3210-3556. — M. Defferre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion du : I. projet de loi tendant à l'ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit de 200 millions de francs applicable au chapitre 6013 : secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone de l'île de la Réunion ; II. des propositions de loi : 1° de M. Césaire et plusieurs de ses collègues tendant à accorder immédiatement un premier crédit de 200 millions de francs

pour réparer les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes du cyclone des 26-27 janvier 1948 qui s'est abbattu sur l'île de la Réunion; 2° de M. July et plusieurs de ses collègues tendant à prévoir un secours immédiat en faveur du département de l'île de la Réunion, victime d'un terrible cyclone et des mesures monétaires et financières susceptibles d'aider l'économie de ce territoire; III. des propositions de résolution: 1° de M. Césaire et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide immédiate aux populations de la Réunion que vient de dévaster un cyclone d'une violence sans précédent; 2° de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence au département de la Réunion des secours en nature et en argent pour venir en aide aux victimes du cyclone qui vient de ravager ce département. (N°s 3457-3203-3300-3180-3198-3563. — M. Truffaut, rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif au payement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des indemnités afférentes à certainss catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes. (N°s 1033-3639. — M. Burlot, rapporteur.)

Suite de la discussion des projets de loi relatifs aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (n°s 2084-2972-3075. — M. Garet, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant autorisation d'engagement de dépense et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois d'avril et mai 1948 (n° 3801).

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Discussion du projet de loi tendant à la constitution de caisses privées de compensation concernant la main-d'œuvre étrangère frontalière (n° 3757).

Suite de la discussion des projets de loi relatifs aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (n°s 2084-2972-3075. — M. Garet, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 6 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 12 mars 1948, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire en Sarre.

L'avis conforme m'étant parvenu dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée nationale, j'en ai pris acte, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 87 du règlement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 février 1948 étant devenu définitif a été transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE

Loi du 27 octobre 1946.

Mme la présidente J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 27 octobre 1946, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis:

I. — De la proposition de loi de M. Landry, conseiller de la République, relative à la structure sociale des sociétés anonymes (n° 3090);

II. — La proposition de loi de M. Bacon et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une nouvelle forme de société dite « Société de travail et d'épargne » (n° 96).

Acte est donné de cette décision.

— 8 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. André Tourné une demande d'interpellation sur les poursuites et arrestations qui se multiplient dans tout le pays, à l'encontre de nombreux résistants, au moment même où l'on grâcie des miliciens et autres traîtres à la nation.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 9 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé l'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 16 mars 1948:

Le projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1948, d'un crédit affecté à la lutte contre le paludisme en Corse (commission des finances);

Le projet de loi portant autorisation de céder à la Manufacture des produits chimiques du Nord, établissements Kuhlmann, un terrain industriel de 90 ares 54 centiares, dépendant de l'usine de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) et appartenant à l'Etat (commission de l'intérieur);

Le projet de loi modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel (commission de la justice et de législation);

La deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement et au renouvellement de ces inscriptions (commission de la justice et de législation);

1° Le projet de loi tendant à rendre valables les annonces légales faites irrégulièrement au lendemain de la libération; 2° la proposition de loi de M. René Coty relative aux annonces légales insérées avant l'application de l'ordonnance du 9 janvier 1945 dans les journaux créés avant la libération (commission de la justice et de législation);

La proposition de résolution de M. Mondon tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les secrétaires de parquet de l'indemnité exceptionnelle accordée aux greffiers des tribunaux par la loi du 7 octobre 1946 et le décret du 22 octobre 1946 (commission de la justice et de législation).

Le projet de loi prolongeant la période d'application des articles 1er et 2 de la loi du 3 septembre 1947 portant amélioration de la situation des pensionnés de la caisse de retraites des marins et de la caisse générale de prévoyance des marins français (commission de la marine marchande et des pêches).

Les propositions de loi: 1° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946 concernant la comparution ou la représentation des parties devant la commission de première instance en matière de sécurité sociale; 2° de M. Beugniez et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (commission du travail et de la sécurité sociale).

2° Suivant la distribution du rapport:

La deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce (commission des affaires économiques).

La proposition de loi de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisés par décret en Conseil d'Etat (commission des finances).

3° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 14 août 1947 n° 47-1501 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 (commission des finances).

L'inscription est ordonnée.

— 10 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. Dans sa séance du 9 mars 1948, l'Assemblée avait décidé, en vertu de l'article 36 du règlement, d'inscrire en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance du 9 mars 1948, sous réserve qu'il n'y aurait pas débat, le vote du projet de loi relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer, en matière fiscale.

Mais un rapport supplémentaire ayant été déposé, il y a lieu d'annuler l'inscription ordonnée dans la séance du 9 mars 1948.

— 11 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de l'agriculture demande à être appelée à donner son avis:

I. — Sur la proposition de loi (n°3509) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation de

l'école de métier de la meunerie, qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission de l'éducation nationale;

II. — Sur la proposition de loi (n° 2574) de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues concernant les jardins ouvriers, qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

Mme la présidente. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de l'agriculture déclare renoncer à donner son avis sur:

I. — Les propositions de loi: 1° de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme;

II. — La proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique, et qui ont été renvoyées, pour examen au fond, à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (N°s 409, 552 et 333).

Acte est donné de cette communication.

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des forces armées un projet de loi relatif à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3795, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi tendant à autoriser le ministre de la santé publique et de la population à statuer sur les demandes de naturalisation qui ont été formées conformément à l'article 7 de la loi du 3 février 1939.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3797, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi abrogeant le quatrième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3798, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois d'avril et mai 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3801, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi portant autorisation de dépenses sur l'exercice 1948 et majoration de droit.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3802, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant majoration des rentes viagères de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3803, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi portant modification à la loi n° 47-1685 du 3 septembre 1947 modifiant la loi du 26 avril portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3807, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République libanaise.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3813, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Pierre André, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi précisant la portée de l'article 65 nouveau (loi du 10 septembre 1947) de la loi du 30 octobre 1946 relative à la faute inexcusable, en autorisant l'assurance de ce risque sous la réserve d'une franchise obligatoirement supportée par l'employeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3800, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Citerne, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la modification des articles 1er, 5 et 8 de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3806, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Valentino, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi complétant la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 portant réajustement des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit, pour son application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3810, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Boivin-Champeaux et Alric sur l'organisation de la défense nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3769, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Pairault et Walker tendant à l'organisation de la répartition des produits industriels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3812, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des territoires d'outre-mer, notamment au Tchad, en Oubangui et dans les autres territoires d'A.E.F., un plus grand nombre d'instituteurs métropolitains pour y développer rapidement la formation des cadres, l'enseignement scolaire et la formation professionnelle des enfants autochtones.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3804, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre d'urgence à la disposition des territoires d'outre-mer les moyens qui leur manquent pour généraliser dans toute la mesure du possible l'assistance médicale et y combattre de façon efficace les maladies sporadiques ou épidémiques qui affectent leurs populations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3805, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer une échelle unique des traitements du personnel enseignant du second degré.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3811, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Deixonne un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi étendant à toutes les houillères de bassins les dispositions de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public (1855).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3791 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilles Gozard un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la loi autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance-crédit (adoptée par l'Assemblée nationale le 13 août 1947 et pour laquelle une nouvelle délibération a été demandée par M. le Président de la République) (n° 2561).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3799 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Masson un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de M. David et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1326 du 18 juillet 1947 encourageant la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1947-1948; 2° de M. Dulin, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1326 du 18 juillet 1947 par la fixation à deux quintaux à l'hectare emblavé de la prime d'encouragement et par l'octroi d'une prime supplémentaire d'un quintal par hectare ensemencé en sus des emblavements de l'an dernier; 3° de M. Castera et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer pour la campagne 1947-1948 la prime d'encouragement à l'hectare pour le blé et le seigle à un taux égal à la valeur de deux quintaux de blé; 4° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer pour la campagne 1947-1948 la prime d'encouragement à l'hectare pour le blé et le seigle à un taux égal à la valeur de deux quintaux de blé (N°s 2515, 2557, 2595, 3348).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3808 et distribué.

J'ai reçu de M. Moussu un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers (N° 1472).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3809 et distribué.

J'ai reçu de M. Poumadère un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi tendant à maintenir en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1949, les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemins de fer (N° 3660).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3814 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Schmitt un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi tendant à accorder aux petits cheminots retraités, tributaires de la caisse autonome mutuelle des retraites, le bénéfice des majorations de retraites accordées aux fonctionnaires de l'Etat par les décrets n°s 47-148 du 16 janvier 1947 et 47-1372 du 24 juillet 1947 (art. 6) et modifiant ou complétant certaines dispositions de la loi du 22 juillet 1922 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944 (N° 3455).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3815 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1948 et à la dispense de service actif en faveur des jeunes gens des classes 1946 et 1947 en résidence à l'étranger.

L'avis sera imprimé sous le n° 3810, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

— 19 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur les propositions de loi: 1° de M. Solinhac et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics et l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles; 2° de M. Bernard Lafay, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés nécessaires à la conservation ou au rétablissement de leur santé; 3° de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues, tendant à planifier les prix de vente des spécialités pharmaceutiques (N°s 1219, 1679, 2068).

L'avis sera imprimé sous le n° 3792 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur le projet de loi instituant une caisse autonome de la reconstruction (N° 3527).

L'avis sera imprimé sous le n° 3794 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur la proposition de loi de MM. Gaborit et Ramonet, tendant à rendre la liberté au commerce du poisson et à supprimer les organismes répartiteurs (N° 3219).

L'avis sera imprimé sous le n° 3796 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 16 mars 1948.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 16 mars 1948 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Fixer comme suit l'ordre du jour législatif des séances de ce soir mardi et de mercredi, jeudi et vendredi:

a) Ce soir mardi:

Discussion du projet de loi tendant à accorder aux petits cheminots retraités, tributaires de la caisse autonome mutuelle des retraites, le bénéfice des majorations de retraites accordées aux fonctionnaires de l'Etat par les décrets n° 47-148 du 16 janvier 1947 et n° 47-1372 du 24 juillet 1947 (art. 6) et modifiant ou complétant certaines dispositions de la loi du 22 juillet 1922 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944 (n° 3455);

Discussion du projet de loi tendant à maintenir en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1949, les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer (n° 3660);

Suite de la discussion du projet de loi portant institution de la compagnie Air-France (n°s 295-1953-3787);

b) Mercredi matin:

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du programme d'équipement et d'aménagement des locaux destinés à abriter la troisième assemblée générale des nations unies (n°s 3702-3783);

Discussion du projet de loi relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer, en matière fiscale (n°s 3089-3607-3788);

Discussion de la proposition de résolution de M. Minjoz tendant à modifier l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale (n°s 3578-3708);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits loi des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme et proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis et de MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique (n°s 409-552-333-1648-3776-2263-3454);

c) Mercredi après-midi:

Discussion: 1° du projet de loi tendant à l'ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit de 200 millions de francs applicable au chapitre 6012: « Secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone de l'île de la Réunion; 2° des propositions de loi: *a*) de M. Césaire tendant à accorder immédiatement un premier crédit de 200 millions de francs pour réparer les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes du cyclone des 26-27 janvier 1948,

qui s'est abattu sur l'île de la Réunion; b) de M. Pierre July tendant à prévoir un secours immédiat en faveur du département de l'île de la Réunion, victime d'un terrible cyclone, et des mesures monétaires et financières susceptibles d'aider l'économie de ce territoire; 3° des propositions de résolution: a) de M. Aimé Césaire tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide immédiate aux populations de la Réunion que vient de dévaster un cyclone d'une violence sans précédent; b) de M. Malbrant tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence au département de la Réunion des secours en nature et en argent pour venir en aide aux victimes du cyclone qui vient de ravager ce département (nos 3457-3203-3300-3180-3198-3563);

Discussion du projet de loi relatif au payement dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes (nos 1033-3639);

Suite de la discussion des projets de loi relatifs aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (nos 2084-2972-3075);

Discussion du projet de la loi portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois d'avril et mai 1948 (n° 3801);

d) Mercredi soir:

Suite de la discussion des projets de loi relatifs aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (nos 2084-2972-3075);

e) Jeudi matin:

Discussion de la proposition de loi de MM. Aujoulat et Boganda tendant à instituer le conseil général de la Haute-Volta (nos 2824-3487);

Discussion de la proposition de résolution de M. Fernand Grenier tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir la revision des accords Blum-Byrnes et à assurer la protection du film français (nos 3140-3282);

Discussion du projet de loi portant autorisation de dépenses sur l'exercice 1948 et majoration de droits (n° 3802);

f) Jeudi après-midi:

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Livry-Level et Tourne sur les poursuites contre les résistants;

Eventuellement, fin de la discussion des projets de loi relatifs aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (nos 2084-2972-3075);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Emile Lambert (Doubs) et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance; 2° de M. Victor Michaut et plusieurs de ses collègues tendant à définir le statut et les droits des internés et déportés de la Résistance; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut définitif des déportés résistants et des internés résistants; 4° de M. Bougrain tendant à constituer un pécule au profit des déportés et internés politiques et à créer, en leur faveur, une décoration spéciale (nos 1263-1411-1518-1567-3271-3765) (2e partie);

g) Vendredi matin:

Discussion du projet de loi collectif d'ordonnancement portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947; 2° ratification de décrets (n° 3549);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 3097-3225-3719);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1948 et à la dispense de service actif en faveur des jeunes gens des classes 1946 et 1947 en résidence à l'étranger (nos 3516-3713);

Discussion du projet de loi instituant une caisse autonome de la reconstruction (n° 3527);

h) Vendredi après-midi:

A 14 heures 30, réunion dans les bureaux pour la nomination de deux commissions chargées d'examiner des demandes en autorisation de poursuites;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Césaire sur les incidents du 6 février dernier à la Martinique;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagements de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948 (nos 3028-3335-3458);

Discussion du projet de loi étendant à toutes les houillères de bassin les dispositions de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public (n° 1855);

Discussion du projet de loi portant modification à la loi n° 47-1685 du 3 septembre 1947 modifiant la loi du 26 avril portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels (n° 3807);

Discussion de la proposition de loi de MM. Crouzier et Barbier tendant à restituer aux anciens agriculteurs expropriés les terrains d'aviation militaire désaffectés (nos 919-1377-2109-3377);

3° Fixer la prochaine séance de rentrée au jeudi 8 avril pour la discussion, le matin et l'après-midi, du projet de loi portant aménagements fiscaux (nos 3165-3749-3495-3598);

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 16 mars 1948:

Le projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1948, d'un crédit affecté à la lutte contre le paludisme en Corse (nos 3650, 3750);

Le projet de loi portant autorisation de céder à la manufacture des produits chimiques du Nord, établissements Kuhlmann, un terrain industriel de 90 ares 54 centiares, dépendant de l'usine de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) et appartenant à l'Etat (nos 2215, 3577);

Le projet de loi modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel (nos 1463, 3583);

La deuxième lecture du projet de loi mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges d'hypothèques et de nantissement et au renouvellement de ces inscriptions, et de la proposition de résolution de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre, dans le plus bref délai, le décret prévu par la loi du 22 février 1941, au sujet du renouvellement des inscriptions hypothécaires et de nantissement (nos 2583, 818, 2846, 3425, 3584);

Le projet de loi tendant à rendre valables les annonces légales faites irrégulièrement au lendemain de la libération, et la proposition de loi de M. René Coty relative aux annonces légales insérées avant l'application de l'ordonnance du 9 janvier 1945 dans les journaux créés après la libération (nos 1327, 1046, 3617);

La proposition de résolution de M. Mondon tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les secrétaires de parquet de l'indemnité exceptionnelle accordée aux greffiers des tribunaux par la loi du 7 octobre 1946 et le décret du 22 octobre 1946 (nos 1216, 3675);

Le projet de loi prolongeant la période d'application des articles 1er et 2 de la loi du 3 septembre 1947 portant amélioration de la situation des pensionnés de la caisse de retraite des marins et de la caisse générale de prévoyance des marins français (nos 3400, 3704);

Les propositions de loi: 1° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946 concernant la comparution ou la représentation des parties devant la commission de première instance en matière de sécurité sociale; 2° de M. Beugniez et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (nos 415, 564, 1657, 3688);

2° Suivant la distribution du rapport:

La deuxième lecture de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à réglementer l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce (nos 138, 1993, 2932);

La proposition de loi de M. Reeb tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisés par décret en conseil d'Etat (n° 3191);

3° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Reeb tendant à compléter la loi du 14 août 1947, n° 47-1501, portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 (n° 3192).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mlle Weber a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2556) de M. Lafay, conseiller de la République, fixant le statut des maisons familiales de vacances.

FINANCES

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3603) de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter la limite des ressources, pour l'attribution de l'allocation aux économiquement faibles.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3684) de M. de Montalembert, conseiller de la République, tendant à instituer certains délais en vue de la souscription à l'emprunt libératoire prévu par la loi du 7 janvier 1948 et à accorder le remboursement des sommes indûment souscrites.

M. Gozard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2387) de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer le taux de crédit accordé à un ouvrier désirant s'installer comme artisan, renvoyé pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

INTÉRIEUR

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3733) de M. Rosan Girard visant à faire bénéficier effectivement et sans délai les populations des quatre nouveaux départements d'outre-mer des lois sociales en vigueur dans la France métropolitaine.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Jules Julien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1617) de MM. Paul Boulet et Albert Gau tendant à abolir la peine de mort, en remplacement de M. Marcel David.

RAVITAILLEMENT

M. Asseray a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2482) de M. Emile Bocquet tendant à modifier la loi du 13 avril 1946, relative à l'organisation du ravitaillement en lait et en produits laitiers, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Halbout.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Mme Bastide a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3538) de Mme Bastide et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux conjointes ex-salariées le bénéfice de l'intégralité de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

M. Gau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3717) de M. Gau portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers.

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution, adoptée le 12 mars 1948, tendant à demander à l'Assemblée nationale de rétablir les crédits nécessaires à la prochaine conférence des Caraïbes.

(Renvoyée à la commission des finances.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du mardi 2 mars 1948.*

Page 1285, 1re colonne,

8, Dépôt de propositions de loi, supprimer les deux premiers alinéas.

9, Dépôt de propositions de résolution, insérer en tête de ce chapitre les deux alinéas suivants:

« J'ai reçu de M. Jean Masson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser la place dans la hiérarchie administrative des emplois occupés par les fonctionnaires des services agricoles départementaux.

« La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3619, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du jeudi 11 mars 1948.*

PRÉLÈVEMENT EXCEPTIONNEL DE LUTTE CONTRE L'INFLATION (L. 808)

Page 1671, 1re colonne, 3e et 4e ligne,

Lire : « ...ces membres étant désignés par les chambres de commerce, par les chambres de métiers... »

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du jeudi 11 mars 1948.*

CONFÉRENCE DES INDES OCCIDENTALES A LA GUADELOUPE (L. 807)

Page 1674, 3e colonne, article unique, 1re et 2e ligne,

Lire : « Il est ouvert au budget du ministère de l'intérieur... »

5e et 6e ligne,

Lire : « ...des Indes occidentales... »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du jeudi 11 mars 1948.*

Page 1676, 1re colonne, 16, Renvoi pour avis:

III. — Supprimer la partie suivante du 11e alinéa:

« V. — Sur le projet de loi (n° 3686) tendant à modifier l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. »

II. — Rédiger comme suit le 12e alinéa:

« La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à être appelée à donner son avis:

« 1° Sur le projet de loi (n° 3686) tendant à modifier l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, qui a été renvoyé, pour examen de fond, à la commission de la justice et de législation;

« 2° Sur la proposition de loi (n° 3558) de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer des cotisations dues au titre des allocations familiales les travailleurs indépendants chefs de familles nombreuses, qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission du travail et de la sécurité sociale. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du jeudi 11 mars 1948.*

Page 1678, 2e colonne, 9e alinéa, rétablir ainsi cet alinéa:

« J'ai reçu de Mme Sportisse un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: 1° les propositions de loi: *a*) de M. Fayet et plusieurs de ses collègues, relative à la sécurité sociale en Algérie; *b*) de M. Augarde et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application de la sécurité sociale en Algérie; *c*) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, relative à la sécurité sociale en Algérie; 2° la résolution de l'Assemblée de l'Union française tendant à introduire la sécurité sociale en Algérie par la voie de la procédure d'urgence. (Nos 425, 957, 1762.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3790 et distribué.

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 16 MARS 1948

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales, et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 95. — L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art. 96. — Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre sur-le-champ un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

INTERIEUR

5414. — 16 mars 1948. — **M. Octave Amiot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'un député, siégeant actuellement comme représentant d'un département métropolitain à l'Assemblée nationale, ait été agent secret d'une puissance étrangère et s'il peut confirmer les informations fournies à ce sujet par la presse.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

5415. — 16 mars 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** à quelle date il se propose, compte tenu du caractère temporaire donné par ses auteurs à l'ordonnance du 27 juin 1944, d'en demander l'abrogation puisqu'aussi bien l'épuration administrative doit être, à l'heure actuelle, définitivement terminée.

AFFAIRES ETRANGERES

5416. — 16 mars 1948. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, par sa réponse du 28 octobre 1947 à sa question écrite n° 3371 du 28 août 1947 concernant les négociations franco-polonaises (*Journal officiel* du 29 octobre 1947, n° 113), il avait confirmé que la mise en vigueur des deux accords conclus par le Gouvernement français avec le gouvernement polonais le 20 août 1947 demeurait subordonnée à la conclusion satisfaisante des négociations concernant les problèmes financiers en suspens entre les deux pays; et — des négociations économiques franco-polonaises ayant été reprises à Paris à partir du 20 février 1948 — demande si l'octroi d'un nouveau crédit à la Pologne, pour le règlement de fournitures achetées en France, a bien été subordonné, comme il devait l'être, à un règlement satisfaisant des anciens crédits ouverts à la Pologne, tant par le Gouvernement que par les porteurs français; précisant que ces créances résultent, soit des emprunts publics et privés émis par la Pologne en France, soit de la part des anciens emprunts austro-hongrois pris en charge par la Pologne après la guerre de 1914-1918, soit de la nationalisation des biens français en Pologne par le gouvernement polonais.

AGRICULTURE

5417. — 16 mars 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne juge pas opportun de démentir l'affirmation publiquement produite que trois cents tonnes de beurre ont été exportées aux Etats-Unis ou en quelque autre pays étranger.

5418. — 16 mars 1948. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le propriétaire d'une ferme, qui était louée avant guerre, s'est trouvé subitement, en raison des circonstances dues à la guerre, en présence d'une résiliation du bail pour le 23 avril 1940, et a été expulsé, dès novembre 1940, avant d'avoir pu prendre, en raison des événements, toutes dispositions utiles en vue de relouer ou d'assurer lui-même l'exploitation de sa ferme; et demande s'il peut prétendre, dans ce cas, en l'absence de tout fermier ayant à lui rendre compte, à la totalité de l'indemnité de dépossession de la loi du 4 juin 1942, vu qu'il est censé avoir été, ou devoir être considéré, dans ce cas, comme le propriétaire exploitant empêché d'exploiter ou s'il n'a effectivement droit qu'au tiers de ladite indemnité dont aurait eu à lui rendre compte son fermier si la ferme avait été relouée.

EDUCATION NATIONALE

5419. — 16 mars 1948. — **M. Eugène Petit** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application du décret du 26 septembre 1947 (*Journal officiel* du 27 septembre, rectificatif au *Journal officiel* des 26 et 27 décembre 1947) les professeurs licenciés, délégués ministériels ou rectoraux, en fonction dans les lycées ou collèges avant le 1er octobre 1947, ont la possibilité d'être titularisés sans concours, qu'il s'ensuit qu'à dater du 1er octobre 1947, seuls pourront être nommés

professeurs titulaires de l'enseignement du deuxième degré les candidats admis aux concours de recrutement; signale que l'application stricte des dispositions qui précèdent aurait des conséquences paradoxales et injustes: en effet, si l'on considère le cas de deux délégués, licenciés ès lettres (langues), tous deux en 1946, l'un ayant sollicité et obtenu une délégation dès le 1er octobre 1946, l'autre, par souci de se perfectionner, ayant accompli au cours de l'année scolaire 1946-1947 un stage dans une école à l'étranger (stage organisé sous les auspices du ministère de l'éducation nationale), le premier délégué considéré, étant en fonction avant le 1er octobre 1947 est susceptible d'être titularisé aux termes de la législation précitée, alors que le deuxième, qui vient de recevoir une délégation ministérielle à compter du 1er novembre 1947, pourrait être écarté du bénéfice de la titularisation bien qu'il ait fourni un travail supplémentaire et engagé, pendant une année, des frais pour sa formation professionnelle, sans préjudice des retards pour l'avancement et la retraite; et demande: 1° s'il n'estime pas qu'il serait équitable de considérer l'année de stage à l'étranger comme analogue à une année d'enseignement et de traiter le deuxième délégué au moins aussi favorablement que le premier, étant précisé d'autre part que certains fonctionnaires en cause appartenaient aux cadres de l'enseignement primaire jusqu'au 30 septembre 1946 et que, par conséquent, l'année de stage ne peut être considérée autrement que comme une année de formation professionnelle; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5420. — 16 mars 1948. — **M. Paul Bacon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment est organisée la recherche des postes récepteurs de radio non déclarés; 2° combien d'agents sont chargés de cette recherche; 3° combien d'appareils non déclarés ont été découverts en 1946 et en 1947.

5421. — 16 mars 1948. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la circulaire que, à Paris, les receveurs-percepteurs des contributions directes adressent aux contribuables, pour leur rappeler la date à laquelle, sous peine d'une surtaxe de 10 p. 100, ils doivent avoir versé l'acompte d'un tiers sur leur impôt de l'année 1948, est un privilège réservé aux contribuables parisiens; 2° si la même circulaire a été ou doit être adressée dans les départements par le percepteur des contributions directes, ce fonctionnaire est-il habilité à frapper d'une pénalité de 10 p. 100 les contribuables qui n'auraient pas payé, dans les délais prescrits, l'avance prévue sur les impôts de 1948; 3° si un percepteur s'est, dans une ville de province, arrogé à tort le droit de réclamer cette pénalité, quelles seront les sanctions prises contre ce fonctionnaire.

5422. — 16 mars 1948. — **M. Henri Bouret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite de l'ordonnance n° 45-1632 du 23 juillet 1945 qui a étendu les dispositions relatives au cumul des pensions prévues aux articles 1er et 5 du décret du 30 juin 1934 aux pensions concédées par les collectivités énumérées à l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936, il est interdit, depuis le 26 juillet 1945, de prendre en compte une même période dans le calcul d'une pension attribuée au titre de la loi du 14 avril 1924 et d'une pension de l'une ou l'autre de ces collectivités; attire spécialement son attention sur la situation qui est ainsi faite aux anciens militaires qui ont tenu des emplois réservés dans certaines administrations, telles que la Société nationale des chemins de fer français et qui vont, non seulement voir diminuer considérablement leur retraite, mais encore être obligés de rembourser des sommes assez importantes perçues en trop depuis le 1er juillet 1945; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour adoucir les conséquences auxquelles l'application de ces textes peut ainsi aboutir.

5423. — 16 mars 1948. — **M. Gaston Chaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable de nationalité française, résidant en France, perçoit les revenus de valeurs mobilières étrangères gérées à Londres par un mandataire ou « nominee »; que la plupart de ces valeurs sont d'ailleurs immatriculées au nom du « nominee »; que toutes ces valeurs sont passées, en 1940, sous l'autorité du Custodian et que certaines, représentant actuellement un capital de onze millions, sont en réalité de simples inscriptions sur les registres des sociétés émettrices sises dans le dominion Sud-Africain; que le contribuable a demandé, à plusieurs reprises, le déblocage de ces valeurs à concurrence du montant de son impôt de solidarité nationale; qu'il a, en outre, demandé pareil déblocage conformément aux indications de l'avis n° 281 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1947, page 1046; mais que toutes ces demandes sont restées sans effet et demande: 1° si les placements de l'espèce ne constituent pas, à proprement parler, des « créances de revenus », étant entendu que le contribuable ne pourra jamais disposer du capital; 2° si les valeurs sud-africaines, représentées par des inscriptions sur les livres des sociétés sises au dominion, n'ont pas une assiette matérielle à l'étranger et s'il n'en est pas de même pour les valeurs soumises à l'autorité du Custodian; 3° s'il n'est pas possible d'obtenir le déblocage de ces valeurs ou, tout au moins, à concurrence du montant de l'impôt de solidarité dû par le contribuable; et précise que le montant en capital des valeurs bloquées est de l'ordre de dix-huit millions, que l'impôt de solidarité s'élève en l'espèce à trois millions, que le contribuable n'a pas d'autres biens en France et est hors d'état de se libérer, qu'il ne peut disposer de ses capitaux et peut seulement, depuis 1945, procéder à des arbitrages, livre pour livre.

5424. — 16 mars 1948. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi la réduction de 50 p. 100 du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, qui paraissait s'appliquer à toutes les affaires d'exportation faites sous engagement de change, a été limitée aux industries automobiles et à la fabrication des liqueurs, alors que tant d'autres produits, et parmi eux les fruits confits eux aussi exportés, subissent la charge de la présentation à la douane d'un engagement de change.

5425. — 16 mars 1948. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit permis aux industries exportatrices de fruits confits de procéder à des achats directs de matières premières (sucre, glucose, fruits) avec une partie des devises rapportées par leurs exportations.

5426. — 16 mars 1948. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y aurait pas lieu d'aménager le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation à l'avantage de certaines affaires exportatrices; et ajoute que ces mesures favoriseraient la rentrée des devises par l'envoi de produits français à l'étranger.

5427. — 16 mars 1948. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit permis aux industries exportatrices de fruits confits de procéder à l'étranger à des achats directs de matériel, ou de métaux destinés à la rénovation et au renouvellement de leur matériel, le tout payable avec une partie des devises rapportées par leur exportation.

5428. — 16 mars 1948. — **M. Joseph Denais** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une ordonnance du 23 mai 1945, modifiant l'article 39 de la loi validée du 11 septembre 1941, a prescrit des dispositions spéciales quant au statut financier des sociétés commerciales ayant dans leur activité la préparation ou la vente en gros de drogues simples ou de produits chimiques destinés à la pharmacie ou de compositions pharmaceutiques; expose qu'aux termes de cette ordonnance il est prévu que le capital des sociétés en question doit appartenir en majorité, soit à un ou plusieurs pharmaciens inscrits au conseil de l'ordre, soit à l'Etat; que, d'autre part, l'ordonnance prévoit qu'un décret fixera les conditions de la participation de l'Etat et qu'un délai de deux ans sera accordé pour permettre aux anciennes sociétés de régulariser leur situation; que l'application de cette loi est susceptible d'entraîner certaines difficultés pour nombre de sociétés exerçant l'activité en question; qu'en effet, si ces sociétés entendent procéder à une augmentation de capital, elles sont obligées de réserver la moitié des actions ou parts à émettre soit à des pharmaciens, soit à l'Etat; que, d'autre part, il est douteux, d'après les termes de la loi, que les sociétés actuellement existantes soient obligées de procéder de la même manière à l'égard de leurs actions anciennes dans toute la mesure où il peut se trouver qu'une proportion supérieure à la moitié moins une de ces actions soit entre les mains de personnes privées n'ayant pas qualité de pharmacien; qu'à la vérité, le décret prévu par la loi en ce qui concerne les conditions de la participation de l'Etat n'est pas encore intervenu et que les intéressés sont dans l'ignorance des modalités selon lesquelles ils peuvent s'assurer la reprise par l'Etat d'un certain nombre de leurs actions anciennes ou la souscription par l'Etat d'une augmentation de capital; que, dans ces conditions, il semble que le délai d'adaptation fixé par l'ordonnance du 23 mai 1945 ne peut être considéré comme ayant commencé à courir et qu'il ne prendra date effectivement qu'à partir du moment où interviendra le décret prévu par cette ordonnance, laquelle interprétation a été confirmée par les juristes auxquels se sont adressées ces sociétés; et demande, en conséquence: 1° si le décret, prévu par l'ordonnance du 23 mai 1945 et relatif aux conditions d'une participation de l'Etat, est actuellement en préparation et doit être publié prochainement; 2° s'il existe actuellement des crédits budgétaires sur lesquels serait susceptible d'être imputée la participation de l'Etat dont ce décret est destiné à déterminer les conditions; 3° si ses services sont d'accord pour estimer que le délai de deux ans accordé aux sociétés pour mettre leurs statuts en harmonie avec l'exigence d'une certaine participation numérique, soit de pharmaciens, soit de l'Etat, ne peut commencer à courir qu'à partir du moment où le décret qui doit permettre la mise en jeu de cette alternative aura été effectivement publié.

5429. — 16 mars 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi du 8 avril 1946, qui a consacré la spoliation des actionnaires des sociétés de gaz et d'électricité, sera enfin appliquée dans les dispositions favorables aux spoliés dont l'indemnité n'est pas encore fixée et qui n'en percevront le montant, à une date indéterminée, qu'en francs ayant perdu une grande partie de leur valeur.

5430. — 16 mars 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le plafond de trois millions fixé — de manière déplorable — aux

sinistrés qui sollicitent l'imputation de leurs indemnités de dommages de guerre sur leur impôt de solidarité dont s'entendre du patrimoine brut ou, ce qui semblerait conforme à la volonté du législateur, après les abattements prescrits par la loi.

5431. — 16 mars 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'office des changes est fondé à écrire le 8 mars 1948 au titulaire d'un coffre-fort à Londres, dont le contenu a été régulièrement déclaré en 1940 et 1945, réquisitionné en 1946 et débloqué le 3 février 1948, que les avoirs par lui livrés (or, devises et valeurs britanniques) lui seront payés au cours du change de 1946.

5432. — 16 mars 1948. — **M. Maurice Fredet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable, dont le bénéfice fiscal de l'exercice 1946 est uniquement constitué par la réintégration dans les bénéfices des impôts non déductibles (bénéfices industriels et commerciaux de l'année 1945 par exemple) est astreint au prélèvement; autrement dit, si le législateur fera admettre que, contrairement aux règles suivies pour l'établissement d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, soit maintenu parmi les charges déductibles l'impôt cédulaire mis en recouvrement au cours de l'année 1946, cet impôt constituant bien pour les entreprises une charge réelle et définitive.

5433. — 16 mars 1948. — **M. Francisque Gay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1er de la loi du 2 février 1948 a prévu les conditions dans lesquelles les assujettis au dépôt des devises et valeurs étrangères conservées sur le territoire français, ainsi que les assujettis à la législation sur le recensement des avoirs à l'étranger, peuvent régulariser leur situation moyennant le payement d'une taxe spéciale fixée à 25 p. 100 jusqu'au 30 juin 1948; que le même texte dispose que lorsque la taxe spéciale a été acquittée pour ces biens ils ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation au titre des impôts, droits et taxes, dont le fait générateur est antérieur à la date de mise en vigueur de la loi; et demande si l'amnistie fiscale ainsi accordée s'étend bien à tous les impôts, droits et taxes antérieurs, et spécialement aux droits de mutation par décès exigibles sur les avoirs en question que les héritiers auraient omis de comprendre dans la déclaration de succession, et ce, sans distinction, suivant que la régularisation s'effectue au nom de la succession ou au nom personnel de l'un des héritiers.

5434. — 16 mars 1948. — **M. Jacques Grésa** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) qu'une partie des diffuseurs de la presse effectuant la vente de journaux et publications par portage à domicile, bénéficiant en plus de la commission sur leur vente d'un salaire fixe, sont sans conteste placés sous le régime des salariés; *b*) que les porteurs vendeurs libres, faisant exactement le même travail, mais ne bénéficiant que d'un salaire mobile parce que vendant à la fois plusieurs titres, sont soumis au prélèvement exceptionnel; signale que les porteurs vendeurs libres sont, pour la plupart, des économiquement faibles ayant des ressources modestes leur permettant difficilement de vivre et qu'il en est d'ailleurs de même pour tous ceux ne tirant leurs ressources qu'exclusivement de la vente de journaux et publications; et demande quelles mesures il entend prendre pour que les intéressés soient exonérés du prélèvement au même titre que les administrateurs de journaux.

5435. — 16 mars 1948. — **M. Jean Louvel** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société nationale de vente des surplus a majoré de 55 p. 100, depuis le 30 janvier 1948, le prix de vente du matériel du génie civil entreposé dans ses camps; que cette même société applique cette hausse à des matériels attribués par la commission permanente de matériel génie civil, antérieurement à cette date; et demande quels sont les textes réglementaires sur lesquels s'appuie la société nationale de vente des surplus pour justifier ces hausses, les prix résultant de cette majoration devenant absolument prohibitifs, car il apparaît également anormal de donner un effet rétroactif à la hausse et de la faire supporter à des attributaires qui auraient dû, avant la date du 30 janvier 1948, être mis en possession des matériels qui leur ont été attribués sans les lenteurs apportées par la société nationale de vente des surplus, au règlement des attributions.

5436. — 16 mars 1948. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le locataire principal d'un immeuble, « brut de construction », c'est-à-dire n'ayant que les planchers et les murs, effectue tous les travaux d'achèvement en vue de créer soixante-dix bureaux destinés à la location et qu'il a dû faire payer, à chaque locataire, une participation forfaitaire auxdits travaux, payable en un seul versement; que, pour le remboursement du montant des travaux aux entrepreneurs, le locataire principal n'a été qu'un intermédiaire, sans qu'il en résulte, pour lui, aucun bénéfice, ainsi qu'en fait foi sa comptabilité régulièrement tenue; que, pour ces raisons, l'administration des contributions indirectes n'a jamais prétendu percevoir, sur ces remboursements de travaux, la taxe sur le chiffre d'affaires; et demande, dans le cas où ce locataire serait soumis au prélèvement exceptionnel, s'il est en droit de ne retenir, pour le calcul de ce prélèvement, que les recettes provenant des loyers, à l'exclusion du montant du remboursement des travaux.

5437. — 16 mars 1948. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une famille d'agriculteurs est débitrice au titre du prélèvement exceptionnel de la somme de 245.000 F et, en raison du décès d'un collatéral survenu le 20 août 1947, de droits s'élevant à 280.000 F environ; qu'elle a déposé, au nom d'un seul de ses membres — ce qui souligne sa bonne foi — cinquante-six billets de 5.000 F, soit 280.000 F; et demande, en conséquence, s'il est possible que cette famille: 1° souscrive au prélèvement sous forme d'emprunt au moyen des billets déposés; 2° verse les titres provenant de cette souscription au receveur de l'enregistrement en règlement jusqu'à due concurrence des droits de succession.

5438. — 16 mars 1948. — **M. Antoine Pinay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de la doctrine administrative, l'industriel ou le commerçant dont l'exercice s'étend, par exemple, du 1er octobre 1945 au 31 décembre 1946, doit, pour le calcul du prélèvement exceptionnel, déterminer le chiffre d'affaires de base en prenant les 12/15 du chiffre d'affaires apparaissant entre le 1er octobre 1945 et le 31 décembre 1946; ajoute que ce même industriel ou commerçant a fait état, pour sa déclaration d'impôt général sur le revenu, d'un bénéfice industriel ou commercial provenant d'un exercice de quinze mois; et demande si, par analogie, il est possible de ne retenir, pour le calcul du prélèvement résultant de l'impôt général sur le revenu, que les 12/15 du bénéfice industriel ou commercial déclaré.

5439. — 16 mars 1948. — **M. Jean Pourtier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs l'administration de l'enregistrement n'accorde pas aux anciens commis, admis dans le cadre des inspecteurs adjoints à la suite d'un concours, le rappel dans leur nouvelle situation, du temps de service militaire qu'ils ont accompli à titre obligatoire; ajoute que ce changement de grade devrait comporter cette bonification d'ancienneté qui est accordée à leurs agents par les autres régies, les contributions directes notamment.

5440. — 16 mars 1948. — **M. François Quilici** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) que, d'après les termes de la loi du 14 avril 1924, « les fonctionnaires qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une arme combattante, auront la faculté de prolonger leur service au delà de l'époque où s'ouvre le droit à pension, d'un temps égal à celui de leur mobilisation, sauf avis contraire du conseil d'enquête établi en exécution de l'article 3 de la loi du 30 juin 1923 »; *b*) qu'une circulaire du 17 septembre 1947, n° 90-4 B/6 du 6e bureau de la direction du budget, prescrit que « le maintien en fonction au delà de l'âge fixé par l'ouverture du droit à pension des fonctionnaires anciens combattants par les articles 79 de la loi du 14 avril 1924, 26 de la loi du 26 décembre 1928, 30 de la loi du 30 juin 1930 et 105 de la loi du 31 mars 1932, ne peut, en aucun cas, permettre le dépassement de la limite d'âge personnelle, normalement applicable aux intéressés »; *c*) qu'il apparaît que les dispositions de cette circulaire sont contraires à celles de la loi du 14 avril 1924; ajoute qu'une circulaire ministérielle ne saurait abroger un texte législatif; et demande sur quels textes de cette nature se base la circulaire du 17 septembre 1947 dont l'application risque de frapper de nombreux anciens combattants.

5441. — 16 mars 1948. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un étranger (italien), imposable à l'impôt de solidarité nationale, peut profiter des abattements prévus pour enfants — à charge ou non — sachant que: *a*) l'intéressé exerce une activité commerciale depuis 20 ans en France; qu'il a demandé sa naturalisation en 1939; que cette demande est restée en suspens, puis a été égarée et qu'un nouveau dossier est actuellement ouvert; *b*) les six enfants du contribuables sont déclarés français à leur naissance suivant la volonté des parents; ils n'ont plus la faculté d'option à leur majorité; *c*) le contribuable n'effectue aucun transfert de fonds à l'étranger car il semble impossible que les abattements soient refusés dans ce cas, l'étranger en question ayant donné à la France six enfants et toute une vie de travail.

5442. — 16 mars 1948. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une construction, effectuée entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945 sur un terrain possédé antérieurement au 1er janvier 1940, doit figurer dans l'ensemble des biens anciens ou bien si l'on doit porter la valeur du terrain aux biens anciens et la valeur de la construction aux biens nouveaux et, dans ce cas, que devient, en présence des dispositions de l'article 555 du code civil, le sort de la construction nouvelle lorsque l'administration exerce le droit de préemption sur la construction.

5443. — 16 mars 1948. — **M. Louis Terrenoire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un acte notarié en date du 5 janvier 1948, donc antérieurement à la publication au *Journal officiel* de la loi instituant le prélèvement, un particulier a vendu un fonds de commerce pratiquement inexploité depuis deux mois en faisant remonter la jouissance au 1er janvier 1948; et demande si le vendeur est astreint au prélèvement exceptionnel.

5444. — 16 mars 1948. — **M. Louis Terrenoire** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un cultivateur est décédé le 20 août 1947 et que son fils et sa veuve ont continué l'exploitation; et demande s'ils sont soumis au prélèvement exceptionnel, étant donné qu'ils n'exploitaient pas personnellement en 1946.

5445. — 16 mars 1948. — **M. Louis Terrenoire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un acte sous-seing privé, ayant date certaine par son enregistrement le 22 janvier 1948, un particulier a vendu son fonds en faisant remonter la jouissance au 1er décembre 1947; et demande si le vendeur est astreint au prélèvement exceptionnel.

5446. — 16 mars 1948. — M. **Louis Terrenoire** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1946 un particulier exploitait un hôtel-restaurant; qu'au début de 1947, il a mis son fonds en gérance libre; et demande si la base de son imposition pour le prélèvement exceptionnel sera son bénéfice net de 1946; dans l'affirmative, ajoute que ce mode d'imposition semblerait injuste, le montant de la gérance étant évidemment beaucoup plus faible que le bénéfice net de 1946.

5447. — 16 mars 1948. — **M. Louis Terrenoire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fermier exploitait en 1946 une certaine superficie; qu'en 1947, lors du renouvellement du bail, les preneurs étaient le fermier et son fils; et — le fils n'étant pas astreint au prélèvement parce que non exploitant en 1946 — demande si la base d'imposition du fermier, en ce qui concerne le prélèvement exceptionnel, est la totalité ou simplement la moitié de son bénéfice net forfaitaire pour 1946.

5448. — 16 mars 1948. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les notaires ont été habilités à recevoir les souscriptions à l'emprunt 3 p. 100 1945 dit « de la libération » sous la rubrique « anonyme »; et demande: 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à faire des recherches, soit auprès de ces officiers ministériels, soit auprès des banques, des agents du Trésor ou autres, aux fins de lever cet anonymat; 2° si les notaires peuvent se prévaloir de l'anonymat en cause et du secret professionnel pour refuser à l'enregistrement la communication des ordres de vente en bourse qu'ils ont pu donner pour leurs clients relativement aux titres de cette même rente 3 p. 100 1945 sous la forme « anonyme ».

FORCES ARMEES

5449. — 16 mars 1948. — **M. Géraud Jouve** demande à **M. le ministre des forces armées** s'il est au courant de la situation matérielle de certains officiers pères de famille nombreuse, ayant des enfants en bas âge, et qui n'ont pu obtenir, depuis plus de six mois (date de leur affectation), qu'une chambre d'hôtel, alors qu'ils n'ont pas d'autre logement, ni à Paris, ni en province, tandis qu'il existe, à la première région militaire, un service du logement disposant d'un certain nombre de studios (deux pièces, cuisine, salle de bains) dans des hôtels conventionnés et que des officiers, père de deux enfants ou même d'un seul, ont bénéficié de ces logements bien que leurs demandes fussent postérieures à celles de ces officiers pères de famille nombreuse.

5450. — 16 mars 1948. — **M. Albert Laile** demande à **M. le ministre des forces armées** s'il envisage la libération prochaine des militaires de la classe 47/1, classés comme soutiens de famille, libérés une première fois en novembre dernier et rappelés quelques jours plus tard.

5451. — 16 mars 1948. — **M. Jean Pourtier** demande à **M. le ministre des forces armées** les raisons pour lesquelles l'avancement des anciens prisonniers n'a pas toujours été donné conformément aux termes de l'instruction ministérielle 742/LR/P du 10 juillet 1944 (*Bulletin officiel*, partie semi-permanente, page 670 et suivantes) et de la feuille de renseignements n° 12310 E. M. A/1 du 25 août (*Bulletin officiel*, partie semi-permanente, page 1048); ajoute qu'il n'est nullement question, dans cette instruction ministérielle du service du matériel et ces anciens prisonniers devraient donc être considérés d'après leur arme d'origine.

5452. — 16 mars 1948. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre des forces armées** si une voiture réquisitionnée après le 20 octobre 1944 par un militaire F. F. I. de la 3e région devait être immédiatement immatriculée et quelle autorité détient actuellement les pièces comptables du D. M. R. 3 constatant ces immatriculations.

5453. — 16 mars 1948. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des forces armées** que parmi les officiers ayant trouvé la mort sur le champ de bataille certains ont été décorés de la Légion d'honneur à titre posthume alors que la mémoire d'autres de leurs camarades, tombés dans des conditions identiques, n'était pas honorée de la même distinction; et demande, puisque l'acte de bravoure qui est à l'origine du décès ne semble pas avoir été, dans tous les cas, le seul critérium valable qui ait motivé l'attribution de cette décoration, quelle est la règle ou quel est l'usage qui furent généralement suivis pour l'attribution de la Légion d'honneur à titre posthume dans le cas qui vient d'être invoqué.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5454. — 16 mars 1948. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les raisons qui ont amené la suppression des attributions de peaux brutes de veau en compensation des peaux brutes de chèvres aux industries des cuirs et peaux de la région grenobloise, car, étant donné que les peaux brutes de chèvres sont toujours aussi rares sur le marché, la suppression de la compensation aura pour résultat une diminution près sensible des fabrications; et ajoute que cette mesure n'a pas été appliquée dans d'autres régions de France.

5455. — 16 mars 1948. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les fournisseurs habituels des marchands de tissus et de confections du département du Loiret leur refusent chaque jour davantage les approvisionnements sous prétexte que les marchandises destinées au secteur civil sont de plus en plus restreintes; et demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cet état de choses préjudiciable au commerce orléanais et qui n'est pas fait pour assurer la baisse des prix dans ce genre d'activité.

5456. — 16 mars 1948. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures il compte prendre pour apporter à l'application de la loi du 4 septembre 1947 (n° 47-1702), les assouplissements qu'exigent, pour ceux au nom ou au titre desquels le payement du billet à ordre doit être effectué, la non-domiciliation de fait de très nombreux petits commerçants des campagnes après l'expiration du délai de trois mois prévu par la loi.

INTERIEUR

5457. — 16 mars 1948. — **M. André Bérange**r expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation de parlementaires qui, du fait de leur élection, ont été contraints de résilier leurs contrats de travail et cesser l'occupation de locaux d'habitation accessoires à ces contrats, en faveur desquels toute mesure d'attribution d'office d'un logement, par voie de réquisition, s'est avérée inopérante et qui, sans domicile dans leur département d'élection non plus que dans la capitale, en sont réduits à se loger, avec les membres de leur famille, en hôtels meublés ou à se faire héberger par des parents ou amis bienveillants; ajoute que, signalée à maintes reprises au bureau de l'Assemblée nationale qui en a délibéré et en a saisi le Gouvernement, cette situation est restée sans solution devant la carence des pouvoirs publics; et demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier rapidement et, au besoin, en accord avec les ministres de la justice et de la reconstruction.

5458. — 16 mars 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** combien de fonctionnaires de son département, frappés d'une sanction au titre de l'épuration administrative, ont obtenu du conseil d'Etat l'annulation de cette sanction, à quelles dates ont été rendus ces arrêts, de quels postes ont été pourvus effectivement les fonctionnaires réintégrés par autorité de justice.

5459. — 16 mars 1948. — **M. Yves Fagon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'autorité préfectorale a compétence pour les promotions dans la police et si, en particulier, un préfet peut prendre un arrêté accordant à un secrétaire de police un avancement de classe avec effet rétroactif (avancement au titre de la Résistance).

5460. — 16 mars 1948. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le président du conseil et le ministre des finances ont déclaré à l'Assemblée nationale que, dans le cas où les collectivités locales feraient application à leur personnel des mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat par les décrets des 18 janvier et 24 juillet 1947, portant respectivement attribution d'une indemnité provisionnelle et d'une allocation spéciale forfaitaire, il serait tenu compte, dans le calcul des subventions d'équilibre auxquelles ces collectivités auront droit, de l'incidence de ces mesures sur le déficit des budgets communaux; que ces déclarations ont été confirmées par la circulaire du ministère de l'intérieur n° 313 AD/3 en date du 31 juillet 1947, titre IV, paragraphe *b*; et demande: 1° si les communes doivent, en conséquence, recevoir de l'Etat une subvention exceptionnelle dont le montant sera limité, d'une part, au chiffre de ces dépenses supplémentaires, d'autre part, au déficit accusé par le compte de l'exercice 1947; 2° dans la négative, quelle interprétation il faut donner aux déclarations et à la circulaire précitées, remarque étant faite que, dans cette hypothèse, l'équilibre du budget supplémentaire de 1948 ne pourrait être assuré que par un emprunt à court terme, pratiquement irréalisable dans les circonstances actuelles.

5461. — 16 mars 1948. — **M. Joseph Schaff** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le bilan (recettes et dépenses) du budget de l'Algérie des exercices de 1940 inclus à 1946 inclus.

JUSTICE

5462. — 16 mars 1948. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si les services du contrôle économique qui ont offert une transaction de 200.000 francs à un

délinquant primaire pour des faits antérieurs au 16 janvier 1947 sont fondés, pour se soustraire à l'application de l'article 14 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie, à revenir sur la transaction proposée et à envisager une amende administrative de 350.000 francs, pour faire échec aux dispositions d'ordre public d'une loi d'amnistie, étant entendu que la jurisprudence de la cour de cassation décide que l'amnistie s'applique immédiatement sans que la sanction doive nécessairement être devenue définitive; 2° dans l'affirmative, de quel recours dispose le délinquant pour bénéficier d'une loi d'ordre public.

5463 — 16 mars 1948. — **M. Armand de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si une personne sinistrée totale et, à ce titre, bénéficiaire de l'allocation d'attente servie par le Crédit national perd de plein droit, par le seul fait de sa condamnation à l'indignité nationale à vie mais sans que cette peine soit accompagnée de la confiscation de ses biens, le droit de percevoir cette allocation; 2° dans l'affirmative si cette déchéance frappe également son conjoint alors que celui-ci n'a subi aucune condamnation et n'a pour toutes ressources que l'allocation aux vieux travailleurs; 3° dans le cas où le droit à percevoir cette allocation subsisterait, soit au profit de la personne elle-même, soit au profit de son conjoint, si le délai de prescription que le bénéficiaire peut se voir opposer pour les sommes non perçues sur cette allocation est bien de cinq ans, conformément à l'article 2227 du code civil.

5464. — 16 mars 1948 — **M. Augustin-Laurent** expose à **M. le ministre de la justice** que lorsqu'un individu est arrêté par la police, il est rare qu'une opération de ce genre passe inaperçue et ceux qui, toujours nombreux, ont assisté à l'arrestation et ont été amenés à la commenter dans les sens les plus divers, sans en connaître souvent le véritable motif, s'attendent évidemment le lendemain à ce que la presse les renseigne; que le journaliste fait son travail, s'enquiert et se doit de communiquer à ses lecteurs le résultat de ses investigations, car, s'il ne le faisait pas, le public penserait immédiatement que certains coupables, en tous les cas présumés tels, puisque arrêtés souvent d'une manière spectaculaire, savent s'assurer un silence complice et il s'en irriterait légitimement; qu'il se produit aussi qu'un individu fasse l'objet d'une inculpation grave de la part d'un juge d'instruction qui en avise verbalement les représentants de la presse aux fins d'information de l'opinion; signale qu'il arrive, de plus en plus fréquemment, que celui qui a été arrêté, puis relâché à la suite d'un non-lieu ou autre, retourne sa hargne contre le journaliste qu'il rend responsable de tous ses malheurs, le poursuit pour diffamation et les tribunaux sont parfois obligés, la législation sur la diffamation étant complexe, de condamner le journaliste qui n'a fait que remplir son rôle d'informateur, ce qui permet finalement à des individus peu intéressants de jouer avec succès le rôle « de l'innocent accusé à tort » et de se justifier, au détriment du journaliste, vis-à-vis d'un public peu averti; que cette pratique déplorable se généralise: le journaliste qui a fait son devoir est écœuré et le public qui a le droit d'être renseigné est finalement trompé, les arrestations ne peuvent être tenues secrètes et elles ne doivent l'être dans une République digne de ce nom; et demande dans quelle mesure le journaliste peut concilier son devoir professionnel qui est de renseigner objectivement le public avec l'obligation qui lui est ainsi faite de ne pas diffamer qui se traduit malheureusement trop souvent par l'obligation de ne pas dire à de vrais coupables qu'ils le sont en réalité.

5465. — 16 mars 1948. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une loi du 11 janvier 1936 interdit de laisser subsister dans les papiers, prospectus ou autres documents d'une entreprise commerciale, les qualités d'un ancien fonctionnaire; et demande si ce texte est de nature à empêcher un conseil juridique, chef de bureau retraité d'une administration de l'Etat, de rappeler cette dernière qualité avant son appellation professionnelle, étant précisé que la profession de conseil juridique n'est pas une activité commerciale, qu'elle est imposée aux bénéfices des professions non commerciales et que le statut professionnel du 11 novembre 1945 stipulait explicitement qu'il s'agissait d'une profession libérale.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5466. — 16 mars 1948. — **M. Jean Binot** expose à **M. le ministre de la reconstruction et l'urbanisme** que certains propriétaires d'immeubles sinistrés, situés parfois en dehors des grandes agglomérations, n'ont pas la volonté ou ne sont pas en situation de reconstruire et sont disposés à céder leur créance sur l'Etat, alors qu'il existe, dans les centres urbains surpeuplés, de nombreuses personnes insuffisamment logées qui pourraient, au besoin en se groupant, mobiliser cette créance en vue de faire construire, dans ces centres ou dans la banlieue immédiate, des habitations nouvelles, si elles étaient assurées d'obtenir, sans formalités excessives, l'autorisation de transfert d'indemnité expressément prévue par l'article 31 de la loi n° 46-2,89 du 28 octobre 1946; et demande: 1° si des instructions précises sont intervenues pour définir les conditions d'utilisation du transfert ci-dessus envisagé; 2° quelles sont les formalités exigées; 3° si la disposition précitée peut être considérée comme étant d'application courante et normale ou si, ayant un caractère exceptionnel, l'autorisation nécessaire est laissée au bon vouloir et à la décision discrétionnaire des services administratifs compétents, ce qui reviendrait pratiquement à empêcher la réalisation des opérations signalées dont l'intérêt ne peut cependant échapper; 4° si les opérations de transfert de dommages de guerre pourraient être facilitées en faveur de groupements de personnes désirant faire construire en propriété des logements dont ils ont le plus pressant besoin.

5467. — 16 mars 1948. — **M. Joseph Denais** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur le grave préjudice porté aux sinistrés, propriétaires d'immeubles très endommagés ou détruits, par le système actuellement expérimenté pour l'évaluation des dommages de guerre; et demande si et quand il a dessein de faire droit aux réclamations que l'ordre des architectes lui a adressées à ce sujet.

5468. — 16 mars 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° en vertu de quels textes les services administratifs se refusent à prendre pour base de reconstitution des stocks les dispositions de l'article 177 de la circulaire du 10 janvier 1947 qui, en fonction de la loi du 28 octobre 1946, précise que, pour les stocks, l'indemnité est acquise aux sinistrés dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement pendant trois mois de l'entreprise reconstituée; 2° quelle est la base légale de la décision du commissariat général de ne retenir que le montant des chiffres d'affaires antérieurs au sinistre alors que les possibilités actuelles de l'industrie semblent fournir bien plus largement les éléments de comparaison; 3° comment se concilient les rigueurs de l'article 139 avec l'article 2 de la loi du 23 octobre 1946 consacrant la notion de bien de remplacement.

5469. — 16 mars 1948. — **M. Jean-Louis Tinaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un Français sinistré à Londres peut invoquer le bénéfice des diverses priorités réservées aux sinistrés et en particulier celle relative au logement.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5470. — 16 mars 1948. — **M. François de Menthon** demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** si un prothésiste dentaire est autorisé à prendre des empreintes de prothèse mobile lorsque le malade se trouve traité sous le contrôle d'un chirurgien-dentiste.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5471. — 16 mars 1948. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les agents employés dans les maisons de retraite du refuge des cheminots sont nourris, logés, éclairés et chauffés par les soins des établissements; et demande si, dans ces conditions, ces agents doivent bénéficier de l'indemnité exceptionnelle de vie chère attribuée aux salariés par l'arrêté du 26 novembre 1947.

5472. — 16 mars 1948. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant la formation, le recrutement et le fonctionnement des associations mutualistes constituées sous la loi du 1er avril 1898, modifiée par l'ordonnance du 19 octobre 1945, qu'une société de secours mutuels, dont les membres sont recrutés parmi les agents contractuels ou auxiliaires des services de la reconstruction, puisse interdire à ses membres de faire partie ou de demeurer simultanément affiliés à une autre société mutualiste; 2° dans l'affirmative, quelles sont ces dispositions jusqu'ici inconnues; 3° dans la négative, quelles sont les interventions ou les mesures qu'il envisage à l'effet de mettre fin à cet état de chose.

5473. — 16 mars 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment est envisagé le règlement de la situation des médecins, âgés de soixante-cinq ans et plus, qui, précédemment à la date de l'application de la loi du 11 octobre 1946, étaient employés par les compagnies d'assurances pour le contrôle des accidents du travail et si la solution la plus équitable ne consisterait pas à les indemniser dans les mêmes conditions que les courtiers d'assurances.

5474. — 16 mars 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quels motifs les pensionnaires de la fondation Rossini n'ont perçu que la moitié de leur trimestre de retraite des vieux travailleurs.

5475. — 16 mars 1948. — **M. Jacques Furaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il a envisagé les conséquences pratiques de l'arrêté du 18 février 1948 supprimant le remboursement des spécialités pharmaceutiques de la catégorie C; signale que cette mesure se soldera finalement par une perte pour la sécurité sociale puisque, au lieu de 40 p. 100, celle-ci sera obligée d'en rembourser 60 sur les produits de la catégorie B que les médecins seront contraints d'ordonner à la demande même des assurés, pour remplacer ceux de la catégorie C; ajoute qu'elle constitue en outre une grave atteinte à la liberté de prescription du médecin et peut compromettre la santé publique en privant la partie la plus intéressante de la population de bien des médicaments nécessaires, ceux de la catégorie B ne pouvant pas forcément remplacer ceux inclus dans la catégorie C.

5476. — 16 mars 1948. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° à quelles sommes s'élèvent, pour les années 1932, 1939 et 1947, les

dépenses des caisses primaires pour le remboursement des spécialités pharmaceutiques aux assurés sociaux des professions de l'industrie et du commerce au titre de l'assurance maladie; 2° quel est, au cours des mêmes années, le pourcentage de ces dépenses par rapport: *a*) aux prestations versées en nature; *b*) aux prestations totales; *c*) aux cotisations perçues au titre des assurances sociales des professions de l'industrie et du commerce; 3° quelles sont, pour chaque assuré social et pour chacune des années 1932, 1939 et 1947: *a*) la cotisation moyenne versée à la sécurité sociale; *b*) la part de cette cotisation ventilée au titre de l'assurance maladie (et longue maladie); 4° quelles sont, pour chaque assuré social, les prestations versées par les caisses primaires de sécurité sociale au cours des mêmes années en couverture: *a*) des frais pharmaceutiques; *b*) des frais chirurgicaux; *c*) des soins dentaires.

5477. — 16 mars 1948. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° quels sont les produits ou articles dont les dépenses sont englobées sous les termes « frais pharmaceutiques »; 2° quel est le pourcentage des dépenses afférentes à chacun de ces produits ou articles par rapport aux frais pharmaceutiques totaux en ce qui concerne l'assurance maladie et longue maladie des professions de l'industrie et du commerce; 3° à quelles sommes s'élèvent: *a*) les prestations totales versées au titre de l'assurance maladie au cours des années 1932, 1939 et 1947; *b*) les prestations en nature au cours de ces mêmes années; 4° quel est le rapport: *a*) entre les prestations totales versées en 1947 et celles versées en 1932; *b*) entre les prestations en nature versées en 1947 et celles versées en 1932.

5478. — 16 mars 1948. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° quelles sont, pour l'année 1947, les dépenses des caisses de sécurité sociale pour le remboursement aux assurés sociaux des professions de l'industrie et du commerce, des spécialités pharmaceutiques appartenant à chacune des catégories A, B, C; 2° à combien s'élèvent les cotisations versées pour 1947, par les professions de l'industrie et du commerce.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5479. — 16 mars 1948. — **M. Joseph Schaff** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 10 de la loi du 23 juillet 1904 fait obligation au gouverneur général de l'Algérie d'adresser chaque année au ministre des travaux publics un rapport sur la situation des chemins de fer et les résultats de l'exploitation au cours de l'année, lequel rapport est à publier au *Journal officiel*; et lui demande à quelles dates les rapports relatifs aux années 1940 à 1947 ont figuré au *Journal officiel*.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

4871. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le président du conseil**: 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger les fonctionnaires qui refusent de suivre les ordres de grève: *a*) contre les représailles à retardement de ceux de leurs chefs hiérarchiques qui appartiennent au parti communiste ou qui simplement conseillent la grève et qui pullulent dans toutes les administrations et tous les ministères; *b*) contre les représailles de ceux de leurs ex-chefs syndicaux qui font partie des commissions d'avancement ou de retraite, des fonctionnaires non grévistes ayant dû démissionner de leur syndicat; 2° s'il n'estime pas que la seule façon de protéger ces fonctionnaires loyaux et patriotes serait: *a*) de leur accorder d'emblée et à titre définitif les récompenses, avancement, promotion, nomination ou affectation dont ils seront certainement frustrés à l'avenir ou qu'on leur fera attendre le plus longtemps possible; *b*) de décider que l'avancement se fera, non au choix, mais à l'ancienneté. (*Question du 12 février 1948.*)

Réponse. — 1° *a*) et *b*), 2° *a*) Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire sont vaines étant donné les dispositions du statut général des fonctionnaires (loi du 19 octobre 1946); 2° *b*) quant à décider que l'avancement se fera désormais, non au choix, mais à l'ancienneté, une telle mesure nécessiterait, non seulement la modification de la réglementation en vigueur, mais encore la revision du statut général des fonctionnaires voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale constituante. Au reste, l'avancement à l'ancienneté est, lorsqu'il s'agit de promotions au grade, contraire à l'intérêt bien compris de l'administration qui exige que ne soient choisis pour occuper les postes d'encadrement ou de direction que les fonctionnaires présentant les qualités requises. En ce qui concerne l'avancement d'échelon, la règle de l'ancienneté pure et simple a été repoussée par le vote de l'Assemblée lors de l'élaboration du statut général des fonctionnaires comme n'étant pas de nature à améliorer le rendement des services publics; le système retenu par les articles 48 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 fait dépendre l'avancement d'échelon à la fois de l'ancienneté et de la notation des agents. Le régime de notation, qui sera sous peu promulgué, donnera toutes garanties d'objectivité aux intéressés, lesquels pourront d'ailleurs en contrôler l'application par l'intermédiaire de leurs représentants aux commissions administratives paritaires.

AGRICULTURE

4377. — **M. Jean-Marie Louvel** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° s'il est exact que de la viande et du bétail sur pied ainsi que des produits laitiers (beurres et fromages) sont encore exportés à destination des pays étrangers, en particulier de la Suisse, de la Belgique et de l'Angleterre; 2° dans l'affirmative, quelles ont été, pour les trois premiers trimestres de l'année 1947, les quantités: *a*) de viande et de bétail sur pied exportées à destination de la Belgique et de la Suisse; *b*) de produits laitiers (beurres et fromages) exportées à destination de l'Angleterre. (*Question du 6 janvier 1948.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne la viande, l'accord commercial franco-suisse prévoit l'exportation, à concurrence de 125 tonnes, de viande Kasher, c'est-à-dire sacrifiée suivant le rite israélite. C'est la seule exportation de viande ou de bétail qui soit prévue. Il n'est effectué aucune exportation de beurre. Un contingent maximum de 2.600 tonnes de fromage était prévu à l'exportation vers différentes destinations (Angleterre, Suisse, Belgique); 2° *a*) viande: l'exportation effective de viande Kasher à destination de la Suisse n'a pas atteint 25 tonnes; *b*) fromages: les tonnages exportés ont été: Suisse, 47 tonnes; Angleterre, 1.168 tonnes; Belgique, 45 tonnes. Il convient de souligner que les prix de vente à l'étranger étant supérieurs aux prix français, ces exportations nous procurent des devises fortes dans des conditions intéressantes. D'autre part, elles nous permettent de nous maintenir sur des marchés qui étaient nos clients traditionnels et réservent ainsi l'avenir; *c*) beurre: néant.

4573. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures de contrôle sont prises ou sont envisagées pour que soit certaine la présence à Paris des jeunes enfants au nom desquels sont perçues les attributions de lait. (*Question du 27 janvier 1948.*)

Réponse. — Les cartes de lait sont délivrées en échange d'un coupon de la feuille semestrielle. Les coupons des feuilles semestrielles des consommateurs résidant dans le département de la Seine portent la surcharge « Seine » et sont seuls valables pour la délivrance des titres de rationnement afférent au bimestre. En outre, les titres de lait délivrés dans ce département comportent la surcharge « Seine ».

4690. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles, dans sa réponse du 31 décembre 1947 à la question écrite n° 3810 sur la superficie des locaux administratifs, il n'a pas mentionné, dans l'énumération des locaux du ministère de l'agriculture, ceux occupés par les services de la production forestière qui font incontestablement partie de son département, qui écrivent sur papier à en-tête de son ministère et sous le timbre de la direction générale des eaux et forêts et, en conséquence, le prie d'indiquer la superficie occupée en 1936 et en juillet 1947, par les services de la production forestière. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 3810 ne fait état que des locaux occupés par les services de l'administration dont les dépenses sont à la charge du budget de l'Etat. Le service de la production forestière, qui a remplacé le comité central des groupements interprofessionnels forestiers, est un organisme disposant de ressources qui lui sont propres et qui lui sont versées par les exploitants, scieurs, commerçants et industriels forestiers. Il constitue un service extérieur, sur lequel l'administration des eaux et forêts exerce seulement son contrôle; les locaux qu'il occupe ne pouvaient donc être confondus avec ceux de l'administration ou ses annexes.

4769. — **M. Armand de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons les effectifs de l'office national interprofessionnel des céréales, qui ont considérablement augmenté pendant la guerre, n'ont pas subi les effets de la « guillotine ». (*Question du 5 février 1948.*)

Réponse. — Les effectifs de l'office national interprofessionnel des céréales ont déjà été réduits de 768 unités par la commission dite de la « hache » et des diminutions supplémentaires seront appliquées en exécution des dispositions de la loi du 17 janvier 1948 ayant pour objet le licenciement de 150.000 agents. Il convient d'ajouter que les tâches de l'office national interprofessionnel des céréales ont été considérablement augmentées depuis 1939 et que les graves difficultés résultant de l'insuffisance de la dernière récolte et de la diminution de la ration de pain commandent de ne procéder à de nouveaux licenciements qu'après la soudure.

4785. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si un apiculteur a droit à des matières contingentées (sucre de nourrissement, bons-matières, etc...) alors qu'il n'est pas inscrit au syndicat apicole, organe répartiteur départemental; 2° si une société d'apiculture a droit à cette répartition alors qu'elle ne fait pas partie de l'union de l'apiculture française, agent répartiteur. (*Question du 6 février 1948.*)

Réponse. — 1° La non appartenance d'un apiculteur à un syndicat ne saurait, pour autant, l'exclure systématiquement du bénéfice des répartitions dont la charge incombe, sur le plan départemental, aux groupements professionnels désignés à cette fin par l'union nationale de l'apiculture française; 2° il en est de même pour les groupements — tels que les sociétés d'apiculture — qui ne sont pas affiliés à l'union nationale de l'apiculture française.

4786. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 5 de la loi du 9 avril 1947, instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de

la viande, précise que les recours contre les décisions des préfets, lorsque ceux-ci ont refusé l'attribution de la carte, doivent être portés devant le haut-commissaire à la distribution qui statuera après avis du conseil national de la viande; et demande si le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture, chargé du ravitaillement, entend se substituer au haut-commissaire à la distribution, aujourd'hui disparu, pour prendre des mesures destinées à assurer l'application de la distribution sus-visée ou s'en rapporter à la décision qui sera prise en cette matière par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, décision qui s'impose d'urgence en raison du nombre important de ces recours en instance depuis plusieurs mois. (*Question du 6 février* 1948.)

Réponse. — Les attributions dévolues au haut-commissaire à la distribution par le décret n° 47-720 du 17 avril 1947 ont été exercées après lui par le président du conseil des ministres (décret du 12 juin 1947) puis par le ministre de l'agriculture (décret n° 47-2261 du 27 novembre 1947) qui, par décret n° 47-2279 du 29 novembre 1947, a délégué ses pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat pour toutes les questions intéressant le ravitaillement. C'est donc à lui, et non au secrétaire d'Etat aux affaires économiques, qu'il appartient de statuer, après avis du conseil national de la viande, sur les recours formés contre les décisions des préfets en matière d'attribution de cartes d'acheteur. Des difficultés qui s'étaient élevées au sein du conseil national de la viande ont seules retardé l'application de la procédure prévue à l'article 5 de la loi du 9 avril 1947. Ces difficultés étant aplanies, il est prévu une convocation très prochaine du conseil national de la viande et des dossiers actuellement en instance seront immédiatement examinés et transmis au sous-secrétaire d'Etat pour décision.

4788. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, sur le payement des betteraves à sucre, les planteurs de betteraves demandent que 95 p. 100 des sommes dues pour la récolte betteravière soient payées avant le 31 janvier mais que, par suite de la suppression du marché à terme et du fait que le ravitaillement général ne prend le sucre des fabricants qu'au fur et à mesure des besoins de la consommation, il se trouve que les transformateurs doivent étaler le payement de leurs planteurs sur de nombreux mois, le planteur jouant alors le rôle de banquier du ravitaillement général, ce qui est inadmissible, injuste et impossible dans les circonstances actuelles; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 6 février* 1948.)

Réponse. — Réponse identique à celle publiée le 18 février 1948 en réponse à la question écrite n° 4239 de M. Bernard Paumier.

4789. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi le comité national de propagande en faveur du vin, institué par le décret n° 48-136 du 23 janvier 1948, *Journal officiel* du 27 janvier 1948, ne comprend aucun parlementaire alors que sept représentants des ministères y figurent. (*Question du 6 février* 1948.)

Réponse. — Le comité national de propagande en faveur du vin est chargé d'étudier et de soumettre au ministre de l'agriculture un ensemble de mesures permettant le développement de l'exportation des vins. Son action est essentiellement technique et c'est la raison pour laquelle il est composé, en dehors des représentants des administrations intéressées, de viticulteurs et de négociants en vins. Six sièges sont en outre réservés à des personnalités pouvant apporter une aide efficace, par leur connaissance des questions viticoles, à l'élaboration des programmes de propagande. Rien ne s'oppose, bien entendu, à ce que des parlementaires soient désignés à ce titre pour faire partie du comité national.

4791. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact, ainsi que l'indique la *Semaine du lait* du 17 janvier 1948, que les importations de produits laitiers officiellement prévues au titre du plan Marshall sont de: avril à juin 1948, 9.000 t. représentant 8.800.000 $; juillet 1948 à juin 1949, 34.000 t. représentant 17.800.000 $; juillet 1949 à juin 1950, 44.000 t. représentant 12.800.000 $; juillet 1950 à juin 1951, 48.000 t. représentant 12.800.000 $. (*Question du 6 février* 1948.)

Réponse. — Les chiffres publiés par la *Semaine du lait* ne peuvent, *a priori*, correspondre à aucune estimation officielle. En effet, il importe d'observer que les travaux effectués tant par la conférence des 16 que par les diverses commissions sur le « programme de relèvement économique européen » (plan Marshall) ont eu pour but essentiel, en ce qui concerne notamment les produits laitiers, de déterminer les ressources, les besoins et, par différence, les besoins d'importation. Les chiffres correspondant à ces différentes estimations ont été consignés dans un document qui a été adressé au département d'Etat américain. Celui-ci, en possession de ces renseignements, a établi un rapport destiné à la commission des affaires étrangères du Sénat. Cette pièce a été communiquée au Gouvernement français qui a jugé opportun de demander certaines rectifications, les chiffres produits ne correspondant pas toujours exactement à ceux primitivement retenus. Dans ces conditions, il est absolument prématuré de parler de prévisions d'importation au titre du second trimestre 1948 et des années fiscales 49-50-51, aussi longtemps que le programme d'aide à l'Europe ne sera pas définitivement adopté par le parlement américain. Par ailleurs, les estimations en valeurs sont absolument arbitraires; elles sont fonction, d'une part de la date à laquelle est faite l'estimation, d'autre part de la proportion des différents laits de conserve (lait concentré, sucré, lait concentré non sucré, lait en poudre) et éventuellement beurre et fromage qui composent le contingent dont la valeur est calculée. En tout état de cause, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement français de laisser importer des produits laitiers en quantités supérieures à nos besoins réels, dans des conditions qui pourraient porter atteinte aux intérêts des producteurs, des industriels français, et au détriment d'autres importations également indispensables à l'économie française.

4872. — **M. Robert Bruyneel** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le tirage du bulletin technique d'information (B.T.I.) du ministère de l'agriculture; 2° quel en est le coût (rédaction, papier, impression et frais généraux); 3° si la dépense afférente à cette publication, qui est à peu près inconnue dans les milieux agricoles, ne lui paraît pas hors de proportion avec son efficacité. (*Question du 12 février* 1948.)

Réponse. — 1° Tirage du bulletin technique d'information des ingénieurs des services agricoles (B.T.I.): *a*) numéros ordinaires: 2.000 exemplaires, *b*) numéros spéciaux: 2.500 à 3.000 exemplaires; 2° coût: *a*) rédaction: néant; *b*) papier, clichés, impression, etc., 954.000 F en 1947; *c*) frais généraux: expédition, papier, enveloppes, etc., 42.113 F, mise en pages, correction, main-d'œuvre diverse: néant; 3° dépense afférente à cette publication: elle comprend une subvention de 665.000 F prélevée sur le chapitre des frais de fonctionnement des directions des services agricoles. L'excédent des dépenses est comblé par les recettes provenant des abonnements; 4° But de cette publication: Le bulletin technique d'information des ingénieurs des services agricoles est un organe d'information et de documentation plus spécialement destiné aux fonctionnaires techniques de l'enseignement et des services agricoles. Il a pour but de leur présenter des études originales techniques, économiques et sociales que des nécessités journalières ne leur laissent pas toujours le loisir d'approfondir, en publiant des mises au point de l'évolution de la recherche appliquée à l'agronomie et de l'agriculture à l'étranger; il facilite la tâche des techniciens que sont les ingénieurs des services agricoles. Cette publication, servie gratuitement à tous les ingénieurs des services agricoles, aux membres de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, aux membres du conseil supérieur de l'agriculture, aux principaux techniciens du ministère de l'agriculture, aux ambassades, etc., est diffusée dans les milieux agricoles sous forme d'un nombre d'abonnements limité, réservée aux principales personnalités agricoles s'intéressant aux questions traitées. La participation bénévole des rédacteurs et des fonctionnaires, chargés de la composition et de la diffusion, les frais généraux réduits aux seuls frais d'envoi, font que les dépenses afférentes à cette publication sont limitées au minimum compatible avec le but poursuivi.

4925. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 14 des statuts des fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture stipule que les associations faisant partie des fédérations devront accepter sur leur lot de pêche les membres des autres associations pourvu qu'ils soient munis de leur carte revêtue du ou des timbres et puissent justifier de leur identité; et demande, dans ces conditions: 1° comment une société ayant un lot de pêche particulièrement fréquenté, par exemple dans une région pittoresque, ou, à tort, réputée poissonneuse, pourra vivre et défendre les intérêts de ses sociétaires qui voient chaque jour une quantité grandissante de pêcheurs étrangers au pays occuper leur lieu de pêche; 2° s'il serait possible de faire annuler cet article 14 et, dans le cas contraire, si la société pourrait purement et simplement se retirer de la fédération, conserver sa qualité de société agréée et fonctionner comme un simple propriétaire ou locataire des lieux de pêche. (*Question du 13 février* 1948.)

Réponse. — Il est stipulé par l'article 14 des statuts adoptés par l'administration pour les fédérations départementales des associations de pêche et pisciculture que: « Toutes les associations adhérentes s'engagent à respecter et à appliquer les présents statuts instituant la fédération unique des associations de pêche et pisciculture du département de...». L'article 14, visé par l'exposé de M. Gaston Julian, ne peut que se rapporter au cas particulier des statuts d'une fédération désireuse d'instituer la réciprocité de la pêche pour toutes les associations de pêche et pisciculture adhérentes et invitant ces dernières à l'accepter. Les statuts du type administratif ne portent pas l'obligation de la réciprocité, laquelle doit être considérée comme illégale, puisqu'aucun texte législatif ne la prévoit. Il en résulte que toute association de pêche et pisciculture agréée demeure libre d'accepter ou de ne pas accepter, sur son cantonnement, les membres des autres associations de pêche et pisciculture départementales. L'acceptation de sa part conserve un caractère précaire et révocable. Il est à remarquer que les associations de pêche et pisciculture du territoire n'acceptant pas la carte fédérale dite de « réciprocité » sont peu nombreuses, l'usage de cette carte tendant à se généraliser. D'autre part, l'obligation pour une association de pêche et pisciculture agréée par le ministre de l'agriculture, de s'affilier à une fédération départementale de pêche et pisciculture (celle du département où se trouve situé le lot de pêche) relève du dernier paragraphe de l'article 1er du décret du 12 juillet 1941, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale. En conséquence, une association de pêche et pisciculture ne peut se retirer de la fédération sans perdre sa qualité de société agréée.

4926. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel moyen doit employer une société de pêche agréée, pour louer des lieux de pêche qui appartiennent à des communes, lorsque ces dernières

se refusent à tout acte de location et se désintéressent totalement de la question. (*Question du 13 février 1948.*)

Réponse. — Lorsqu'une commune se refuse à tout acte de location concernant les droits de pêche qu'elle détient et se désintéresse totalement de leur gestion, il appartient au seul préfet, en vertu de la tutelle administrative, d'obliger cette commune à procéder à leur adjudication et, ce, dans l'intérêt des deniers communaux.

5032. — M. Philippe Monin expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 27 février 1946 avait prévu une réduction de 15 p. 100 sur les fermages stipulés en denrées autres que le blé ou les céréales secondaires; que, par la suite, la loi du 22 décembre 1946 a prorogé jusqu'au 1er janvier 1948 la période d'application de l'ordonnance du 3 mai 1945 modifiée par la loi du 27 février 1946; signale, à la vérité, que l'ordonnance en question n'avait pas été modifiée par la loi du 27 février 1946 qui en était restée indépendante; et demande, dans ces conditions, si l'on doit décider que la réduction de 15 p. 100 continue à s'appliquer aux fermages échus en 1947. (*Question du 19 février 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative. L'article 1er de la loi n° 46-2913 du 22 décembre 1946, modifiant l'article 22 dernier alinéa de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 portant statut des baux ruraux, a prévu que « jusqu'au 31 décembre 1947 le prix des baux à ferme reste fixé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mai 1945 modifiée par la loi n° 46306 du 27 février 1946 ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4691. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** à quelle époque il compte restituer aux grands invalides de guerre, les bâtiments de la rue Saint-Dominique qui, occupés par d'autre services, sont détournés de leur destination initiale. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — Aucun local situé rue Saint-Dominique n'est occupé par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, par l'office national ou par l'institution des invalides.

5033. — M. Henri Meck demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons pour lesquelles n'a toujours pas encore paru le règlement prévu par la loi du 6 septembre 1947 relatif aux anciens internés et incarcérés politiques des camps et prisons d'Alsace. (*Question du 19 février 1948.*)

Réponse. — La circulaire portant application des dispositions de la loi n° 47-1736 du 5 septembre 1947 et du décret n° 48-8 du 3 janvier 1948, porte le n° 101 *bis*, et la date du 27 janvier 1948. Elle règle la situation des anciens internés et incarcérés politiques des camps, prisons et forteresses des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4300. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que le pourcentage prélevé sur les recettes brutes de l'électricité et du gaz de France assurera au comité social une recette de 1.200 millions en 1948 et permettra de porter le traitement du président du comité à 1.200.000 F par an; 2° s'il trouve normal qu'un budget aussi considérable soit à la disposition d'un homme politique, président du comité social de l'électricité de France et de la C. P. D. E. et s'il n'estime pas que ce parlementaire en exercice et cet ancien ministre pourra, soit par des publications du comité, soit par tel autre moyen, servir les intérêts électoraux du parti politique dont il est un des représentants les plus autorisés; 3° si un pareil chiffre de recette annuelle est indispensable pour assurer le fonctionnement des divers services du comité social; 4° s'il n'eut pas été possible, en diminuant le montant du prélèvement sur les recettes brutes, de réduire d'autant l'augmentation actuelle pour les usagers du gaz et de l'électricité; 5° dans combien d'immeubles sont logés les services du comité social et combien il compte de fonctionnaires appointés. (*Question du 30 décembre 1948.*)

Réponse. — L'article 25 du décret du 22 juin 1946, dont il importe de souligner au passage que le ministre des finances n'est pas cosignataire, approuvant le statut du personnel des industries électriques et gazières prévoit que le budget d'amélioration des œuvres sociales est constitué par un prélèvement sur les recettes des exploitations de distribution de gaz et d'électricité. Le taux de ce prélèvement, qui ne peut être inférieur à 1 p. 100, doit être fixé chaque année par le conseil d'administration du gaz et de l'électricité de France. Son produit constitue le montant maximum des dépenses autorisées au titre des œuvres sociales. Au taux de 1 p. 100 il représente respectivement pour 1947 et 1948, 610 et 1.240 millions. En fait, selon les renseignements fournis par l'électricité de France, le conseil central des œuvres sociales (C. C. O. S.) n'aurait utilisé en 1947 que 145 millions. Pour 1948, les dépenses prévues à ce titre sont évaluées à 400-500 millions. Le président du conseil central des œuvres sociales ne reçoit pas à ce titre de traitement d'électricité de France. Il est seulement remboursé, comme d'ailleurs tout le personnel supérieur du service national, de ses frais réels de déplacement. Aucune incompatibilité n'existe par ailleurs entre son mandat parlementaire et ses fonctions au conseil central des œuvres sociales dont il a été élu président en décembre 1946. La suppression du prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes brutes d'électricité de France aurait permis de ramener de 100 à 98 p. 100 l'augmentation actuelle des tarifs. Les services du conseil central occupent à Paris un seul immeuble (22, rue de Calais (9e). Ils employaient à la fin de 1947 19 agents qui étaient payés sur le budget d'amélioration des œuvres sociales. Il s'y ajoutait 8 agents mis à la disposition du C. C. O. S. pour des travaux à caractère temporaire dont la charge incombe à l'électricité de France.

4507. — M. Pierre Chevallier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un ingénieur conseil, faisant des études de travaux pour des entreprises ou des administrations, reçoit une rétribution selon le temps passé; que ses recettes brutes totales, y compris ses frais professionnels, sont déclarées entièrement par ceux qui demandent l'exécution des travaux et sont inférieures à 450.000 F par an; demande si l'intéressé pourrait être assimilé à un salarié pour: 1° les impôts cédulaires; 2° le prélèvement (dont les salariés sont exempts jusqu'à 450.000 F); 3° le bénéfice des allocations familiales, et ajoute que cette situation est d'ailleurs analogue à celle des médecins faisant uniquement des expertises pour des compagnies d'assurances qui déclarent leurs honoraires. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — 1° et 2°: réponse négative, dès l'instant où l'intéressé n'est pas lié par un contrat de louage de services aux entreprises et administrations pour lesquelles il travaille.

4510. — M. Eugène Delahoutre expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: *a*) M. X... ayant sept enfants vivants, fait donation à l'un d'eux d'un immeuble d'une valeur d'un million; *b*) M. et Mme Y... ayant sept enfants, font donation à l'un de ceux-ci d'un immeuble propre à M. Y... d'une valeur de 1.500.000 F; et demande quel est, dans l'un et l'autre cas, le montant des droits de donation à prévoir, en signalant que les donateurs n'ont jamais fait d'autre donation depuis la loi du 1er mars 1942. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances spéciales de chaque affaire, il est dû, dans le premier cas visé par la question, un droit de 35.660 F; dans le second cas, deux droits de 13.660 F chacun, ou un droit de 107.160 F suivant que la donation entre, ou non, dans les prévisions de l'article 1438 du code civil; sauf, dans tous les cas visés ci-dessus, l'application éventuelle des réductions ou majorations de droits édictées par les articles 401, 3e alinéa, 410 et 410 *bis* du code de l'enregistrement.

4525. — M. Michel Peytel expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration de l'enregistrement décerne actuellement un nombre important de contraintes qu'elle fait signifier avec commandement aux contribuables qu'elle estime passible de cette mesure, opération d'ailleurs réservée au seul bénéfice de quelques huissiers que l'administration honore de sa clientèle; que cette distribution de contraintes en masse serait motivée par le fait qu'il s'agit là d'une mesure conservatoire, prise dans l'intérêt du Trésor, en vue d'éviter une prescription extinctive qui serait encourue le 31 décembre 1947; et demande: 1° sur quels textes se fonde l'administration pour procéder à de semblables mesures; 2° étant observé que chaque notification de contrainte avec commandement coûte environ 350 à 450 F (exploits notifiés à Paris), si le moment est véritablement propice pour accabler le contribuable de frais imprévus quand ils ne sont pas frustratoires; 3° quelles instructions il entend donner pour calmer le zèle pour le moins intempestif de l'administration en cause. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Un décret du 30 août 1947 ayant fixé au 31 décembre dernier la date à laquelle cesserait de produire effet la loi du 17 septembre 1940 qui avait suspendu l'application des prescriptions en matière fiscale, les administrations financières ont été amenées à prendre des mesures conservatoires en vue de sauvegarder les intérêts du Trésor. De l'enquête à laquelle il a été procédé à Paris, il résulte que l'administration de l'enregistrement a dû, afin d'interrompre la prescription qui aurait pu lui être opposée pour des droits dont l'exigibilité remontait dans la plupart des cas à plusieurs années, faire signifier un nombre relativement important de contraintes. Mais préalablement à cette signification elle a, dans toute la mesure du possible, invité les redevables soit directement, soit par l'intermédiaire des notaires chargés de leurs intérêts, à régulariser amiablement leur situation. Le service local s'est, au surplus, rigoureusement abstenu d'exposer à des frais inutiles ou frustratoires. En particulier il n'a engagé aucune poursuite quand, au moyen d'un versement d'acompte sur le montant de l'impôt dont le contribuable est débiteur, l'échéance de la prescription s'est trouvée reportée au delà du 31 décembre 1947.

4599. — M. Raymond Mondon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 7 janvier 1948, dans son article 4 visant les professions non commerciales, prévoit un abattement à la base de 40.000 francs pour les contribuables nouvellement installés ayant commencé l'exercice de leur profession depuis moins de cinq ans au 1er janvier 1948; et demande si cet assouplissement ne pourrait pas être étendu aux professions libérales (avocats, docteurs en médecine, etc.), qui ont été expulsés ou déportés sous l'annexion et dont la réinstallation en

1945 permet de les assimiler, en tous points, aux contribuables visés par cet article. (*Question du 27 janvier 1948.*)

Réponse. — Eu égard aux termes formels de la loi, les contribuables visés dans la question ne peuvent bénéficier d'un abattement de 40.000 francs pour le calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation que si leur bénéfice net de 1946 n'a pas dépassé 200.000 francs ou que s'ils avaient commencé l'exercice de leur profession depuis moins de cinq ans au 1er janvier 1948, étant précisé que les périodes d'interruption de l'activité professionnelle ne sont pas à retenir pour la computation de cette durée. Mais l'assouplissement du prélèvement exceptionnel, en ce qui concerne ces redevables, pourra être réalisé — après examen de chaque cas particulier — grâce à la procédure de dégrèvement que le Gouvernement se propose d'organiser et compte tenu de l'effort volontairement accompli par les intéressés, eu égard à leurs possibilités réelles, pour s'exonérer dudit prélèvement, en souscrivant à l'emprunt autorisé par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 et actuellement en cours d'émission.

4635. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour obtenir l'exemption du droit de soulte dans un partage, par application de l'article 410 *bis* du code de l'enregistrement, il est nécessaire que tous les immeubles à usage agricole aient été attribués à un seul enfant ou si cet avantage ne doit pas être également accordé lorsque plusieurs enfants ont reçu dans leurs lots respectifs des biens formant une exploitation agricole dans les conditions prévues par l'article 832 du code civil, modifié par la loi du 15 janvier 1943, à charge de payer une soulte. (*Question du 28 janvier 1948.*)

Réponse. — Dans le cas où la succession ne comporte qu'une seule exploitation agricole, il est indispensable, pour bénéficier de l'exonération de droits de soulte édictée par l'article 410 *bis* du code de l'enregistrement, que, toutes autres conditions étant remplies, l'intégralité soit attribuée à un seul copartageant. Dans le cas où la succession comprend plusieurs exploitations agricoles distinctes, l'exonération visée ci-dessus est applicable autant de fois que, toutes autres conditions étant remplies, l'intégralité des biens meubles ou immeubles constituant une exploitation agricole distincte est attribuée à un seul copartageant. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 36 de la loi n° 639 du 15 novembre 1943, l'application de l'article 410 *bis* du code de l'enregistrement est, d'ailleurs, indépendante de celle de l'articl 832 du code civil.

4666. — M. François Pinçon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable assujetti à l'impôt de solidarité nationale possédant du mobilier acquis antérieurement au 1er janvier 1940 et régulièrement assuré et du mobilier non assuré acquis postérieurement au 1er janvier 1940; et demande si l'administration est fondée à prendre le 5 p. 100 forfaitaire sur l'ensemble des autres valeurs du patrimoine de l'intéressé, ou si elle doit prendre comme base de son imposition: d'une part, les 60 p. 100 ou 120 p. 100 de la police d'assurance pour le mobilier assuré (éléments anciens) et, d'autre part, le prix d'achat du mobilier non assuré (éléments nouveaux). (*Question du 29 janvier 1948.*)

Réponse. — Du moment que le mobilier existant au 4 juin 1945 n'était que partiellement assuré contre l'incendie — et sous réserve, bien entendu, qu'il n'y ait pas de vente publique intervenue dans les deux ans de cette date — la valeur imposable de l'ensemble des meubles meublants assurés et non assurés ne peut, en principe, être inférieure: *a*) ni à cinq de l'ensemble des autres valeurs du patrimoine; *b*) ni au montant total des acquisitions de meubles de cette nature réalisées entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945, la plus élevée des deux estimations ainsi obtenues devant être retenue.

4805. — M. Pierre-Grouès demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'indemnité de résidence, lorsqu'elle n'est pas perçue par le mari, ne pourrait être accordée à la femme fonctionnaire en tenant compte du nombre de ses enfants encore à charge. (*Question du 6 février 1948.*)

Réponse. — Les agents féminins mariés peuvent être considérés comme chefs de famille et, en conséquence, bénéficier de l'indemnité de résidence au taux prévu pour la catégorie A (chef de famille avec enfants) et, depuis le 1er janvier 1948, de la majoration familiale de l'indemnité de résidence, toutes les fois qu'il est établi que le mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage, c'est-à-dire lorsque ses ressources totales sont inférieures au montant du salaire moyen départemental afférent au lieu de résidence du ménage.

FORCES ARMEES

4537. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° quelle date précise est envisagée pour la libération de la classe 1946/2; 2° si la solde spéciale progressive sera payée à partir du 1er décembre ou du 1er janvier. (*Question du 26 janvier 1948.*)

4814. — M. le général Joinville demande à **M. le ministre des forces armées** s'il compte prendre des mesures afin d'assurer aux militaires de la classe 1946/2, rappelés en vertu du décret n° 47-2285 du 27 novembre 1947 et servant au delà de la durée légale, le bénéfice de la solde spéciale progressive, dès le premier jour de leur rappel sous les drapeaux. (*Question du 6 février 1948.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions du décret n° 48-193 du 4 février 1948 (*Journal officiel* du 6 février 1948, p. 1290), la classe 1946/2 a été libérée le 15 février 1948; 2° la solde spéciale progressive doit être allouée à compter du 1er décembre 1947, en application de l'article 13 de la loi n° 48-388 du 5 mars 1948 portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947 (*Journal officiel* du 6 mars 1948, p. 2347).

5026. — M. Maurice Rabier demande à **M. le ministre des forces armées** s'il est exact que le tableau d'avancement pour 1948 ne prévoit pas de musulmans au-dessus du grade de capitaine; dans l'affirmative, est-ce par pur hasard ou parce que, dans l'armée, n'a pas été envisagé le règlement de la question de l'égalité dans l'accession aux postes de commandement à mérite égal et sans distinction d'origine. (*Question du 18 février 1948.*)

Réponse. — Il est exact qu'aucun capitaine nord-africain n'a été inscrit au tableau d'avancement de l'armée active pour l'année 1948 publié au *Journal officiel* du 3 février 1948. En effet, il n'existe des capitaines nord-africains que dans l'infanterie, et l'arme blindée et la cavalerie. Dans la première: 5 candidats ont été présentés par les régions. L'un capitaine du 25 septembre 1943 ne réunissait pas les conditions d'ancienneté fixées au 25 juin 1943, trois capitaines du 25 juin 1943 étaient proposables pour la première fois sans que leurs mérites soient particulièrement brillants; le cinquième enfin, capitaine du 25 décembre 1942, titulaire de 2 titres de guerre, âgé de 46 ans ne pouvait soutenir une comparaison équitable avec ses trois seuls camarades français moins anciens en grade, mais néanmoins inscrits: l'un, capitaine du 25 mars 1943, titulaire de 10 titres de guerre. Deux autres, capitaines du 1er juin 1943, mais chefs de bataillon à titre temporaire depuis le 1er juin 1945 et titulaires de brillants titres de résistance. Dans l'arme blindée et la cavalerie aucun candidat ne se trouvait dans les conditions d'ancienneté de grade requises. Seul le faible contingent de promotions accordé dans ce grade, 32 retenus sur 922 proposables, a conduit la commission d'avancement à écarter du choix particulièrement sévère ces 4 capitaines nord-africains proposables dont les titres ne pouvaient entrer en comparaison avec ceux de leurs camarades français. Le principe de l'égalité dans l'accession aux postes de commandement à mérite égal et sans distinction d'origine est parfaitement respecté.

FRANCE D'OUTRE-MER

4992. — M. Maurice Viollette demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que le directeur général de l'office du bois du Gabon, organisme qui détient le monopole de toutes les ventes et achats du bois du territoire a, au cours du deuxième exercice de seize mois, perçu des émoluments se chiffrant à 5.400.000 F par le moyen d'une commission qui porte sur les bénéfices bruts, impôts et taxes compris; dans l'affirmative, quelles sanctions ont été prises, et notamment, si on a invité l'intéressé à verser les commissions indûment perçues sur les impôts et taxes. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas exact que le directeur général de l'office des bois ait touché pour le deuxième exercice de seize mois la somme indiquée; 2° le rapport d'expertise fait à la demande du département par M. Caujolle estime ces émoluments à 3.616.229 F C. F. A. pour une période de 29 mois (p. 363 du rapport). Compte tenu des impôts qu'a dû payer le directeur général, son profit moyen annuel pour les deux premiers exercices a été de 1.300.000 F; 3° le rapport Caujolle estime les sommes indûment perçues, par suite d'une erreur comptable, à 78.123 F C. F. A. (page 363). Le directeur général a été invité à reverser cette somme; 4° la commission à laquelle il est fait allusion dans la question a été contractuellement réduite à compter du 1er octobre 1946; 5° le contrat du directeur général ne paraissant plus convenir à la situation actuelle de l'office a été dénoncé par le département à compter du 1er janvier 1948; 6° il a été décidé que l'office des bois de l'Afrique équatoriale française serait entièrement réorganisé après dépôt des conclusions des commissions parlementaires compétentes.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4740. — M. Auguste Farinez expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que M. X..., abonné au gaz et à l'électricité, a vu ses compteurs relevés le 4 novembre 1947 et le 6 janvier 1948; que la quittance de la consommation de gaz et d'électricité, pour la période du 4 novembre au 5 janvier, a été établie sur la base des tarifs majorés édictés par l'arrêté du 30 décembre 1947 (B. O. P. S. du 1er janvier 1948) qui prévoit que les nouveaux tarifs sont applicables au premier relevé présenté après la date de sa mise en vigueur; et demande si une telle solution, particulièrement rigoureuse et qui s'écarte apparemment des principes traditionnels de droit commun, doit être maintenue, rien ne s'opposant à ce que la consommation soit répartie en deux périodes et payée suivant les prix en vigueur pour chaque période considérée. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — En matière de fourniture d'électricité, la prestation ne peut être réputée achevée et définitive et permettre l'établissement d'une facture qu'à partir du relevé fait au compteur puisque, en dehors des relevés de compteur effectués à échéance fixe, la prestation ne peut être constatée ni dans sa réalité ni dans son importance. Par conséquent, il est normal de fixer le terme de la prestation, terme qui conditionne la délivrance de la facture au sens même de l'ordonnance du 30 juin 1945, au moment où celle-ci s'achève et est constatée. C'est cette pratique qui a, d'une manière générale, été consacrée par les cahiers des charges de distribution d'électricité approuvés par décret en conseil d'Etat et l'arrêté du 30 décembre 1947 n'a fait que maintenir la même pratique. Il est à noter d'ailleurs que cet arrêté stipule expressément que ses dispositions sont applicables à

toutes consommations qui doivent normalement figurer dans le premier relevé postérieur à sa date de publication. L'insertion du mot « normalement » a eu pour but d'éviter que certains consommateurs n'aient à payer les prix nouveaux pour un nombre de mois dépassant celui de la périodicité des relevés telle qu'elle résulte des cahiers des charges. Si donc certains usagers se voient facturer des consommations pour une période plus longue, soit parce qu'ils étaient absents à l'époque du dernier relevé, soit parce que le secteur avait pris l'habitude, pour des raisons de simplification matérielle, d'effectuer les relevés à intervalles plus éloignés, il leur appartient de demander au secteur de faire un partage forfaitaire de leurs consommations et de ne calculer aux nouveaux prix que la partie des consommations correspondant à la période s'étendant entre deux relevés normaux. Toutes instructions ont été données à ce sujet à Electricité de France. Cette mesure est de nature à pallier les injustices signalées par l'honorable parlementaire.

4742. — M. Paul Hutin-Desgrées demande **à M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il pourrait envisager la possibilité d'apporter une légère modification à l'article 4 de l'arrêté n° 18873 concernant les modalités d'application de la hausse des prix du gaz et de l'électricité; signale que, dans certaines villes, le relevé des compteurs étant bimestriel, alors que dans les communes rurales il est effectué tous les quatre mois, il en résulte que les consommateurs payeront l'augmentation sur une consommation de deux ou quatre mois avec effet rétroactif. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — L'arrêté du 30 décembre 1947 stipule expressément que ses dispositions sont applicables à toutes les consommations qui doivent normalement figurer dans le premier relevé postérieur à la date de publication. Il résulte de cette rédaction que les consommateurs n'ont pas à payer les nouveaux prix pour un nombre de mois dépassant celui de la périodicité normale des relevés résultant des cahiers des charges. Si donc certains usagers se voient facturer des consommations pour une période plus longue, soit parce qu'ils étaient absents à l'époque du dernier relevé, soit parce que le secteur avait pris l'habitude, pour des raisons de simplification matérielle, d'effectuer les relevés à intervalles plus éloignés, il leur appartient de demander au secteur de faire un partage forfaitaire de leurs consommations et de ne calculer aux nouveaux prix que la partie des consommations correspondant à la période s'étendant entre deux relevés normaux. Toutes instructions ont été données à ce sujet à Electricité de France et à Gaz de France.

4762. — M. Robert Lecourt expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que lors du dernier relevé des compteurs électriques, notamment dans la banlieue parisienne, effectué dans le courant du mois de janvier, certains usagers ayant été absents lors du précédent contrôle, ont vu leur consommation de plusieurs mois taxée au tarif du 1er janvier, alors que celui-ci n'est applicable qu'à la consommation postérieure à cette date; et demande les mesures qu'il envisage pour remédier aux injustices que cette situation fait naître dans des cas tout particulièrement intéressants. (*Question du 4 février 1948.*)

Réponse. — L'arrêté du 30 décembre 1947 stipule expressément que ses dispositions sont applicables à toutes les consommations qui doivent normalement figurer dans le premier relevé postérieur à sa date de publication. Il résulte de cette rédaction que si des consommateurs ont été absents lors du dernier relevé, il leur appartient de demander au secteur de faire un partage forfaitaire de leur consommation et de ne facturer aux nouveaux prix que la partie de la consommation correspondant à celle qu'ils auraient effectuée pendant la période s'étendant entre la date du relevé suivant le 1er janvier et la date normale du relevé antérieur. Les consommations calculées de la même manière forfaitaire, pour la période antérieure, seront facturées à l'ancien prix.

4857. — M. André Béranger expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la situation faite aux institutrices antérieurement employées dans les écoles privées des houillères et qui, pour des raisons de conscience, ont estimé ne pouvoir accepter leur intégration dans l'enseignement public lors de la nationalisation de ces écoles; signale que ce personnel qui compte plus de vingt-cinq années de service aux houillères et qui, dans un nombre d'années variant entre deux et cinq, aurait atteint les conditions d'âge et d'ancienneté donnant droit à la retraite spéciale des mineurs, se voit refuser tout réemploi et tout reclassement dans les services administratifs des houillères et est, de ce fait, réduit au chômage depuis juillet dernier, au mépris des droits acquis; et demande les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation. (*Question du 10 février 1948.*)

Réponse. — La situation du personnel antérieurement employé dans les écoles privées des houillères n'a été réglée par des dispositions légales (ordonnance n° 54-2621 du 2 novembre 1945) que pour les instituteurs ou institutrices pourvus du brevet élémentaire. En ce qui concerne le personnel qui ne sera pas réintégré dans l'enseignement public, il appartient aux administrations des houillères de bassins d'examiner la possibilité de l'employer en fonction de la capacité de chacun, des vacances d'emploi, et de la nécessité de ne pas accroître le personnel des houillères employé à la surface.

4858. — M. Patrice Bougrain demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que, par suite d'une décision de l'office des combustibles liquides, il n'est plus attribué de fuel-oil pour les moteurs de moins de 40 chevaux. (*Question du 10 février 1948.*)

Réponse. — Les moteurs diesel de puissance inférieure à 40 chevaux par cylindre ne peuvent plus utiliser normalement le fuel-oil domestique dont la viscosité a dû être augmentée en raison de la pénurie des produits légers qui entrent dans sa composition. C'est la raison pour laquelle ces moteurs ne perçoivent plus d'attribution de fuel-oil domestique, en compensation, il leur est alloué du gas-oil.

4859. — M. Patrice Bougrain demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact qu'un seul collège électoral ait été constitué pour l'élection des comités d'entreprise des houillères du Nord et du Pas-de-Calais; 2° pour quelles raisons les représentants du Gouvernement ne se sont pas opposés à la violation de la volonté formelle du législateur exprimée dans les débats du 24 avril 1946 (réponse du rapporteur à une question de M. Bougrain); 3° s'il est patent que les élections ont été annulées à la requête du syndicat des ingénieurs; 4° pour quels motifs, et sur quelles directives, le président du conseil d'administration des houillères du Nord et du Pas-de-Calais a intenté un pourvoi en cassation. (*Question du 10 février 1948.*)

Réponse. — 1° Pour l'élection des comités d'entreprise du Nord et du Pas-de-Calais, ont fonctionné les deux collèges électoraux prévus par l'article 6 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946, l'un pour les ouvriers et employés, l'autre pour les ingénieurs, agents de maîtrise et techniciens; 2° les représentants du Gouvernement n'ont pas pris position en cette affaire, le point étant contesté et l'interprétation à donner à la loi étant de la compétence des tribunaux. La question posée sur le sens de la disposition légale est, d'ailleurs, du ressort du ministre du travail et de la sécurité sociale; 3° Il est exact que les élections ont été annulées par les juges de paix à la requête des syndicats des ingénieurs et assimilés des houillères du Nord et du Pas-de-Calais; 4° les directeurs délégués des groupes du bassin du Nord-Pas-de-Calais, agissant en tant que représentants du directeur général de ces houillères, et sur ses instructions, ont formé un pourvoi en cassation de ces jugements.

5142. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles charges représentent pour l'Electricité de France les avantages en nature consentis à son personnel. (*Question du 24 février 1948.*)

Réponse. — La valeur des avantages en nature consentis au personnel d'Electricité de France et de Gaz de France représente, sur la base des prix de revient actuels, une charge annuelle globale qui a été évaluée à la suite d'une enquête à 2.130.000.000 de francs.

JUSTICE

4818. — M. Virgile Barel demande à **M. le ministre de la justice** si un notaire ayant cessé d'exercer depuis plus de trois ans doit recommencer son stage et passer un examen pour pouvoir traiter à nouveau (interprétation de l'article 2, § 3 et 4 du décret n° 47-261 du 5 février 1947). (*Question du 6 février 1948.*)

Réponse. — Les anciens notaires ayant exercé au moins cinq ans ne sont pas tenus de subir à nouveau les épreuves de l'examen professionnel, afin d'être nommés à une nouvelle charge. Par contre, ceux d'entre eux, qui ont cessé leurs fonctions depuis plus de trois ans, sans exercer postérieurement une des professions judiciaires visées par le règlement d'administration publique du 5 février 1947, doivent justifier d'un nouveau stage.

4863. — M. Antoine de Recy demande à **M. le ministre de la justice** pour quelle raison M. Caimus, 26, rue de Lille, à Carvin (Pas-de-Calais), n'a pas encore de réponse à la plainte qu'il a déposée auprès du procureur de la République, à Bourges, par lettre en date du 10 novembre 1944, ainsi qu'à celle déposée au commissariat de Carvin, enregistrée sous le n° 932, en date du 24 novembre 1944, au sujet de « l'enlèvement », en septembre 1944, de sa voiture automobile qui était restée, durant l'occupation, chez M. Neyrel, à la Foye, commune de Saint-Ambroix (Cher). (*Question du 10 février 1948.*)

Première réponse. — Des renseignements ont été demandés au procureur général compétent. Une réponse définitive sera faite dès que les précisions sollicitées seront parvenues à la chancellerie.

5057 — M. Pierre Montel demande à **M. le ministre de la justice:** 1° combien y a-t-il eu d'inscriptions d'offres de commissaires vérificateurs de société sur les listes tenues par les cours d'appel de France; 2° la répartition par professions d'origine des candidats ainsi inscrits; 3° s'il n'est pas envisagé d'inscrire d'office les professionnels « experts-comptables ». (*Question du 19 février 1948.*)

Réponse. — 1° et 2° Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire ne se trouvent pas en possession de la chancellerie; 3° Cette question sera résolue lors de la réforme du régime des sociétés pour laquelle une commisison a été instituée par décret du 24 juin 1947.

5146 — M. Léon Dagain demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 7 de la loi du 28 mars 1947 est opposable aux fonctionnaires logés mis à la retraite lorsqu'ils se-

mandent à exercer le droit de reprise que leur confère l'article 4 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947. (*Question du 24 février 1948*).

Réponse. — A défaut de toute disposition conférant au maintien en jouissance des occupants de bonne foi visés à l'article 7 de la loi du 28 mars 1947 un caractère absolu, il paraît y avoir lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation des cours et tribunaux, que ce maintien dans les lieux est de même nature que celui accordé par l'article 2 de la loi du 1er février 1944 aux locataires, sous-locataires, cessionnaires, occupants de bonne foi de locaux d'habitation et que ce maintien en jouissance est une conséquence inopposable aux propriétaires qui entendent exercer l'un des droits de reprise que leur ouvre la loi, et notamment aux fonctionnaires retraités qui se prévalent de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 modifié par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1947.

5170. — M. Joseph Denais demande **à M. le ministre de la justice** à quelles indemnités a droit un juge de paix suppléant remplissant les fonctions de juge alors que le poste n'est pas pourvu d'un titulaire. (*Question du 25 février 1948*.

Réponse. — Les suppléants de juge de paix assurant effectivement le service d'un canton, en l'absence de magistrat titulaire, ont le droit de percevoir l'indemnité fixée à l'article 144 de la loi de finances du 16 avril 1930. Cette indemnité est calculée, à partir du 1er janvier 1948, sur la base du traitement budgétaire net du titulaire, augmentée du complément provisoire de traitement alloué aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat par le décret du 29 février 1948, et du versement mensuel attribué, à titre provisoire, aux juges de paix par le décret du 22 octobre 1946.

5221. — M. Joseph Dixmier expose **à M. le ministre de la justice** qu'un propriétaire d'un immeuble construit après le 1er septembre 1939, situé dans une localité où la loi du 1er avril 1926 est toujours applicable, a donné congé au locataire en février 1946 pour fin février 1947; que le locataire n'ayant pas obtempéré au congé se trouve maintenu de plein droit dans les lieux; et demande à quelle majoration peut prétendre le propriétaire, le locataire se refusant à payer une indemnité d'occupation en rapport avec la valeur locative réelle de l'immeuble; et si, au cas où le différend persisterait, le juge de paix, le juge des loyers, a compétence pour le trancher et fixer souverainement l'indemnité d'occupation à payer jusqu'au jour où le régime du maintien dans les lieux prendra fin. (*Question du 27 février 1948.*)

Réponse. — Le maintien dans les lieux de la loi du 1er février 1944 doit bénéficier, à défaut de toute disposition légale contraire, aussi bien aux occupants de locaux d'habitation construits après le 1er septembre 1939 qu'aux locataires d'immeubles édifiés avant cette date. Mais ce maintien en jouissance n'étant pas spécifié accordé aux conditions de la convention venue à expiration, le loyer des locaux construits après le 1er septembre 1939 paraît, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, pouvoir être modifié après expiration du bail, puisque le prix du loyer de cette catégorie de locaux n'est soumise à aucune taxation légale. A défaut d'entente amiable, le juge de paix ou le tribunal civil seraient compétents pour déterminer, le cas échéant, après expertise, le loyer dû par l'occupant pendant la période de maintien en jouissance.

5223. — M. Bernard Paumier demande **à M. le ministre de la justice** combien de pupilles ont été libérés à ce jour de la maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), en vertu de la loi d'amnistie. (*Question du 27 février 1948.*)

Réponse. — A la date du 4 mars 1948, onze demandes de remise de garde ont été présentées pour des pupilles de la maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice, en vertu de l'article 21 de la loi d'amnistie du 16 août 1947: quatre ont été acceptées, trois ont été rejetées, quatre sont en cours d'examen.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5005. — M. Louis Christiaens demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est la qualité juridictionnelle des présidents des commissions cantonales des dommages de guerre, créées par l'article 49 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946; notamment si, étant nommés par les premiers présidents des cours d'appel, ils relèvent de l'autorité du ministre de la justice, s'ils sont, par voie de conséquence, assimilés à des magistrats, et quel est leur statut; observation étant faite qu'il ne semble pas qu'on puisse les rattacher au cadre du personnel de la reconstruction et de l'urbanisme, la mission des commissions cantonales étant précisément de « contrôler », aux termes de l'article 48 de la loi susvisée, les décisions attributives d'indemnités rendues par les services de cette administration. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 48 de la loi du 28 octobre 1946 et de l'article 1er du décret 46-2961 du 31 décembre 1946 que les commissions cantonales ne sont pas des juridictions mais des organismes de contrôle administratif. Les présidents des commissions cantonales, bien que nommés par l'autorité judiciaire, ne peuvent, dans ces conditions, être assimilés à des magistrats et bénéficier des garanties accordées à ceux-ci. Ils n'appartiennent pas non plus aux cadres du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le statut des agents de ce ministère ne leur est pas applicable, notamment en ce qui concerne la limite d'âge ou les garanties disciplinaires. Les présidents de ces commissions apparaissent comme des particuliers qui prêtent un concours intermittent à un service public. Ils peuvent être assimilés aux personnalités qui siègent dans les commissions consultatives créées dans tous les ministères, en vue de faire participer, dans la plus large mesure, les particuliers à la gestion des services publics.

5007. — M. Maurice Genest signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que de nombreux sinistrés se voient refuser par la société nationale des surplus l'attribution d'articles textiles provenant des surplus américains; rappelle qu'à la suite d'un accord avec le ministère des finances, les associations de sinistrés devraient cependant recevoir ces articles afin de les distribuer à leurs adhérents; et demande s'il compte donner des instructions à la société nationale des surplus américains pour qu'il soit fait diligence dans l'attribution de ces articles aux sinistrés. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — Il convient de préciser que la société nationale de vente des surplus relève du ministère des finances et des affaires économiques et qu'il n'appartient pas au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de donner des instructions à cet organisme en ce qui concerne l'attribution, aux sinistrés, d'articles en provenance des surplus alliés. Toutefois, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a perçu de la société nationale de vente des surplus une partie des stocks des surplus pour les besoins de ses services et, notamment, de ses camps de travailleurs. Il dispose actuellement d'un matériel excédentaire dont il a entrepris la liquidation. Les échantillons des matériels qui sont susceptibles d'être mis ainsi à la disposition des sinistrés ont été récemment présentés aux présidents et secrétaires généraux des fédérations de sinistrés.

5150. — M. Eugène Delahoutre demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le propriétaire d'une grande maison d'habitation détruite, pour laquelle il a droit, par exemple, à une indemnité de 13 millions, peut renoncer à la reconstruction d'une maison aussi spacieuse ne correspondant plus à ses possibilités actuelles d'existence, lotir son terrain en trois lots et les vendre séparément en cédant, à chaque acquéreur, le tiers (5 millions) de l'indemnité à laquelle il a droit, ce qui permettrait la reconstruction de trois maisons moyennes plus en rapport avec les conditions de vie actuelles sur l'emplacement originaire de la grande maison détruite, ce que l'article 32 (alinéa 3) de la loi du 28 octobre 1946 a entendu exactement prohiber. (*Question du 24 février 1948.*)

Réponse. — Toute cession fractionnée du droit à indemnité allouée pour la reconstitution d'un bien endommagé par faits de guerre est formellement prohibée par l'article 32 (3e alinéa) de la loi du 28 octobre 1946. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel de la législation sur les dommages de guerre, d'autoriser le propriétaire d'un bien sinistré à diviser son terrain en trois lots qu'il vendrait séparément en cédant à chaque acquéreur un tiers de l'indemnité de reconstitution à laquelle il a droit. Cette opération constituerait le type même de la cession fractionnée interdite par la loi. Cependant, rien n'interdit la constitution d'une société immobilière qui procéderait à l'acquisition de l'ensemble du terrain et du droit à indemnité attaché à l'immeuble sinistré, demanderait l'autorisation de reconstruire les bâtiments détruits en plusieurs fractions sur ledit terrain et attribuerait, par la suite, chacune des constructions ainsi édifiées à ses participants.

5180. — M. Jean Masson demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le propriétaire dont le fonds de commerce était, lors du sinistre, donné en location, a droit aux allocations d'attente prévues par la loi du 30 août 1947. (*Question du 26 février 1948.*)

Réponse. — La question posée paraît concerner un propriétaire dont l'immeuble aurait été donné en location à un commerçant. En pareil cas, il peut être attribué au bailleur une allocation d'attente correspondant à la valeur locative du bâtiment en cause, et au commerçant une allocation fondée sur la moyenne des bénéfices ayant servi de base au calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, dû au titre des années 1936 à 1939. Cette dernière allocation pourrait, de même, être attribuée au propriétaire d'un fonds de commerce confié en gérance, à un tiers, si la question vise un cas de cette nature.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4185. — M. Paul Anxionnaz demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un retraité militaire par ancienneté de service (officier, retraite supérieure à 60.000 francs) qui, dès sa mise à la retraite, a été salarié et a cotisé pendant quinze années successives à la sécurité sociale (de 50 à 65 ans), peut prétendre à la pension vieillesse instituée par l'article 65 de l'ordonnance 45-2154 du 19 octobre 1945 et, dans la négative, s'il peut prétendre à un remboursement partiel des sommes versées et dans quelle mesure. (*Question du 18 décembre 1947.*)

Réponse. — La question posée comporte actuellement une réponse négative. En l'état actuel des textes (article 6 du décret du 2 juin 1944), l'intéressé ne peut obtenir que les rentes inscrites à son compte individuel d'assurance vieillesse pour la période antérieure à 1941 et une rente égale au dixième des versements vieillesse opérés après le 31 décembre 1940 sous le régime des assurances sociales. Toutefois, des textes actuellement en préparation tendent à établir une coordination entre les régimes spéciaux de retraites et le régime général, de manière à tenir compte des années de cotisation à la sécurité sociale pour accroître la retraite des intéressés.

4765. — M. Paul Bastid demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il considère comme équitable d'appliquer à des assurés obligatoires (fonctionnaires titulaires) un taux supérieur à l'ancien barème en l'assortissant d'un effet rétroactif de plus de dix mois; 2° si les prestations que les assurés ont pu recevoir, au titre maladie par exemple, durant cette même période, donneront lieu, en faveur des assujettis à la sécurité sociale, à un rappel calculé sur le montant du taux de relèvement de ces mêmes prestations. (*Question du 4 février* 1948.)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires civils titulaires de l'Etat sont affiliés à la sécurité sociale depuis le 1er janvier 1947 en application du décret du 31 décembre 1946. Le taux de la cotisation n'a été fixé que par le décret du 20 octobre 1947, les divergences de vue existant sur cette question entre le ministère du travail et de la sécurité sociale et le ministère des finances n'ayant pas permis d'aboutir à un accord avant cette date. Cependant, dès le mois de juin 1947, en vue d'éviter que les intéressés aient à verser rétroactivement des sommes trop importantes, une cotisation de 1 p. 100 avait été perçue à titre provisoire sur les traitements des fonctionnaires. En outre, il a été procédé au rappel des retenues afférentes à la période du 1er janvier au 31 mai 1947, pendant la période de juin à octobre 1947. Le décret du 20 octobre 1947 a fixé à 1,25 p. 100 le taux de la cotisation. D'après l'interprétation donnée audit décret par le ministre des finances et des affaires économiques, ce nouveau taux ne s'applique qu'à compter du 1er août 1947, de sorte qu'en définitive les retenues rétroactives à subir par les intéressés ont été réduites au minimum; 2° Les fonctionnaires titulaires sont affiliés à la sécurité sociale uniquement pour le service des prestations en nature, c'est-à-dire pour le remboursement des frais occasionnés par la maladie (frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, etc.). Ces prestations sont indépendantes du montant des cotisations versées et les fonctionnaires perçoivent depuis le 1er janvier 1947, les mêmes prestations en nature que l'ensemble des assurés sociaux.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4563. — M. Edmond Barrachin expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des tarifs réduits sont accordés par la société nationale des chemins de fer français aux bénéficiaires de congés payés et à leur famille pour se rendre en vacances, sous réserve que le trajet parcouru soit supérieur à cent kilomètres; qu'en raison des majorations apportées récemment aux transports ferroviaires, l'application des tarifs réduits à un parcours inférieur à cent kilomètres se traduirait, pour les intéressés, par une économie appréciable; et demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'appliquer dorénavant le tarif réduit à tous les parcours effectués par les bénéficiaires de congés payés. (*Question du 26 janvier* 1948.)

Réponse. — La condition fixée par le tarif spécial en vigueur est en réalité un minimum de 400 kilomètres de parcours total (aller et retour directs ou parcours circulaire). La suppression de cette condition se traduirait par une perte de recettes supplémentaire pour le chemin de fer, que sa situation financière actuelle ne lui permet pas de supporter. La mesure ne pourrait donc être réalisée que si le remboursement de cette perte supplémentaire était pris en charge par le budget du ministère intéressé. Au point de vue de l'usager, d'ailleurs, l'économie assurée par cette mesure serait, pour les distances inférieures à 400 kilomètres, de peu d'importance (moins de 180 F) par rapport à l'ensemble des frais divers que comporte un voyage qui, aux termes du tarif, ne peut avoir une durée inférieure à six jours entiers.

4828. — M. Louis Bonnet demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** pour quelles raisons les transporteurs du département de l'Isère ne perçoivent que 0,4 point de pneu par mois et par tonne de carte, alors que les transporteurs des départements limitrophes perçoivent 1,2 point par tonne de carte et par mois. (*Question du 6 février* 1948.)

Réponse. — La répartition du contingent spécialisé de pneumatiques des transporteurs publics entre les départements est faite par le ministre des travaux publics et des transports. Pour les transports publics de voyageurs, elle est faite en se basant sur les plans de transport régulièrement approuvés. Pour les transports de marchandises elle est faite sur propositions de la fédération nationale des transports routiers; elle tient compte de divers éléments, notamment de l'activité économique relative des départements les uns par rapport aux autres, du pourcentage plus ou moins grand des transports publics par rapport aux privés, enfin du nombre de transporteurs publics et de leur activité propre. Le département de l'Isère possède un nombre particulièrement élevé de transporteurs publics, dont l'activité moyenne ne peut pas de ce fait être égale à celle de leurs collègues des départements voisins.

4829. — M. Louis Bonnet demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** pour quelles raisons les transporteurs du département de l'Isère ne perçoivent que 39 litres de gas-oil par tonne et par mois, alors que dans les départements limitrophes, les transporteurs en perçoivent 65 litres. (*Question du 6 février* 1948.)

Réponse. — La répartition des carburants aux transporteurs publics ne fait pas l'objet d'un contingent spécialisé. C'est au préfet du département de l'Isère, assisté de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, qu'incombe la charge de répartir au mieux, après avis de la commission départementale consultative de répartition, le contingent départemental mis à sa disposition. Pour les transports publics de voyageurs, on tient compte des plans de transport régulièrement approuvés. Pour les transports publics de marchandises, on tient compte de la situation économique locale, notamment du nombre des transporteurs publics ou privés et de leurs activités respectives. Le département de l'Isère possède un nombre particulièrement élevé de transporteurs publics, dont l'activité moyenne ne peut pas, de ce fait, être égale à celle de leurs collègues des départements voisins. Cette situation n'a pas échappé à la profession elle-même, puisque les attributions de pneumatiques, faites par la fédération nationale des transports publics, sont beaucoup plus faibles pour les transporteurs publics de l'Isère que pour ceux des départements limitrophes.

Erratum.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

A la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 11 mars 1948, page 1685, 1re et 2e colonnes, réponse de M. le ministre des forces armées à la question écrite n° 4656 de Mme Rachel Lempereur, 8e, 9e et 10e lignes de cette réponse, au lieu de: « Le décret n° 48-368 du 3 mars 1948 (*Journal officiel* du 3 mars 1948, page 2259... », lire: « Le décret n° 47-2104 du 22 octobre 1947 (*Journal officiel* du 29 octobre 1947, page 10753... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 3e séance du Mardi 16 Mars 1948.

SCRUTIN (N° 694)

Sur la demande d'ajournement du débat sur les centres techniques industriels (présenté par M. Maurice Michel).

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liseite.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Mouquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).

Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caror.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kaüffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marcselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Mech (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oimi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thebault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine
Laribi.
Malbrant.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 695)

Sur l'amendement de M. Peyrat à l'article 1er du projet sur les centres techniques industriels (Proposition de la recherche scientifique).

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 183
Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.

Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moutoin.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rametta.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bionti.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huet.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamic (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monden.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), du Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyat.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.

Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 183
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 696)

Sur l'amendement de M. Mudry à l'article 4 du projet sur les centres techniques industriels (Composition du conseil d'administration).

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 183
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Bréault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant - Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Aucouturier.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Bezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.

Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guilton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuenn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laïle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noé (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Seuder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Desjardins.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Mutter (André).
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 183
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 697)

Sur l'amendement de M. Michel Maurice à l'article 7 du projet sur les centres techniques industriels (Financement des caisses techniques).

Nombre des votants..... **594**
Majorité absolue..... **298**

Pour l'adoption..... **183**
Contre **411**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Caias.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert). Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Pendon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Piérrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Abnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Auneran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Closternann.
Coffin.
Cofin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deiferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Gudrin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nimne.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Trfboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smail.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 183
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 11 mars 1948.

(*Journal officiel* du 12 mars 1948.)

Dans le scrutin (n° 684) sur l'amendement de M. Gozard à l'article 3 de la proposition de loi sur le prélèvement (2e lecture) (résultat du pointage) :

M. Paul Bastid, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 685) sur les amendements de M. Pierre Meunier et de M. de Sesmaisons à l'article 3 de la proposition de loi sur le prélèvement (2e lecture) (Résultat du pointage) :

M. Delbos (Yvon), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du samedi 6 mars 1948.*

(*Journal officiel* du 7 mars 1948.)

Dans le scrutin (n° 650) sur l'amendement de M. Jacques Duclos à l'article 1er de la proposition relative au prélèvement (émission de l'emprunt en 9 tranches) :

M. Louis Marin porté comme « s'étant abstenu volontairement » déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 658) sur l'amendement de M. Paumier à l'article 3 des propositions relatives au prélèvement :

M. Louis Marin porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 660 sur l'amendement de M. Pierre Meunier à l'article 3 des propositions relatives au prélèvement (conditions suspensives de payement) :

M. Louis Marin porté comme « s'étant abstenu volontairement » déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du lundi 8 mars 1948.*

(*Journal officiel* du 9 mars 1948.)

Dans le scrutin (n° 666) sur le sous-amendement de M. Lamps à l'article 5 des propositions relatives au prélèvement (calcul du chiffre d'affaires) :

M. Louis Marin porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 670) sur la disjonction de l'amendement de M. Lenormand à l'article 5 des propositions relatives au prélèvement (sinistrés ayant souscrit aux emprunts de la reconstruction) :

M. Louis Marin porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 9 mars 1948.*

(*Journal officiel* du 10 mars 1948.)

Dans le scrutin (n° 673) sur la prise en considération du contre-projet de M. July sur la Haute-Cour de justice (suppression des juridictions d'exception) :

M. Louis Marin porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du mardi 9 mars 1948.*

(*Journal officiel* du mercredi 10 mars 1948.)

Dans le scrutin (n° 678) sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la Haute-Cour de justice :

M. Chaban-Delmas porté par erreur comme ayant voté « pour » déclare qu'en réalité il s'était abstenu.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du mardi 9 mars 1948.*

(*Journal officiel* du 10 mars 1948.)

Dans le scrutin n° 678 sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la Haute Cour de justice, c'est par suite d'une erreur que le nom de M. Crouzier est porté en même temps dans la rubrique « n'ont pas pris part au vote » et dans celle « se sont abstenus volontairement ».

En réalité, le nom de M. Crouzier doit être maintenu dans la rubrique « se sont abstenus volontairement » et supprimé dans celle « n'ont pas pris part au vote ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.